

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 27 Juin 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2283).

2. — Etudes médicales. — Adoption d'un projet de loi (p. 2283).

Discussion générale : M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille ; M. Paul Kauss, Mmes Cécile Goldet, Danielle Bidard, MM. Jean Mézard, Michel Labèguerie, Jacques Henriet, Marcel Gargar, Georges Dagonia.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

Mme le ministre.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2301).

M. Victor Robini, Mme le ministre.

Amendement n° 25 de Mme Danielle Bidard. — Mme Danielle Bidard, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 12 de la commission, 26 et 27 rectifié de Mme Danielle Bidard, 6 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger, 28 rectifié de Mme Danielle Bidard, 39 rectifié de Mme Cécile Goldet et 29 de Mme Danielle Bidard. — M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard, M. Pierre-Christian Taittinger, Mmes Cécile Goldet, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 12.

Amendements n°s 41 rectifié de Mme Cécile Goldet, 30 de Mme Danielle Bidard, 13 rectifié de la commission et 34 de M. Jean Mézard. — Mmes Cécile Goldet, Danielle Bidard, MM. le rapporteur, Jean Mézard, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 13 rectifié.

Amendement n° 3 de M. Michel Labèguerie. — MM. Michel Labèguerie, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Jean Colin. — MM. Pierre Salvi, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Henriet. — Retrait.

Amendements n°s 15 de la commission et 31 de Mme Danielle Bidard. — M. le rapporteur, Mmes Danielle Bidard, le ministre, M. Jacques Henriet, Mme Cécile Goldet, MM. Michel Darras, Etienne Dailly. — Réservés.

Amendements n°s 44 du Gouvernement, 16 rectifié de la commission, 38 de Mme Cécile Goldet et 43 de M. Jacques Henriet. — Mme le ministre, M. le rapporteur, Mme Cécile Goldet, MM. Maurice Schumann, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Henriet. — Adoption des amendements n°s 44 et 16 rectifié.

Amendements n°s 15 de la commission et 31 de Mme Danielle Bidard (réservés). — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Etienne Dailly, Mme Danielle Bidard, M. Michel Darras. — Adoption de l'amendement n° 31.

Amendements n°s 17 et 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 7 et 8 de M. Bernard Lemarié. — MM. Bernard Lemarié, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2315).

Amendement n° 9 de M. Bernard Lemarié. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2316).

Amendements n°s 32 rectifié de Mme Danielle Bidard, 10 de M. Jacques Larché et 20 de la commission. — Mme Danielle Bidard, MM. Jacques Larché, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 4 (p. 2317).

Amendement n° 21 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 5 (p. 2318).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel (p. 2318).

Amendement n° 33 rectifié de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

## Intitulé (p. 2318).

Amendement n° 45 de la commission. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

M. Etienne Dailly.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MERIC

**3. — Règlement définitif du budget de 1977.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2319).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur de la commission des finances ; Henri Tournan, Anicet Le Pors, Maurice Papon, ministre du budget.

Art. 1<sup>er</sup> à 20. — Adoption (p. 2325).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**4. — Droit de grève à la radiodiffusion-télévision française.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2387).

Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Henri Caillavet, Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.

## Article unique (p. 2390).

MM. Etienne Dailly, le ministre.

Adoption au scrutin public de l'article unique du projet de loi.

**5. — Accord fiscal avec Malte.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2391).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**6. — Accord de coopération économique et financière avec le Niger.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2392).

Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**7. — Accord de coopération en matière de personnel avec le Niger.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2395).

**8. — Convention de coopération en matière judiciaire avec le Niger.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2395).

**9. — Accord de coopération militaire technique avec le Niger.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2396).

**10. — Avenant à la convention fiscale avec les Etats-Unis.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2396).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Habert, Serge Boucheny, Etienne Dailly, Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**11. — Accord routier avec l'Espagne.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2400).

Discussion générale : MM. Louis Longeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**12. — Convention de La Haye sur les régimes matrimoniaux.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2401).

Discussion générale : MM. Louis Longeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**13. — Convention de coopération technique avec le Mali.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2402).

Discussion générale : MM. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**14. — Amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2402).

Discussion générale : MM. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**15. — Convention avec le Congo sur la circulation des personnes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2403).

Discussion générale : M. Louis Longeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

## Article unique (p. 2404).

Amendement du Gouvernement. — M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. — Adoption.

Adoption de l'article modifié du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

**16. — Ouvrages reliant les voies nationales ou départementales.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2404).

Discussion générale : M. Charles Beaupetit, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2405).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, Joël Le Theule, ministre des transports. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 3 (p. 2405).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Bernard Legrand. — MM. Josy Moinet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Réserve.

L'article est réservé.

## Art. 5 (p. 2406).

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> ter (p. 2407).

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (suite) (p. 2407).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2408).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Art. 2 (p. 2408).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.  
Adoption du projet de loi.

17. — **Retraite des marins.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2408).

*Suspension et reprise de la séance.*

Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales, Joël Le Theule, ministre des transports.

Articles additionnels (p. 2410).

Amendements n° 5 du Gouvernement, 1 et 2 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 5.

Art. 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis. — Adoption (p. 2411).

Art. 2 (p. 2411).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 3, 4, 5 et 7. — Adoption (p. 2411).

Article additionnel (p. 2412).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption du projet de loi.

18. — **Célébration du 8 mai 1945.** — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 2412).

Suite de la discussion générale : MM. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales; Fernand Lefort, Maurice Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants; Robert Schwint, Etienne Dailly.

Article unique (p. 2413).

MM. le secrétaire d'Etat, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Modification de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 2414).

MM. Robert Schwint, André Rabineau, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Hammann, Fernand Lefort, Etienne Dailly, Jacques Descours Desacres, Jean Mézard.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

18. — **Pharmacie vétérinaire.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 2416).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales; Michel Sordel, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 2417).

Article additionnel (p. 2417).

Amendement n° 3 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 3. — Adoption (p. 2417).

Art. 4 (p. 2417).

Amendement n° 1 rectifié de M. Michel Sordel. — MM. Michel Sordel, le rapporteur, Mme le ministre, M. Roger Rinchet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2418).

Amendement n° 2 de M. Michel Sordel. — MM. Michel Sordel, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2419).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 2419).

Adoption de la proposition de loi.

20. — **Communication du Gouvernement** (p. 2419).  
M. Etienne Dailly.

21. — **Dépôt de projets de loi** (p. 2419).

22. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 2419).

23. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 2420).

24. — **Dépôt de rapports** (p. 2420).

25. — **Dépôt d'un avis** (p. 2420).

26. — **Ordre du jour** (p. 2420).

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### ETUDES MEDICALES

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales. [N° 353 et 423 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il est toujours délicat pour un rapporteur de synthétiser, au cours d'une discussion générale, l'ensemble des problèmes que fait naître tout projet de loi.

La situation n'est pas aisée lorsque, comme c'est le cas, le rapporteur est novice. Sa tâche a pourtant été grandement facilitée par les travaux de la commission spéciale, au cours desquels, je tiens à leur rendre ici publiquement hommage, mes collègues ont bien voulu m'entourer de leurs conseils avisés et de leurs remarques judicieuses, fruit, pour beaucoup d'entre eux, d'une longue expérience des problèmes soulevés et du désir d'adapter pour tous la formation du futur médecin aux exigences de demain.

Enfin, je tiens à dire que j'ai trouvé auprès de vos services et de vos collaborateurs, madame le ministre, une disponibilité et un sens du dialogue qui ont grandement contribué à ce que le texte et les amendements que nous examinerons tout à l'heure soient le fruit d'une réflexion approfondie et d'une concertation exemplaire.

Cinq articles et une centaine de lignes, c'est trop peu, bien sûr, pour réorganiser l'ensemble des études médicales. Aussi, le projet de loi qui nous est soumis n'a-t-il pas cette ambition : il ne traite que du début et de la fin du *cursus*, plus précisément des modalités de la sélection en fin de première année, d'une part, et, d'autre part, de la mise en place d'un véritable troisième cycle de formation pour tous les futurs médecins. Sur tous ces points, nous allons revenir.

La sélection d'abord. Il y avait, en 1955, 45 000 médecins ; en 1977, 86 000, soit 164 pour 100 000 habitants. On sait les difficultés qu'éprouvent déjà les jeunes médecins à s'installer ; on imagine aussi celles qu'ils ont parfois à subsister lorsqu'ils font, et cela se produit, seulement trois, quatre ou cinq actes par jour.

La Bruyère disait : « Tant que les hommes pourront mourir et qu'ils aimeront à vivre, le médecin sera raillé et bien payé. » Il se trompait doublement ; les hommes continuent à mourir, ils souhaitent vivre, leur compétence vaut aux médecins une considération générale mais ceux-ci ne sont plus tous bien payés.

En 1985, du fait de l'arrivée dans la vie professionnelle des étudiants actuellement en formation, dont nous connaissons exactement le nombre, il y aura, en France, 140 000 médecins. Je le répète, il s'agit non d'aventureuses hypothèses mais de certitudes. Or, 140 000 médecins, cela représente nettement plus d'un médecin pour 500 habitants, et, si on laissait faire, le simple prolongement des tendances actuelles donnerait quelque 200 000 médecins vers les années 1990.

Personne ne peut dire que ce serait raisonnable, personne non plus ne peut admettre qu'on laisse des jeunes s'engager dans des études longues et difficiles et se retrouver, sept ou huit ans plus tard, largement sous-employés, voire chômeurs.

Mais, direz-vous, et la loi de 1971 qui institua un *numerus clausus* ? Constatons qu'elle n'a pas suffi. Le projet de loi qui nous est soumis sanctionne son échec.

Vous savez, en effet, qu'elle a laissé aux unités d'enseignement et de recherche médicale la liberté de fixer le nombre d'étudiants admis en deuxième année, mais dans des limites qui devraient être compatibles avec le nombre de ceux qui peuvent être accueillis dans les services hospitaliers pour leur formation clinique et pratique, nombre qui était, lui, fixé par arrêté interministériel.

Cette responsabilité partagée était le point faible du dispositif. Il est vrai qu'il aurait fallu beaucoup de vertu aux responsables des unités d'enseignement et de recherche pour résister à la pression des candidats qui se sont présentés aux portes des facultés de médecine ces dernières années.

Désormais, la loi confiera à des mains plus fermes, celles des ministres compétents, le soin d'assurer, comme disent les technocrates, la régulation des flux ; ils fixeront pour cela, chaque année, par centre hospitalier et universitaire, le nombre d'étudiants admis en deuxième année.

Notre texte, bien sûr, ne comporte pas de chiffres mais il n'y a pas de mystère puisque le Gouvernement a clairement dit qu'il faisait siennes les conclusions du rapport Fougère, qui limitent à 6 000 le nombre de médecins diplômés à former chaque année. Cela représente une réduction du tiers par rapport au nombre de médecins actuellement formés.

Mais laissons un instant la démographie médicale pour dire quelques mots de ce dont le projet, muet sur les contenus et l'organisation des premier et deuxième cycles, ne parle pas. Je m'y sens autorisé, tant par ce qu'ont dit en commission mes collègues médecins que par ce que nous avons entendu au cours des auditions auxquelles nous avons procédé. Il n'est aucune des personnes ou des organisations que nous avons reçues qui n'ait regretté et dénoncé, avec beaucoup de force parfois, la place excessive tenue par les mathématiques dans la sélection des futurs médecins.

Platon, paraît-il, avait fait graver en lettres d'or, au fronton de son académie, l'inscription suivante : « Que nul n'entre ici s'il n'est géomètre ». Ne pourrait-elle, légèrement modifiée, être la devise de trop d'U.E.R. médicales : « Que nul n'entre ici s'il n'est mathématicien » ?

Il est vrai que la responsabilité première n'en incombe pas aux U.E.R. Si les élèves des séries scientifiques du baccalauréat, et tout particulièrement ceux de la série C, fournissent le gros du bataillon des étudiants en médecine, c'est bien parce que les mathématiques jouent maintenant, dans notre enseignement secondaire, le rôle du latin autrefois. Elles sont le moyen le plus sûr et le moins contestable de trier les bons élèves.

Rien d'étonnant, donc, à ce que les élèves de C, largement majoritaires chez les jeunes qui abordent les études médicales, aient aussi beaucoup plus de chances que leurs camarades de A ou de B de franchir l'obstacle de fin de première année.

Mais le contenu de l'enseignement dispensé au cours de cette première année et la nature même des épreuves de sélection ne font qu'aggraver les choses et renforcer les handicaps des étudiants qui ne sont pas issus des séries scientifiques. On veut des médecins, on choisit des mathématiciens. C'est une caricature, bien sûr, mais une caricature n'est jamais qu'une exagération de certains traits caractéristiques.

Sans du tout remettre en cause la nécessité d'assurer aux futurs médecins une formation scientifique solide, votre commission, unanime, je crois, a souhaité que l'on cherchât, dans toutes les U.E.R., à faire aussi le choix à partir des qualités dont les futurs médecins auront à faire preuve dans l'exercice de leur profession.

Cela nous conduit à faire nôtres, sur ce point, les conclusions de la commission Fougère, qui a estimé « que les sciences de la matière et de la vie doivent être privilégiées par rapport aux sciences exactes ; que ces sciences doivent être enseignées dans toute la mesure possible avec le souci de l'application à la médecine ; qu'elles ne doivent pas tenir une place exclusive ni même prédominante dans les épreuves subies à la fin de la première année du premier cycle ».

Mais revenons aux procédures de régulation des flux et signalons que les ministres fixeront aussi le nombre des spécialistes et des généralistes à former chaque année, ainsi que la répartition entre les différentes spécialités et leur ventilation entre les services. On pense ainsi pouvoir, notons-le, corriger les déséquilibres géographiques encore importants aujourd'hui.

Nous avons, en commission, approuvé à la fois les intentions et les méthodes, mais avec une claire conscience des précautions à prendre, que je vais rapidement rappeler.

La commission propose d'abord le maintien de l'amendement de l'Assemblée nationale, qui veut éviter un réduction trop brutale des effectifs. Pendant deux ans, ils ne pourront décroître que de 10 p. 100 chaque année ; on ne pourra donc arriver au nombre de 6 000 que par deux paliers successifs de 8 100 et de 7 300 environ.

Nous n'avons pas, mes chers collègues, méconnu les aléas auxquels est soumise la démographie médicale, comme la démographie tout court. Comment évoluera la population de notre pays ? Quelles seront les conséquences de son vieillissement progressif et, hélas ! fatal ? Comment évoluera la fonction médicale elle-même ? Quelle sera la demande de la population dans son ensemble et — permettez à un élu d'un département rural de le demander — de la population rurale en particulier ? J'ai récemment qu'une enquête du Centre de recherches et de documentation sur la consommation portant sur l'ensemble de la population rurale a montré que la consommation médicale de celle-ci était inférieure de plus d'un quart à celle de l'ensemble de la population française.

Quelles seront les conséquences, enfin, sur la pratique médicale, de la généralisation progressive du corps médical ? Toutes ces questions devraient inciter le Gouvernement à la prudence et le conduire à s'entourer des avis des personnes autorisées avant de prendre sa décision.

Votre commission n'a pas non plus éludé le débat, qui s'instaure nécessairement quand on parle de la sélection en médecine, sur l'avenir de la médecine libérale ou, pour parler en termes journalistiques, sur le thème : « Quelle médecine demain pour les Français ? »

Attaché à la médecine libérale, votre rapporteur n'en est que plus à l'aise pour dire que les pouvoirs publics devraient profiter « de l'explosion médicale » qu'ils veulent maîtriser pour améliorer la situation dans certains secteurs : la médecine hospitalière, la médecine du travail, la médecine scolaire. S'il est vrai — et vous l'avez dit, je crois, madame le ministre — que l'inflation médicale contribue à l'inflation des dépenses de l'état sanitaire de la population, n'est-ce pas le moment pour la collectivité de faire, dans les secteurs énumérés, un effort significatif de créations d'emploi ? La médecine scolaire, par exemple, tout le monde en dénonce la pauvreté. Ah ! si vous pouviez nous annoncer, madame le ministre, qu'en redéfinissant ses objectifs et sa mission et surtout en accroissant ses moyens, vous allez en faire une médecine de dépistage et de correction des handicaps ! Ce serait une grande nouvelle pour tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'enseignement ; ce serait aussi une bonne nouvelle pour le Sénat qui sait — mais c'est un autre débat — que vous envisagez d'en transférer la responsabilité aux départements.

J'en viens maintenant au deuxième volet de ce texte : l'organisation du troisième cycle, qui est décrite dans l'article 1<sup>er</sup>. J'en dirai peu de chose, même si c'est très important, parce que tout le monde la connaît : deux cycles de formation spécifique, le résidanat pour les futurs généralistes, l'internat qualifiant tous les futurs spécialistes. Pour les uns comme pour les autres, il s'agira d'une formation à temps plein, alliant les responsabilités hospitalières rémunérées et l'enseignement théorique. Pour le résident, aux stages hospitaliers, s'ajouteront d'autres stages effectués auprès de médecins praticiens. Il faut donner acte du progrès considérable que cette formation représente pour les généralistes par rapport à la situation actuelle, caractérisée par l'insuffisance notoire des stages internes

effectués au cours de la septième année. Deux cycles de formation donc, certains diront sans doute deux filières, deux couloirs, sans passage de l'un à l'autre.

Notre commission, après celle de l'Assemblée nationale, s'est préoccupée du problème, poussée par le souci de laisser aux médecins de famille des possibilités d'accéder à une spécialité. Actuellement, ils le peuvent par la voie des C.E.S., dont la disparition, c'est certain, pose problème. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a voulu que des garanties soient inscrites pour eux dans la loi : prise en compte des compétences acquises et des services effectués, concours spécial avec un contingent de postes qui leur soient réservés. Nous proposons, en ce qui nous concerne, d'y ajouter la rémunération des activités hospitalières auxquelles ils seront forcément astreints pour une formation d'interne et qui amputeront leurs activités professionnelles. Mais ces garanties seront-elles suffisantes pour éviter que ne se termine en cul-de-sac la voie du résidanat ?

Je veux maintenant m'attarder quelque peu sur trois points qui ont donné lieu, en commission, à des discussions très approfondies. Le premier concerne la charnière entre le deuxième cycle et le troisième.

Le Gouvernement avait initialement prévu que l'on choisirait les futurs internes à partir des résultats obtenus au cours du deuxième cycle. Il y a finalement renoncé. Mais son intention a été reprise à l'Assemblée nationale par voie d'amendement, et, tel qu'il nous arrive, le texte prévoit pour tout le monde, à la fin du deuxième cycle, un examen avec classement ; ceux qui veulent devenir internes devraient, en plus, affronter des épreuves particulières dont les résultats totalisés avec ceux de l'examen constitueraient l'admissibilité au concours de l'internat. Système compliqué, on le voit, système à triple détente, qui poserait, s'il devait être appliqué, de difficiles problèmes d'organisation et qui entraînerait surtout — et c'est plus grave — des injustices découlant inévitablement des différences de notation entre les U.E.R.. Système compliqué, difficile à appliquer, injuste, oui, mais qui répondrait au souci très légitime de mettre fin à la césure qui existe actuellement entre les études du deuxième cycle et la préparation au concours de l'internat. Cette césure détourne les étudiants les meilleurs ou les plus ambitieux de leurs études normales parce qu'ils se consacrent, en un terrible bachotage, à la préparation d'un difficile concours.

Votre commission a partagé ce souci, mais elle a cherché d'autres moyens. Elle vous propose de retenir l'examen de second cycle, récapitulation nécessaire, lui a-t-il semblé, au terme d'études longues pour s'assurer non pas tant que le futur médecin a emmagasiné des connaissances, mais surtout qu'il les a assimilées et qu'il est capable de les mobiliser pour une pratique médicale. Elle a toutefois refusé le classement, en considérant qu'il était incompatible avec l'intention affirmée de revaloriser le généraliste et elle a pensé que, pour mieux articuler le second cycle et la préparation de l'internat, la solution la plus logique n'était pas d'instituer une présélection au concours de l'internat, mais de réformer le concours lui-même, d'où la mention qui en serait faite dans la loi : un concours comportant des épreuves d'admissibilité, écrites et anonymes, fondées sur l'enseignement reçu au cours du deuxième cycle, et des épreuves d'admission.

Le deuxième point concerne moins l'organisation des études que le fonctionnement des établissements hospitaliers. Il est l'expression d'une inquiétude à laquelle votre commission a été très sensible. Voici, décrit par un chef de service agrégé d'un hôpital de la région parisienne, le rôle des internes : « Ils accueillent les malades, les examinent, prescrivent les premières investigations radiologiques et biologiques, instituent les premiers traitements, décident de l'hospitalisation ou de la non-hospitalisation, participent largement aux diagnostics, aux thérapeutiques et aux consultations, donc aux dépenses et aux recettes hospitalières ». Or, il y aura, on le sait, beaucoup moins d'internes qu'actuellement. Comment alors fonctionneront les hôpitaux généraux et les hôpitaux psychiatriques ? Il n'y a pas de réponse simple à cette question, pas de réponse totalement convaincante non plus. Prenons au moins des précautions, c'est ce que votre commission a souhaité faire.

Assurons-nous d'abord que, lors de la définition des postes formateurs, les différentes parties intéressées et, entre autres, les représentants des hôpitaux généraux pourront se faire entendre, en prévoyant expressément dans la loi leur présence dans les commissions constituées dans chaque région d'internat. Faisons en sorte, ensuite, que chaque interne, pendant sa formation, fasse obligatoirement un stage au moins en dehors du C. H. U. N'est-ce pas souhaitable, d'ailleurs, si l'on veut que l'internat ne soit pas limité à une formation trop spécialisée ?

Mais ce ne sont là, il faut le reconnaître, que des réponses très partielles à la préoccupation que j'ai évoquée. En réalité, la vraie réponse, la seule, ne peut pas figurer dans le texte. C'est vous, madame le ministre, du moins je l'espère, qui nous la donnerez tout à l'heure si vous nous assurez que les créations de poste nécessaires au fonctionnement des hôpitaux généraux seront autorisées.

Mais il est normal que le législateur suive l'application des lois jusque dans leurs conséquences. C'est pourquoi nous proposerons un amendement qui fera obligation au Gouvernement d'inclure dans un rapport annuel l'examen des conséquences de la présente loi sur le fonctionnement des établissements hospitaliers.

Le troisième point de mon exposé concerne la biologie.

Le projet de loi, en instaurant un internat qualifiant en médecine, concerne, *ipso facto*, la spécialité de la biologie. Mais il existe, vous le savez, un internat en pharmacie, institué par un décret du 22 août 1973, qui est ouvert par concours aux étudiants ayant accompli les quatre premières années d'études pharmaceutiques.

La répartition de ces internes en pharmacie entre les laboratoires de biologie et la pharmacie hospitalière s'opère dans une proportion de 75 p. 100 pour les premiers et de 25 p. 100 pour la seconde.

Il convient, c'est évident, de corriger cette situation peu harmonieuse. Mais il faut trouver une solution qui tienne compte de la diversité d'origine des biologistes : médecins, pharmaciens, vétérinaires même, sans faire entorse à la loi du 2 janvier 1979, adoptée par le Sénat au cours de la session d'automne. Tel est, en résumé, le problème.

Certains — et un amendement a été déposé en ce sens — ont souhaité que soit créé par cette loi un internat qualifiant pour les pharmaciens ; d'autres — et c'est le cas de votre rapporteur — préfèrent demander au Gouvernement de présenter, dans un délai d'un an, un projet de loi réglant ce problème. La commission spéciale a choisi la première solution. Nous en débattons donc lors de l'examen des articles.

Mes chers collègues, Claude Bernard disait que le rôle de la médecine est de « conserver la santé » et de « guérir la maladie ». Ce sont là des choses simples, mais importantes. Puisqu'il s'agit aujourd'hui, ici, de la santé des Français, nous ne serons jamais ni assez vigilants, ni assez exigeants.

Le texte qui vous est proposé manifeste cette vigilance en adaptant la formation des médecins à la réalité d'aujourd'hui. A son tour, votre commission a voulu faire preuve d'exigence en le corrigeant lorsque cela lui a semblé nécessaire. Elle a été aidée en cela — et votre rapporteur tout particulièrement — par l'excellent travail accompli par l'Assemblée nationale, plus particulièrement par le rapporteur du texte, le docteur Jacques Sourdille, à qui je tiens ici à rendre hommage.

Elle vous propose maintenant d'adopter ce texte sous réserve des amendements qui vous seront présentés. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté a pour objet de mettre en place le cadre nécessaire à une réforme, discutée depuis de nombreuses années et qui s'impose si l'on veut éviter une inadéquation croissante entre la formation des médecins et les besoins de la population. J'aurais, pour ma part, regretté de n'avoir pu faire aboutir une transformation des études médicales aussi importante pour l'équilibre et la qualité de notre système de santé avant de quitter le ministère de la santé et de la famille.

Cette réforme se justifie par trois raisons.

D'abord, les généralistes doivent recevoir une formation correspondant à leur activité future dans des services hospitaliers non spécialisés et au contact des praticiens de la médecine générale.

Ensuite, la formation des futurs spécialistes doit associer un enseignement théorique aux fonctions pratiques de l'interne.

Enfin, il est nécessaire d'adapter le nombre de médecins formés à nos besoins.

Ces transformations de notre enseignement de la médecine qui vous sont proposées aujourd'hui ne correspondent pas à des conceptions théoriques émanant de l'administration ou de commissions, mais à la traduction de demandes anciennes et convergentes formulées aussi bien par les praticiens que par les enseignants.

En adaptant la formation des médecins à la situation actuelle, nous répondrons également — et c'est l'objectif principal — à un intérêt de santé publique. L'effort croissant que la collectivité réalise dans ce domaine impose une utilisation optimale de nos moyens, par des médecins en nombre suffisant, bien formés aux tâches qu'ils exerceront, et une répartition équilibrée entre les généralistes et les spécialistes.

Avant d'aborder les dispositions de ce projet de loi, il me paraît utile de rappeler les conditions de son élaboration.

Dans un premier temps, les deux éléments principaux de cette réforme ont été étudiés séparément. Un groupe d'étude animé par le doyen Rapin s'est attaché à définir les conditions de formation des spécialistes et du personnel hospitalo-universitaire et les grandes lignes de ce projet étaient déjà pratiquement définies lorsque j'ai pris mes fonctions au ministère de la santé, il y a cinq ans.

Une seconde commission présidée par M. Fougère, conseiller d'Etat, a entrepris, en 1974, l'étude de la formation des généralistes afin de tirer les conséquences à leur égard du projet concernant la formation des spécialistes. Il est rapidement apparu que ce problème ne pouvait être dissocié du précédent, les questions posées par l'orientation des étudiants, l'équilibre entre les deux formations, les lieux de stage ne pouvant trouver de réponses que dans une étude globale de la réforme de la fin des études médicales.

Ces exigences ont conduit à élargir la mission et la composition de la commission Fougère qui a réuni des médecins praticiens, des médecins hospitaliers, universitaires et non universitaires, des représentants de l'ordre des médecins, des syndicats médicaux et des différentes administrations concernées. Le rapport de cette commission a été publié et largement diffusé en 1977.

Depuis 1976, le comité consultatif interministériel pour les questions hospitalo-universitaires présidé par M. le professeur Royer a procédé à une étude approfondie de cette réforme et a émis plusieurs avis à son sujet.

Enfin, les services des deux ministères concernés ont étudié les conditions techniques de sa réalisation. Les propositions essentielles ont été annoncées au mois de janvier dernier et les critiques qui ont été émises lors de cette dernière phase de la préparation du projet ont conduit à procéder à d'ultimes modifications. C'est ainsi en particulier que le conseil des ministres, à l'occasion de l'adoption du projet, a décidé, compte tenu des observations des syndicats de praticiens et des organisations d'étudiants, de supprimer l'admissibilité à l'internat fondée sur les notes obtenues au cours de l'ensemble du second cycle.

Au total, cinq années de concertation qui permettent de dire que rarement projet de réforme a été l'objet d'une étude aussi approfondie en collaboration avec la profession, au point que cette durée a été parfois jugée excessive. C'est ainsi qu'à diverses reprises la presse professionnelle s'est fait l'écho des craintes exprimées parfois de façon vigoureuse par tel ou tel représentant de la profession, notamment par des généralistes, de voir le projet enterré par les pouvoirs publics.

Enfin, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur les intentions des deux ministères, nous avons d'ores et déjà communiqué l'essentiel du contenu des projets de décrets qui sont envisagés par le texte actuel du projet de loi. En fonction des dispositions que vous adopterez, la poursuite de la concertation permettra d'achever la réalisation de cette réforme dans l'esprit qui a présidé à sa préparation ainsi que dans l'esprit que vous aurez voulu lui donner au cours de la discussion du projet.

J'en viens maintenant à l'analyse de ce texte. L'étude qui en a été faite par le rapporteur étant à la fois très approfondie et d'une clarté particulière, étant également le fruit d'un travail très important dont je tiens à remercier les membres de la commission, je peux me borner à un bref examen de ses objectifs en me réservant de traiter de façon plus approfondie certaines dispositions lors de la discussion des amendements.

Les trois objectifs de la réforme sont d'égale importance, car il n'est pas possible d'atteindre l'un d'entre eux en abandonnant les deux autres.

Le premier concerne les généralistes qui doivent être formés spécifiquement à l'exercice d'une profession souvent différente de la pratique des services hospitaliers spécialisés qu'ils ont le plus souvent l'occasion de connaître au cours de leurs études. Ils seront préparés par un cycle de deux années associant deux types d'activité.

En premier lieu, une activité hospitalière dans des fonctions de résidents à temps plein. Comme les internes dont ils auront le statut et les responsabilités, les résidents assureront des gardes et participeront à l'activité des services. Ils recevront

un enseignement théorique dispensé en grande partie par des médecins généralistes et adapté aux problèmes pratiques de la médecine générale.

Le second type d'activité auquel donnera lieu le troisième cycle des généralistes est la pratique de stages extrahospitaliers, d'une part, chez des médecins praticiens, d'autre part, dans les organismes dont les généralistes doivent connaître concrètement le fonctionnement, en particulier la sécurité sociale, la protection maternelle et infantile, la médecine du travail, la médecine scolaire. Les stages extrahospitaliers pourront être continus ou discontinus deux après-midis par semaine, cette dernière possibilité ayant l'avantage de permettre la rémunération du stagiaire qui continue d'assurer en même temps ses fonctions de résident.

La création de ce résidanat de deux ans a parfois été présentée comme un simple allongement d'une année du stage interne actuel. C'est oublier que les stagiaires internes sont actuellement 9 000 et qu'il y a plus de 5 000 postes d'internes des régions sanitaires. Ce nombre très important fait obstacle à ce que les étudiants en fin d'études puissent tous avoir des fonctions formatrices, puissent être rémunérés de façon satisfaisante et puissent avoir également une qualification suffisante. La réduction du nombre des étudiants permettra de donner à tous les résidents ces fonctions et une rémunération. Leur situation sera donc identique à celle des internes des régions sanitaires actuelles.

En fait, loin d'allonger d'une année la durée des études, cette réforme permettra aux étudiants d'atteindre un an plus tôt leur autonomie financière. Tous ceux qui ont eu des difficultés matérielles pour poursuivre leurs études savent bien que c'est cette autonomie qui marque, à leurs yeux, la fin de leur scolarité. L'exercice de fonctions comportant l'exercice de responsabilités situe les résidents dans le groupe de ceux qui, tout en achevant leur formation, sont déjà entrés dans la vie professionnelle.

Le second objectif de la réforme est de réunir la formation pratique de l'interne à l'enseignement théorique des certificats d'études spéciales pour assurer une formation équilibrée des spécialistes.

Cette fusion, proposée aussi bien par la commission Fougère que par le comité interministériel, est une nécessité. La formation d'un spécialiste ne peut être soit purement pratique, soit purement théorique. Elle doit associer enseignement et exercice pratique des responsabilités. Il s'agit d'une exigence de bon sens, et nous nous devons de la réaliser tout en satisfaisant à deux conditions.

D'abord, il faut organiser l'internat au niveau de grandes régions regroupant plusieurs U.E.R., de façon à garantir le passage des internes dans plusieurs services de la même spécialité. C'est ce qui se passe actuellement en Ile-de-France et il est normal que les internes des autres U.E.R. aient les mêmes possibilités.

Ensuite, il convient de modifier le concours de l'internat pour éviter une concurrence anormale entre ce concours et l'enseignement du second cycle. A cette fin, l'admissibilité à l'internat devra faire appel à des épreuves portant sur les matières du second cycle et en accord avec les objectifs pédagogiques de ce cycle.

Cette formation des spécialistes par l'internat a fait craindre que tous les internes ne deviennent hyperspécialisés. C'est oublier que la médecine interne figure parmi ces spécialités et constitue même une spécialité particulièrement importante. La fixation des effectifs d'internes dans les différentes disciplines permettra de la développer. Ce développement est particulièrement utile pour permettre aux hôpitaux généraux de recruter de bons internes. De même, l'internat de chirurgie générale assurera une formation polyvalente de cinq années indispensable pour exercer des fonctions dans les services hospitaliers qui ne sont pas spécialisés. Quand un chirurgien doit assurer des gardes dans un hôpital possédant un nombre limité de chirurgiens, une polyvalence s'impose si l'on veut assurer aux malades des soins de qualité.

Lorsqu'il n'y a que deux chirurgiens et que l'un est, par exemple, orthopédiste et l'autre chirurgien de chirurgie générale, il est certain qu'on ne peut pas assurer réellement cette polyvalence.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**Mme Simone Veil,** ministre de la santé et de la famille. Les deux objectifs tendant à donner une formation adaptée et de qualité aux généralistes et aux spécialistes ne pourront être atteints si l'on ne réalise pas la troisième condition d'une réforme du cycle terminal des études médicales. Je veux parler de l'adaptation du nombre de médecins formés aux possibilités de formation et aux besoins de la population.

Il est possible d'augmenter les moyens de formation au cours du premier et du deuxième cycle, la part théorique de l'enseignement y étant particulièrement importante. En revanche, dans la période qui précède immédiatement l'entrée dans la vie active, il est indispensable que le nombre des étudiants s'accorde avec celui des postes formateurs, c'est-à-dire des postes qui leur permettent d'exercer leur métier sous la responsabilité d'un chef de service.

Le souci de former un nombre de médecins correspondant à nos besoins est une autre justification du contrôle de l'effectif des résidents et des internes dans les différentes spécialités. Je voudrais terminer en insistant sur cet objectif démographique qui a été développé avec beaucoup de soins par votre rapporteur.

Le problème se pose d'abord au niveau national. Il est souhaitable que les médecins aient une activité qui ne soit pas trop réduite, leur valeur professionnelle étant liée, en grande partie, à leur expérience des problèmes dont ils ont à traiter. Si l'acte rapide du médecin surmené a ses dangers, celui du médecin qui voit trop peu de malades a aussi les siens.

Compte tenu du nombre de médecins déjà en formation, nous aurons, quoi que nous fassions, plus de 165 000 médecins actifs en 1990 contre 100 000 actuellement, soit un médecin pour 340 habitants. A titre de comparaison, les Pays-Bas, où l'espérance de vie et le niveau sanitaire sont parmi les plus élevés d'Europe et où la mortalité infantile est particulièrement basse, avaient, en 1977, un médecin pour 600 habitants et leur prévision pour 1990 est de un médecin pour 450 habitants, donc, en proportion, un nombre de médecins très inférieur au nôtre.

Laisser se développer sans contrôle le nombre de médecins ne constitue pas une garantie pour la santé publique. Cela peut, au contraire, conduire au développement d'activités marginales, d'un coût sans rapport avec la qualité du service rendu et détournant de leur but les moyens que la collectivité consacre à sa santé.

Mais l'adaptation démographique doit également se faire à l'échelon régional. En tenant compte des besoins de la population, nous pourrions moduler la fixation des effectifs d'une région à l'autre, car, si nous appliquions d'une façon rigoureuse le critère des seules possibilités de formation, certaines U. E. R. verraient diminuer de 40 p. 100 le nombre de leurs étudiants, et cela dans les régions qui ont déjà une faible densité médicale et qui attirent peu les médecins formés dans d'autres régions.

Les mesures que nous proposons ne diminueront pas le nombre de médecins en exercice. Nous avons vu qu'elles ne peuvent que réduire une croissance dont les excès sont évidents. Vous constatez donc que cette réforme ne contient que des dispositions de bon sens aboutissant à mieux former un nombre de médecins correspondant à nos besoins. D'ailleurs, parmi les critiques adressées au projet, beaucoup concernaient plus ce qu'il ne contenait pas que les dispositions qui vous sont proposées.

Il faut être clair à ce sujet et j'aurai à y revenir au cours des débats. Le rôle respectif des ministres et des universités est établi par la loi et la plus grande partie des mesures à prendre sont du domaine réglementaire ou relèvent de l'autonomie des universités. Nous avons nettement exprimé nos intentions pour ce qui concerne les textes réglementaires qui accompagneront cette loi. Naturellement, la concertation avec tous les organismes professionnels représentatifs se poursuivra. Pour ce qui est de la pédagogie, du contenu des enseignements et de ses modalités, la réduction des effectifs favorisera une évolution dans ce domaine, mais je vois mal ce qui pourrait relever du pouvoir législatif dans cette affaire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai essayé de vous indiquer les buts et les modalités de cette réforme. Je voudrais, pour conclure, vous affirmer ma conviction profonde qu'elle permettra une évolution indispensable de la formation des médecins.

Vous connaissez l'importance des progrès techniques réalisés dans le domaine médical. Ils sont si impressionnants que l'on a pu croire que la médecine allait devenir une activité purement technique, exercée dans des structures de plus en plus spécialisées. Moi-même, en cinq années, j'ai enregistré des transformations extraordinaires dans cette profession. Mais, actuellement, nous voyons bien que ces progrès ne peuvent suffire à résoudre tous les problèmes. Il sera toujours nécessaire d'avoir recours à des médecins généralistes connaissant non seulement la pathologie d'un individu, mais aussi sa famille, son cadre de vie, son activité professionnelle, car il est plus que tout autre capable d'éviter une médicalisation excessive de difficultés relationnelles.

Pour remplir cette tâche, le médecin généraliste doit recevoir une formation à la fois polyvalente et adaptée à son rôle. Développer la qualité de sa formation est nécessaire pour réaliser un système de soins équilibré où l'individu et son milieu sont pris en compte au même titre que les derniers développements des techniques d'exploration et de traitement.

Ce projet ne bouleverse rien ; il facilite une adaptation indispensable demandée par les organisations professionnelles et qui conduira à une efficacité plus grande de notre système de santé. Au-delà des critiques de détail et des améliorations possibles, je demande au Sénat de considérer que c'est là l'essentiel qui justifie son adoption. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Kauss.

**M. Paul Kauss.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux études médicales qui est soumis à l'appréciation du Sénat est un texte bref sans doute, dont l'importance cependant, de par les réformes même qu'il propose, ne doit pas être sous-estimée. Selon ce projet, deux voies de formation seront possibles en fonction des résultats obtenus lors du deuxième et du troisième cycle des études médicales : le résidanat — il concerne deux tiers des étudiants et forme en dix-huit à vingt-quatre mois les généralistes — et l'internat qui concerne un tiers des étudiants reçus au concours et permet seul la formation de spécialistes.

La commission présidée par M. Louis Fougère, conseiller d'Etat, avait prévu l'institution d'un examen de classement à la fin du second cycle, organisé dans un cadre régional. Tout le monde pouvait s'y présenter. En fonction du rang obtenu, chacun choisissait sa filière, son lieu d'affectation, voire son service. Ce n'est finalement pas le système retenu par le Gouvernement dans son projet et encore moins par l'Assemblée nationale, après qu'elle ait accepté, notamment, un amendement de M. Comiti qui précise que les étudiants, après avoir subi « un examen probatoire » de fin de second cycle et passé des épreuves facultatives complémentaires, seront inscrits, après avoir été bien classés, sur une liste d'admissibilité au concours — devenu unique — de l'internat. La réussite à ce concours donnera accès à la fois à un internat accompli, pour l'essentiel, en centre hospitalo-universitaire, à la spécialité et, éventuellement, à la carrière hospitalo-universitaire.

A travers ce texte nouveau semble s'instaurer une discrimination entre généralistes et spécialistes, réservant la spécialité aux étudiants réputés les meilleurs. Cette situation, si elle devait être maintenue, scellerait définitivement l'avenir médical des étudiants en fonction de leurs premiers résultats.

Un deuxième inconvénient m'apparaît en ce qui concerne les incidences qu'aura la réforme sur le fonctionnement des hôpitaux et, tout particulièrement, sur celui des hôpitaux généraux. L'internat des régions sanitaires va disparaître, alors qu'il fournissait environ la moitié des internes des hôpitaux des régions sanitaires.

Les étudiants relevant du résidanat ne pourront, en raison de leur formation pluridisciplinaire limitée à dix-huit—vingt-quatre mois, que constituer un personnel temporaire occasionnel peu fiable et dont les responsabilités médicales au sein d'un service seront nécessairement limitées.

Par ailleurs, la réforme entraînera, à plus ou moins long terme, la disparition, dans les hôpitaux généraux, d'internes nommés au concours qui, jusqu'alors, effectuaient un travail précieux, avec des responsabilités médicales affirmées, sous la direction d'un chef de service, ainsi d'ailleurs qu'une réduction de la capacité de fonctionnement dans les services spécialisés « qualifiants » du fait du *numerus clausus* implicite introduit par le nouveau système.

A partir de là, les services des hôpitaux généraux ne disposant plus d'internes, mais uniquement d'un personnel « résident » transitant rapidement d'un service à l'autre pour parfaire sa formation, régresseront nécessairement sur le plan des soins, du fait de la pénurie de personnel médical qualifié.

Ces phénomènes seront encore beaucoup plus ressentis dans les services « qualifiants », en raison de la réduction du nombre d'internes nommés au concours.

Il serait donc souhaitable que certains engagements soient pris pour qu'il soit tenu compte à l'avenir, et nonobstant les conséquences de la réforme en cours, des besoins réels de fonctionnement des hôpitaux publics. Il faut éviter que la réforme ne soit utilisée par les pouvoirs publics et l'université qu'à des seules fins conjoncturelles.

Les possibilités d'accès à l'internat qualifiant devraient être maintenues pour les généralistes afin d'éviter de figer définitivement le destin d'un médecin entre sa qualification de généraliste et celle de spécialiste.

Au niveau des régions sanitaires, il serait souhaitable que les présidents des commissions médicales consultatives des hôpitaux de deuxième catégorie puissent participer aux décisions de création et de répartition des postes de résidents et d'internes, mesure d'autant plus justifiée que le nombre de lits d'hôpitaux généraux est supérieur à celui de C. H. U., au moins pour ce qui est de la région Alsace.

En cas de réduction du nombre d'internes dans les services, il faudrait que les pouvoirs publics s'engagent à autoriser, dans le cadre d'un statut amélioré, les créations nécessaires de postes d'assistants adjoints à plein temps qui, seuls, permettraient le maintien de la qualité des prestations médicales.

Enfin, le renforcement des liens entre C. H. U. et hôpitaux généraux d'une part, entre praticiens, anciens internes et hôpitaux publics d'autre part, pourrait également contribuer à garantir une formation efficace, ainsi qu'une bonne gestion des problèmes de santé basée sur une coopération harmonieuse des deux secteurs.

Je sais que ces quelques réflexions pouvaient difficilement faire l'objet d'amendements au fond, en raison même de la rédaction technique du projet de loi. Il serait toutefois souhaitable, comme j'ai déjà pu le préciser tout à l'heure, que des apaisements, voire des engagements précis, soient donnés pour que l'existence et la qualité du service rendu par les hôpitaux généraux ne soient pas mises en cause par la réforme préconisée. Je crois avoir décelé, tout à l'heure, dans vos propos, madame le ministre, que telle était votre intention. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, un projet de réforme des études médicales est attendu depuis trente ans et l'on ne compte plus les commissions, les rapports, les projets. Mais en dehors de la réforme très limitée de l'internat en 1968, rien n'a abouti.

Nous sommes profondément déçus par le projet qui nous est proposé et qui, loin de chercher à mettre à la disposition de la population un système de santé adapté à ses besoins et à l'évolution de la médecine, répond essentiellement à deux objectifs majeurs : essayer de réduire la progression des dépenses de santé et mettre les études médicales au niveau des normes européennes, ce qui devrait être fait depuis 1976.

Ce projet de loi présente, en cinq articles, une coquille vide et ne traite que de la sélection numérique à l'issue de la première année et de l'application d'une fonction nouvelle, le résidanat, mot issu de l'anglais « resident », qui existe dans tous les autres pays d'Europe et dont le but et le rôle, dans l'organisation actuelle de notre système médical, restent bien vagues.

Si une réforme doit vraiment intervenir, elle ne pourra se faire que par décrets et les élus ne pourront l'infléchir. Ce que vous nous demandez, madame le ministre, ce sont les pleins pouvoirs.

Pour tenter de réduire, dans l'avenir, la dangereuse progression des dépenses de santé, deux moyens sont possibles : chercher à diminuer les causes de dégradation de l'organisme, en les prévenant par de meilleures conditions de vie, de travail, de transport, d'hygiène élémentaire, par l'éducation sanitaire et la médecine préventive ; ou chercher à réduire les dépenses de santé en diminuant le nombre de médecins, c'est-à-dire réduire la demande par la réduction de l'offre.

Aujourd'hui, l'on ne va pas toujours chez le médecin parce qu'on est malade. On y va parce qu'on se sent mal, inquiet, anxieux, ce que l'on traduit par le mot de fatigue. La fatigue, conséquence d'une vie harassante et triste, est à l'origine de plus de 30 p. 100 des consultations chez le généraliste.

L'anxiété, l'éducation sanitaire mal faite, la multiplication des spécialistes conduisent certaines personnes, surtout en milieu urbain, à avoir leur gynécologue, leur pédiatre, leur cardiologue, leur dermatologue — j'en passe — qu'elles vont consulter directement sans tenir chacun d'eux au courant des prescriptions des autres.

Je peux vous citer un exemple récent. Une de mes clientes vient me voir pour me demander une prescription de contraceptifs. Je lui demande si elle ne prend aucun médicament, si elle se porte bien. Elle me répond par l'affirmative. Une fois l'ordonnance établie, au moment de partir, elle me demande si le contraceptif est compatible avec la digitaline. Alors, je m'étonne et j'apprends qu'elle souffre d'un rhumatisme articulaire pour lequel elle est suivie par un rhumatologue, et occasionnellement par un radiologue, ce que le premier ignore. La conjonction des médicaments prescrites par l'un et par l'autre a entraîné des accidents allergiques pour lesquels elle consulte un allergologue. En outre, comme elle a des ennuis oculaires, elle va chez un ophtalmologiste. Ainsi cette personne consulte quatre médecins qui prescrivent quatre séries de médicaments, chacun ignorant l'ordonnance des autres.

Si je ne l'avais pas longuement interrogée, elle aurait continué à procéder ainsi. Je suis sûr que des cas semblables existent par centaines.

Dans ce cas, le rôle du généraliste devrait être celui du chef d'orchestre, celui qui tire les ficelles, qui fait la synthèse des différentes prescriptions médicales. En fait, il n'en est pas ainsi. Aujourd'hui, on consulte le généraliste pour un incident mineur ou un problème social.

Un des objectifs de ce projet de loi est de revaloriser la situation du généraliste. Il ne semble pas devoir y parvenir.

En réalité, on a pris le problème à l'envers. Au lieu de redéfinir d'abord un système, une politique de santé pour notre temps — tout le monde en reconnaît la nécessité — et de penser, en conséquence, la formation de tous les personnels de santé, on a pris le chemin inverse. On définit un cadre théorique de formation avant de savoir ce que l'on fera de tout ce monde.

Les questions fondamentales restent toujours à poser : quels sont les besoins sanitaires de la France maintenant et dans les décennies à venir ? Quel est et quel sera le rôle du médecin ? En fonction de ces besoins des usagers et de ce rôle du médecin, quelle doit être la formation initiale, puis continue de celui-ci ?

Les besoins — tous les experts en sont d'accord — sont impossibles à évaluer. La médecine a évolué depuis trente ans. Comment pouvons-nous raisonnablement prétendre évaluer le nombre de médecins dont nous aurons besoin dans dix, vingt, trente ans ?

Ce projet prévoit de réduire de 10 p. 100 par an le nombre des étudiants admis chaque année à l'issue de la première année du premier cycle pour réduire à 6 000 le nombre de diplômes délivrés chaque année. Cette mesure, demandée par le Premier ministre à Mme Saunier-Seïte comme élément de redressement financier de la sécurité sociale, ne s'appuie sur aucune donnée scientifiquement fondée.

Les données de la démographie médicale sont fragiles. On s'est constamment trompé dans les perspectives.

Nous, socialistes, ne donnons pas de chiffres, mais nous savons que, si la pléthore médicale existe dans certaines régions, on manque de médecins dans d'autres et que les chiffres de mortalité infantile et d'espérance de vie sont, dans chaque région, inversement proportionnels au nombre de médecins qui y exercent et, dans les groupes socio-professionnels, inversement proportionnels à la « consommation » médicale.

**M. Michel Moreigne.** Très bien !

**Mme Cécile Goldet.** De plus, la médecine préventive sous les différents aspects du dépistage — P. M. I., médecine scolaire, médecine du travail et examens systématiques — l'épidémiologie, l'hygiène sociale et l'éducation sanitaire sont largement déficitaires. Pourtant, toutes les enquêtes ont montré que la consommation de soins primaires, même des soins rapidement donnés, entraîne une économie sur l'hospitalisation et les actes lourds, c'est-à-dire une économie à moyen et long terme.

Il ne faut pas hésiter à dire qu'en l'absence d'une vision globale d'une politique de santé il est exact que la rétribution à l'acte pousse à la multiplication de ceux-ci et que l'augmentation des effectifs médicaux pourrait les faire progresser.

Mais même si quelques nouveaux praticiens éprouvent des difficultés financières, les revenus des médecins, dans l'ensemble, si l'on en croit le Credoc, c'est-à-dire le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, restent très élevés et la crainte de leur diminution relative ne justifie pas une politique malthusienne.

Cependant, sans préconiser une fonctionnarisation, il est probable que d'autres formules que le paiement à l'acte devront être trouvées dans l'avenir.

Nous croyons d'autant moins à la nécessité d'une politique malthusienne que le nombre des médecins en France n'est pas excédentaire par rapport aux autres pays de la Communauté européenne. Avec 154 médecins pour 100 000 habitants, nous n'arrivons qu'au sixième rang derrière l'Italie, la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la Belgique et les Pays-Bas. Un très grand nombre de médecins ne sont pas praticiens. La formation médicale trouve de multiples débouchés dans l'industrie et l'administration, entre autres.

Il est évident qu'une planification était nécessaire dans le domaine de la santé tout autant qu'ailleurs. Elle doit être fonction d'une politique globale.

Le présent projet de loi a pour objet de « créer un troisième cycle de formation spécifique des médecins généralistes et d'améliorer leur formation ». Il n'aborde le premier et deuxième cycles, d'une durée de six années, que sous un seul aspect : la sélection quantitative à l'issue de la première année du premier cycle. Les critères de cette sélection sont totalement passés sous silence. Chacun sait qu'elle se fait sur des matières sans rapport avec la médecine. Il s'agit d'une élimination arbitraire de milliers d'étudiants, amenés à se reconverter sans qu'aucune passerelle soit prévue. Il se produit là non seulement une perte d'énergie et d'argent, mais un rejet sans espoir de milliers de jeunes auxquels on n'offre rien et dont on préfère ignorer le découragement, parfois le désespoir.



La plupart des professions de santé font appel à de semblables critères, demandent les mêmes connaissances de base. Une première année de préparation aux professions de santé aurait l'avantage de permettre ces passerelles indispensables, de donner à l'équipe soignante coresponsable une cohésion meilleure. Une telle mesure devra être envisagée dans l'avenir.

Sur la formation du futur médecin au cours de six années d'études, j'aurais beaucoup à dire. Le professeur Minkowski fait observer qu'elles font trop souvent appel à la mémoire plus qu'à la réflexion et qu'elles négligent presque totalement l'aspect relationnel du rôle du médecin.

La modification du troisième cycle d'études médicales est indispensable, puisque l'on constate qu'aux termes des premier et deuxième cycles l'étudiant n'est pas en état d'exercer le métier auquel il s'est préparé pendant six ans. Mais allonger les études d'une année, ce qui rendra l'accès à la profession médicale plus difficile à ceux qui ont hâte de gagner leur vie — j'apporte une correction, car vous nous avez fait observer les avantages du résidanat — ne suffira pas. Il faudra aussi envisager de modifier le mode d'acquisition des connaissances scientifiques et cliniques pendant les six années d'études.

Nous savons que des recherches sont en cours, notamment à Tours, à Bordeaux, à Bobigny; elles devraient être poursuivies et généralisées.

Ce projet renforce la distinction entre généralistes et spécialistes, au moment où se fait jour l'immense besoin de généralistes omnicoompétents.

La coupure entre généralistes et spécialistes recouvre de moins en moins la réalité actuelle, qui est multidisciplinaire en médecine comme dans toutes les autres sciences. L'existence de techniques nouvelles nécessite des structures nouvelles. Les cabinets de groupe, rassemblant généralistes et spécialistes, sont le début d'une réponse spontanée d'adaptation de la médecine libérale. Le programme du parti socialiste propose la création de centres de santé intégrés, répondant à l'ensemble des besoins de la médecine préventive et curative.

Les deux filières fondamentalement différenciées dès le début du troisième cycle, fondées en partie sur les résultats obtenus au cours des deux premiers cycles, risquent de favoriser le bachotage, au détriment de la clinique.

Mais surtout on va créer deux catégories, deux types, deux niveaux de médecins, nettement différenciés, dont les rapports et la collaboration deviendront difficiles et qui, pour le public, se situeront à deux niveaux, les uns supérieurs aux autres.

Le « résidanat » se fera en principe pendant deux ans, mais, faute d'un encadrement pédagogique satisfaisant, il ne pourra, au départ, excéder un an, dix-huit mois au mieux. En quoi différera-t-il de l'actuel « stage interne » ? Comment sera-t-il complété par un enseignement ? Les résidents prendront-ils la place et joueront-ils le rôle joué par les internes dans les centres hospitaliers régionaux, les hôpitaux psychiatriques ? En cas contraire, comment sera assurée la permanence des soins par des médecins compétents ?

Quel encadrement des résidents dans les hôpitaux non C. H. U. ? Par qui et comment seront faits le contrôle et l'évaluation qualitative des lieux de résidanat ? A quoi servira une année supplémentaire si elle est consacrée à l'apprentissage dans un milieu hospitalier de plus en plus sophistiqué, pour préparer de futurs généralistes à soigner des gens différents avec des moyens différents ? Quels praticiens recevront en stage les résidents ? Dans quelles conditions ? Quelle préparation pédagogique, psychologique, recevront ces maîtres de stages ? Quelle rémunération, dans un système de rémunération à l'acte, du praticien ? Sans doute, comme toujours, les décrets d'application, les circulaires ministérielles régleront-ils ces problèmes au jour le jour, au fil des ans.

Pour adapter les études aux normes européennes, nous prenons tel quel un système, y compris le mot, adapté aux normes anglo-saxonnes et germaniques, différentes des nôtres. Mme le ministre a déjà apporté un certain nombre de réponses aux problèmes soulevés. Pourtant, beaucoup de questions restent pendantes.

Bien qu'on ait heureusement renoncé à la présélection à l'internat que constituerait l'examen « classant » de fin de deuxième cycle, le généraliste apparaîtra à l'opinion comme un laissé-pour-compte de l'internat et la médecine générale comme une médecine de deuxième choix. Ainsi vous aurez manqué l'un des objectifs de votre projet, la revalorisation du statut de l'omnipraticien.

Non seulement l'internat sera la seule voie d'accès aux différentes spécialités, mais il ne formera que des spécialistes, même si ce sont des spécialistes en médecine interne et en chirurgie générale. L'étudiant reçu au concours choisira d'emblée et définitivement sa spécialité en fonction de ses goûts et de

ses intérêts, mais également des possibilités de formation. Il fera quatre années d'internat dans la même spécialité, perdant ainsi tout contact, lorsqu'il ne sera pas spécialiste de médecine interne ou de chirurgie générale, avec la médecine omnipraticienne avec laquelle il sera amené à collaborer.

Ce projet de réforme vise à réduire considérablement le nombre des internes en médecine et en chirurgie. Il supprime les certificats d'études spéciales, les remplaçant par un internat qualifié, qui réservera les internes en chirurgie et les spécialistes aux seuls C. H. U.

Les hôpitaux généraux, privés d'internes et d'étudiants en C. E. S., qui jouaient un rôle essentiel, n'accueilleront plus désormais que des étudiants sans aucune formation spécialisée, destinés à devenir médecins généralistes. Comment former de bons généralistes dans des hôpitaux où il ne subsistera plus aucun encadrement ? Les médecins responsables des divers services, débordés par leurs activités et sans collaborateurs, seront incapables de consacrer le temps nécessaire à l'enseignement, quel qu'il soit.

Comment enseignerez-vous, par la voie de l'internat, des spécialités telles que la médecine du travail, qui prendra une importance croissante, la médecine psychosomatique, qui est axée sur un rapport direct entre le médecin et son patient, ou des techniques amenées à jouer sans doute un rôle notable, telle l'acupuncture non encore reconnue ou d'autres que nous ne pouvons prévoir aujourd'hui ?

Pour des raisons économiques, les mêmes, vous ne prenez pas en compte l'enseignement postuniversitaire indispensable à tous les praticiens pour leur permettre d'actualiser et de compléter leurs connaissances au contact de leurs malades en fonction de leurs besoins réels et de l'évolution des sciences et des techniques.

Pour toutes ces raisons, les socialistes se déclarent inquiets devant un projet qui aggrave la sélection dès la fin de la première année, un profit qui se borne à réformer le troisième cycle sans toucher aux deux premiers, un projet qui ne trouvera sa forme réelle que grâce à des décrets d'application dont on connaît souvent le sort ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** Madame le ministre, le texte que vous nous présentez doit répondre à un désir d'ordre général : l'amélioration des études médicales en France. C'est un sujet sérieux, puisqu'il touche à la santé de l'ensemble de la population, malades et non malades, car chacun de nous peut, un jour, être touché par la maladie.

Votre projet de loi suscite, malgré votre volonté de rassurer, de nombreuses interrogations et de nombreuses inquiétudes, inquiétudes qui grandissent lors d'une étude approfondie du projet, puisque les articles le composant sont très généraux et ouvrent la voie à toutes les applications ultérieures dans le cadre de décrets. Votre projet suscite des interrogations non seulement par ce qu'il déclare, mais aussi par les blancs qu'il recèle. Vous voulez, dites-vous, améliorer la qualité des études médicales en France. Pour cela, vous présentez un texte de loi qui renforce la sélection de fin de première année, qui refond le troisième cycle en instaurant un résidanat de deux ans, en supprimant l'internat des hôpitaux des régions sanitaires et celui des hôpitaux psychiatriques, en limitant l'internat des C. H. U. aux seuls services qualifiant pour les spécialistes. Il instaure une diminution autoritaire du nombre des spécialistes.

Votre projet de loi se caractérise donc d'abord par une diminution du nombre des étudiants en médecine qui seront annuellement formés dans notre pays. Pour justifier cette aggravation de la sélection de fin de première année, vous invoquez la pléthore médicale. Cette affirmation est pour le moins contestable. Elle ne peut que heurter profondément le vécu de tous ceux qui souffrent quotidiennement du contraire. Ceux qui, malades ou visiteurs, fréquentent les hôpitaux, y observent, certes, le dévouement et la compétence du personnel, mais aussi la surcharge de leurs tâches, leur fatigue. De l'avis de tous, le nombre des médecins et du personnel hospitalier y est notablement insuffisant. Le conseil économique et social l'a d'ailleurs constaté dans son rapport sur la santé.

Vous heurtez le vécu de tous ceux qui, dans les cabinets médicaux de nos villes, attendent plusieurs heures avant d'être examinés quelques minutes, madame le ministre, et tous ceux qui, dans les zones sous-médicalisées, doivent attendre plusieurs jours ou parcourir plusieurs kilomètres pour se faire soigner.

Votre affirmation résulte de l'étude de statistiques établies par des hommes qui ne prennent en compte que des chiffres, sans consultation des principaux intéressés. Aucune étude, région par région, spécialité par spécialité, n'a été présentée à l'examen du Sénat.

La qualité des soins, la qualité de l'encadrement médical, la qualité de l'accueil sont des données essentielles pour répondre aux besoins de la population. Elles ne sont jamais prises en compte par les technocrates de votre ministère.

Affirmer, comme vous le faites, qu'il y a pléthore de médecins, est une position établie trop hâtivement pour pouvoir être sérieusement retenue.

Des secteurs entiers sont sous-médicalisés, d'autres orateurs l'ont dit avant moi ; la médecine scolaire est démantelée, la protection maternelle et infantile délaissée et sa responsabilité est transférée de plus en plus aux collectivités locales ; l'ouverture de centres de santé est bloquée, de même que l'hospitalisation de jour ; les maisons de post-cure manquent cruellement et vous fermez les établissements de cure de tuberculose, en refusant de reconverter ceux qui n'ont plus d'utilité ; vous limitez le développement de la recherche médicale à l'I. N. S. E. R. M. que vous privez des moyens budgétaires et de postes de jeunes chercheurs ; vous imposez enfin la fermeture de lits d'hôpitaux contre l'avis des populations locales.

Pourtant, madame, la santé en France n'est pas satisfaisante. L'aggravation des conditions sociales retentit sur la vie des Français. Le chômage entraîne de nouvelles affections : vingt-cinq cas de maladies ayant leur origine dans des conditions de travail ont été récemment dénombrés. Le risque de prématurité est double pour les femmes qui travaillent à des postes pénibles. Les travailleurs du goudron inhalent en huit heures l'équivalent en fumée de 1 000 cigarettes. La crise altère gravement la santé de notre peuple. Une enquête du Credoc, que d'autres ont citée, indique que les dépenses de soins ont régressé dans le budget des ménages en 1976 et 1977. La diminution du pouvoir d'achat restreint le nombre des consultations demandées par les plus défavorisés, dont les maladies, détectées à un stade plus évolué, nécessitent un recours à l'hospitalisation.

En affirmant qu'il y a trop de médecins, vous prenez en compte les seuls éléments qui confortent votre thèse, et vous négligez des secteurs entiers : la médecine préventive et la médecine hospitalière notamment. Il n'y a pas trop de médecins si l'on tient compte des exigences d'une médecine nouvelle qui préférerait prévenir que guérir et qui respecterait les intérêts des malades tout comme celui des médecins. Nous sommes favorables à une médecine lente, permettant l'allongement de la durée moyenne de la consultation, à un recyclage nécessaire pour se tenir au courant régulièrement des progrès scientifiques et techniques. Celui-ci n'existe pas actuellement, ou très peu, et il est aux mains des firmes pharmaceutiques.

Nous voulons former des médecins qui iront également dans les pays en voie de développement pour les aider. Vous ne raisonnez nullement pour respecter les intérêts sanitaires de la population française. Votre but — et vous l'avez d'ailleurs largement dit — est de réduire les dépenses de santé. La réduction du nombre de médecins à former diminuera d'autant les dépenses. C'est là une des justifications fondamentales de votre projet.

Nous ne pouvons, quant à nous, accepter l'aggravation de la sélection à la fin de la première année des études médicales. Ce barrage n'est pas fondé sur des critères permettant de déceler les qualités nécessaires au futur médecin ; il utilise, on l'a dit, les mathématiques et la physique pour écarter le plus grand nombre d'étudiants, rescapés déjà d'un système secondaire lui-même très sélectif.

Nous refusons cette attitude qui réservera les études supérieures aux rares candidats qui auront franchi les multiples barrages que l'on a dressés sur leur chemin. Nous nous opposons à la transformation des études médicales en course d'obstacles. C'est une conception étroite et opposée à l'intérêt de notre pays qui a besoin, au contraire, d'un nombre plus grand de citoyens possédant un haut niveau de culture générale et professionnelle dans tous les domaines.

Une des originalités de votre réforme est de revaloriser le système de formation du généraliste. Pour cela, vous instaurez un résidanat de deux ans. Si la volonté de mettre en contact le futur médecin avec les malades est une très bonne chose, vos propositions provoquent beaucoup plus d'inquiétude que de satisfaction. Trop de points demeurent sans réponse, laissés à l'appréciation de décrets futurs qui seront pris par l'autorité de tutelle sans possibilité de participer à leur élaboration.

Actuellement, les étudiants doivent effectuer un stage d'un an en hôpital, mais les faibles moyens mis à leur disposition font que cette durée a été limitée à six mois. D'ailleurs, ces six mois ont un contenu très réduit par manque d'encadrement et par le peu de temps que peuvent consentir les médecins hospitaliers à l'enseignement du fait de leurs responsabilités et de leur faible nombre.

Vous voulez, dites-vous, revaloriser le rôle du généraliste. Soit ! Nous le voulons aussi, mais nous pensons que le projet que vous nous soumettez ne contribue nullement, dans les faits, à cet objectif. Nous craignons même, et nous ne sommes pas les seuls, qu'il n'aboutisse au résultat inverse, c'est-à-dire qu'il n'instaure un médecin de seconde catégorie.

Pour nous, le généraliste est le médecin le plus proche de la population, celui qui doit globaliser les acquis de la science afin de toujours mieux les adapter à ses malades. Sa formation scientifique et thérapeutique ne doit pas être inférieure à celle du spécialiste. Elle est simplement différente.

Vous prenez acte de l'échec de la situation actuelle et, pour la corriger, vous choisissez d'accroître d'une année la durée des études sans modifier le contenu de celles-ci qui ont pourtant abouti, si l'on vous croit, à former des médecins insuffisamment qualifiés.

Enfin, soit ! le résidanat durera deux ans. Et vous allez envoyer les futurs généralistes dans les hôpitaux généraux afin de les mettre au contact des malades et de leurs souffrances, mais vous otez à ces mêmes hôpitaux tous ceux qui seraient nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement. Comment ces futurs généralistes apprendront-ils leur métier si personne ne peut consacrer suffisamment de temps à leur formation ? Vous voulez leur donner des postes de responsabilité, mais dans des hôpitaux de deuxième catégorie qui sont en cours de « démedicalisation ».

Vous parlez, certes, de créations de postes, mais l'expérience nous apprend que ces créations se font toujours aux dépens d'autres secteurs. Et si, comme on le dit, votre réforme ne coûtera rien, comment résoudre-vous le nécessaire problème de l'encadrement médical des stagiaires ?

Vous prévoyez des stages chez les praticiens, mais, là aussi, cette mesure paraît inadaptée. La plupart des médecins sont surchargés de travail. Aussi ne me paraît-il guère réaliste de leur demander de consacrer une partie de leur activité professionnelle à la formation de leurs jeunes confrères, d'autant plus que vous ne prévoyez aucune compensation financière. Le jeune stagiaire sera-t-il l'homme à tout faire du médecin qui accepterait sa présence ?

Votre proposition, je le crains, restera une mesure inefficace si les moyens techniques et financiers ne sont pas établis. Elle peut paraître séduisante pour certains, mais elle est inapplicable sur le plan général et toutes les tentatives faites en ce sens se sont heurtées à une grande résistance des généralistes eux-mêmes.

Il faut obtenir le plein-temps pour les stagiaires, leur donner une rémunération satisfaisante, vous en avez parlé et nous souhaiterions leur hébergement à l'hôpital. Tout cela est indispensable si l'on veut que tous les étudiants puissent accéder à ces stages, sinon nous reconduirons la situation actuelle où seuls les étudiants fortunés prennent des stages formateurs mal rémunérés alors que les étudiants peu fortunés, qui doivent subvenir à leurs besoins, prennent n'importe quelle fonction peu formatrice qui leur laisse la possibilité de travailler dans un secteur qui est, hélas ! sans rapport avec la médecine.

Votre réforme modifie également l'organisation de l'internat. Actuellement, les internes jouent un rôle fondamental. Ils occupent les fonctions de médecins hospitaliers, sans en avoir le titre, ni le salaire.

Notre rapporteur a largement développé ce point. Il a rappelé que les internes accueillent les malades, les examinaient, prescrivaient les premières investigations radiologiques et biologiques, assuraient les gardes et qu'ils étaient donc un des éléments essentiels de la bonne marche de nos hôpitaux.

La réforme transforme considérablement cette situation. On ne peut que s'inquiéter de la conséquence que ces mesures auront dans plusieurs domaines. La suppression de l'internat des hôpitaux psychiatriques est grave. Le nombre des internes en psychiatrie va nécessairement diminuer, puisqu'il est inclus dans le chiffre global des spécialistes prévus annuellement. Leur présence dans les hôpitaux diminuera donc considérablement. La qualité des soins, l'approche individuelle des malades en seront affectées et nous craignons que les progrès effectués dans le domaine psychiatrique ne régressent de façon importante.

Ce type d'hospitalisation demande un personnel très qualifié, disponible, ayant une bonne connaissance des malades, toutes choses difficiles à mettre en place avec des résidents stagiaires qui ne seront affectés dans un service que pour quelques mois.

La compression draconienne du nombre des internes en psychiatrie ira dans le sens d'une « démedicalisation » importante. Elle sera la traduction concrète du peu de cas fait à la santé mentale. Au moment où les conséquences de la crise et les conditions de vie accroissent les risques dans ce domaine, une telle mesure représente un danger pour la santé mentale de notre pays et doit être combattue.

Vous nous parlez de la présence de médecins-assistants à plein temps, mais aucune mesure, quant à leur nombre, quant aux crédits qui seront bloqués pour leur nomination, n'est évoquée. Aussi notre inquiétude n'est-elle pas levée.

La suppression des internes dans les hôpitaux régionaux, beaucoup de collègues l'ont dit, entraînera une baisse considérable de la qualité des soins. Au cours de ces dernières années, la qualité de l'hospitalisation avait progressé, les services avaient été médicalisés, des plateaux techniques importants avaient été mis en place, souvent d'ailleurs avec l'aide des collectivités locales.

La disparition des internes, sans qu'une solution de remplacement satisfaisante ait été prévue, entraînera une baisse importante des possibilités locales de soins et conduira à des transferts inutiles ou coûteux des malades vers les C. H. U. lointains. Vous créez les conditions pour que les malades inquiets de la qualité de soins des hôpitaux publics, faute de médecins hospitaliers expérimentés, ne délaissent ceux-ci pour les cliniques privées.

De même qu'il y aura une hiérarchie médicale entre les étudiants autorisés à se présenter à l'internat et les autres, il y aura deux catégories d'hôpitaux, les C. H. U. et les autres. Ces derniers, pourtant les plus décentralisés, les plus proches de la population, seront perçus par celle-ci comme les moins aptes à lui prodiguer des soins.

La vocation initiale de l'internat était d'être le premier grade de la carrière hospitalière. La réforme proposée fait que l'interne ne sera plus un médecin hospitalier, mais un spécialiste en formation. Mais alors, que restera-t-il de cette première étape de la carrière hospitalière ? Les internes étaient, du fait de leur recrutement, relativement indépendants des patrons par rapport au reste du personnel médical. En supprimant ce premier grade de la carrière, on peut craindre le renforcement de la cooptation et, par là, le maintien d'un népotisme pourtant largement condamné.

Depuis 1974, la cassure s'accroît entre la médecine libérale et la médecine hospitalière. Le nombre des chefs de clinique et celui des internes est très nettement insuffisant. Loin de corriger cette orientation défavorable, le projet de loi l'aggrave et laisse en blanc le mode de recrutement des médecins hospitaliers.

La nécessité d'unifier la formation des spécialistes, dans le cadre d'une formation théorique et pratique, était logique. Toutefois, il nous paraît tout autant nécessaire de fonder cet internat qualifiant sur un statut établi avec la participation des intéressés. Nous nous promettons d'être vigilants quant aux différentes spécialités qui leur seront proposées. Il ne peut être question que le ministère détermine seul la liste des spécialités dont la nation a besoin.

Votre réforme des études médicales n'est pas isolée, elle s'inscrit dans une nouvelle vision de la politique de la santé en France. Cette nouvelle vision nous préoccupe beaucoup. Elle est partie intégrante d'un triptyque dont les deux autres volets sont la réforme hospitalière et la réforme de la sécurité sociale.

La sécurité sociale, œuvre d'un ministre communiste, Ambroise Croizat, à la Libération, joue un rôle essentiel dans le domaine de la santé. Elle a contribué à permettre à tous, notamment aux plus défavorisés, l'accès à des soins de qualité.

Cet acquis des travailleurs est aujourd'hui remis en cause. Vous refusez appui sur le déficit de la sécurité sociale, dont les causes sont connues — dette patronale, rentrées diminuées par le chômage et les bas salaires, charges indues, gestion bureaucratique — pour rembourser incomplètement les appareils dentaires, auditifs et oculaires. Nous savons que des enfants des milieux populaires ne peuvent plus porter ces appareils faute d'argent. Vous ne remboursez plus certains médicaments dits de confort. Vous relevez les cotisations des assurés sociaux. Vous mettez en place un système cohérent et inhumain de rentabilisation du domaine de la santé. Vous imposez une compression des dépenses aux hôpitaux et vous fermez un nombre important de lits.

Ces mesures pénalisent gravement, je l'ai déjà dit, les malades, qui sont ainsi soumis à l'éloignement de leur domicile et coupés de leurs liens affectifs.

Dans le même sens, la réforme médicale réduit le nombre des médecins prescripteurs de soins afin de réduire les dépenses de santé.

La réduction du remboursement, la suppression de lits hospitaliers, la fermeture d'hôpitaux sans justification, la diminution du nombre d'élèves infirmiers, la stagnation des effectifs médicaux et paramédicaux, la limitation du nombre des étudiants hospitaliers, la réduction du nombre des internes sont des mesures convergentes.

Les derniers incidents qui se sont produits dans divers hôpitaux ne plaident pas en faveur de votre réforme. L'application des injonctions européennes vise à uniformiser notre législation

et les approches médicales. Mais vous détruisez les acquis de notre pays en allant à l'encontre des intérêts de sa population.

Nous ne pouvons accepter la perspective d'une situation dramatique dans certains pays du Marché commun, comme l'Angleterre, où 250 000 personnes sont inscrites sur des listes d'attente pour être hospitalisées.

Pour vous, la santé coûte cher et vous voulez la rentabiliser, vous voulez culpabiliser médecins et malades. A l'hôpital Tenon, vous avez annoncé votre volonté de restreindre le développement des équipements, les dépenses de fonctionnement et les effectifs.

Vous voulez instaurer une surveillance de l'activité des médecins pour exercer une pression sur leurs actes et sur leurs prescriptions, mais aucune mesure n'est prévue pour limiter les immenses profits que réalisent et vont continuer de réaliser les multinationales, les trusts de la chimie et de la pharmacie.

Le projet gouvernemental s'inscrit dans une orientation fondamentalement contraire aux besoins des usagers. Les étudiants et bon nombre de médecins l'ont compris et ont manifesté avec vivacité leur réaction et leur opposition à ce projet. Ils ne veulent pas cautionner une réforme qui tourne le dos à l'évolution de l'état sanitaire de notre pays. Nous partageons cette préoccupation. Nous avons besoin d'une autre politique de la santé, dégagée de la dépendance des grands trusts pharmaceutiques...

**M. Michel Labèguerie.** Voilà !

**Mme Danielle Bidard.** ... dégagée des implications, des nécessités de la politique européenne. Nous avons besoin d'une réforme des études médicales tenant compte de l'évolution des sciences et des techniques, des besoins réels de la population établis démocratiquement et par spécialité.

La motivation ne doit pas être le profit, mais la guérison et le soulagement de la souffrance. Nous voulons toujours mieux soigner et non pas rentabiliser. C'est pourquoi nous pensons qu'on ne peut réformer sans consulter, certes, les professionnels de la profession médicale, mais aussi les usagers, par le truchement de leurs organisations syndicales et de leurs élus, les étudiants, les enseignants et l'administration.

Nous avons toujours été contre le *numerus clausus* de fin de première année, qui est basé sur les matières scientifiques sélectives. Chaque année, près des deux tiers des étudiants sont refusés après une, deux ou trois années d'une préparation qui ressemble plus à un « bachotage » qu'à une intégration des matières formant de bons médecins. Ce gâchis de temps, d'intelligence, d'espoirs est inacceptable. Ce n'est pas en renforçant la sélection qu'on réglera ce problème.

Nous sommes quant à nous, communistes, pour un premier cycle tronc commun pour tous les étudiants qui veulent choisir le domaine de la santé « études médicales et paramédicales », tronc commun pluridisciplinaire à l'issue duquel ils pourraient choisir entre deux voies en fonction de leurs aptitudes : voie d'études longues permettant de devenir médecin, voie plus courte permettant d'accéder aux formations paramédicales. Une commission composée des différentes parties intéressées pourrait fixer les modalités de ce choix. Ainsi, nous éviterions le gâchis humain en maintenant cependant une qualité indispensable.

Le deuxième cycle pourrait dispenser un enseignement, pluridisciplinaire également, de grande qualité scientifique, d'une durée de trois ans; sous forme de certificats intégrés sans spécialisation trop étranquée, liant enseignement théorique et pratique.

Enfin, le troisième cycle devrait ouvrir l'accès aux fonctions hospitalières pour toutes les spécialités, la médecine générale étant pour nous une spécialité comme les autres. Ainsi cesserait la hiérarchie entre les disciplines.

Tous les étudiants de troisième cycle pourraient bénéficier de l'internat. Le recrutement des cliniciens hospitaliers et hospitalo-universitaires se ferait par concours durant le troisième cycle. La formation professionnelle continue devrait échapper à l'emprise des firmes pharmaceutiques et faire l'objet d'une large concertation. Mais cela implique des crédits indispensables au bon fonctionnement des universités et des C. H. U., à la création des postes nécessaires à l'encadrement, à la multiplication des bourses d'études. Votre projet de loi va à l'encontre de ces grandes orientations.

Au tronc commun ouvrant sur un large éventail de choix, vous opposez un *numerus clausus* renforcé ; à la décentralisation des décisions et à leur élaboration démocratique, vous opposez le rôle prédominant du ministre ; à l'absence de hiérarchisation des études, vous préférez la création d'une formation noble, celle des spécialistes, réservée à une petite élite, et une formation seconde composée de résidents, que l'on pourrait appeler « les interdits d'internat » et qui seront perçus comme des médecins de seconde catégorie.

Au lieu de tenir compte de l'intérêt des malades, vous imposez l'austérité et la rentabilité. Là, comme dans d'autres secteurs, vous voulez nous imposer des normes européennes qui viennent par le bas. Nous ne pouvons l'accepter. Nous ne pouvons cautionner un projet globalement néfaste à l'intérêt de la population, projet qui est l'un des aspects de votre politique générale de déclin national.

Nous voulons quant à nous, communistes, défendre la qualité de la médecine, le droit à la santé, le respect du malade. La préservation de la santé physique et mentale est un bien précieux, et une médecine bien faite peut la garantir.

Voilà ce que nous voulons défendre. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre votre projet en présentant et soutenant tous les amendements qui nous paraîtront constructifs. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, tout médecin se sent directement concerné par le projet de réforme des études médicales. Aucun ancien interne ne peut rester indifférent aux modifications possibles du statut de l'internat et à la formation des internes, fonction à laquelle tous restent très attachés.

Après de multiples auditions et interventions, il semble bien qu'on doive tenir compte non seulement des réflexions et des désirs des enseignants, mais également de ceux des étudiants.

Mais, derrière ce problème de formation doit se profiler sans arrêt et se profiler à chaque instant le souci majeur : la santé publique, les soins aux malades. Aujourd'hui, nous n'avons à nous prononcer que sur le projet de réforme des études médicales.

La médecine nécessite des connaissances de plus en plus approfondies sur les différents aspects de la pathologie et de la biologie, mais elle doit rester sans cesse au contact des malades.

Ce projet de loi relatif aux études médicales comporte un nombre restreint d'articles mais il revêt, à nos yeux, une importance capitale. Je me garderai de reprendre l'analyse qu'en a faite excellemment, en exposant les difficultés de la tâche, le rapporteur de notre commission spéciale. Nous avons reçu un certain nombre de représentants des étudiants, des médecins, des hospitaliers, des enseignants, mais nous aurions préféré avoir la possibilité d'une réflexion plus longue sur ce sujet. Je me bornerai donc à formuler quelques réflexions.

La première portera sur la sélection à l'entrée qui, théoriquement, n'est pas prévue dans le projet de loi mais qu'il est impossible de ne pas évoquer car elle conditionne tout. Quels que soient les arguments avancés, les études démographiques les plus sérieuses, à terme lointain, montrent que le chiffre de 6 000 étudiants, après l'examen de première année, correspond sensiblement aux nécessités. Mais le nombre élevé des candidats ne laisse pas d'être inquiétant pour l'avenir de ceux qui échouent. Le nombre d'abandons au cours du P.C.M. 1 est important. Celui des étudiants éliminés après deux ans est considérable. Que deviennent-ils ? Beaucoup redoublent, quelques-uns triplent et la plupart sont éliminés. Mal orientés, ils resteront désorientés, ils iront grossir les effectifs de première année du premier cycle des universités scientifiques. Le constat que nous faisons ici est celui d'un gaspillage humain considérable.

Les programmes sont très vastes. Les premières épreuves du concours ont lieu dès la première quinzaine de février. Dans ces conditions, les connaissances ne peuvent pas être assimilées.

Dans l'état actuel de notre étude, il apparaît que sur l'ensemble des candidats ayant participé à toutes les épreuves, aucune matière n'est réellement sélective. Le nombre d'abandons est plus fort au premier semestre, période de l'année où sont enseignées les matières dites scientifiques. Le fait de traiter ces matières scientifiques en premier revient à dire que l'on choisit de faire échouer les étudiants sur ces seules matières.

Mais ensuite, et parallèlement, la sélection en première année n'offre aucun critère d'évaluation des qualités humaines ou sociales du futur médecin, sur lesquelles tout le monde insiste.

Il s'agit essentiellement, dans le présent projet de loi, de la formation des médecins avec ce que comporte « totalement » le mot « formation », la réévaluation de la formation et du rôle du généraliste étant sous-jacente. Selon l'exposé des motifs, ce projet tend à créer un troisième cycle de formation spécifique du généraliste et à améliorer la formation des spécialistes. Ces deux formations doivent comporter à la fois des fonctions pratiques formatrices et un enseignement théorique. Il s'agit en fait d'instituer, à la place du troisième cycle fictif qu'était l'année de stage interné, un véritable troisième cycle comportant

deux filières de formation : une filière courte, de deux années, pour le médecin généraliste, et une filière longue, de trois à cinq années, préparant aux carrières hospitalières, universitaires et au métier de spécialiste.

La réforme implique la disparition de l'examen actuel des cliniques et son remplacement par un examen de fin du deuxième cycle. C'est l'examen de fin du deuxième cycle qui aurait pour objectif de vérifier le tronc commun des connaissances et des compétences jugées indispensables pour tout futur médecin, qu'il soit destiné à être généraliste, spécialiste ou chercheur. Il ne s'agit sûrement pas là — notre commission a été formelle — d'établir par cet examen un classement. Tous ceux que nous avons entendus s'élèvent violemment contre le rôle de classement de cet examen de fin d'études, qui est fait pour vérifier le tronc commun de connaissances.

Le concours de l'internat ne peut en aucun cas avoir les mêmes objectifs que l'examen de fin d'année du deuxième cycle. On peut fort bien envisager un concours d'internat à deux niveaux : une admissibilité portant, par exemple, sur le domaine des grands mécanismes physiopathologiques et de la pharmacologie clinique — c'est ainsi que notre commission l'a compris en spécifiant que l'admissibilité porterait sur les matières du deuxième cycle ; une admission définitive après épreuves sur des matières qui permettraient d'apprécier l'esprit de synthèse et les qualités d'exposition des candidats.

La réhabilitation du généraliste a parfaitement été traitée par notre rapporteur, et dans son exposé, et dans son rapport. Vous avez, madame le ministre, insisté généreusement sur ce sujet. On ne saurait tout de même lui donner trop d'importance. Le médecin de famille que nous avons connu, qui était dans les familles celui qui soignait, celui qui faisait tout ce qu'il pouvait pour soulager et guérir, celui qui était le confident et souvent le conseiller, avec l'autorité que lui donnait le fait d'avoir participé aux joies comme aux deuils, d'avoir vu naître, vivre et mourir les membres de la famille, ce médecin est irremplaçable et si l'évolution faisait que la société lui substitue des techniciens interchangeables, peut-être pour des raisons de planification financière, celui qui y perdrait, ce n'est pas le médecin, mais le malade.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Jean Mézard.** Il n'est que de s'interroger soi-même : un des nôtres subitement malade, nous-mêmes brutalement atteints, nous préférons voir non pas un inconnu, mais celui que nous connaissons et qui nous connaît, en qui nous avons confiance et qui saura toujours trouver, en dehors même de la thérapeutique, une solution à des problèmes matériels, domestiques, humains, sociaux, sans compter un peu de ce don de lui et de cette part affective qui est naturelle chez le praticien.

**MM. Michel Miroudot et Roland Boscary-Monsservin.** Très bien !

**M. Jean Mézard.** C'est ce côté humain qu'il est difficile d'apprendre et que seul peut inculquer le contact prolongé avec les malades. C'est avec les connaissances techniques et scientifiques ce que le généraliste doit plus qu'un autre apprendre et que le deuxième cycle ne fait que côtoyer. Nos étudiants s'en étaient bien rendus compte qui réclamaient une modification dans ce sens.

C'est donc une bonne chose d'améliorer la formation du généraliste par la création du résidanat, par les passages dans la vie active près du praticien si c'est possible, et au besoin à sa place. C'est là le côté positif de la réforme, celui qui paraît le plus important. L'objectif est connu, l'effort est louable, mais des améliorations seront toujours possibles.

Il faudra bien, de ce fait, que dans la pratique l'acte du généraliste, fruit de longues études et de l'expérience, soit honoré comme il se doit. Et nous l'avons déjà dit : la pléthore est là, dangereuse par ses difficultés et par ses tentations.

Le grand reproche qui était fait à la formation actuelle de généraliste, fruit de longues études et de l'expérience, soit arrivant, comme je l'ai dit tout à l'heure, en sixième année en se trouvant confronté pour la première fois à des décisions médicales qu'il devait prendre. Autrement dit, c'est l'acquisition de la responsabilité qui était trop tardive, sinon nulle. Pas assez d'hôpital, pas assez de contacts avec les malades, d'où ces étudiants déroutés multipliant les examens biologiques. Il faut reconnaître que le projet de loi semble donner, en abordant le résidanat, une solution à ce problème, mais une solution vraiment tardive.

Il est toujours désagréable de revenir en arrière, mais je me dois de rappeler que c'était l'externat qui, avant tout, donnait aux médecins cette notion de la responsabilité de leurs actes et de leur fonction de médecins.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Jean Mézard.** En ceignant le tablier d'externe, ils prenaient la notion de la responsabilité de la salle de malades qu'ils avaient en charge. C'est là que fut formée l'armature de nos praticiens.

La suppression de l'externat, du fait, pourrait-on croire, de l'action combinée de professeurs de facultés sans auditoire parce que dispensant un enseignement inadapté, et des étudiants les moins travailleurs — je tiens à dire qu'en dehors de l'externat ceux qui voulaient travailler et n'y avaient pas réussi trouvaient toujours, dans un hôpital périphérique, un poste où ils apprenaient leur métier — a fait sentir ses effets. L'externat supprimé, l'enseignement de faculté ne débouche pas pour la majorité des étudiants de médecine générale sur un enseignement pratique suffisant.

Par ailleurs, ne s'est-on pas obnubilé sur le caractère scientifique, quoique déjà contenu dans la définition de Littré, de la formation de l'étudiant en médecine ? « Nous voulons des prix Nobel de médecine ! » clamaient, en 1963 ou en 1964, à l'Assemblée nationale, des orateurs en oubliant que l'immense majorité des médecins est faite pour soigner les malades et que les prix Nobel sont réservés à des chercheurs très spécialisés.

Cette formation que nous avons connue, en particulier par l'internat, éliminait-elle vraiment l'esprit scientifique ? En feuilletant l'annuaire de l'internat, j'y vois quelques noms, dont, en 1839, celui d'un certain Bernard Claude, qui a fait parler de lui ensuite, et bien d'autres encore.

La préparation actuelle de l'internat a été l'objet de beaucoup de reproches. Bachotage, conférences devenues trop nombreuses, où la notion d'argent est devenue trop importante. Il faut croire — j'ai du mal à le faire — que l'esprit est bien changé. Lorsque l'on allait en conférence d'externat ou d'internat, en général, il s'agissait de choisir de bons camarades, soucieux de bien travailler, d'apprendre d'abord leur métier et nos maigres moyens budgétaires ne nous permettaient de payer que la faible rémunération du conférencier, quand on le payait ! J'ai connu des conférences où l'on voyait partir à minuit quelques-uns d'entre eux pour aller effectuer un travail comme porteur à la gare du Nord.

On a critiqué la question d'internat. En fait, ce n'est pas un résumé banal d'une question de cours ; c'est l'exposé aussi clair que possible de ce qui est important et de ce qui ne l'est pas dans l'aspect, l'évolution et le traitement de la maladie.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Jean Mézard.** « Bachotage intensif », disait-on à propos de la préparation de l'internat, mais que va-t-il se passer avant l'examen terminal du deuxième cycle ? Il est sûr, il est évident, que le même bachotage intensif s'installera et il aura pour but l'étude de sujets au programme des facultés de ces années-là ; ce bachotage intensif durera pendant trois ans.

Mais revenons à la formation. Dans ce projet de loi, il a paru nécessaire de créer cet examen terminal du deuxième cycle.

Les enseignants le demandent avec insistance, l'Ordre des médecins le recommande. Il ne semble pas y avoir de contre-indications majeures. En revanche, annoncer que ce sera un examen « classant » nous paraît absolument anormal, et dans le désir que nous avons de revaloriser la fonction de généraliste, dire que le premier tiers formera des spécialistes et les deux autres tiers des généralistes aboutit automatiquement à classer les généralistes derrière les autres.

Il faut donc qu'après cet examen terminal tous puissent ensuite se présenter à l'internat. A ce moment-là, on peut très bien concevoir que la première partie de ce concours porte sur les matières du deuxième cycle, je l'ai dit tout à l'heure, mais il faut que tous puissent se présenter. Alors, comme toujours, il y aura des reçus, les internes, et d'autres qui ne le seront pas.

Parmi les internes, il faut qu'il y ait des généralistes. Peut-on nous faire croire que les services de médecine sont si étroitement spécialisés, je dirai si redoutablement spécialisés, que l'on ne puisse plus envisager la médecine sur le plan général ?

La formation des 4 000 généralistes sera revalorisée par le résidanat. Mais c'est dans la répartition des spécialistes et des résidents que surgiront difficultés et inquiétudes.

Les hôpitaux généraux recevront presque tous les résidents. Seront-ils vraiment exclus des C.H.U. ? Seront-ils affectés obligatoirement à des services qui ne les intéresseront pas parce qu'ils n'ajouteront rien d'utile à leur formation ou même dans un service de médecine spécialisée de haut niveau, où un séjour trop prolongé nuirait à leur perfectionnement général ?

Par ailleurs, la réduction du nombre des internes risque d'entraîner la diminution et presque la suppression des internes dans les hôpitaux régionaux ? C'est non plus un problème de formation médicale qui risque de se poser, mais un problème de fonctionnement des hôpitaux et, en fait, de santé publique.

On ne pourra pas toujours remplacer un interne par un résident. Crainte redoutable pour les chefs de service à haute responsabilité, le chirurgien, par exemple, qui ne trouvera pas, auprès des résidents tout au moins, l'aide motivée qu'il devrait avoir pour le bon fonctionnement du service.

On peut espérer que les responsabilités motiveront les résidents. Ils seront d'ailleurs d'autant plus disponibles que les candidats à l'internat pourront difficilement, en principe, être nommés résidents.

Diverses expériences, dans certaines facultés, font penser qu'effectivement, au bout d'un certain temps, les résidents accompliront bien la fonction des internes qu'ils sont destinés à remplacer. Mais, en fait, les assistants qui seraient là pour suppléer les internes connaîtront certainement des moments difficiles d'adaptation. Ceux-ci sont en nombre toujours insuffisant, quand ce ne serait que pour des raisons financières. Ils pourront donc difficilement faire, souvent, ce travail parfois mineur.

Tout autrement se pose le problème de la formation des internes spécialistes. De par la réduction de leur nombre, ils iront presque automatiquement dans les C.H.U. Leur absence se fera sentir, comme je viens de le dire en parlant des résidents, dans les hôpitaux régionaux ; ils se verront eux-mêmes privés d'un enseignement théorique et pratique important car il existe, dans ces hôpitaux, des patrons et des services très « formateurs ». A l'inverse de beaucoup d'hôpitaux, des C.H.U. connaissent un recrutement de malades souvent beaucoup plus important, donc plus instructif. On voit là le rôle de la commission *ad hoc* chargée d'étudier et de répartir internes et résidents. Ce rôle sera donc majeur.

Il va se produire aussi une période de flottement. Il ne faudrait pas qu'elle soit nuisible aux étudiants, que, par exemple, les étudiants ayant suivi un enseignement dans un service régional reconnu « qualifiant » se voient signifier, à la fin de l'année — et le cas vient de se produire — que ce service ne l'est plus et donc qu'ils viennent de perdre un an dans leur spécialisation.

Notre rapporteur a bien clairement expliqué tout cela. Dans la discussion des articles, à l'occasion de l'examen des amendements, certains points seront étudiés et élucidés.

Pour conclure, nous sommes en face d'une loi qui va marquer un tournant de la médecine. Ce projet vise à une meilleure formation des médecins. Pour les généralistes, le but sera vraisemblablement atteint. L'amélioration de la considération à laquelle il a droit sera-t-elle pour autant obtenue ? Comme toujours, ce sera une question d'individus, mais l'effort aura été fait.

La formation des spécialistes en général sera améliorée par l'internat obligatoire. Encore faudra-t-il — et les amendements vont s'attacher à résoudre ce problème — instituer des passerelles. Il ne faut pas conclure à l'existence de deux catégories inégales de médecins et permettre aux anciens résidents de devenir des spécialistes.

Mes réflexions ne sont pas des critiques ; elles visent certaines difficultés. Cette loi devenait nécessaire, tous l'attendaient : enseignants, étudiants, praticiens.

Vous avez voulu, madame le ministre, présenter enfin cette loi si importante pour la santé publique qu'est la formation des médecins et des généralistes auxquels vous avez rendu tout à l'heure un hommage qui était particulièrement touchant. Le texte était court et simple, l'Assemblée nationale et votre commission ont peut-être, en l'alourdissant, et en frisant ce qui devrait être d'ordre réglementaire, cherché à répondre à certaines préoccupations.

Tel qu'il est, ce texte, si important pour la santé publique, nous paraît devoir être adopté et nous vous remercions, madame le ministre, d'avoir tenu à le présenter vous-même comme un point final majeur à une longue et fructueuse action pour la santé publique. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du C.N.I.P., de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de la gauche démocratique.*)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Labèguerie.

**M. Michel Labèguerie.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous devons, avec ce texte, non seulement — combien c'est important ! — revaloriser la formation des étudiants qui se destinent à la médecine générale, mais encore améliorer la qualité de la médecine offerte à tous ceux qui en ont besoin et cela en réformant profondément les études médicales.

Madame le ministre, si le texte que vous nous proposez s'avère nécessaire et bon dans ses principes, il ne va pas assez loin sur certains points.

Certes, le principe est bon puisque l'on peut espérer qu'avec son application des médecins généralistes ou spécialistes mieux formés, plus compétents, plus « opérationnels » — allais-je dire pour reprendre le jargon actuel — qu'ils ne le sont présentement, exerceront dans de meilleures conditions, dans l'intérêt de tous ceux qu'ils sont appelés à soigner.

Mais ce texte ne va pas assez loin, et je m'emploierai à souligner les points sur lesquels le corps médical, auquel j'appartiens, et nos jeunes étudiants en médecine souhaiteraient ardemment que des réformes interviennent.

En ce qui concerne tout d'abord le déroulement des études médicales — M. Mézard a évoqué le problème — le P.C.B. a été supprimé et remplacé par le P.C.E.M. 1, première année du premier cycle des études médicales, pendant laquelle sont enseignées aux étudiants des disciplines fondamentales et à la fin de laquelle s'opère une sélection rigoureuse des étudiants admis à poursuivre leurs études.

Je vois à ce système plusieurs inconvénients pour nos jeunes, pour la poursuite de leurs études et pour leur avenir.

N'allez pas penser que je m'oppose à la sélection en médecine. Au contraire, je l'affirme à cette tribune, la démographie médicale nous oblige présentement à cette sélection et, d'une façon générale, seuls les meilleurs étudiants devraient être admis à entrer dans cette carrière qui est difficile, exaltante, et qui a la responsabilité directe de la vie des hommes.

Mais nous obligeons actuellement nos jeunes à consacrer un an, parfois même deux, car il arrive qu'ils redoublent ce P.C.E.M. 1, à l'étude de disciplines scientifiques fondamentales, sans leur donner d'équivalence avec la faculté des sciences, qualité qu'avait le défunt P.C.B.

Par ailleurs, s'ils échouent, nous leur refusons l'accès aux études médicales, sans tenir compte de leurs facultés et de leurs qualités humaines, de leurs possibilités d'analyse et de synthèse, mais en leur imposant un vrai bachotage scientifique qui fait surtout appel à une mémoire qu'on peut qualifier « d'éléphant ».

Ce sont là, madame le ministre, des faits connus de tous et certainement mieux encore de vous-même. Mais je tiens à attirer une nouvelle fois votre attention et celle de tous les responsables de l'organisation des études médicales, afin qu'une solution puisse être trouvée à ce lancinant problème.

Pourquoi, par exemple, ne pas pratiquer une première sélection en fonction des sections choisies pour le baccalauréat et des notes et mentions obtenues à cet examen ?

Au cours du second cycle, il serait également hautement souhaitable — il serait même nécessaire — que soient enseignées, le plus tôt possible, des matières que le praticien, qu'il soit hospitalier ou de ville, sera appelé à utiliser tous les jours.

Il s'agit de la biologie, bien sûr, mais aussi de la pharmacologie. Pourquoi, d'ailleurs, ne pas donner ces cours de pharmacologie sous forme d'exercices de prescriptions, de rédaction d'ordonnances ? Il s'agit aussi de la thérapeutique. Il s'agit encore de la déontologie ; en effet, que serait un médecin s'il ne savait établir et respecter le colloque singulier avec son malade ? Il s'agit, enfin, de la législation sociale qu'ignore le jeune médecin et de l'économie médicale si utile pour l'ordonnateur des dépenses qu'est aussi bien le médecin hospitalier que le médecin de ville à l'époque où la trésorerie de la sécurité sociale connaît les difficultés que nous savons.

Vous me répondrez, madame le ministre, qu'instituer ces enseignements obligatoires serait aller à l'encontre de la loi d'orientation des universités qui prévoit leur autonomie. Mais, vous-même, madame le ministre, ne l'avez-vous pas fait puisque, constatant la carence de certaines facultés, vous avez institué l'enseignement obligatoire de la thérapeutique par arrêté du 14 février dernier publié au *Journal officiel* du 27 février ?

La meilleure formation de tous nos étudiants en médecine ne mériterait-elle pas, madame, que soient pris d'autres arrêtés de ce style ?

Poursuivons, mes chers collègues, notre progression à l'intérieur du cursus des études médicales. Nous en arrivons à la fin du deuxième cycle. Il est absolument nécessaire qu'un examen de synthèse clinique et thérapeutique termine ce deuxième cycle. Le texte qui nous est proposé prévoit un examen. La commission proposera tout à l'heure un amendement pour le rendre plus conforme à ce que souhaitent les médecins.

Pourquoi un examen à la fin du deuxième cycle, me demanderez-vous, alors que les étudiants passaient plusieurs certificats au cours de ce cycle et qu'au cours du troisième cycle ils passaient leurs cliniques ? Pour la bonne et simple raison, vous répondrai-je, qu'un étudiant qui termine son deuxième cycle peut être appelé à effectuer des remplacements et qu'il convient que l'on s'assure de ses capacités et de sa compétence.

Il conviendrait aussi, madame le ministre, que vous précisiez, à l'intention des étudiants en médecine, quelles seront les modalités de sortie du troisième cycle pour ceux qui choisiront d'effectuer une carrière hospitalière.

Les internes deviendront-ils chefs de clinique ? Comment ? Les chefs de clinique deviendront-ils assistants ? Comment ? Les assistants deviendront-ils chefs de service ? Comment ?

Par ailleurs, les internes resteront-ils sous statut hospitalier ou tomberont-ils sous la tutelle universitaire ? Vous savez, madame le ministre, que ces questions les préoccupent.

Lors de l'audition en commission de doyens des facultés de médecine, il nous est apparu que ceux-ci étaient particulièrement heureux — c'est légitime — de récupérer tout au moins la préparation de l'internat au bénéfice de l'Université alors que, jusqu'ici, l'internat était un titre hospitalier à préparation extra-universitaire.

Qu'en sera-t-il, dorénavant, du statut des internes ? Nos jeunes méritent d'être éclairés sur tous ces points.

Pour en finir avec l'organisation du troisième cycle, je voudrais vous rappeler, madame le ministre, le souhait exprimé unanimement par les médecins biologistes de France.

Vous savez que ceux-ci demandent qu'à l'intérieur de ce cycle soit organisée la formation requise, à savoir « quatre années d'études spécialisées à temps plein avec participation personnelle aux activités et responsabilités dans les services hospitaliers de la discipline visée ».

Ces dispositions correspondraient, en fait, à un internat qualifiant en biologie médicale.

Je souhaite, madame le ministre, que vous confirmiez ici vos intentions de bien mettre en œuvre cette formation de biologie médicale.

J'en arrive maintenant, après avoir exposé les quelques principes généraux sur lesquels je désire obtenir un engagement de votre part, madame le ministre, à la réforme que vous nous proposez. Elle appelle de ma part plusieurs réflexions que je vous livrerai, si cela vous agréé, au fil du texte.

L'article premier crée *de facto* deux catégories de médecins : le généraliste résident et le spécialiste interne.

Le résidanat constitue, sans nul doute, un progrès par rapport aux stages actuels mais est-ce un si bon moyen de revaloriser la médecine générale que d'en faire une catégorie à part, face à une autre médecine, une médecine de spécialistes celle-là ?

Est-il tout à fait logique de réserver les spécialités aux internes ? L'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> semble ménager des passerelles entre les résidents et les spécialités. Vous me rétorquerez peut-être que rien n'empêche un interne de devenir généraliste. C'est vrai ! Mais le schéma prévu par ce projet de loi fait du résidanat la voie normale vers la médecine générale et de l'internat la voie normale vers la spécialité. Cela crée une impression, plus ou moins justifiée, d'infériorité attachée au titre de généraliste, que l'on prétend par ailleurs revaloriser.

Je souhaite, madame le ministre, que vous nous expliquiez ce point important. En effet, s'il y a une disposition à laquelle je suis opposé, comme nombre de mes collègues, c'est celle qui consisterait à bloquer toute possibilité de promotion par le biais des spécialités pour les généralistes, surtout à une époque où le champ de la médecine générale se rétrécit de jour en jour du fait de la sophistication de la médecine et des spécialités diverses, mais aussi au gré d'une certaine mode, au bénéfice des spécialités.

Le dernier exemple en date est celui de la médecine sportive, comme il en ira probablement demain de la gérontologie que l'on ôtera du champ d'application de l'exercice de la médecine générale.

Je souhaite donc vous entendre, madame le ministre, préciser que l'internat ouvre droit à la pratique de la médecine générale ; autrement dit, je voudrais vous entendre confirmer que le résidanat ouvre la porte à certaines spécialités et préciser lesquelles.

J'en arrive maintenant, mes chers collègues, au stage chez les praticiens, mesure prévue par le texte qui nous est proposé pour améliorer la formation de nos généralistes.

S'agit-il d'une mesure nouvelle ? Certes pas, puisqu'elle est déjà prévue à l'article 359-1 du code de la santé publique.

S'agit-il donc d'une mesure déjà appliquée. Non plus, mes chers collègues, puisque le décret d'application n'est pas paru. Cela m'offre une excellente occasion, madame le ministre, de vous indiquer ce que les médecins et les étudiants en médecine souhaitent voir figurer dans ce décret d'application.

Le problème principal qui se pose ici est celui du maître de stage, et les mesures qui seront prises devront être conformes aux intérêts et des étudiants stagiaires et du praticien qui les accueillera.

Ce stage extra-hospitalier, effectué chez un médecin, doit permettre au résident d'acquérir la pratique nécessaire à l'exercice quotidien de son métier, de lui faire prendre conscience des conséquences qu'entraînent ses prescriptions sur la sécurité sociale, par exemple, en somme d'exercer véritablement son art pour la première fois.

Il importe donc que le maître de stage soit choisi en fonction de ses qualités pédagogiques et morales.

On pourrait envisager que l'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du texte soit accordé par une commission mixte qui réunirait des praticiens, des hospitalo-universitaires, des représentants de l'ordre des médecins, des organisations professionnelles et des étudiants.

Je suggère également qu'une disposition du type de celle qui, aujourd'hui, interdit au remplaçant de s'installer pendant un certain laps de temps dans le secteur du praticien qu'il a remplacé, sauf accord de ce dernier, soit insérée dans le décret d'application.

J'aborde maintenant, mes chers collègues, les dispositions du texte qui intéressent la répartition des postes de résidents et d'internes dans les services hospitaliers.

J'avais déposé, sur plusieurs des dispositions concernées, des amendements. Je suggère qu'il soit tenu compte, lors de la répartition des postes de résidents, des effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services hospitaliers. Il s'agit, autrement dit, de s'assurer que les résidents affectés dans ces services disposeront de véritables responsabilités techniques et thérapeutiques, responsabilités formatrices, sous l'autorité du chef de clinique ou du chef de service.

J'aimerais également vous entendre préciser, madame le ministre, que des postes de résidents seront, pourrais-je dire, mobiles, c'est-à-dire que les résidents, au cours de leurs deux ans de formation, pourront passer de service en service et découvrir ainsi les diverses facettes de la médecine.

Concernant l'internat, je souhaite très vivement que le Sénat fasse disparaître les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale et qui aboutissent, en fait, à une présélection à l'admissibilité à l'internat par le biais de l'examen de fin de second cycle.

J'ai dit, dans la première partie de mon exposé, la conception de cet examen que je souhaite voir prévaloir : un examen de synthèse clinique et thérapeutique portant sur les matières enseignées au cours du second cycle. Mais, en aucun cas, cet examen ne doit constituer une porte d'entrée pour l'admissibilité à l'internat.

Le concours de l'internat constitue aujourd'hui un des moteurs les plus puissants des études médicales, celui qui propulse nos étudiants vers des études difficiles et approfondies. Il est important de conserver ce moteur, cette motivation à tous nos étudiants. Aussi, je propose, à la place du texte adopté par l'Assemblée nationale, que des épreuves écrites anonymes constituent l'admissibilité. Ce n'est rien de plus, mes chers collègues, que d'étendre à tous les internats de France le système pratiqué pour l'internat des hôpitaux de Paris, qui, je pense, donne satisfaction aux maîtres comme aux élèves, puisqu'il exclut du concours tout élément de hasard ou d'injustice.

Je ne saurais trop insister, madame le ministre, sur la nécessité de conserver et de garantir des concours réellement formateurs et sélectifs comme celui de l'internat.

Telles sont, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les réflexions dont je souhaitais vous faire part.

Je terminerai en émettant deux vœux : le premier, c'est que la construction de l'Europe soit l'occasion, pour tous nos partenaires, d'harmoniser la durée des études des généralistes et des spécialistes pour que la liberté d'installation devienne une réalité ; le deuxième — et il répond, madame le ministre, à celui qui est exprimé par les étudiants inquiets de leur avenir — c'est que les décrets d'application ne tardent pas à paraître, pour que cette réforme, en ce qu'elle a de bon et de nécessaire, devienne rapidement une réalité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henriet.

**M. Jacques Henriet.** « Nourri dans le sérail, j'en connais les détours », disait un vieux classique.

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est au classicisme que je veux me référer pour apporter, à l'occasion de la discussion de votre projet de loi — dont j'apprécie la haute finalité, mais dont je perçois mal comment il sera appliqué — quelques réflexions qui me sont inspirées par un demi-siècle d'expérience hospitalière et universitaire.

Me souvenant de la substantielle intervention que fit ici même notre collègue M. Larché à l'occasion du vote du budget de la santé et qui concernait le problème de la pléthore médicale, j'approuve pleinement votre désir de diminuer progressivement le nombre des médecins. Je regrette toutefois que l'application de votre projet de loi n'intervienne pas immédiatement et déjà pour ceux-là mêmes qui, à la prochaine rentrée d'octobre, entreprendront des études médicales.

Quant aux autres problèmes — sélection et formation — que le projet prétend régler, ils ont justifié quelques modifications,

quelques améliorations, quelques ajustements, sur lesquels ont porté les discussions de la commission spéciale et qui se sont traduits par les amendements qui seront proposés par M. le rapporteur.

Et d'abord, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de soigner des malades, de les soigner avec compétence et dévouement, et, par conséquent, de former pour l'avenir de bons médecins — je dirai presque de « grands médecins » — presque tous, selon une formule consacrée, dignes et capables de maintenir le renom de la médecine française que nos aînés ont su, avant nous, répandre dans le monde.

Pour cette réflexion, je me réfère à l'assiduité de cette cour polyglotte et enthousiaste qui entourait mon maître Leriche, à Strasbourg puis au collège de France, et grâce à laquelle ont été répandus vers les pays lointains, voici un demi-siècle, les bienfaits de la chirurgie atraumatique, de la chirurgie de la douleur et de cette géniale chirurgie physiologique.

Mais revenons à votre loi. Il s'agit donc de soigner les malades et donc de préparer de bons médecins, ce qui justifie votre proposition de sélection et d'enseignement.

Déjà, les latins fustigeaient ceux qu'ils appelaient des *laudatores temporis acti*, je veux dire des louangeurs du temps passé, que l'on appelle aujourd'hui des « rétros », dont je crois être (*Sourires*) tout en me plaçant, dans divers domaines, à l'avant-garde, notamment dans la lutte contre les nuisances de la vie moderne. Aussi ne ferai-je que rappeler que chacune des réformes successives dont j'ai eu à connaître au cours d'un long enseignement a suscité des regrets de voir disparaître la situation antérieure et des critiques sévères vis-à-vis de la situation nouvellement créée.

Mais, aujourd'hui, la sélection est devenue à la fois indispensable, à cause de cette pléthore, et plus difficile, parce que la médecine — qui reste un art, comme l'a dit Gilbert Barbier à l'Assemblée nationale — fait appel à des sciences nombreuses et diverses qui doivent être abordées avec un esprit nouveau et, à vrai dire, très différent de celui d'autrefois.

Jadis, c'était le fils de médecin qui, par son environnement familial, était le mieux préparé, par l'exemple, aux qualités de dévouement, de disponibilité, de mépris de l'argent, bref à l'exercice médical.

Aujourd'hui, la biologie moléculaire, la génétique, la physique nucléaire — et j'en passe — exigent un esprit scientifique auquel ne préparent ni l'humanisme de nos pères, ni les mathématiques modernes.

Sans épiloguer sur ce « génie médical » dont dissertait, à l'Académie française, Georges Duhamel, qui était médecin, ou sur ce « faire », dont écrivait Valéry au sujet de la « main du chirurgien », il me paraît que la sélection ne peut avoir une authentique efficacité que grâce à la modernisation de l'ancienne formule, je veux dire grâce à l'instauration d'une année de sciences biologiques sanctionnée par un examen avec classement, pour affirmer une vraie sélection dès l'entrée dans le cycle des études médicales.

Devant la commission spéciale, j'ai apporté quelques réflexions que je veux, devant vous, madame le ministre, compléter, car elles relèvent, me semble-t-il, plus des décrets d'application ou du règlement que de la loi. Ces réflexions concernent ce moment, crucial pour l'étudiant, de la fin du deuxième cycle, le résidanat, l'internat et l'enseignement.

Deux voies sont donc offertes à l'étudiant à la fin du deuxième cycle, le résidanat et l'internat. Il me paraît qu'une troisième voie, purement scientifique celle-là, devrait être créée ; elle serait réservée à ceux qui se destinent aux sciences fondamentales, à la recherche ou même à l'industrie pharmaceutique ; ce serait une voie biomédicale, qui conduirait, selon moi, à un doctorat ès sciences biomédicales ne comportant pas d'exercice de la médecine pratique. Pour ceux qui opteraient pour cette voie, point ne serait besoin ni de résidanat, ni d'internat. C'est une idée que je lance et que je soumettrai, un jour, à votre éminente collègue Mme le ministre des universités.

Le résidanat que vous proposez, et que j'accepte, me paraît être semé d'embûches ; il sera d'application difficile.

Je veux d'abord affirmer hautement ici que la dignité et la susceptibilité du malade doivent être au premier chef respectées. Il sied mal, en effet, qu'une cohorte d'étudiants accompagnant le chef de service dans sa visite impose une présence intempestive, et c'est vers une formule de « en petit comité » que doivent tendre les décrets d'application.

Mieux que dans les C.H.U., la formation pratique des résidents peut être assurée dans des établissements publics ou privés d'importance moyenne, à condition, évidemment, que les services soient tenus par des chefs de service de qualité, anciens internes, chefs de clinique ou assistants des hôpitaux universitaires, secondés par leurs internes.

Je doute, pour ma part, que soit aisément et efficacement organisé le stage prévu auprès d'un praticien exerçant en

clientèle, tant à cause des responsabilités qui peuvent être engagées, qu'à cause du petit nombre de ces praticiens qui accepteront d'être accompagnés ou « encombrés » dans leur exercice professionnel.

Je crois donc, pour ces résidents, à la possibilité — je dirai même à la nécessité — d'une décentralisation, si je puis dire, vers des hôpitaux publics ou privés de moyenne importance et agréés électivement à cet effet.

Pour ce qui concerne l'internat, je pose la question essentielle du choix. Madame le ministre, je vous demande de dire que les internes pourront choisir leur spécialité et que ce choix se fera selon la tradition, c'est-à-dire d'après l'ancienneté de leur concours et d'après leur classement.

Je veux noter avec une très vive satisfaction que vous avez perçu la nécessité de former des chirurgiens généralistes, comme je vous l'avais demandé dans mes précédentes interventions à cette tribune. Je ne sais pas si c'est à la suite de mes propositions que vous avez accepté cette idée de maintenir la chirurgie générale et de faire une place aux chirurgiens généralistes. Si tel est le cas, je vous en remercie.

Mais c'est le problème de l'enseignement qui reste le plus important et peut-être le plus difficile. Je veux me référer à ce qu'écrivait Gallien, si ce n'est Hippocrate :

« γηρασκι δ'αει πολλα διδασκομενος υπο χρηστων μονον ».

« Je m'instruis chaque jour, mais seulement à l'enseignement des meilleurs », ce qui jetait déjà les bases de l'enseignement continu, à condition que cet enseignement soit dispensé par des maîtres de haut niveau.

A travers ce texte, je perçois le désir, exprimé par les doyens, d'intégrer — j'allais dire d'absorber — la préparation à l'internat dans l'enseignement magistral de la faculté. C'est là, me semble-t-il, une double erreur : d'abord, le magister n'aura jamais la possibilité, ni le temps, d'exposer un très vaste programme ; il sera pris à son propre piège ; surtout, l'interne n'aura pas bénéficié de cet enseignement parallèle des conférences d'internat qui, malgré les nombreux et graves défauts que je lui reconnais, reste le plus sûr moyen, par la « surchauffe » qu'il entraîne, de créer une salutaire émulation et de donner de solides et définitives connaissances sur l'ensemble d'un très vaste programme.

**M. Jean Mézard.** Très bien.

**M. Jacques Henrief.** Pour ne citer qu'un exemple, que je connais bien, tous les médecins, fussent-ils devenus des maîtres de la chirurgie, oublient l'anatomie, sauf ceux qui ont fait l'effort, à certains égards exceptionnel, de préparer l'internat par l'enseignement parallèle des conférences d'internat. Et ce qui est vrai de l'anatomie, l'est, je crois le savoir, de toutes les sciences fondamentales.

J'ai appris de la bouche des doyens que les méthodes pédagogiques avaient changé au cours des récentes décennies. Je m'en réjouis, car l'enseignement sera adapté à la formation du futur médecin et non plus au vedettariat d'une école ou à la personnalisation d'un maître.

Toutes ces réflexions ne modifient ni l'esprit, ni la haute finalité de votre projet de loi. Je l'accepterai donc. Mais je me réserverai, avec d'autres, le soin d'étudier, voire de surveiller, les décrets d'application qui devront traduire votre désir de donner aux généralistes la place — la première — qu'ils méritent et de donner à la médecine française le moyen d'apporter à l'Europe — et ce rôle vous échoit — une image de sa qualité et le reflet de son prestigieux passé. (*Applaudissements sur les traverses de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P. M. Schwint applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, si la gauche, dont le parti communiste français est le fer de lance, n'était présente, on pourrait s'interroger : que serait-il advenu des libertés, des conquêtes sociales, des luttes positives contre la politique d'austérité pour un meilleur devenir des classes laborieuses de France en général et d'outre-mer en particulier ?

Il apparaît aussi que l'indépendance française est actuellement à rude épreuve, car la plupart des actions gouvernementales semblent s'inspirer des directives impératives d'une certaine Communauté économique européenne, sous l'emprise d'une certaine bourgeoisie capitaliste internationale, tournant le dos aux intérêts propres de l'ensemble français.

Il en va ainsi du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

A entendre les intervenants qui nous ont précédé, ce texte ne soulève pas l'enthousiasme. Notre collègue, Mme Bidard, a bien souligné les inconvénients et les dangers d'un tel projet qui s'aligne par trop sur les normes de santé définies par la C. E. E.

Il n'est point besoin de dire que toute réforme lésant les intérêts des Français a des conséquences démultipliées dans les territoires hors métropole.

Ainsi, madame le ministre, votre projet de réforme des études médicales ne mentionne nulle part la solution à envisager dans les départements d'outre-mer, notamment dans les territoires latino-américains que sont la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique spécifiquement éloignés de l'hexagone.

Cette coutumière attitude négative du Gouvernement à l'égard de ces artificiels départements n'est pas pour nous étonner, car nous savons combien sont marginalisés ces territoires lointains, sous-développés, sous-équipés, qui subissent les séquences d'un colonialisme encore virulent.

Or, ces faux départements Antilles-Guyane font toujours partie de l'ensemble français, que nous sachions, et, partant, mériteraient intérêt et considération pour leur développement intellectuel, culturel, économique et social.

Un des traits de votre indifférence, pour ne pas dire plus, à l'égard des Antilles-Guyane est votre obstination à ne pas faciliter l'implantation d'un support de formation médicale et votre refus informulé, mais réel, de doter le centre hospitalier de Pointe-à-Pitre-Abymes d'un C. H. U. Même dérobade de Mme le ministre aux universités pour l'autorisation de l'ouverture d'une U. E. R. médicale au centre universitaire Antilles-Guyane de Fouillole, à Pointe-à-Pitre.

Faut-il rappeler les multiples réunions de travail tenues depuis mars 1974 par des délégations de professeurs de médecine, l'annonce par M. le Président de la République en décembre 1974 à Basse-Terre, en Guadeloupe, de sa décision de faire procéder à l'implantation aux Antilles d'un enseignement médical, les engagements conjoints des ministères de la santé et des universités de mettre à la disposition de l'U. E. R. sciences de Pointe-à-Pitre un poste de professeur de médecine dès octobre 1976 et un poste de secrétaire administratif en juin 1977 ?

Faut-il rappeler aussi les nombreuses pétitions des responsables du centre universitaire Antilles-Guyane et notre question écrite qui vous demandait de préciser le sort réservé à cette U. E. R. médicale dont la mise en œuvre, le développement et les prolongements permettraient une articulation avec la présente réforme en discussion ?

Aux Antilles-Guyane, les problèmes soulevés par votre projet de réforme des études médicales revêtent des aspects bien différents de ceux de l'hexagone. Il en est ainsi de l'avenir immédiat de ceux qui sont déjà internes aux Antilles-Guyane ou vont le devenir. C'est le problème, disent les intéressés, des stages qualifiants dans les différents services hospitaliers et l'accès aux internes dans les différents C. E. S. C'est également le problème des conditions matérielles qui sont les leurs et le refus opposé par les autorités de tutelle de permettre, à moindres frais, la venue en France des intéressés pour se perfectionner ou passer leurs examens.

Les intéressés nous signalent un autre aspect qui concerne l'avenir même du mode de fonctionnement des services hospitaliers à la Guadeloupe. Ils soulignent les efforts faits depuis quelques années par le biais de l'internat Antilles-Guyane pour une structure d'internes qualifiés. Mais ces efforts bénéfiques semblent devoir voler en éclats à cause de votre nouvelle réforme de l'internat et du troisième cycle des études médicales en France.

A un commissaire des affaires sociales qui vous interrogeait sur le sort des internes aux Antilles, vous auriez laconiquement répondu qu'il leur appartenait de poursuivre leur stage qualifiant dans la région d'Aquitaine.

Ainsi donc votre réforme des études médicales va stopper, sinon effacer, la perspective des transformations des centres hospitaliers de la Guadeloupe et de la Martinique et la mise en place d'une U. E. R. médecine. Nous nous refusons à accrédi-ter l'idée que vous auriez mis à profit une certaine rivalité entre ces deux îles pour ne pas concrétiser et le C. H. U. et l'U. E. R. médecine de Pointe-à-Pitre où se trouve déjà l'U. E. R. sciences.

On compte aux Antilles-Guyane quatre-vingt-cinq postes d'internes pourvus en 1979, ce qui répond aux besoins des différents services hospitaliers et permet d'aligner leur fonctionnement sur celui des centres hospitaliers en France. En revanche, il semble que les avantages dus aux internes ne leur sont pas accordés en dépit de leur modeste salaire. Ils espèrent acquérir néanmoins une solide formation médicale pratique, un accès plus probant aux différentes spécialités. Leur éloignement des facultés métropolitaines les empêche de faire un C. E. S. dès lors que les services de spécialité locaux ne sont pas reconnus qualifiants.

Il s'agit donc d'obtenir la reconnaissance par les autorités universitaires, pour un service donné, de sa capacité à recevoir et former un étudiant en spécialité qui travaille comme interne



en titre. Pour les spécialités chirurgicales, un refus est toujours opposé à la demande de qualification de certains services du centre hospitalier, cela malgré le développement de l'encadrement et des conditions matérielles.

Cette carence conduit les nouveaux internes à ne plus choisir cette voie et les services chirurgicaux ont recours au système pas toujours heureux de l'assistance militaire.

Après avoir encouragé des jeunes médecins à se consacrer aux rigueurs de l'internat, on ne leur reconnaît aucune qualification officielle. On ne leur facilite pas plus l'accès aux spécialités chirurgicales ou médicales que l'accès à la carrière hospitalière.

Voilà un bref aperçu d'une situation peu brillante et que vient assombrir la réforme du troisième cycle des études médicales. En clair, cette réforme propose la suppression de tous les internats dans leur forme actuelle et le regroupement sanitaire en de vastes régions. Un système de classement et concours vaguement défini va permettre aux premiers de chaque promotion d'étudiants en médecine d'avoir accès en tant qu'internes à des services qualifiants à l'intérieur d'une vaste région sanitaire, hôpitaux de C. H. U. ou non. Les moins bien placés seront résidents, stagiaires internes dans des services non qualifiants durant un ou deux ans.

Que deviennent dans ce nouveau système autoritaire les Antillo-Guyanais concernés ? Va-t-on les intégrer simplement à une région, Aquitaine ou Marseille ? Par le jeu des remplacements des internes Antilles-Guyane par des stagiaires internes, le centre hospitalier va enregistrer un recul certain dans son fonctionnement. Il ne sera plus question non plus d'avoir aux Antilles-Guyane des internes faisant en même temps leur spécialité.

Il eût été souhaitable qu'avant la présentation de ce projet malhusien les parties prenantes Antilles-Guyane fussent consultées.

Les intéressés réclament que tous les services pouvant et prétendant recevoir des internes en cours de C. E. S. demandent que leur qualification soit reconnue par l'ensemble des facultés.

Ils réclament ensuite que soit prise en considération la situation de chacun des internes qui ont déjà travaillé trois ou quatre ans dans un service de spécialité.

Ils réclament enfin que leurs conditions matérielles soient prises en considération, compte tenu de la spécificité géographique et des implications financières qui en découlent.

Un de nos amendements tend à attirer votre attention sur les problèmes particuliers que soulève votre projet de loi, mais nous doutons qu'il recueille votre assentiment, sachant que vos objectifs sont de réduire le nombre de médecins pour satisfaire les exigences de la Communauté européenne, de réformer la sécurité sociale et de « maîtriser » les dépenses de santé au détriment des malades et de la liberté de prescrire dont jouissent les médecins.

A l'époque où nous sommes, nous ne pouvons souscrire à cette mauvaise politique de santé, conçue en termes de rentabilité, de restriction et d'économie. Elle est à l'opposé de notre conception d'une rationnelle, large et efficace médicalisation prolongeant l'espérance de vie de toutes les couches sociales. Aussi, avec le groupe communiste nous ne voterons pas ce projet par trop sybillin. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'économie générale de ce projet de loi pour l'excellente raison que je partage le point de vue des différents confrères et collègues qui m'ont précédé à cette tribune. Mais une fois de plus, madame le ministre — et cela sans vouloir aucunement me singulariser — j'ai le devoir de vous faire remarquer que ce projet ne semble pas du tout concerner les départements d'outre-mer, tant la condition des étudiants est différente là-bas de ce qu'elle est en métropole.

Je ne peux pas croire que vous vous soyez délibérément désintéressée du sort de ces lointaines régions françaises. Je veux donc considérer qu'il s'agit d'une omission et essayer de combler cette lacune.

Madame le ministre, nous sommes très inquiets du sort que votre projet réserve aux étudiants qui assument actuellement leur internat aux Antilles et en Guyane. Il est indéniable qu'un effort considérable a été accompli au cours des dernières années. En effet, la mise en place d'un concours d'internat propre aux Antilles et à la Guyane nous a permis d'avoir un certain nombre d'internes titulaires qualifiés restant sur place et assurant un service très intéressant pour la population. Or, toutes ces structures qui ont été mises en place — avec combien d'efforts ! — semblent être menacées actuellement par la nouvelle réforme de l'internat et du troisième cycle des études médicales en France.

Pour bien comprendre le sens de mon propos et les raisons de mes inquiétudes, il faut que vous sachiez que, depuis une quinzaine d'années, le centre hospitalier de Pointe-à-Pitre accueille des étudiants en médecine, qui sont dans leur dernière année d'études, en qualité de stagiaires internes. La qualité de la formation pratique reçue encourage vivement les étudiants antillais à venir à la Guadeloupe faire leur stage de sixième année.

Cette situation présente un double intérêt : d'abord pour les étudiants qui font fonction d'internes, avec les responsabilités importantes que cela comporte, dans des services médicaux intéressants ; ensuite et surtout, pour l'hôpital qui a pu ainsi résoudre un certain nombre de problèmes, en particulier celui de la permanence médicale dans de nombreux services.

En ce qui concerne les services chirurgicaux, le centre hospitalier de Pointe-à-Pitre fait appel, depuis la même époque, à l'assistance militaire. C'est ainsi que des internes de C. H. U. en cours de spécialisation en chirurgie, et qui désirent faire leur service militaire outre-mer comme V. A. T., peuvent être nommés à Pointe-à-Pitre.

D'autre part, en 1974 a été mis en place un concours d'internat pour la région Antilles-Guyane. L'idée était de faire occuper les postes d'internes, devenus désormais indispensables au bon fonctionnement de tous les services, par des internes en titre ayant passé ce concours et progressivement qualifiés en raison de leur ancienneté. D'autre part, il avait été institué dans la perspective de la transformation des centres hospitaliers tant de Pointe-à-Pitre que de la Martinique — ce qui a été fait — mais surtout dans l'optique de la mise en place éventuelle d'une unité d'enseignement et de recherches en médecine que nous attendons, d'ailleurs, depuis de nombreuses années.

Notre attention vient encore d'être attirée sur ce problème par les professeurs de médecine d'origine antillaise auxquels des propositions importantes ont été faites pour travailler dans ces centres hospitaliers. A ce propos, madame le ministre, j'aimerais bien que vous me disiez où nous en sommes. Peut-on toujours compter sur cette U. E. R. de médecine ou devons-nous définitivement abandonner cette espérance ?

Avec un recul de cinq ans, nous constatons donc que le concours connaît un nombre croissant de lauréats. Actuellement, ils sont une quinzaine d'internes pour les Antilles et la Guyane au seul centre de Pointe-à-Pitre.

Ils jouent un rôle indispensable à la bonne marche des services, dont aucun n'entend se passer de leur concours. Ce sont eux qui assument les premiers soins, qui rédigent les observations, qui font les visites et établissent les prescriptions, qui assurent les gardes sur place, cela au sein d'un contexte hospitalier dont les structures ont été bouleversées en quelques mois avec la mise en place du nouveau centre hospitalier, établissement moderne dont les exigences de fonctionnement sont identiques à celles de tous les centres hospitaliers modernes de France.

Mais il semble qu'à aucun moment on n'ait pensé à leur sort. En effet, les jeunes médecins qui passent le concours d'internat s'engagent à servir l'hôpital pendant trois ou quatre années, et ce, pour un salaire modique. En compensation, ils attendent de recevoir une formation médicale pratique valable, ils attendent d'accéder beaucoup plus facilement aux différentes spécialités. S'il reste vrai que leur formation pratique est bonne, il ne faut tout de même pas oublier qu'ils sont solidaires de la fédération nationale des internes des hôpitaux de région dont la revendication est que cette qualification soit sanctionnée par ce qui pourrait être un titre de spécialiste en médecine générale.

En fait, le principal problème qui les préoccupe demeure celui de leurs possibilités d'accès à la préparation des différentes spécialités. Leur éloignement des facultés métropolitaines les place dans l'impossibilité de faire un C. E. S., dès lors que les services de spécialités locaux ne peuvent conférer de qualification.

Qu'est-ce que la qualification ? Il s'agit de la reconnaissance par les autorités universitaires, pour un service donné, de la capacité à recevoir et former un étudiant en spécialité qui travaille comme interne en titre. Or, pour la spécialité chirurgicale en particulier, un refus a jusqu'ici été opposé à la demande de qualification présentée par certains services de centres hospitaliers, ceci malgré l'amélioration récente des conditions matérielles et d'encadrement qui sont à présent très valables.

Avant d'aller plus loin, il faut souligner les conséquences de cette non-qualification des services. En effet, les internes en titre ne peuvent, de la sorte, accéder à la spécialisation chirurgicale. Cette situation porte atteinte à l'avenir même de l'internat et surtout à celui des internes engagés dans cette voie depuis trois ou quatre ans qui, après plusieurs années de sacrifice leur ayant permis d'acquérir une bonne formation, se retrouvent médecins généralistes sans qualification reconnue.

En outre, cette carence conduit à une désaffection pour l'internat de chirurgie qui n'offre absolument aucun débouché.

Une telle situation pérennise le système de l'assistance militaire et l'on en arrive à cette situation aberrante qu'un centre hospitalier ultra-moderne ne peut fonctionner que grâce à la manne d'une assistance militaire, avec tous les inconvénients que cette solution comporte. En effet, ces assistants techniques sont des internes de passage, non motivés. Ils ont un comportement de touristes et quelquefois leur qualification est douteuse.

Comme on le voit, la situation aux Antilles et en Guyane est sombre, mais elle pourrait s'améliorer si toutes les autorités administratives, médicales et politiques se mettaient d'accord pour défendre cet internat — et ces internes — qu'ils ont, d'un commun accord, contribué à mettre en place.

Madame le ministre, dans quelle mesure cette nouvelle réforme sera-t-elle appliquée aux départements d'outre-mer, et ce dans l'intérêt, évidemment, des médecins et des malades de ces terres lointaines ?

En commission, vous m'avez dit que nos internes seraient rattachés à la région Aquitaine. J'ai eu l'occasion de voir un certain nombre d'entre eux. Ils m'ont sensibilisé aux très grandes difficultés qu'ils éprouvaient, ne serait-ce que pour venir deux fois par an en métropole passer leurs examens. En effet, un voyage représente deux mois de leur traitement.

Vous le savez, nous sommes des départements spécifiques, ce dont il faut tenir compte à tout moment. Lorsque votre successeur prendra les décrets d'application de cette loi aux départements d'outre-mer, qu'il pense essentiellement aux conditions spécifiques des internes de ces départements et qu'il songe également que nous n'entendons pas adopter une attitude susceptible de désengager les jeunes et de les décourager de venir travailler à la Guadeloupe, parce que personne ne désire retrouver la situation que nous avons connue vers 1970, quand nous n'avions dans les hôpitaux que des stagiaires internes qui n'étaient là que pour une année et qui, par conséquent, étaient moins motivés que l'interne qui a délibérément choisi le centre hospitalier où il passe trois ou quatre années de sa vie.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter et je vous remercie de m'avoir écouté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, à cette heure le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.*)

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales.

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai brièvement aux différents orateurs qui se sont succédés ce matin et j'essayerai surtout de leur apporter les précisions que certains d'entre eux ont souhaité obtenir.

Je répondrai tout d'abord aux remarques qui ont été formulées à l'égard de ce qui ne figure pas dans ce texte, en particulier de l'absence d'une sélection fondée sur les aptitudes qu'on peut exiger d'un futur médecin.

Tous les pays du monde butent sur cette difficulté de sélectionner les futurs médecins sur des aptitudes à la fois scientifiques et humaines et de juger dans quelle mesure un étudiant présentera les qualités nécessaires à l'exercice de la médecine.

Il est vrai que les méthodes de sélection actuellement utilisées négligent trop les facteurs humains. Mais comment imaginer un système simple et objectif qui ne puisse pas être accusé de partialité et qui puisse prendre en considération, sans trop de subjectivité, de tels critères ?

Un stage initial dans les hôpitaux permettant de vérifier les qualités humaines serait sans doute précieux, mais comment le rendre objectif ? Certains pays, comme les Pays-Bas, ont utilisé le système du tirage au sort, renonçant clairement, et le disant, à faire une sélection selon les aptitudes. Ils ont estimé que c'était le destin qui apporterait la meilleure réponse. Nous ne pouvons nous résoudre à une telle méthode.

Ce qu'il faut espérer, c'est que, petit à petit, l'infléchissement progressif de l'enseignement de la première année du premier cycle permettra de tenir compte davantage des sciences humaines

et de certaines aptitudes plus littéraires, dirai-je, de façon à ne pas ôter toute chance aux bacheliers issus des séries autres que les séries C et D et à élargir l'éventail dans lequel sont choisis les futurs médecins.

Il s'agit là d'un problème très difficile, que nous avons d'ailleurs déjà signalé à diverses reprises au ministre des universités ainsi qu'aux présidents des universités qui sont particulièrement concernés par ce problème.

Sur la question de la sélection en général — certains ont douté qu'elle soit nécessaire en ayant l'air de penser qu'en définitive on pouvait former autant de médecins qu'il se présentait de candidats dans les facultés — je voudrais préciser qu'actuellement il n'est pas un pays au monde qui n'ait un tel système, qu'on l'appelle sélection ou choix. Il n'est pas un pays où l'on accueille systématiquement tous les jeunes qui se présentent à la fin des études secondaires ou de ce qui constitue, dans les pays concernés, des études secondaires et où on leur permette, systématiquement, sans aucun critère de choix, de suivre des études médicales. C'est vrai même dans des pays en voie de développement où l'on peut penser que l'on manque encore de médecins.

Partout, les jeunes doivent répondre à des critères extrêmement rigoureux pour suivre les études de médecine. Nous sommes même, si l'on considère le nombre des étudiants en médecine par rapport à l'importance de la population, un des pays où l'on forme, proportionnellement, le plus grand nombre de médecins. On peut penser, d'ores et déjà, qu'avec ceux qui sont actuellement en formation — je le disais ce matin — nous allons nous trouver dans une situation de démographie médicale très supérieure à celle que l'on rencontre dans la plupart des pays industrialisés et, naturellement, bien supérieure à celle des autres pays.

La plupart des pays industrialisés qui ont réalisé des études sur la densité médicale optimale se sont fixé pour objectif 200 médecins pour 100 000 habitants ou des valeurs inférieures. Or, en France, nous sommes certains d'atteindre des valeurs beaucoup plus élevées compte tenu du nombre des étudiants déjà en formation.

Le nombre de médecins exerçant une activité vient de dépasser les 100 000. Ce matin, me semble-t-il, Mme Goldet a dit : beaucoup de médecins font autre chose. Nous connaissons ceux qui sont inscrits au Conseil de l'ordre et qui exercent : l'année dernière, une réception a été organisée par un organe de presse médicale pour fêter le cent millième médecin inscrit.

Une des raisons pour lesquelles on a dépassé un peu le nombre des étudiants théoriquement prévu chaque année dans les universités, c'est qu'on a considéré qu'un certain nombre d'entre eux, une fois franchi le cap de la première année, abandonnent leurs études, qu'un certain nombre de femmes, notamment, n'exerceraient pas, même si elles obtenaient leur diplôme de docteur en médecine. Or, toutes ces prévisions se sont révélées inexactes.

Ces études sont difficiles et contraignantes et exigent maintenant un très gros effort. On a beaucoup parlé ce matin de ces études, parfois en ayant l'air de dire qu'au fond elles étaient peut-être laxistes et ne correspondaient pas à ce qu'on en attendait. Les nouvelles générations de médecins, qui sont recrutés depuis quelques années, sont soumises à une sélection difficile et — il ne faut pas le cacher — travaillent beaucoup.

On a parlé de l'impulsion nécessaire donnée par l'internat ; c'est une nécessité, c'est vrai, pour quelques-uns d'entre eux. Cependant, même indépendamment de la perspective de l'internat, nous connaissons tous des étudiants en médecine qui travaillent beaucoup pour pouvoir suivre dans de bonnes conditions le cycle d'études auquel ils sont soumis.

Quand ils ont fini ces longues années d'études, ils sont décidés à exercer cette activité qui leur a demandé tant d'efforts. Il n'y a donc pas eu cette déperdition qui a été évoquée.

L'adaptation du nombre des spécialistes à former aux besoins doit être une donnée évolutive, fondée sur l'activité des spécialistes en exercice et non sur des hypothèses incertaines. Nous avons établi des tableaux d'activités professionnelles qui sont à la base de ces déterminations et qui viennent compléter les renseignements dont nous disposons déjà. Ce travail est en cours, région par région. Quand, dans une région, la moyenne des actes médicaux s'abaisse au-dessous de dix par jour, c'est que la demande de soins est à l'évidence satisfaite.

Mme Bidard a eu l'air de dire que nous avions fixé des normes sans aucune étude, sans aucun examen. Nous nous sommes livrés, au contraire, à des études très précises, discipline par discipline, région par région, en comparaison des normes non seulement des autres pays, mais encore de l'organisation mondiale de la santé et compte tenu de la situation actuelle d'un certain nombre de médecins, situation que l'on peut d'ailleurs tester lorsqu'on voit que certains postes qui ne trouvaient pas de candidats en trouvent maintenant, et même en très grand nombre.

Autre reproche qui nous a été adressé : nous allons faire acte de technocratie, de centralisation. En même temps, on nous demande de tout fixer et on nous reproche de renvoyer au décret ou à l'autonomie des universités. Je tiens à souligner certaines incohérences dans les reproches qui nous ont été adressés, notamment par Mme Bidard, qui accuse les technocrates des ministères de tout fixer, en même temps qu'elle prétend que nous ne prenons pas d'engagement précis, que nous nous en remettons à des décrets dont on ne sait rien et, de plus, que ce texte est exempt de toute concertation.

Autre reproche, ce texte ne résoudrait aux dires de certains aucune difficulté et entraînerait la disparition des internes des régions sanitaires. Il s'ensuivrait pour les hôpitaux de grandes difficultés. Il y aurait surtout, à l'égard des étudiants en cause et de ceux qui suivent des certificats d'études spéciales, un nivellement par la base tout à fait défavorable.

Or une des raisons pour lesquelles nous avons fait ce texte est de supprimer justement la situation très désagréable des internes des régions sanitaires. Ils ont passé un concours, pour certains très sélectif, qui ne leur donne aucun droit, puisqu'on connaît les difficultés — j'y reviendrai à propos de la situation dans les départements d'outre-mer — qu'ils éprouvent pour obtenir la validation de leur internat pour la spécialité. Voilà donc des jeunes gens et des jeunes filles qui ont fait quatre ans d'internat dans les régions sanitaires et qui, en réalité, n'ont pas la qualification dans la spécialité qu'ils ont pu exercer. Or, nous n'avons aucune possibilité d'imposer cette qualification. Il était donc tout à fait urgent d'intervenir en faveur des intéressés et de mettre de l'ordre afin qu'ils ne se trouvent pas dans cette situation hybride et particulièrement défavorable.

L'autre problème concerne la disparition des internes des régions sanitaires et les difficultés auxquelles se heurteraient les hôpitaux non universitaires. Je voudrais rassurer tout de suite M. Kauss, M. Labèguerie et Mme Goldet qui ont exprimé leur inquiétude à ce sujet. Tous trois ont souligné que ces hôpitaux risquaient d'éprouver des difficultés par suite de l'absence de ces internes.

Tout d'abord, n'oublions pas que ces établissements auront des résidents. Je sais bien que les résidents ne remplacent pas les internes, car ces derniers ont une formation plus longue ; les résidents, en effet, ont été formés pendant deux ans seulement, alors que les internes ont un internat de trois ans. Mais les résidents rendront tout de même de nombreux services. D'autre part — nous le verrons au cours de la discussion des articles — certains des hôpitaux, même non universitaires, auront des internes puisque — vous l'avez souhaité et je le souhaite moi-même — les internes nouvelle formule n'acquiescent pas leur formation exclusivement dans les hôpitaux universitaires.

Il y aura donc un encadrement d'internes.

Je voudrais ensuite — M. Kauss s'en est inquiété — prendre des engagements, autant que je puis en prendre pour un successeur, sur la volonté du ministère de créer des postes dans ce type d'établissement. Il est certain qu'à partir du moment où moins d'internes y seront en formation, le service devra être assuré par des assistants, des adjoints, ou même des médecins hospitaliers. Il sera donc nécessaire de créer ces postes. D'ailleurs, je n'ai même pas besoin de parler au futur, car nous venons de créer plusieurs centaines de postes cette année pour les centres hospitaliers.

Cette politique devra être poursuivie. En effet, il est de meilleure pratique de médicaliser ces établissements avec des médecins titulaires, plutôt que de former des médecins qui ne trouveraient pas ensuite de débouchés.

Cette pratique présente, en outre, un double avantage. D'abord, elle permettra de ne pas former des médecins uniquement pour la période où ils sont étudiants et pour les services qu'ils peuvent rendre en tant qu'étudiants ; ensuite parce qu'elle permettra de créer des postes pour ceux qui ont terminé leurs études et qui sont désireux, pour beaucoup maintenant, d'exercer leur activité à l'hôpital.

Nous avons déjà entamé une politique importante de création de postes qui devra naturellement être poursuivie.

En ce qui concerne le statut des internes, M. Labèguerie nous a posé un certain nombre de questions auxquelles je répondrai maintenant.

Tout d'abord, il s'est inquiété de savoir si cet enseignement théorique, qui va être ajouté à leur enseignement général, n'allait pas transformer le statut des internes et si leur rôle dans l'équipe médicale hospitalière n'allait pas être modifié du fait de cette transformation.

Je voudrais le rassurer sur ce point : cette modification se traduira par un complément à leur activité hospitalière, sans que le rôle des internes soit modifié. Une enquête récente sur l'internat qualifiant a révélé, d'ailleurs, que 76 p. 100 des

internes intéressés étaient favorables à l'adjonction d'un enseignement théorique aux fonctions de l'interne. Nous allons donc tout à fait dans le sens de ce qu'ils ont souhaité.

Vous vous êtes également inquiété, monsieur le sénateur, ainsi que Mme Goldet, des possibilités de formation accessibles aux résidents. Je voudrais vous préciser qu'ils auront accès, d'une part, aux spécialités dont le lieu de formation n'est pas hospitalier, en particulier la médecine du travail et la médecine des sports, qui sont des spécialités qui ne seront pas formées par un internat qualifiant. Ces mêmes résidents auront, d'autre part, accès à de très nombreuses attestations d'études leur permettant d'accroître leurs compétences, en particulier dans les domaines de l'alcoologie, de la contraception et de la gériatrie, dont nous n'avons pas l'intention de faire des spécialités. Donc, contrairement à la crainte de Mme Goldet de voir se rétrécir la compétence des généralistes, l'un des objectifs de ce texte est de l'élargir, et considérablement, en limitant le nombre des spécialistes, qui devrait être encore beaucoup plus réduit par rapport à celui des généralistes qu'il ne l'est actuellement, et en mettant fin, je dirai, à cette mode — qui a été dénoncée ce matin par certains d'entre vous — qui consiste à aller consulter le spécialiste trop systématiquement.

Il faut faire en sorte que le généraliste retrouve réellement une vocation plus large et dans des secteurs dont il a peut-être été un peu à tort dépossédé. C'est donc, au contraire, grâce à ces filières de formation qui parviennent à limiter le nombre des spécialistes que nous pourrions rendre aux généralistes une vocation infiniment plus large et plus importante.

Par ailleurs, les généralistes pourront devenir des spécialistes. Le problème des « passerelles » a été étudié avec un soin particulier dans le projet de loi et l'Assemblée nationale a même complété le texte initial en y ajoutant des dispositions que nous comptons adopter par voie réglementaire, dispositions qu'elle a souhaité voir figurer dans ce texte ; nous ne nous y sommes pas opposés.

Elles ne sont pas purement théoriques ; elles permettront au généraliste de devenir un spécialiste à part entière en suivant, soit l'internat, soit une formation à temps partiel. Dans les deux cas, un concours donnera accès à la spécialisation et les fonctions hospitalières garantiront la qualité de la formation. Deux possibilités sont donc offertes au généraliste, soit l'acquisition d'une compétence, soit l'acquisition d'une spécialité.

L'autre préoccupation que vous avez exprimée, monsieur Labèguerie, concerne l'organisation du stage chez le praticien. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi à partir d'un document qui avait été proposé par la commission Fougère et qui, d'ailleurs, figure en annexe au rapport.

Il convenait de résoudre deux difficultés en ce qui concerne le stage chez le praticien : celle posée par la responsabilité des actes médicaux accomplis par le résident — cette difficulté avait d'ailleurs retardé jusqu'ici l'élaboration du décret concernant le stage chez le praticien — et celle de la rémunération du résident. Nous avons maintenant suffisamment examiné ces deux problèmes pour dire que le décret pourra être approuvé, après avoir été soumis aux différentes organisations représentatives, avant la nomination de la première promotion de résidents.

Enfin, vous vous êtes soucié du déroulement des carrières après le troisième cycle. Je rappelle que ce texte ne modifie pas les conditions de poursuite d'une carrière universitaire ou hospitalo-universitaire pour les internes. Ils auront dans l'avenir exactement les mêmes prérogatives que celles qui sont attachées, à l'heure actuelle, au titre d'interne, en particulier pour l'accès au poste de chef de clinique et aux carrières hospitalo-universitaires.

En ce qui concerne les chefs de clinique, une certaine tension était apparue il y a deux ou trois ans pour l'accès au poste de chef de clinique. Les internes en chirurgie notamment nous avaient signalé qu'il leur était difficile de trouver un poste de chef de clinique et de faire leur cinquième année d'internat, ce qui constituait un frein pour l'obtention de leur qualification. La diminution de la durée de l'internat à trois ans — deux ans plus un — a supprimé ce goulet d'étranglement. Les internes pourront trouver des postes de chef de clinique dans des conditions beaucoup plus adéquates.

En ce qui concerne les carrières hospitalo-universitaires, les postes de mono-appartenants qui ont été créés cette année — il y en a eu un certain nombre — ont permis de multiplier les postes hospitalo-universitaires pour les anciens internes et chefs de clinique. Cela constitue donc une possibilité supplémentaire.

Toutefois, pour les carrières hospitalières, il existe un double recrutement, soit parmi les anciens internes, soit parmi les catégories de médecins déjà en fonction dans ces établissements. Pour l'instant, nous n'envisageons pas de modification du recrutement des médecins dans les centres hospitaliers.

M. Mézard s'est préoccupé d'un certain nombre de difficultés liées au curriculum. Il a souligné notamment celles que peuvent présenter les problèmes de qualification de certains internes dans les régions sanitaires. Nous l'avons très récemment signalé — vous l'avez souligné — pour les internes de la région sanitaire de Paris.

Nous avons les mêmes difficultés pour les étudiants en cours de C. E. S. à Lyon qui nous ont écrit qu'on leur avait refusé la qualification au motif que les stages qu'ils avaient suivis n'étaient pas qualifiants. Je me réjouis de penser qu'aucun étudiant, après de si longues études, ne connaîtra de telles difficultés. Ces jeunes pourront, grâce à ce texte, savoir de façon très précise si tel ou tel type d'études donne lieu à une qualification, sans pour autant que s'établisse une hiérarchie, redoutée par certains, notamment par Mme Bidard. Bien au contraire, cette préoccupation est absente des perspectives de ce texte puisqu'il institue une revalorisation du généraliste.

C'est tellement vrai que c'est très largement à la demande des généralistes eux-mêmes et sur la proposition du conseiller d'Etat M. Fougère qu'a été organisé ce deuxième cycle conformément aux propositions qu'avait faites cette catégorie de médecins.

Si nous avons simplement proposé au Parlement un texte qui mettait en forme les conventions européennes sur la formation des spécialistes, on aurait pu dire qu'il y avait un risque de dévalorisation pour les généralistes ; mais nous avons pris soin, ce qui a retardé d'ailleurs la mise en œuvre des directives européennes sur la formation des spécialistes, de prendre en compte également la situation des généralistes et d'un contexte tout à fait favorable aux généralistes. Eux-mêmes avaient souhaité que ce texte soit élaboré selon les formes dans lesquelles il vous est aujourd'hui soumis.

M. Henriet s'est inquiété des conditions dans lesquelles les internes reçus au concours seraient amenés à choisir les postes. Je voudrais lui confirmer que ce choix sera fondé sur l'ancienneté de fonction et le rang de classement.

**M. Jacques Henriet.** Très bien !

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** La décision de s'orienter vers une spécialité sera prise lors d'un premier choix en fonction du rang de classement ; mais nous avons tout de même prévu une réorientation possible après une année de fonction pour corriger une orientation initiale. Nous laissons donc la possibilité à l'intéressé de revenir sur le choix qu'il aurait exprimé.

**M. Jacques Henriet.** Très bien !

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je ne m'attarderai pas sur les litanies, sur la succession de critiques faites par Mme Bidard, mais tout de même je voudrais répondre sur un point.

Elle évoque la situation de la santé dans les différents pays européens en disant que cette directive à laquelle je faisais allusion sur la spécialisation et la formation des spécialistes constituait un nivellement par le bas.

Il me semble difficile de parler de nivellement par le bas quand il s'agit d'une formation à temps complet de quatre ans minimum pour la plupart des spécialités, supposant une activité reussie à ceux qui seront amenés à suivre cet internat qualifiant. On peut difficilement parler de nivellement par le bas lorsqu'il s'agit d'études de cette difficulté et de cette longueur. On peut d'ailleurs trouver que c'est imposer une discipline très rigoureuse à ceux qui seront amenés à suivre cet internat qualifiant.

C'est en raison du fait que les spécialités en médecine sont devenues très complexes, très techniques, très sophistiquées, que l'on est contraint d'aboutir à une spécialisation aussi poussée et à des études aussi longues. En tout cas, on peut difficilement parler de nivellement par le bas.

De même, on peut difficilement en parler en ce qui concerne la médecine dans les pays de la Communauté économique européenne. Quand on a pu visiter un certain nombre d'établissements hospitaliers dans le monde et comparer les niveaux atteints en matière de santé, on peut vraiment dire que c'est en Europe occidentale, aux Etats-Unis et au Canada que les niveaux sont les plus élevés.

**M. Jacques Henriet.** Très bien !

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Ces affirmations sont faciles, mais totalement inexactes.

**M. Michel Crucis.** Excellent !

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je voudrais enfin répondre à MM. Gargar et Dagonia, qui ont posé le problème particulier et peut-être un peu difficile des départements d'outre-mer.

Je dirai à M. Gargar que je ne traite pas du tout avec mépris ces départements et que je m'en occupe beaucoup. Je m'en occupe tellement qu'à ma demande expresse, une mission spéciale s'est rendue aux Antilles, à Pointe-à-Pitre et à Fort-de-France notamment, pour faire le point des équipements hospitaliers, de la situation médicale et pour savoir si un effort particulier devait être accompli dans tel ou tel secteur. Ces fonctionnaires viennent de rentrer. Ils ont établi un rapport très complet sur la situation médicale dans ces départements. J'en ai pris connaissance hier et j'ai pu constater qu'un effort très important avait déjà été fait sur le plan hospitalier, effort qui doit être poursuivi sur certains plans.

La visite de cette mission me permettra de donner certaines directives en faveur d'une action particulière dans tel ou tel secteur. J'ai voulu, avant mon départ, m'assurer que ces départements sont maintenant au niveau métropolitain. Il existe des problèmes de qualification que MM. Gargar et Dagonia ont soulevés. Mais ils existent également en métropole.

Je les ai moi-même évoqués à propos des internes des régions sanitaires ou des étudiants hospitaliers qui, croyant acquérir une qualification, se voient refuser, après trois ou quatre ans d'internat, la qualification en chirurgie.

Cette situation n'est malheureusement pas propre aux seuls départements d'outre-mer.

Les étudiants qui poursuivent leurs études dans certains centres hospitaliers de métropole connaissent la même mésaventure fort désagréable. Vous avez parlé de la chirurgie, mais c'est également vrai pour d'autres qualifications.

C'est un des motifs pour lesquels nous avons supprimé l'internat des régions sanitaires, ce qu'ont très bien compris les représentants de ces régions qui sont venus nous voir. Nous l'avons supprimé parce que nous n'avons pas la possibilité d'imposer la qualification que les médecins des hôpitaux des régions sanitaires nous demandent pour leurs internes. Ils n'ont d'ailleurs pas, eux non plus, trouvé de solution pour leurs étudiants. J'estime qu'on n'a pas le droit de mettre des étudiants qui ont accompli dix années d'études devant une impasse de ce genre. Le présent projet de loi met fin à cet état de choses.

Les hôpitaux ont leurs problèmes, et nous devons nous en préoccuper. Les hôpitaux des départements d'outre-mer doivent pouvoir recevoir des internes universitaires, encadrés par des résidents. Mais les résidents ne suffiraient pas à encadrer les internes. Aussi faudra-t-il, peut-être, prévoir certaines dérogations. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de l'examen des articles.

Il y a une chose sur laquelle je voudrais attirer votre attention, monsieur Gargar, et celle de M. Dagonia. Il faut éviter de prendre des mesures dérogatoires qui conduiraient à ce que les titres délivrés dans les départements d'outre-mer n'aient pas la même qualité qu'en métropole. Dans la mesure où la qualification de certains services ne serait pas admise en métropole, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions pour l'obtenir, il serait dangereux de l'admettre pour certains hôpitaux des départements d'outre-mer.

Il faut éventuellement trouver des solutions spécifiques, mais non des solutions qui montreraient que nous acceptons, pour les établissements hospitaliers des départements d'outre-mer, un niveau de moindre qualité. Ce serait aller à l'encontre même de l'intérêt des personnes concernées. Il convient donc de rechercher comment nous pouvons satisfaire à la fois aux besoins de ces établissements et au désir légitime des étudiants antillais de pouvoir, en fin d'études, accomplir une partie de leur cursus dans les hôpitaux de leur département d'origine, tout en veillant à ne pas leur délivrer un titre qui ne soit pas équivalent à celui qu'ils auraient pu acquérir en métropole.

Il y a là un souci d'équilibre qui est important et que nous ne sous-estimons pas. Sans doute pensez-vous, monsieur le sénateur, que ces problèmes que vous avez soulevés sont propres aux départements d'outre-mer ? Je puis vous affirmer que cette question de la qualification s'est posée exactement dans les mêmes conditions pour les centres hospitaliers de la métropole. Toutefois, comme nous aurons l'occasion de le voir, il conviendra peut-être de prévoir certaines modalités propres pour ces départements.

J'espère avoir ainsi répondu aux questions de principe qui ont été soulevées. Je reviendrai de façon plus détaillée sur le reste au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. R. E. I. et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, d'orientation de l'enseignement supérieur, est complétée par l'article suivant :

« Art. 45 bis. — Les étudiants nommés en qualité de résidents des hôpitaux et exerçant leurs fonctions soit dans des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements liés à ces centres par convention comportant l'affectation à la fois de personnels exerçant au titre d'interne et de personnels exerçant au titre de résident, peuvent seuls poursuivre leurs études dans le cycle de formation des généralistes. La formation des résidents s'effectue à temps plein. Les résidents reçoivent un enseignement et assurent des fonctions hospitalières salariées. Il sera organisé, au cours de leur résidanat, des stages extra-hospitaliers, notamment auprès de praticiens agréés ou d'organismes agréés de santé publique et de recherche. La durée des fonctions de résident est de deux ans. Toutefois, elle peut être réduite dans des conditions fixées par décret jusqu'à l'année universitaire 1986-1987 incluse.

« Les étudiants nommés en qualité d'interne en médecine des hôpitaux et affectés dans des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires ou dans des établissements liés à ces centres par convention peuvent seuls poursuivre leurs études en vue d'une des spécialités dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités fixent annuellement, compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention :

« a) le nombre total des postes de résidents en médecine et leur répartition dans les services ;

« b) le nombre total des postes d'internes en médecine et leur répartition dans les services de chacune des spécialités énumérées dans la liste prévue ci-dessus ;

« c) le nombre des internes en médecine pouvant être admis à poursuivre leurs études dans chacune de ces spécialités.

« Ces nombres sont déterminés de manière à permettre à tous les étudiants ayant terminé avec succès le deuxième cycle des études médicales d'entreprendre un troisième cycle.

« Un examen avec classement comportant les matières du deuxième cycle terminera ce cycle.

« Pour les étudiants désirant accéder à l'internat, des épreuves écrites anonymes supplémentaires s'ajoutant aux épreuves de l'examen classant constitueront l'admissibilité à ce concours.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de ces épreuves.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux cycles de formation des généralistes et des spécialistes, pour les médecins étrangers, les médecins ayant terminé leurs études et les étudiants du troisième cycle changeant d'orientation.

« Pour les médecins ayant terminé leurs études et exerçant leur profession depuis au moins cinq ans, ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les services déjà accomplis dans des fonctions de résident ou d'interne, ainsi que les compétences acquises, sont prises en compte, en tout ou en partie, pour la durée et le déroulement de ces cycles de formation. Ces médecins pourront poursuivre, dans le cadre d'un contingent spécial, après un concours sur épreuves spécifiques, leurs études en vue d'une des spécialités énumérées dans la liste prévue ci-dessus. Des modalités particulières seront édictées afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle. »

La parole est à M. Robini.

**M. Victor Robini.** Madame le ministre, vous me permettez une brève et ponctuelle intervention à propos de cet article. Il ne s'agit pas pour moi de reprendre l'analyse ou l'économie du projet. Notre rapporteur de la commission des affaires sociales l'a fait avec une précision toute chirurgicale, nos amis et confrères médecins vous ont fait part de leurs observations, que je partage, et mon ami, M. Mézard, a rappelé notre nostalgie de l'internat que nous avons connu et peut-être de la médecine de contact que vous êtes en train de réhabiliter en médicalisant plus précocement les études médicales.

Mon intervention à un autre objet. Je me fais l'interprète d'un corps d'étudiants en médecine que nous avons apparemment oublié, le corps de santé des armées, qui compte 300 étudiants, dont un sur vingt aura été formé par l'école de Bordeaux ou celle de Lyon.

Vous savez que ces étudiants suivent leurs études au même titre que les étudiants civils, qu'ils ne se dérobent pas devant l'internat qualifiant. Mais un certain parallélisme est difficile à établir, surtout en fin d'études. Certains d'entre eux, et ils sont nombreux, sont professeurs de C. H. U. ou professeurs bi-appartenants dans certaines universités. Il y a donc des imbrications considérables.

Ces étudiants sont inquiets mais pas exigeants. Ils demandent simplement qu'au début de l'article 45 bis on prévoit — je crois que cela est facile — que parmi les établissements hospitaliers susceptibles d'être conventionnés par les C. H. U. figurent les hôpitaux d'instruction de la marine et de l'armée, dont chacun connaît ici la qualité du fonctionnement et que personne ne doit, je pense, discuter, compte tenu des grands noms qui y ont pratiqué la médecine ou la chirurgie.

Ils demandent aussi, comme ils servent dans des hôpitaux d'instruction, qu'ils ont des élèves internes de C. H. U. et des stagiaires, que la médecine des armées ait un représentant au sein de la commission régionale d'internat.

Leurs exigences sont modestes, vous le voyez. Je pense en tout cas que vous avez prévu de prendre, dans le domaine réglementaire, certaines dispositions pour résoudre ce problème. Un engagement, une promesse de votre part leur donnerait satisfaction.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** L'intervention de M. le sénateur Robini me fournit l'occasion de rendre hommage aux étudiants qui se destinent à la médecine des armées.

Au cours de voyages dans des pays en voie de développement, j'ai pu constater le rôle que les médecins militaires y jouent dans des conditions parfois difficiles. Ils occupent très souvent les postes que les médecins du cru ne souhaitent pas occuper en raison des difficultés qui s'y attachent. Ils le font avec une très grande compétence et un très grand dévouement. Nous sommes donc très attachés à ce que de tels médecins puissent continuer à être formés, ne serait-ce que pour les besoins des armées françaises.

Les représentants des intéressés, qui ont été reçus à mon cabinet, ont obtenu l'assurance que nous nous préoccupons de leur situation et répondrons favorablement à leur demande.

Nous veillerons, en ce qui concerne les U. E. R. dans le ressort desquelles existent des écoles de santé, celles de Lyon et de Bordeaux, à accroître le nombre des étudiants admis. Par ailleurs, les médecins du corps de santé seront représentés dans les commissions chargées de déterminer les postes d'internes et les résidents. Cela répond à leur demande justifiée, et nous en avons pris note pour la rédaction des décrets, je peux vous l'affirmer.

**M. Victor Robini.** Je vous remercie.

**M. le président.** Par amendement n° 25, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« 1° Le troisième cycle des études médicales est basé sur la fonction hospitalière à responsabilité pour chaque étudiant, ouverte à toutes les disciplines.

« Des stages, dans le cadre extra-hospitalier suivant les besoins de la discipline choisie, sous le contrôle de l'Université, feront partie intégrante de cette formation. La durée de ce troisième cycle est déterminée pour chaque discipline sur le plan national sur avis des organisations représentatives des étudiants et de l'Université et ne peut, en aucun cas, être inférieur à deux ans ;

« 2° Le répertoire des établissements hospitaliers concourant à la formation et à la répartition des étudiants du troisième cycle suivant leurs spécialités est déterminé en fonction des besoins par l'assemblée régionale après l'avis d'une commission paritaire régionale composée de représentants de l'Université, des étudiants, de l'administration hospitalière et des grandes organisations syndicales ouvrières siégeant au conseil d'administration de la sécurité sociale ;

« 3° Un concours ouvrant droit à la carrière hospitalière est institué au cours du troisième cycle.

« Il est ouvert à tous les étudiants, quelle que soit leur discipline, à l'exception de la psychiatrie pour laquelle le concours d'internat en psychiatrie actuellement en vigueur est maintenu ;

« 4° Un statut pour les étudiants du troisième cycle en formation avec responsabilité hospitalière est élaboré avec le concours de leur organisation représentative.

« Il est assorti d'une rémunération adéquate correspondant aux responsabilités, quel que soit le lieu de formation, et tenant compte de la reconnaissance d'un temps minimum de formation nécessaire. »

La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** Madame le ministre, cet amendement énumère les principes que nous souhaiterions voir pris en compte au titre de la réforme des études médicales, au niveau du troisième cycle. Nos propositions ne sont pas incohérentes, contrairement à ce que vous dites, mais elles vont dans le sens que nous souhaitons, à savoir la consultation des intéressés, dont on doit tenir compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement n'est pas compatible avec l'organisation du texte qui nous est proposé et qu'a approuvé la commission, en particulier en ce qui concerne le troisième cycle.

De plus, il comprend un certain nombre de dispositions qui sont également incompatibles avec la loi d'orientation de 1968.

Je remarque également qu'il met à l'écart les futurs psychiatres. Votre commission a longuement débattu de ce point et a considéré que cela n'était pas possible, qu'il y avait là un risque de marginalisation qu'elle ne souhaitait pas courir. En conséquence, votre commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Si la première et la quatrième partie de l'amendement peuvent s'inclure dans notre projet, les deux autres parties ne permettent pas d'organiser correctement le troisième cycle, comme l'a d'ailleurs souligné votre rapporteur. Il importe, en effet, de déterminer les postes formateurs, et pas seulement la liste des établissements hospitaliers.

Par ailleurs, le concours prévu au cours du troisième cycle est insuffisamment précisé. S'agit-il d'un concours d'internat ou d'un concours d'accès aux carrières hospitalières, ce que laisserait supposer l'organisation de ce concours pendant le troisième cycle ?

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par l'article suivant », par les mots : « par les articles suivants ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission spéciale, dans un souci de clarté, vous proposera tout à l'heure de regrouper dans un article distinct de l'article 45 bis de la loi d'orientation les dispositions relatives aux passerelles, lesquelles, bien entendu, permettront aux médecins qui souhaitent changer d'orientation de le faire, en particulier aux généralistes de devenir spécialistes, après cinq ans de pratique professionnelle.

L'amendement proposé au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est de pure forme, mais il tire les conséquences de cette initiative en annonçant l'introduction dans la loi d'orientation non pas d'un seul article, mais de deux. On substitue donc un pluriel à un singulier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues par l'article 45 ter ci-après, seuls les étudiants nommés en qualité de résident en médecine des hôpitaux peuvent poursuivre leurs études dans le cycle de formation des généralistes et seuls les étudiants nommés en qualité d'interne en médecine des hôpitaux peuvent poursuivre leurs études en vue d'une des spécialités dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

« Les résidents et les internes en médecine sont soumis à un statut. Leur formation s'effectue à temps plein. Ils exercent des fonctions hospitalières salariées, soit dans les C.H.R. faisant partie de C.H.U., soit dans des établissements liés à ces centres par convention, et reçoivent un enseignement théorique. Au cours du résidanat, qui ne peut être inférieur à deux ans, les étudiants effectuent des stages extra-hospitaliers, notamment auprès de praticiens ou d'organismes agréés de santé publique et de recherche. Au cours de l'internat, les étudiants accomplissent une partie de leur formation en exerçant des fonctions hospitalières dans des établissements autres que les C.H.R. faisant partie de C.H.U. »

Cet amendement est affecté de six sous-amendements.

Le premier, n° 26, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux étudiants en psychiatrie. »

Le deuxième, n° 27 rectifié, présenté également par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 par les mots suivants : « élaboré avec le concours de leurs organisations représentatives ».

Le troisième, n° 6 rectifié, présenté par M. Taittinger, a pour objet, dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12, après les mots « par convention », d'insérer les mots : « , soit dans les centres hospitaliers nationaux, »

Le quatrième, n° 28 rectifié, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 par les mots suivants : « dispensé sous le contrôle des unités d'enseignement et de recherche ».

Le cinquième, n° 39 rectifié, présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit la fin de la quatrième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 : « auprès de praticiens et d'organismes agréés de santé publique ou de recherche ».

Le sixième, n° 29, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit la quatrième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 :

« Au cours du résidanat, qui ne peut être inférieur à deux ans, les étudiants effectuent des stages extra-hospitaliers sous contrôle de l'université, notamment auprès de praticiens généralistes ou spécialistes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement tend à une refonte complète des deux premiers alinéas de l'article 45 bis de façon, d'une part, à en clarifier la rédaction, qui s'est quelque peu compliquée et déséquilibrée à la suite des dispositions votées par l'Assemblée nationale et, d'autre part, à apporter certaines modifications de fond.

C'est ainsi que, dans un premier alinéa, serait posé le principe du caractère exclusif de l'accès au cycle de généraliste par le résidanat et de l'accès au cycle de spécialiste par l'internat, sous réserve des dispositions en matière de passerelles qui seront examinées ultérieurement, mais auxquelles il serait fait expressément référence.

Le second alinéa traiterait des fonctions de résidant et d'interne et, pour bien marquer le parallélisme, je serais tenté de dire l'égalité, il examinerait d'abord les points communs à ces différentes fonctions.

Nous avons tenu à élaborer une rédaction plus synthétique qui ne distingue pas autant que le faisait le texte initial le résidanat et l'internat. D'ailleurs, ce parallélisme serait confirmé — c'est un atout que vous propose la commission spéciale — par la mention d'un statut commun. Nous avons pensé que ce statut, bien entendu défini par la voie réglementaire, était indispensable pour fixer les droits et devoirs des uns et des autres, pour déterminer leurs conditions de rémunération et aussi — c'est important — les parts faites respectivement à la pratique et à l'enseignement lors du résidanat et de l'internat.

Ensuite, viendraient, bien entendu, les caractéristiques spécifiques du résidanat et de l'internat.

En ce qui concerne le résidanat, l'amendement reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il en est de même pour les précisions apportées en matière de stage à effectuer par le résident en milieu extra-hospitalier et pour la durée du résidanat,

mais en indiquant toutefois — j'insiste sur ce point — que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans. Je vous rappelle que l'Assemblée nationale a voté un texte qui dispose que le résidanat dure deux ans. Notre rédaction est légèrement différente puisqu'elle fixe un plancher de façon à ménager l'avenir.

S'agissant de l'internat, l'amendement innove en prévoyant, pour l'interne — je crois que c'est important parce qu'il s'agit d'une disposition qui tente de répondre à une préoccupation très largement exprimée en commission et par les différents orateurs qui sont intervenus ce matin — l'obligation de consacrer une partie de son temps à l'exercice de fonctions hospitalières hors C. H. U.

Cette obligation présente plusieurs avantages, notamment de répondre, pour partie, je le reconnais, aux préoccupations exprimées au sujet du fonctionnement des hôpitaux non C. H. U. et à une exigence relative à la formation de l'interne, puisque nous voulons qu'elle soit suffisamment ouverte, point trop étroitement spécialisée, ou du moins pas trop tôt. Il n'était pas mauvais, il était même souhaitable d'astreindre les internes à effectuer des stages en dehors des C. H. U.

Vous savez que l'Assemblée nationale avait donné suite à cette série de préoccupations, tout particulièrement à celles qui sont relatives au fonctionnement des hôpitaux généraux, en prévoyant une disposition liant très étroitement la présence des résidents à celle d'internes. Votre commission propose de renoncer à cette disposition parce qu'elle paraît précisément trop contraignante. Mme le ministre nous a même cité le cas d'hôpitaux, les Quinze-Vingts par exemple, où l'on ne voit pas du tout ce que feraient des résidents et où la liaison obligatoire entre internes et résidents risquerait de poser des problèmes particuliers.

Pour cette raison et pour d'autres également que j'ai essayé d'exposer tout à l'heure, nous avons préféré un système comportant des modalités plus souples et qui prévoit, je le répète, l'obligation pour l'interne de faire un stage dans un établissement non C. H. U.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui ont incité votre commission à présenter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard, pour défendre les sous-amendements n° 26, 27 rectifié, 28 rectifié et 29.

**Mme Danielle Bidard.** Avec le sous-amendement n° 26, nous proposons que les dispositions prévues ne s'appliquent pas aux étudiants en psychiatrie. J'ai déjà largement développé ce matin les conséquences néfastes qu'aurait, pour les hôpitaux psychiatriques, la réforme telle qu'elle est présentée. Il s'agit non pas, bien sûr, de marginaliser les étudiants en psychiatrie comme on pourrait le croire, mais, au contraire, de laisser aux hôpitaux psychiatriques la possibilité de fonctionner au moins dans les conditions actuelles en attendant qu'une réforme leur donne les moyens de fonctionner encore mieux.

Le sous-amendement n° 27 rectifié tend à préciser que le statut serait « élaboré avec le concours de leurs organisations représentatives ». Mme le ministre nous reprochait de souhaiter des précisions. Malheureusement, par expérience, nous sommes souvent vigilants et nous souhaitons que ce statut soit élaboré non par les services du ministère travaillant isolément, mais bien avec le concours des organisations représentatives.

Avec le sous-amendement n° 28 rectifié, nous voudrions préciser que l'enseignement théorique destiné aux résidents serait « dispensé sous le contrôle des unités d'enseignement et de recherche ». Comme cette disposition semble aller dans le sens de l'amendement présenté par la commission spéciale, il ne nous semble pas anormal d'apporter cette précision.

Le sous-amendement n° 29 est du même type que le précédent. Nous souhaitons insérer dans le texte de la commission que les stages extra-hospitaliers seront faits « sous le contrôle de l'Université », la suite du texte restant sans changement pour les raisons que j'ai évoquées précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger, pour exposer le sous-amendement n° 6 rectifié.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** L'objet de cet amendement est d'attirer votre attention, madame le ministre, sur le problème que pose le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, car une ambiguïté juridique semble se présenter dans ce texte.

Cet hôpital, que vous connaissez bien, a la particularité d'être un centre national et donc de ne pas répondre exactement à la définition d'un centre hospitalier régional. Il n'est pas non plus un centre hospitalo-universitaire, et il ne fait pas partie des établissements liés par convention. Seuls deux médecins, en effet, sont conventionnés.

Au sujet de ce centre, pour lequel vous avez manifesté, au cours de ces dernières années, un intérêt soutenu, je ne voudrais pas qu'existe un doute en ce qui concerne l'application de ce

texte. Ce centre doit pouvoir bénéficier encore dans l'avenir d'un corps d'internes. Si tel n'était pas le cas, la situation serait pour le moins paradoxale, puisque ce centre comprend aujourd'hui des internes qui ont les mêmes droits que ceux des C.H.U. La présence d'internes aux Quinze-Vingts est à la fois justifiée par la nécessité du service et la qualité de l'établissement.

Votre réponse, madame le ministre, permettra, je pense, de régler positivement cette question.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet, pour défendre le sous-amendement n° 39 rectifié.

**Mme Cécile Goldet.** Il s'agit simplement d'une inversion de conjonction, qui correspond à une idée qui me semble assez importante.

Il est dit que les étudiants effectueront les stages extra-hospitaliers, « notamment auprès de praticiens ou d'organismes agréés de santé publique et de recherche ».

Il est souhaitable que les stages soient effectués obligatoirement non seulement chez des praticiens, mais également dans les organismes agréés de santé publique.

En revanche, il n'est pas indispensable qu'ils existent dans les centres de recherche si les étudiants ne sont pas spécialement intéressés par ce type d'études.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 26, la commission spéciale, très sensible à la nécessité — comme je l'ai indiqué tout à l'heure — de ne pas réserver un sort particulier à la psychiatrie, a émis un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 27 rectifié vise à élaborer le statut — notion qui est introduite par l'amendement de votre commission spéciale — avec le concours des organisations représentatives des étudiants concernés, c'est-à-dire des internes et des résidents. La commission a émis un avis défavorable, non pas qu'elle trouve la proposition mauvaise, mais elle estime, d'une part, qu'il s'agit là d'une disposition d'ordre réglementaire et, d'autre part, qu'elle tend à introduire une procédure très généralement utilisée. Dans notre pays, un statut n'a jamais été élaboré sans concertation avec les organisations concernées.

La commission spéciale a donné un avis favorable au sous-amendement n° 6 rectifié. Elle s'est d'abord demandé si le texte qui nous était soumis ne couvrirait pas également le cas de l'établissement dont se préoccupe M. Taittinger. Finalement, au cours de sa dernière réunion, elle s'est rendue aux arguments de l'auteur du sous-amendement et propose donc au Sénat de l'adopter.

Le sous-amendement n° 28 rectifié, présenté par Mme Bidard, a recueilli un avis favorable de la part de la commission parce qu'il correspond tout à fait à l'esprit du texte. La commission a estimé naturel qu'un enseignement de cet ordre soit dispensé sous le contrôle de l'université. Peut-être n'était-il pas nécessaire de le dire, mais peut-être aussi cela va-t-il mieux en le disant.

La commission a également donné un avis favorable au sous-amendement n° 39 rectifié. Mme Goldet vient d'expliquer son intention ; je la rappelle rapidement. Il s'agit de rendre obligatoire, en remplaçant la conjonction « ou » par la conjonction « et », le passage des futurs généralistes dans les organismes agréés de santé publique ou de recherche. Cette fois, c'est bien la conjonction « ou » qu'il faut introduire à cet endroit-là du texte, à la fois pour la raison exposée par Mme Goldet selon laquelle il n'est peut-être pas nécessaire que des étudiants qui ne font pas de recherche passent par des organismes de recherche, mais également parce que, le voudrait-on, ce serait vraisemblablement très difficile à réaliser.

Enfin, le sous-amendement n° 29 a reçu un avis défavorable de la commission. Cet amendement tend, en effet, à placer sous le contrôle des U. E. R. les stages extra-hospitaliers effectués par les résidents. La commission ne peut l'accepter car la collation du grade de docteur est du ressort de l'université et parce que ce sont les conventions passées entre les U. E. R. et les hôpitaux accueillant les résidents qui détermineront la part et les modalités du contrôle desdites U. E. R.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 de la commission spéciale et sur les six sous-amendements qui s'y rattachent ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** L'amendement n° 12 propose deux dispositions importantes :

La première consiste à donner la possibilité, éventuellement, d'allonger la durée du résidanat sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi. Le Gouvernement ne peut être que favorable à cette mesure qui apporte de la souplesse au texte proposé.

La seconde tend à ce que chaque interne soit dans l'obligation de passer une partie de son internat dans un centre hospitalier autre que le centre hospitalier régional qui fait partie du centre hospitalier universitaire où il poursuit ses études. Cette disposition devrait favoriser les rapports entre les deux catégories d'établissements — centre hospitalier régional et établissement hospitalier — ce qui nous paraît d'autant plus souhaitable qu'une partie des internes peuvent avoir ensuite l'occasion d'exercer leurs fonctions, non pas dans un centre hospitalier régional mais dans un centre hospitalier.

Cet amendement, par la souplesse qu'il apporte, là aussi, au texte, nous paraît excellent. Le Gouvernement y est donc favorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 26, il nous paraît tout à fait inopportun que la psychiatrie soit exclue du champ d'application de ce texte pour la formation des spécialistes.

En effet, depuis des années, tout l'effort de notre politique de santé consiste, au contraire, à intégrer la psychiatrie dans le système des soins et à faire en sorte que les psychiatres soient recrutés selon les mêmes normes que les autres médecins.

L'enseignement psychiatrique doit être le plus possible intégré dans les C. H. R. Quant aux soins psychiatriques, il faut faire en sorte que les malades mentaux soient admis dans les centres hospitaliers ou les C.H.R.

Ce sous-amendement irait donc à l'encontre de la politique suivie actuellement et son adoption nous paraîtrait tout à fait inopportune.

Pour répondre à la préoccupation relative au fonctionnement des hôpitaux psychiatriques, il faut que certains internes passent une partie de leur internat dans les hôpitaux psychiatriques. Des résidents y seront également affectés.

Enfin, le cas échéant, il faudra, comme pour les centres hospitaliers, nommer davantage de médecins si besoin est, mais non pas former des internes en psychiatrie, simplement parce qu'il faut assurer l'encadrement des établissements affectés à cette spécialité.

J'en viens au sous-amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Taittinger. Il n'existe pas de risque réel pour le centre national des Quinze-Vingts de se voir priver du nombre nécessaire d'internes pour fonctionner et pour satisfaire les besoins de formation. Cet hôpital des Quinze-Vingts est actuellement l'un des établissements où sont formés le plus d'ophtalmologistes, compte tenu de sa qualification. Il occupe donc une place très importante dans l'organisation de notre enseignement dans cette discipline.

Cependant, comme le sous-amendement ne présente aucun inconvénient et ne fait que confirmer les intentions du Gouvernement, celui-ci ne s'y oppose pas.

Le sous-amendement n° 28 me surprend. Ce texte tendrait à ce que l'enseignement théorique soit toujours dispensé par l'Université. J'ai cru devoir expliquer, ce matin, que, le cas échéant, au cours du troisième cycle, l'enseignement des généralistes pourrait être partiellement dispensé par des généralistes. C'est ce qui se pratique actuellement dans certaines U.E.R., notamment à Bobigny.

Il serait tout à fait regrettable — cela constituerait un retour en arrière — d'empêcher des généralistes de donner un enseignement théorique au cours du troisième cycle.

On ne peut même pas dire que l'amendement soit ambigu puisque seuls des universitaires pourraient enseigner au cours de ce troisième cycle. Or, dans la perspective de formation des généralistes, il est souhaitable que des généralistes puissent dispenser une partie de cet enseignement. Je suis donc tout à fait défavorable au sous-amendement n° 28.

L'objectif poursuivi par Mme Goldet, avec le sous-amendement n° 39 rectifié, correspond à la préoccupation du Gouvernement, à savoir que les stages des résidents, au cours du troisième cycle pour les généralistes, puissent se faire, d'une part, chez des praticiens et, d'autre part, dans des services de santé publique, dans des centres de P.M.I., de santé scolaire ou autres.

Naturellement, le maximum sera fait dans ce sens, même si l'on maintient le texte tel qu'il vous est soumis. Toutefois, surtout dans les premiers temps, il pourrait se faire qu'il y ait une difficulté pour organiser un stage dans un centre public. A l'inverse, un résident peut, pour une raison ou pour une autre, ne pas pouvoir faire un stage chez un praticien et faire, en revanche, un stage très long dans plusieurs sortes d'établissements publics : un centre de protection maternelle et infantile, un centre de santé scolaire ou un centre de médecine du travail. On pourrait craindre dans de tels cas, si le texte est trop rigoureux, que le stage ne soit pas valide.

Ce sont des cas exceptionnels, mais il ne faudrait pas qu'un étudiant puisse être pénalisé parce que le stage chez le praticien n'a pas pu être organisé. C'est la raison pour laquelle

je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ce sous-amendement, mais il me semblerait préférable de conserver la rédaction actuelle, tout en souhaitant, bien sûr, comme Mme Goldet, que les stages soient multipliés autant que faire se peut et que, systématiquement, ils s'effectuent à la fois chez le praticien et dans des centres de santé publique.

Enfin, en ce qui concerne le sous-amendement n° 29 de Mme Bidard, je vois très mal — je m'étonne même qu'un tel amendement ait été déposé — comment le centre le P.M.I. ou le médecin praticien chez lequel le stage serait effectué pourrait être placé sous le contrôle de l'Université. On aboutirait à des difficultés non seulement pratiques, mais également déontologiques de très grande importance. J'imagine mal qu'un médecin de P.M.I. ou un médecin généraliste accepte de voir la qualité technique de ses actes soumise au contrôle de l'Université. Dans un service, le médecin est chef de service et peut assurer un contrôle. Je suis donc tout à fait opposée à ce sous-amendement.

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Le sous-amendement n° 26 de notre collègue, Mme Bidard, soulève un problème extrêmement important puisque, d'un trait de plume, il tend à supprimer un internat tout à fait particulier, celui en psychiatrie.

Le recrutement des psychiatres va se trouver assez modifié. Je ne voterai cependant pas le sous-amendement parce que le projet de loi qui nous est présenté va permettre, au contraire, à ceux qui se destinent à la psychiatrie, en passant par l'internat, d'opter pour les services de psychiatrie, mais également d'aller dans des services de médecine. Il est donc sage d'élargir leur culture générale en médecine.

Il est également heureux que des internes en médecine puissent aller dans des services de psychiatrie. Les neurologues ne perdront pas leur temps et les résidents n'en perdront pas non plus en recevant une certaine culture dans le domaine psychiatrique.

Voilà pourquoi je voterai contre le sous-amendement de Mme Bidard, en reconnaissant qu'il soulève un problème extrêmement important.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 rectifié, accepté par la commission.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par les sous-amendements n° 6 rectifié, 28 rectifié et 39 rectifié et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à remplacer le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 par les dispositions suivantes :

« Selon une périodicité fixée par décret, les conseils régionaux, après consultation des organisations professionnelles et



étudiantes représentatives, des conseils généraux, des représentants des associations familiales et des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale apprécient et expriment les besoins de la population quant aux effectifs médicaux et leur répartition entre spécialités jugées souhaitables dans leurs régions.

« Au vu de cette appréciation, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités fixent annuellement et répartissent entre les régions : »

Le deuxième, n° 30, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968 :

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat composées de représentants de l'université, des étudiants, de l'administration hospitalière, des grandes organisations syndicales ouvrières siégeant au conseil d'administration de la sécurité sociale et des élus locaux, le ministre... »

Le troisième, n° 13, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 :

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, composées de représentants des administrations, des U. E. R. de médecine, des établissements hospitaliers, des catégories de médecins et, selon le cas, des résidents ou des catégories d'internes concernés, le ministre... »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 34, par lequel, MM. Mézard et Labéguerie, dans le texte présenté pour le début de troisième alinéa de l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, par l'amendement n° 13 de la commission spéciale, après les mots : « des catégories de médecins », d'insérer les mots : « après consultation des conseils départementaux de l'Ordre des médecins de la région concernée ».

La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 41.

**Mme Cécile Goldet.** Je voudrais tout d'abord rectifier mon amendement et supprimer les mots : « Selon une périodicité fixée par décret ».

Il s'agit, en fait, de savoir quelles organisations seront consultées avant la prise de décisions. Nous pensons que consulter uniquement les organismes purement professionnels, à savoir les administrations, les U. E. R. de médecine, les établissements hospitaliers, est insuffisant. Il nous semble indispensable que soient également consultés les organisations étudiantes, d'une part, les usagers, sous la forme des associations familiales, des conseils d'administration et des caisses de sécurité sociale, d'autre part. Ainsi serait assurée une réelle représentativité.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard pour défendre l'amendement n° 30.

**Mme Danielle Bidard.** Il nous a semblé que la composition des commissions n'était pas satisfaisante.

Notre amendement répond à deux préoccupations : premièrement, ne pas laisser le ministre décider seul de ce qu'il doit faire et, deuxièmement, instituer une procédure démocratique qui permettra, après consultation de tous les intéressés, de déterminer les besoins.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 13.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser la composition des commissions régionales qui seront constituées dans chaque région d'internat. Ces précisions sont importantes.

La proposition de votre commission reprend, en la modifiant certes, une initiative de l'Assemblée nationale à laquelle le Gouvernement s'était opposé en invoquant une intrusion dans le domaine réglementaire. Nous avons voulu éviter que l'on nous oppose cet argument, et nous avons proposé une rédaction beaucoup moins précise que celle de l'Assemblée nationale, sans renoncer pour autant à donner des indications sur la composition de la commission.

Il nous a semblé important, tout d'abord, que cette commission existât. Mais, pour qu'elle remplisse sa mission, il faut qu'un certain nombre de catégories y soient représentées. Nous avons estimé — et les interventions diverses faites au cours de la discussion générale nous auraient conforté dans cette appréciation s'il en avait été besoin — qu'il était indispensable que soient représentés notamment les établissements hospitaliers.

Nous avons pensé plus particulièrement aux hôpitaux généraux non C. H. R., pour qu'ils puissent faire valoir leurs besoins et leur qualité, puisqu'il s'agira également de déterminer les postes formateurs qui pourront recevoir soit des résidents, soit des internes.

Votre commission spéciale vous propose donc une rédaction qui, sans entrer dans le détail, prévoit un certain nombre de garanties en ce qui concerne la composition des commissions.

Tout à l'heure, notre collègue M. Robini, intervenant sur cet article 1<sup>er</sup>, a évoqué le cas particulier des médecins militaires et des étudiants qui se préparent à le devenir. Il faudra, bien sûr — et nous souhaiterions que, sur ce point, le Gouvernement nous donnât des garanties — que, dans ces commissions, les médecins militaires puissent éventuellement se faire entendre puisqu'il y aura des postes formateurs aussi bien dans des hôpitaux civils que dans des hôpitaux militaires. Encore conviendra-t-il que ces derniers ne soient pas oubliés.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard pour défendre le sous-amendement n° 34.

**M. Jean Mézard.** Ce sous-amendement, qui ne fait que reprendre celui de M. Labéguerie en le modifiant légèrement, est motivé par la raison suivante : la commission qui vient d'être constituée comporte un nombre de membres important, qui, d'après les amendement que l'on vient de nous présenter, devrait être encore plus élevé.

On prévoit que seront représentées les catégories de médecins. Il nous a semblé qu'il existait un organisme qui connaissait — et il est pratiquement le seul — le nombre de médecins et leur répartition dans le département. Il connaît aussi les spécialistes puisqu'il les qualifie. Il s'agit du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Sans aller jusqu'à prévoir que le conseil de l'ordre sera représenté à cette commission, déjà très nombreuse, nous demandons qu'après les mots : « des catégories de médecins » soient insérés les mots : « après consultation des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la région concernée ».

**M. le président.** Je donne immédiatement lecture de l'amendement n° 41 rectifié de Mme Goldet :

« Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968.

« Après avis de commissions instituées dans chaque région d'internat, composées de représentants des organisations professionnelles et étudiantes représentatives, des conseils généraux, des associations familiales et des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, des administrations, des U. E. R. de médecine, des établissements hospitaliers, des catégories de médecins et selon le cas, des résidents ou des catégories d'internes concernés, le ministre... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement, l'amendement n° 30 et le sous-amendement n° 34 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 41 rectifié, malgré les modifications qui ont été apportées par Mme Goldet et qui représentent des allègements, la commission, qui s'était prononcée défavorablement sur l'amendement dans sa forme initiale, lui reste défavorable dans sa nouvelle forme, car son esprit demeure le même et les consultations dont il s'agit sont pratiquement identiques.

Ce que nous pouvons dire, c'est que cette série de consultations a pour inconvénient de beaucoup alourdir le dispositif et je dirai, un peu paradoxalement, de rendre plus libres les ministères concernés, car il est évident que tous les organismes ou toutes les associations consultées ne seront pas du même avis.

La consultation, que nous avons prévue, d'une commission instituée dans chaque région d'internat risque, me semble-t-il, d'avoir beaucoup plus de poids pour les ministres et leurs services lorsqu'ils auront à prendre leur décision.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 30, la commission y donne également un avis défavorable, car il alourdit, non plus la procédure, mais la composition de la commission. En effet, en y prévoyant des organisations syndicales ouvrières, on risque de ne plus savoir où s'arrêter.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 34 rectifié, tout en comprenant parfaitement les motivations de nos deux collègues, qui ont fait valoir que le Conseil de l'ordre avait un fichier de médecins qu'il était utile de consulter dans un département, par exemple, lorsqu'on veut déterminer le nombre de médecins à former, la commission a malgré tout considéré que cette disposition alourdissait également la procédure et qu'il n'était pas nécessaire ni même opportun de la prévoir dans la loi. Elle a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, tout d'abord, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 30, car sa rédaction comporte deux dangers qui sont, d'une part d'empêcher de faire siéger dans ces commissions des personnes qui n'appartiennent pas à une des catégories prévues, d'autre part de créer des difficultés du fait de l'imprécision du texte.

L'amendement prévoit une commission très large. On risque d'arriver à un véritable parlement où il sera très difficile comme vient de le souligner M. le rapporteur, de voir une expression relativement unanime s'exprimer.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Pour des raisons un peu identiques, il n'est pas favorable non plus à l'amendement n° 13 de la commission, dont il craint que la rédaction n'aboutisse à ne pas pouvoir faire entrer dans ces commissions des personnalités, dont on s'apercevrait à l'usage qu'il serait souhaitable qu'elles y soient.

En effet, compte tenu du formalisme nécessaire, à partir du moment où il existe une énumération, il n'est plus question de prévoir, dans la composition de la commission, des personnes dont la présence n'est pas prévue.

Nous avons évoqué tout à l'heure la situation des établissements militaires. Sans modification législative, j'imagine mal comment ils pourraient figurer dans cette consultation. Je verrais très bien proposer à M. Mézard, ce que je vais faire pour son sous-amendement, de prévoir dans ces commissions la présence d'un membre du conseil de l'ordre plutôt que de recourir à un avis séparé, ce qui me paraît être d'une lourdeur excessive. Le Gouvernement est tout à fait prêt à prendre l'engagement de faire participer à cette concertation un membre du conseil de l'ordre qui apporterait les renseignements dont il dispose plutôt que de consulter successivement la commission, puis le conseil de l'ordre.

C'est pourquoi je souhaite qu'on en reste à une commission définie d'une façon très large, consultée obligatoirement par le ministre, étant observé qu'à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est engagé à faire figurer, naturellement, des représentants des U. E. R., des représentants des médecins — je parle là d'un représentant du conseil de l'ordre — un représentant des internes des établissements hospitaliers, qu'il s'agisse aussi bien des C. H. U. que des centres hospitaliers.

Nous souhaiterions ne pas être liés par un texte trop précis. Ce qui me gêne dans l'amendement de la commission, c'est la référence aux catégories de médecins. En effet, il en existe un nombre très important et, à partir du moment où l'on y fait référence, on en verra perpétuellement naître. Un jour, ce sont les médecins ruraux qui se formeront en syndicat, un autre jour, ce seront d'autres. De nouveaux syndicats de médecins se forment sans arrêt dans cette profession très mouvante et, je dois le dire, les organisations professionnelles sont fort nombreuses, car les modes d'activité sont très différents. Si chacune de ces catégories exige d'être représentée, comme le prévoit le texte, il y aura un contentieux important.

Je souhaiterais, pour ma part, que l'on s'en tienne à la rédaction proposée par le Gouvernement, étant observé que celui-ci prend acte des suggestions et des souhaits du Sénat de voir incluses toutes les catégories concernées.

En ce qui concerne l'amendement de Mme Goldet, je ferai la même remarque. Sa proposition est encore plus large et je crains que l'on n'aboutisse à des contestations. Il s'avérera nécessaire peut-être que les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale figurent dans ces commissions. Mais je crois qu'il faut garder la plus grande souplesse et ne pas s'enfermer dans un texte rigide.

Je crois avoir répondu à M. Mézard en disant que c'est au sein de la commission que je vois la place du conseil de l'ordre.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable aux différents amendements et souhaite que l'on s'en tienne au texte de l'Assemblée nationale, étant donné que ces commissions devront être très larges et comprendre tous ceux qui peuvent être intéressés à la définition des critères d'affectation des résidents et au nombre des internes et des résidents.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais défendre de nouveau l'amendement n° 13 de la commission.

Nous nous attendions un peu, madame le ministre, à vous voir prendre cette position. Nous avons longuement débattu de ce point en commission. Je crois avoir dit tout à l'heure pour quelles raisons nous nous sommes attachés à préciser la composition de cette commission, sans entrer autant dans le

détail que l'avait fait l'Assemblée nationale. Mais si nous avons voulu introduire dans la loi un certain nombre de précisions, c'est parce que nous pensons que le rôle de cette commission est tel qu'il est nécessaire que sa composition soit quelque peu définie.

Je dois dire, madame le ministre, que j'ai été néanmoins sensible à la remarque que vous avez présentée tout à l'heure en ce qui concerne les catégories de médecins. Je reconnais que cette rédaction de la commission peut révéler des difficultés, lorsqu'il s'agira de rédiger les décrets d'application.

Je serais alors tenté de proposer une rédaction différente, mais qui n'altérerait en rien l'esprit du texte. On pourrait remplacer l'expression des « catégories de médecins » par les mots : « des médecins », ce qui permettrait d'y inclure éventuellement le Conseil de l'ordre et ses représentants, et, dans les régions où il y a des établissements hospitaliers militaires, les médecins militaires.

Je ne crois pas que, modifié de cette façon, l'amendement crée des difficultés considérables. En tout cas, je crois qu'il me revient, au nom de la commission, de le maintenir.

**M. le président.** L'amendement n° 13 devient donc un amendement n° 13 rectifié, les mots : « des catégories de médecins » étant remplacés par les mots : « des médecins ».

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, j'irai plus loin dans le sens de l'ouverture souhaitée par le Sénat en proposant une autre rectification pour que nous ne soyons pas enfermés dans un texte trop rigide. Je propose la formule : « composées notamment », ce qui permettrait, dans le cas où on le voudrait, d'adjoindre à ces commissions des catégories qui n'ont pas été prévues par l'amendement de la commission. Cette formule obligerait le Gouvernement à prévoir au minimum les catégories retenues dans le texte, mais éventuellement il pourrait en ajouter d'autres.

Sous ces observations, le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié *bis* qui tend à ajouter le mot « notamment » après le mot « composées ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission donne son accord à cette rédaction.

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard, pour répondre à la commission.

**M. Jean Mézard.** M. Labèguerie et moi-même retirons notre sous-amendement, que nous avions uniquement déposé parce que nous considérons qu'il était normal que l'Ordre soit au moins consulté.

Or, Mme le ministre est allée plus loin puisqu'elle a déclaré que siégerait dans certaines commissions un de ses membres.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 34 est retiré. Madame Goldet, votre amendement n° 41 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Cécile Goldet.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 41 rectifié est retiré. Madame Bidard, votre amendement n° 30 est-il maintenu ?

**Mme Danielle Bidard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Labèguerie propose de compléter *in fine* l'alinéa a) du texte présenté pour l'article 45 *bis* de la loi du 12 novembre 1968, par les mots suivants : « ... sans préjudice des effectifs d'encadrement nécessaires au fonctionnement normal de ces services et à l'enseignement de ces résidents ; ».

La parole est à M. Labèguerie.

**M. Michel Labèguerie.** Monsieur le président, le projet de loi a pour objectif d'améliorer la formation des futurs praticiens. Il convient également de se préoccuper du bon fonctionnement des services hospitaliers dans lesquels les résidents seront accueillis.

En outre, cet amendement répond à l'inquiétude des chefs de service des hôpitaux régionaux en ce qui concerne la situation des internes des circonscriptions d'action sanitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Elle a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, le Gouvernement pense que la rédaction de cet amendement est très ambiguë. En effet, elle pourrait laisser croire qu'il faut réduire le nombre prévisible des internes et des résidents pour tenir compte de l'encadrement. Elle n'est absolument pas claire.

Cet amendement n'a aucune portée impérative. De plus, au cours de ce débat, nous avons beaucoup insisté sur la nécessité de médicaliser ces services de centres hospitaliers généraux. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut se rallier à un amendement dont l'adoption pourrait entraîner plus de difficultés que d'avantages.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Labèguerie.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 8, MM. Lemarié, Peyou, Mézard, Talon, Labèguerie, de Bagnaux, Rabineau proposent au b) du texte présenté pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968 modifiée, après les mots : « prévu ci-dessus », d'ajouter les mots : « ..., que ces services soient dirigés par un médecin ou par un pharmacien ».

La parole est à M. Lemarié.

**M. Bernard Lemarié.** Monsieur le président, l'amendement n° 8 ne pourrait-il être réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 7 ? Ce n'est, en effet, qu'un amendement de régularisation, si je puis m'exprimer ainsi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° 8 ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 24, M. Colin propose, après l'alinéa b) du texte présenté pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Ces postes offerts aux internes en médecine devront être répartis sur la totalité des services des centres hospitaliers universitaires et des hôpitaux généraux actuellement reconnus comme « qualifiants pour l'obtention par les anciens internes de l'équivalence des certificats d'études spéciales ». L'ensemble des postes et des services des hôpitaux sus-cités reste « qualifiant » pour les internes ; »

La parole est à M. Salvi.

**M. Pierre Salvi.** Mon collègue M. Colin ayant dû s'absenter, il m'a demandé de défendre cet amendement qui est déposé afin de préserver le recrutement en internes titulaires dans les hôpitaux de la région de Paris.

Cet amendement ne mentionne pas spécifiquement les services des hôpitaux de la région de Paris, mais ils sont implicitement concernés car la presque totalité des hôpitaux généraux métropolitains offrant des postes soit aux internes des centres hospitaliers et universitaires, soit aux internes des régions sanitaires dans des services dits « qualifiants », sont ceux de la région de Paris.

La première liste des services « qualifiants » du futur internat comprendrait donc nécessairement l'ensemble des services actuellement reconnus. Cela permettrait d'assurer un minimum de services au niveau législatif. En tout, sont concernés onze des vingt-cinq hôpitaux de la région de Paris — Pontoise, Gonesse, Montreuil, Villeneuve-Saint-Georges, Eaubonne, Corbeil-Essonnes, Meaux, Longjumeau, Poissy, Courbevoie et Saint-Cloud — soit cinquante services, et l'ensemble des hôpitaux périphériques totalement conventionnés à l'assistance publique : Argenteuil, Aulnay-sous-Bois, Créteil, Mantes, Montfermeil, Neuilly-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Germain-en-Laye, Versailles. Seul le nombre des postes offerts aux futurs internes en médecine dans ces services pourront être modulés selon les besoins de formation.

Ainsi libellé, cet amendement préserverait également la totalité des services des C.H.U. Il sera, en revanche, sans effet sur le fonctionnement des hôpitaux généraux des régions sanitaires de province.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 24, pour les raisons suivantes, que je résume rapidement.

Nous avons exprimé au cours de ce débat — nous avons fait de même en commission — les préoccupations que l'on peut légitimement avoir en ce qui concerne le fonctionnement des hôpitaux régionaux. Cependant, il ne nous paraît pas souhaitable de traiter de ces problèmes dans un texte qui concerne la formation des futurs médecins.

En outre, cet amendement a paru inacceptable à la commission, car il risquerait, s'il était adopté, d'altérer la formation elle-même. En effet, il consiste à dire que tous les postes qui actuellement reçoivent des internes, quels qu'ils soient, seront considérés comme des postes formateurs.

Ce n'est évidemment pas possible, et c'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je voudrais souligner, après votre rapporteur, que la préoccupation qui est exprimée dans ce texte a été, me semble-t-il, satisfaite par un amendement de la commission qui a déjà été adopté et qui prévoyait que les internes devraient effectuer une partie de leur internat en dehors des C.H.R., dans des centres hospitaliers. J'ai déjà eu l'occasion de dire à quel point le Gouvernement en était satisfait.

En revanche, l'amendement de M. Colin bloquerait la situation et ne permettrait pas aux commissions de faire leur travail. Un service ne peut être considéré définitivement comme formateur. En effet, en fonction de ses activités, de la qualité de son personnel médical, de ses aptitudes à recevoir des internes, sa qualification doit pouvoir être remise en question.

Comme M. le rapporteur de la commission spéciale, j'estime que cet amendement irait à l'encontre de l'objectif général du texte, qui est d'améliorer la formation. En outre, il réduirait le rôle de ces commissions dont nous venons d'évoquer longuement la composition.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Salvi.** Monsieur le président, à sa demande, je défends un amendement dont un collègue est l'auteur. Je ne me sens donc pas le pouvoir de le retirer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 :

« c) Le nombre des internes en médecine pouvant être admis, en tenant compte des choix exprimés par les intéressés, à poursuivre leurs études dans chacune de ces spécialités. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Cet amendement répond à une préoccupation qui a été exprimée au sein de la commission, notamment par notre collègue M. Henriët, qui en a d'ailleurs fait état ce matin au cours de son intervention.

Il s'agit de savoir selon quels critères les internes seront affectés dans les services. En fait, je viens d'employer un terme impropre, qui a dû inquiéter M. Henriët, car le souhait de la commission, que matérialise cet amendement, est justement qu'il n'y ait pas d'affectation autoritaire, c'est-à-dire que l'interne puisse exprimer un choix qui détermine — je suis bien obligé d'employer le mot — l'affectation selon certaines règles qu'il conviendra de fixer par décrets. Il n'est pas possible, en effet, de les faire figurer dans un texte de loi.

Votre commission a donc souhaité reprendre à son compte la préoccupation exprimée notamment par M. Henriët.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, je suis un peu gênée pour donner l'opinion du Gouvernement sur cet amendement, parce que, sur le fond, notre objectif est identique à celui de M. Henriët.

En effet, le Gouvernement estime que les internes doivent choisir leur spécialité en fonction du nombre de postes offerts et de leur rang de classement, selon des modalités qui n'ont pas à figurer dans la loi.

Je ne suis pas certaine que la rédaction de ce texte n'entraînerait pas des difficultés. C'est pour cela que j'exprime quelques réserves sur cet amendement qui, d'une part, traite de dispositions de nature réglementaire et qui, d'autre part, tel qu'il est rédigé, ne me paraît pas correspondre exactement au souhait formulé par M. Henriet. En tout cas, je ne vois pas comment il y satisfera.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il souhaiterait qu'à l'occasion d'une nouvelle lecture une autre rédaction soit recherchée.

**M. Jacques Henriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Henriet.** Je n'ai pas sous les yeux le texte de l'amendement, mais j'ai fait confiance à la commission, et notamment à son éminent rapporteur. S'il y a lieu de modifier les termes de cet amendement, comme le demande Mme le ministre, personnellement, je n'y vois pas d'inconvénient. L'essentiel est qu'il soit bien admis que les internes puissent faire un choix, comme Mme le ministre vient de l'affirmer à nouveau.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Il est un point sur lequel il faut être clair, car il est important : les internes doivent pouvoir choisir dans la limite du nombre de postes qui existent dans les spécialités. Or, en relisant l'amendement, je me demande si l'on ne pourrait pas comprendre que les postes doivent être créés en fonction des choix exprimés...

**M. Jacques Henriet.** Non, non !

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** C'est ce que l'amendement veut dire, monsieur le sénateur. C'est pourquoi je suis inquiète. On a le sentiment que, si par exemple, une année, tous les internes veulent entrer en chirurgie, c'est en chirurgie que l'on devra créer les postes. La rédaction présente une très grande ambiguïté à cet égard.

Nous sommes d'accord sur le fait que le choix des internes se fera selon le nombre des postes existants, mais ce n'est pas ce que dit l'amendement.

**M. Jacques Henriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriet.

**M. Jacques Henriet.** J'approuve totalement ce que vient de dire Mme le ministre. Il est certain que ce texte est ambigu, mais il suffit de le modifier. Monsieur le rapporteur, je vous demande tout simplement d'y mettre votre griffe de façon qu'il réponde effectivement à ce que vous avez voulu et à ce que désire Mme le ministre. C'est très simple !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, il n'y a pas, me semble-t-il, d'ambiguïté sur les intentions, mais il y en a — c'est exact, madame le ministre, et nous vous en donnons acte — dans la rédaction.

Dans ces conditions, puisque vous venez de nous dire que vous n'étiez pas en désaccord sur le fond, nous pourrions profiter de la deuxième lecture pour concrétiser l'intention que la commission a voulu précisément exprimer dans cet amendement.

En conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Par amendement n° 15, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose :

I. — De rédiger comme suit le septième alinéa du texte présenté pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 :

« Ces nombres sont déterminés de manière à permettre d'entreprendre un troisième cycle à tous les étudiants ayant terminé avec succès le deuxième cycle des études médicales, sanctionné par un examen théorique et pratique vérifiant l'intégration des connaissances nécessaires à l'exercice de responsabilités médicales. »

II. — De supprimer le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 31, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 15 de la commission, après les mots : « études médicales », à supprimer la fin du texte proposé.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Nous abordons, avec cet amendement n° 15, l'un des points les plus contestés et les plus litigieux du projet de loi.

Comme nous l'avons dit ce matin, la commission ne s'est pas montrée favorable aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, qui, à la fin du deuxième cycle, introduit un examen, mais avec classement. Nous avons été unanimes à rejeter le classement pour des raisons qui tiennent essentiellement à la considération que nous souhaitons réserver aux généralistes. Il est bien évident qu'avec un tel classement le généraliste se trouverait forcément quelque peu déclassé par rapport à l'interne.

D'ailleurs, cet amendement a été, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, complété par des épreuves anonymes écrites, qui, s'ajoutant au résultat de l'examen, devraient constituer les épreuves d'admissibilité du concours de l'internat. Sur ce point, nous butons, je crois, sur des problèmes d'organisation considérables auxquels le législateur ne peut pas être insensible, s'il veut que les textes qu'il vote soient respectés.

D'ailleurs, nous butons aussi sur des difficultés docimologiques, car, dans la même région d'internat, si l'examen, comme nous le pensons, est organisé par les U.E.R., la situation sera forcément inégalitaire entre les étudiants. Le principe d'égalité sera mis en cause, ce qui est difficilement admissible.

C'est pourquoi votre commission a estimé, tout en répondant au souci, qui était exprimé à l'Assemblée nationale, de mieux articuler les études médicales du deuxième cycle avec le concours de l'internat, de voir mettre fin à cette séparation qui existe aujourd'hui et conduit parfois à des situations, voire à des abus que nous ne pouvons pas tolérer.

Nous avons donc pensé qu'il convenait de maintenir l'examen. Il ne nous a pas paru anormal, en effet, bien au contraire, au terme d'études longues, de s'assurer que l'étudiant, qui bientôt entrera après son stage d'interne ou de résident dans la profession, a assimilé, en vue de la pratique professionnelle, ce qu'il a appris au cours du deuxième cycle.

Il s'agit, dans l'esprit de la commission, de mettre en place non pas un examen de type scolaire, mais bien davantage — je reprends là une expression qui a été employée par un de nos collègues dans la discussion générale — d'un examen de synthèse clinique et thérapeutique. D'ailleurs, si vous vous reportez au texte de l'amendement, vous y retrouverez ce même esprit puisqu'il y est écrit : « sanctionné par un examen théorique et pratique vérifiant l'intégration des connaissances nécessaires à l'exercice de responsabilités médicales ».

De plus, nous a-t-on indiqué, il est indispensable qu'au terme des études de deuxième cycle la possibilité soit donnée au conseil de l'ordre, qui a à délivrer ce qui s'appelle, je crois, la licence de remplacement, de statuer sur certaines bases. Cet examen en serait, bien entendu, une.

Voilà, mes chers collègues, ce qu'a souhaité votre commission : un examen non classant qui permette une espèce de récapitulation, mais, encore une fois, dans une perspective de pratique professionnelle.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard pour défendre son sous-amendement n° 31.

**Mme Danielle Bidard.** Monsieur le président, je propose précisément un amendement qui va à l'encontre de toute l'argumentation développée par notre rapporteur. En effet, à la fin du deuxième cycle, lorsque les étudiants ont passé quatre certificats durant quatre années successives et que chaque année a été sanctionnée par un examen, on peut penser que la compétence de l'étudiant est suffisante, qu'il est absolument inutile de lui infliger un examen supplémentaire et de créer ce que j'appellais ce matin, dans mon intervention, une véritable « course à l'obstacle ».

Nous sommes donc contre cet examen de fin de deuxième cycle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de Mme Bidard ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je ne serais pas Mme Bidard en disant que la commission a émis sur son sous-amendement un avis défavorable puisque — vous l'avez vu — celui-ci va dans un sens exactement contraire au sien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et sur le sous-amendement de Mme Bidard ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement très important portant sur un point du projet qui l'est également. Il s'agit de l'organisation qui doit s'instaurer entre la fin du deuxième cycle et le troisième cycle, qu'il s'agisse, d'une part, de la situation des futurs généralistes, des résidents ou, d'autre part, de la situation des futurs internes.

Je dirai tout de suite que nous nous réjouissons que la commission ait cru devoir supprimer l'examen classant tel qu'il était prévu par l'Assemblée nationale, car celui-ci ne nous paraissait pas opportun. Dans le même temps, en ce qui concerne l'accès à l'Internat, nous nous rallierons aux propositions de la commission du Sénat, car elles constituent en quelque sorte un compromis entre toutes les positions possibles qui ont été exprimées et qui permettent une bonne adaptation du système pour l'accès au futur internat.

En revanche, en ce qui concerne cet examen de fin du deuxième cycle, nous n'approuvons pas les propositions de la commission. Je souligne que c'est un texte qui ne sera pas appliqué immédiatement, s'agissant d'étudiants qui commencent le deuxième cycle dans plusieurs années et qui devront le parcourir dans son ensemble. Nous aurons alors des étudiants d'une excellente qualité, qui auront été soumis à une sélection extrêmement rigoureuse.

Or, d'ores et déjà, nous savons que les étudiants qui se dirigent vers les facultés de médecine sont parmi les meilleurs, parmi ceux qui pourraient tout aussi bien s'orienter vers les grandes écoles et qu'ils sont très sélectionnés, certainement plus, toutes proportions gardées, que ne l'ont été, voilà une dizaine d'années, leurs aînés. Ils auront fait des études relativement longues, sanctionnées chaque année par des examens, grâce auxquels on aura vérifié que l'enseignement a été assimilé dans des conditions satisfaisantes.

Pour ma part, je ne puis imaginer qu'à la fin du deuxième cycle il soit nécessaire de soumettre encore ces étudiants à un examen récapitulatif de l'ensemble de ces études, alors que, de toute façon, à ce stade, ils subissent obligatoirement un contrôle des connaissances acquises dans l'année et qu'ils ont, également, au cours du troisième cycle, avant de passer leur thèse, un examen de synthèse théorique et thérapeutique — selon les termes qui viennent d'être employés par votre rapporteur — qui se déroule actuellement sans texte législatif.

Leur imposer de façon très rigide un examen prévu par la loi signifierait qu'un étudiant qui aurait été reçu à tous ses examens précédents et aurait terminé le deuxième cycle, mais serait malade le jour de l'examen ou aurait raté une épreuve, devrait refaire une année. Mais sur quoi puisqu'il s'agit d'un examen récapitulatif ? On ne voit pas très bien quel enseignement répondrait à ses besoins.

Les universités bénéficieraient actuellement d'une très grande autonomie ; elles peuvent parfaitement, si elles le souhaitent, organiser dans le cadre de cette autonomie cet examen de fin de deuxième cycle dans les conditions qu'elles souhaitent, c'est-à-dire soit des conditions très pratiques, de clinique, soit des conditions de corrections plus automatiques. Pour ma part, j'ai entendu dire que cet examen, souhaité par les doyens, est un examen à correction automatisée, mais pas du tout — je ne le crois pas — un examen de clinique.

Dans la mesure où ils disposent de cette possibilité et où certains ont d'ailleurs déjà organisé un examen de fin de deuxième cycle, la loi doit-elle vraiment apporter une rigidité supplémentaire en ce domaine ? Du fait de cette rigidité, certains étudiants qui auront terminé leur second cycle, et qui croiraient l'avoir bien réussi se trouveront éliminés ou en tout cas devront recommencer une année et nous ne pourrions rien faire. Il n'y aura aucune possibilité pour les soustraire à une mesure très rigoureuse. Les universités disposent de tous les pouvoirs pour mener des expériences très différentes.

Ainsi, pour les stages chez les praticiens, nous disposons des expériences de certaines universités. A Tours, à Bordeaux, à Bobigny, à Créteil, au Kremlin-Bicêtre, des stages sont effectués chez le praticien ; nous savons qu'ils ont bien marché. C'est la raison pour laquelle nous pouvons maintenant légiférer. Mais je me demande si cet examen est nécessaire, s'il n'est pas trop rigoureux et si ce système n'est pas plutôt source de difficultés que d'améliorations.

Compte tenu de l'importance de cette question — je vous prie de m'en excuser par avance — le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 15, en souhaitant que le Sénat le repousse.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 31, qui tend à supprimer cet examen, le Gouvernement y est défavorable.

**M. Jacques Henriët.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** En commission spéciale, j'ai approuvé l'amendement n° 15 de la commission présenté par M. le rapporteur, ce qui nous oppose en ce moment au Gouvernement. Je me rendrai, pour ma part, assez volontiers à l'argumentation solide, je dois le reconnaître, de Mme le ministre, mais je lui dirai que la position de la commission et de M. le rapporteur a été confortée par le président du conseil national de l'ordre des médecins qui nous a fait valoir que c'était l'ordre des médecins qui donnait, si je puis dire, le quitus à un étudiant qui a terminé son deuxième cycle pour faire des remplacements.

C'est sur cet examen que devait être accordé le quitus que le conseil de l'ordre des médecins peut donner à un étudiant pour faire des remplacements. C'est dire l'importance de ce quitus donné par l'ordre des médecins ; nous voulions qu'il ne soit accordé qu'après un examen solide qui pouvait être semblable à l'examen clinique que l'on passait précédemment ! Je demande à Mme le ministre de nous informer sur ce point, avant de passer au vote par scrutin public.

**Mme Danielle Bidard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard.

**Mme Danielle Bidard.** Ne doit-on pas, monsieur le président, voter d'abord sur le sous-amendement que j'ai présenté et que je maintiens ?

**M. le président.** Oui, madame, nous voterons d'abord sur votre sous-amendement.

**Mme Cécile Goldet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Je voterai contre la proposition de la commission parce que l'examen qu'on nous demande de créer aujourd'hui existe déjà.

A la fin des études du deuxième cycle, il existe un examen clinique remarquablement bien organisé ; il présenterait un grand intérêt s'il était passé un peu plus sérieusement. Il comporte en fait trois examens au cours desquels on demande au futur médecin d'établir un diagnostic et de proposer une thérapeutique ; il s'agit en fait d'un acte médical complet à partir d'un cas extrêmement difficile. Aujourd'hui, cet examen clinique est passé immédiatement avant la thèse, c'est-à-dire qu'en pratique, le futur médecin peut recevoir une licence de remplacement avant de passer ses examens cliniques et puis sa thèse. On pourrait donc demander que les examens cliniques soient passés avant d'obtenir la licence de remplacement et que la thèse vienne après.

Ces examens présentent l'avantage de comporter un contact direct entre le futur médecin, plusieurs malades et des examinateurs. Ils ne peuvent en outre avoir aucun caractère classant ou discriminatoire. Enfin, ils peuvent être repassés facilement en cas d'échec pour une raison de santé ; et ils permettent d'échapper à cette atmosphère de bachotage à laquelle l'étudiant a été soumis pendant six ans.

C'est une forme d'examen complètement différente, qui entre tout à fait dans la pratique médicale. Cet examen, passé correctement, me semble correspondre exactement à ce que nous cherchons et je ne vois aucune raison d'ajouter un examen supplémentaire pour des étudiants qui en ont déjà passé des douzaines.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Une confusion est en train de s'établir dans l'esprit de certains. Madame le ministre, par scrutin public, demande le rejet de l'amendement présenté par la commission spéciale. Or cet amendement comporte deux parties et, dans la première, il envisage l'introduction d'un examen que n'a pas prévu le Gouvernement et c'est ce à quoi s'oppose, je crois, madame le ministre.

Mais je rappelle que nous délibérons sur le texte de l'Assemblée nationale. Autrement dit, en s'opposant à l'amendement de la commission, Mme le ministre nous demande, par scrutin public, de garder le texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, si je comprends bien, de ne pas supprimer le huitième alinéa du texte proposé par l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, donc de maintenir un examen, et même un examen avec classement, ce qui ne me paraît pas souhaité par beaucoup de monde dans cette Assemblée.

En réalité, monsieur le président, la procédure me semblerait beaucoup plus simple si l'on mettait d'abord aux voix le sous-amendement du groupe communiste.

Le sous-amendement du groupe communiste a pour conséquence le retour au texte initial du projet de loi, car il consiste à s'arrêter, dans l'amendement de la commission, aux mots : « le deuxième cycle des études médicales ». A ce moment-là, nous revenons au texte du projet de loi : « Ces nombres sont déterminés de manière à permettre à tous les étudiants ayant terminé avec succès le deuxième cycle des études médicales d'entreprendre un troisième cycle. »

En suivant la proposition du groupe communiste, on intervertirait seulement quelques mots : « Ces nombres sont déterminés de manière à permettre d'entreprendre un troisième cycle à tous les étudiants ayant terminé avec succès le deuxième cycle des études médicales », ce qui revient rigoureusement au même.

Il me semble, madame le ministre — je me permets de vous le dire — qu'il ne faut pas vous enfermer dans la position qui consiste — ou alors je vous ai tout à fait mal comprise — à demander un scrutin public pour repousser le texte de la commission. Si l'on repousse le texte de la commission, selon votre souhait, on garde le texte de l'Assemblée nationale.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le sénateur, votre observation serait exacte et il y aurait un risque de revenir au texte de l'Assemblée nationale si le Gouvernement n'avait pas déposé un amendement n° 44 tendant à supprimer les alinéas 8, 9 et 10, ce qui permet d'éviter l'inconvénient que vous venez de signaler.

**M. Michel Darras.** Il fallait que ce fût dit !

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** L'amendement est déposé, monsieur le sénateur. Vous avez eu tout à fait raison de formuler cette remarque. J'ai clairement indiqué que le Gouvernement, comme la commission, était hostile à l'examen classant et qu'il avait déposé un amendement visant à supprimer la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, si j'ai bien compris, nous nous trouvons dans la situation suivante. Premièrement, le septième alinéa du texte n'ayant pas été modifié par l'Assemblée nationale constitue donc bien le texte de base de notre délibération.

M. Gouteyron, au nom de la commission, a déposé un amendement relatif à cet alinéa. Dans sa première partie cet amendement n'est que rédactionnel et ne comporte qu'une intervention de propositions qui n'en altère point le sens. En revanche, le Gouvernement est défavorable à la seconde partie à savoir : « sanctionné par un examen théorique et pratique vérifiant l'intégration des connaissances nécessaires à l'exercice de responsabilités médicales ».

Le sous-amendement n° 31 de Mme Bidard vise justement à supprimer cette seconde partie et — un fois n'est pas coutume — réjouissons-nous du parfait accord du groupe communiste et du Gouvernement. Si son sous-amendement n° 31 est adopté, il ne restera en effet de l'amendement n° 15 que la partie qui est acceptée par le Gouvernement. Mais observons aussi que dans ce cas, l'amendement n° 15 devient totalement inutile puisqu'à un détail de rédaction près, il n'est autre que le texte — et M. Darras l'a bien démontré — de l'alinéa n° 7 du texte du projet adopté sans modification par l'Assemblée nationale et sur lequel nous délibérons.

Mme le ministre dit : « Je le sais bien mais comme l'Assemblée nationale a inséré les alinéas 8, 9 et 10, j'en demande par voie d'amendement n° 44 la suppression. »

Aussi bien, monsieur le président, je propose que l'amendement n° 15 et le sous-amendement n° 31 soient réservés jusqu'après l'adoption de l'amendement n° 44. Il est évident que si l'amendement n° 44 du Gouvernement est adopté, l'amendement n° 15 de la commission sera, vraisemblablement retiré, puisqu'il deviendra sans objet. On ne peut par voie d'amendement à l'alinéa 7 réintroduire cet examen qui figure à l'alinéa 8 qui aura alors été supprimé. Pour la même raison, Mme Bidard retirera également sans doute son sous-amendement 31 qui lui aussi deviendrait sans objet.

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande de bien vouloir consulter le Sénat sur la demande de réserve que je viens de formuler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve proposée par M. Dailly ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La réserve me paraît effectivement la meilleure solution, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Le Gouvernement accepte la demande de réserve.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de réserve.

(La réserve est prononcée.)

**M. le président.** L'amendement n° 15 et le sous-amendement n° 31 sont donc réservés jusqu'après le vote de l'amendement n° 44.

Nous allons examiner maintenant l'amendement n° 44 ainsi que l'amendement n° 16 et les sous-amendements n° 38 et 43.

Par amendement n° 44, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, de supprimer les alinéas 8, 9 et 10.

Par amendement n° 16, M. Gouteyron, au nom de la commission, propose de remplacer les neuvième et dixième alinéas du texte présenté pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 par les dispositions suivantes : « Le concours de l'internat est organisé dans chaque région d'internat. Il comporte des épreuves d'admissibilité, écrites et anonymes, fondées sur l'enseignement reçu au cours du deuxième cycle, et des épreuves d'admission. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 38, présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, avant le texte proposé par l'amendement n° 16 de la commission pour remplacer les neuvième et dixième alinéas du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, à ajouter les deux alinéas suivants :

« Les conseils d'université déterminent, sur proposition des unités d'enseignement et de recherche qui ont en charge la formation des étudiants en médecine, des modalités de mise en œuvre d'un cycle préparatoire au concours de l'internat en médecine, dont l'accès est gratuit et ouvert à tout étudiant inscrit en dernière année de second cycle. »

« La mise en œuvre du cycle préparatoire visé à l'alinéa précédent peut éventuellement être confiée à des associations d'étudiants, d'internes ou d'anciens internes, sous réserve des deux dernières conditions. »

Le second, n° 43, présenté par M. Henriët, a pour objet, dans le texte proposé par le même amendement, pour remplacer les neuvième et dixième alinéas de l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, après le mot : « fondées », d'ajouter le mot : « exclusivement ».

La parole est à Mme le ministre sur l'amendement n° 44.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, je crois avoir suffisamment explicité cet amendement. Le Gouvernement estime qu'après le deuxième cycle, il est inutile d'instituer un examen et, de plus, un examen de classement.

C'est la raison pour laquelle il demande la suppression des alinéas 8, 9 et 10 qui lui paraissent imposer aux étudiants une formalité qui s'inscrit beaucoup mieux dans le cadre du troisième cycle où elle peut prendre un caractère réellement pratique, comme vient d'ailleurs de le souligner Mme Goldet.

**M. le président.** Je vous prie, monsieur le rapporteur, de défendre votre amendement n° 16 et de nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 44.

**M. Alain Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, sur cet amendement n° 44 du Gouvernement, je ne puis donner l'avis de la commission car elle n'en a pas délibéré. Cet amendement nous est parvenu, en effet, ce matin, juste au début de la séance, alors que notre rapport était déjà déposé.

Dans ces conditions, je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 16 ne doit pas être dissocié, parce que le dispositif que la commission avait imaginé ayant, me semble-t-il, le mérite d'être cohérent, de l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure et qui prévoit un examen à la fin du second cycle.

L'Assemblée nationale avait envisagé de fusionner en quelque sorte l'examen avec classement de fin de second cycle et les épreuves du concours de l'internat, des épreuves spécifiques s'ajoutant entre les deux, et les résultats de ces épreuves spécifiques et de l'examen classique étant ensuite totalisés.

Nous avons pensé, au contraire, qu'il convenait de dissocier nettement les deux pour des raisons à la fois pédagogiques et de pratique de la profession, et qu'un examen à la fin du second cycle était nécessaire. N'en parlons plus ; cela a été décidé.

Le deuxième volet du dispositif proposé par la commission est relatif au concours de l'internat lui-même. Il nous a semblé qu'il fallait retenir quelque chose des préoccupations de l'Assemblée nationale, afin que le concours d'internat s'articulât mieux qu'actuellement sur les études du deuxième cycle.

L'amendement n° 16 a donc pour objet d'indiquer dans la loi comment sera organisé le concours d'internat. Il sera organisé dans chaque région d'internat et comportera, si notre amendement est adopté, d'une part des épreuves d'admissibilité, écrites et anonymes, qui porteront sur l'enseignement reçu au cours du deuxième cycle — ce point est important et mérite d'être souligné — d'autre part des épreuves d'admission pour les candidats qui auront franchi ce premier barrage.

Telle est l'économie de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter. Il me paraît satisfaire à l'esprit dans lequel la commission des affaires sociales a travaillé. Le dispositif qu'elle a retenu lui paraissait cohérent.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet, pour défendre le sous-amendement n° 38.

**Mme Cécile Goldet.** De quoi s'agit-il ? Tous les étudiants ne désireront pas préparer l'internat. Une sélection s'opérera au niveau des intentions. Approximativement, un étudiant sur trois deviendra interne. Il faudra donc bien trouver un moyen de sélectionner.

Certaines épreuves seront fondées essentiellement — tel est le but de la réforme, et c'est extrêmement important — sur l'acquisition de connaissances universitaires, mais il y aura inévitablement un complément.

Mon sous-amendement a pour objet d'éviter que les filières parallèles, telles qu'elles existent actuellement et qui ont toutes les chances de se maintenir, ne soient des filières onéreuses et, par là, sélectives.

Puisque filières il y a, nous voulons qu'elles soient accessibles automatiquement à la totalité des étudiants qui sont inscrits en dernière année du second cycle et qu'elles soient gratuites, quelle que puisse être la façon dont elles sont organisées.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, je comprends très bien pourquoi il avait été primitivement décidé que les amendements n° 44 et 16 et le sous-amendement n° 38 que Mme Goldet vient de défendre éloquemment feraient l'objet d'une discussion commune. C'était, en effet, parfaitement logique. Je dis bien : « c'était », car cela a cessé d'être logique à partir du moment où la discussion a pris la tournure que nous constatons et où, d'une part, la commission a infléchi sa position et où, d'autre part, le Gouvernement nous a demandé de lier le problème de l'examen au problème du classement pour rejeter à la fois l'un et l'autre.

La logique ne commanderait-elle pas, dans ces conditions, et compte tenu du déroulement du débat, que l'amendement n° 44 fasse l'objet d'une discussion isolée et d'un vote distinct ?

**M. le président.** Si j'ai pris la décision de soumettre ces amendements et sous-amendements à une discussion commune, c'est parce que, au cas où l'amendement n° 44 aurait été voté, ils seraient devenus sans objet et leurs auteurs n'auraient pas pu les défendre.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Nous n'avons pas encore entendu le Gouvernement ni sur l'amendement n° 16 ni sur le sous-amendement n° 38. Je vous ferai cependant observer, monsieur le président, que l'amendement n° 44 du Gouvernement, supprimant les huitième, neuvième et dixième alinéas du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, n'a aucun rapport, quant au fond...

**M. Maurice Schumann.** Aucun !

**M. Etienne Dailly.** ... avec l'amendement n° 16 de la commission, sous réserve toutefois que la commission en modifie le libellé. L'amendement n° 44 du Gouvernement dit : « Supprimer les alinéas 8, 9 et 10 » ; l'amendement n° 16 de la commission dit : « Remplacer les neuvième et dixième alinéas ».

Etant donné son contenu même — M. le président Schumann vient d'opiner, et c'est pour moi un précieux réconfort (*Sourires.*) — l'amendement n° 16 de la commission n'a rien à voir avec l'amendement n° 44 du Gouvernement. Par son amendement n° 44, le Gouvernement entend supprimer l'examen entre le deuxième et le troisième cycle, mais il n'a jamais été dans ses intentions, que je sache, de supprimer le concours de l'internat. Or l'amendement n° 16 de la commission ne vise que le concours de l'internat et le sous-amendement n° 38 de Mme Goldet s'y applique.

Il conviendrait donc, me semble-t-il, monsieur le président, mais vous en êtes seul juge, cela va de soi, que l'on retienne les suggestions heureuses de M. le président Schumann, mais qu'aussitôt la commission rectifie son amendement en un amendement n° 16 rectifié qui dirait : « Après l'alinéa 10, ajouter un alinéa 10 bis ainsi libellé... ». On ne peut tout à la fois supprimer et remplacer. Il faut que notre délibération soit claire.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je me permets de suggérer aux deux experts en règlement qui viennent de s'exprimer une solution qui aboutirait au même résultat que la leur, mais qui serait beaucoup plus légère.

L'amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, dispose : « Dans le texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, supprimer les alinéas 8, 9 et 10. »

Ne pourrait-on pas voter par division et consulter d'abord sur la suppression du huitième alinéa, qui me semble condamné dans l'esprit de tout le monde ? Après quoi, pour les neuvième et dixième alinéas, nous pourrions faire ce que nous désirons.

**M. le président.** C'est une solution, monsieur Darras, mais je voudrais d'abord donner la parole à M. Henriet pour qu'il défende son sous-amendement n° 43. Nous finirions ainsi cette discussion commune et nous aurions une vue d'ensemble.

La parole est à M. Henriet.

**M. Jacques Henriet.** Je veux bien prendre la parole puisque vous me la donnez, monsieur le président, mais je voudrais m'en remettre à ce qu'a dit si bien, tout à l'heure, M. Schumann, à savoir que ce sous-amendement porte sur l'organisation de l'internat, alors que les discussions en cours portent sur la création éventuelle de ce fameux examen de fin de deuxième cycle.

Je ne refuse pas de défendre mon sous-amendement, mais je pense qu'il est inopportun de le faire en ce moment.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** J'ai déjà défendu l'amendement n° 44. J'accepte la suggestion qui consiste à voter cet amendement par division. Ce sera effectivement plus clair et cela va dans le sens des rappels au règlement qui ont été faits par MM. Schumann et Dailly.

Pour le reste, j'ai déjà donné les motifs pour lesquels le Gouvernement a décidé la suppression de cette disposition.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais dire à Mme le ministre qu'elle est imprudente en procédant de la sorte. (*Rires.*) Eh oui ! Supposez que la première partie de l'amendement n° 44 soit votée ; voilà l'alinéa 8 supprimé. Mais supposez que le sous-amendement — parce que l'amendement n° 16 rectifié de la commission deviendrait, si je vous ai bien suivi, un sous-amendement n° 16 rectifié bis à l'amendement n° 44 — ne soit pas voté, et supposez qu'ensuite la deuxième partie de l'amendement soit repoussée, vous n'auriez pas atteint votre but.

Pour ma part, j'en étais resté au fait que vous souhaitiez un scrutin public. Il m'était désagréable de vous voir, madame le ministre — disons les choses très clairement, nous sommes tout à fait entre nous ici (*Rires.*) — demander un scrutin public contre un amendement de la commission. Et c'est pourquoi je proposais au Gouvernement et au Sénat la réserve de cet amendement, pensant que Mme le ministre allait demander, en revanche, un scrutin public sur son amendement n° 44. Je ne suis intervenu que pour lui en offrir les moyens. C'est à elle et à elle seule à savoir ce qu'elle veut faire, mais je la mets en garde contre les risques de ce vote par division.

Bien sûr, notre collègue M. Darras a tout à fait raison du point de vue de la rapidité. La méthode qu'il préconise serait plus légère, dit-il, plus souple. C'est vrai, mais elle comporte des risques, notamment celui que j'ai évoqué. Même s'il ne doit pas venir à effet, je ne voudrais pas avoir aperçu ce risque, qu'il se produisit et ne point en avoir fait part au Gouvernement. (*Rires.*)

**M. le président.** Le vote par division est de droit.

Madame le ministre, vous souhaitez la suppression de l'alinéa 8.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La commission s'y oppose-t-elle ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Sans préjuger la suite que donnera le Sénat à la proposition d'amendement de la commission tendant à instituer un examen, mais un examen sans classement, je ne vois aucune raison pour m'opposer à la demande de suppression du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 44 tendant à la suppression du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968, suppression acceptée par la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Cet alinéa est donc supprimé.

Je vais appeler le Sénat à se prononcer sur la seconde partie de l'amendement n° 44.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser d'intervenir à nouveau pour un rappel au règlement.

Nous avons voté par division sur la première partie de l'amendement n° 44 présenté par le Gouvernement. Comme il n'a été proposé à cet amendement aucun sous-amendement, je vous demande d'appeler le Sénat à se prononcer sur sa seconde partie.

**M. le président.** C'est ce que j'allais faire.

Quel est l'avis de la commission sur la suppression des neuvième et dixième alinéas du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968 ?

En outre, monsieur le rapporteur, si vous souhaitez que votre amendement n° 16 soit pris en considération, il faut que vous y apportiez une modification.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** C'est, en effet, ce que je vais faire pour tenir compte des remarques formulées tout à l'heure par MM. Dailly et Darras.

Le début du dispositif de l'amendement n° 16 serait ainsi rectifié : « Introduire les dispositions suivantes après le dixième alinéa du texte proposé... », la suite sans changement.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je fais observer à la commission ceci : pour l'instant, elle vient de transformer son amendement en sous-amendement. Bien. (*Murmures.*)

C'est bien ce que j'ai entendu. (*Marques de dénégation.*)

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'entamer un dialogue avec le rapporteur, mais je voudrais savoir si j'ai bien compris.

J'ai cru comprendre, monsieur le rapporteur, que vous transformiez votre amendement n° 16 en sous-amendement n° 16 rectifié affectant l'amendement n° 44. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Mais non, monsieur Dailly, ce n'est pas cela.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** J'ai simplement rectifié mon amendement n° 16.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Dans ce cas, puisque l'amendement n° 44 du Gouvernement ne comporte toujours aucun sous-amendement, nous ne pouvons, bien entendu, que nous prononcer sur sa seconde partie.

Une fois que celle-ci aura été adoptée, et seulement à ce moment-là, viendra l'amendement n° 16 de la commission, rectifié ainsi qu'il vient d'être indiqué.

**M. le président.** La commission accepte-t-elle la seconde partie de l'amendement n° 44 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** J'ai précisé tout à l'heure, au nom de la commission, monsieur le président, que nous étions hostiles aux dispositions constituant les neuvième et dixième alinéas. Je ne vois donc pas au nom de quoi je pourrais m'opposer à l'amendement du Gouvernement qui propose de les supprimer.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Serait-il indiscret de demander à Mme le ministre de donner par avance son avis sur l'amendement n° 16 rectifié consistant à ajouter, après l'alinéa qui resterait, le texte proposé par la commission ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que j'étais favorable à la proposition de la commission parce que la façon dont elle concevait l'organisation du nouveau concours d'internat allait tout à fait dans le sens souhaité par le Gouvernement.

Bien qu'il s'agisse de dispositions réglementaires, je précise tout de suite que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16 rectifié.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je me permets, dans ce cas — veuillez m'excuser de m'enliser dans ce maquis de procédure — de signaler que pourrait être proposé un amendement n° 16 rectifié bis tendant à remplacer les neuvième et dixième alinéas par les dispositions proposées par la commission. Le Gouvernement pourrait même, puisqu'il est favorable à ce remplacement, renoncer à la seconde partie de son amendement de suppression. C'est bien ce que je visais en demandant tout à l'heure qu'on votât par division.

Je pense que le Gouvernement avait raison de vouloir supprimer le huitième alinéa. Il n'a plus de raison maintenant de maintenir la seconde partie de son amendement n° 44 puisqu'il est favorable à l'amendement n° 16 rectifié de la commission qui vise à remplacer les alinéas précités.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Il faudrait réserver le vote sur la deuxième partie de l'amendement n° 44 jusqu'après le vote de l'amendement n° 16 rectifié. Le Gouvernement n'a pas de raison de retirer la seconde partie de l'amendement n° 44 s'il n'est pas sûr que c'est bien le texte de l'amendement n° 16 rectifié qui remplacera les neuvième et dixième alinéas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 44 tendant à la suppression des neuvième et dixième alinéas du texte proposé pour l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968, suppression acceptée par la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 16 rectifié a été défendu par la commission et Mme le ministre a fait connaître son avis.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 38 et 43 ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Monsieur le président, je comprends dans quel esprit le sous-amendement n° 38 a été déposé, mais je ne vois pas très bien son utilité si on le rapproche de l'amendement n° 16 rectifié.

Dans la mesure où les épreuves d'internat seront très proches des matières qui auront été enseignées au cours du deuxième cycle, contrairement à ce qui est actuellement le cas pour les épreuves d'internat qui peuvent être très différentes, cette formule de substitution aux conférences d'internat devient beaucoup moins utile.

Effectivement, jusqu'alors, il était nécessaire, pour les jeunes qui préparaient l'internat, d'être « chauffés », si je puis dire, par le système qui, présentement, est extra-universitaire.

Dans la perspective actuelle, je crains que cela n'entraîne une très grande lourdeur qui n'a pas son utilité car, même s'il convient, bien sûr, de faire un effort particulier pour les étudiants qui préparent l'internat, du fait que les épreuves portent sur l'ensemble des matières qui ont été étudiées au cours du deuxième cycle, ces conférences particulières ne me paraissent plus utiles.



Je suis donc défavorable au sous-amendement n° 38.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 43 de M. Henriet, qui souhaite être certain que seules les matières du deuxième cycle seront concernées par ces épreuves, l'adjonction du mot « exclusivement » me paraît quelque peu inutile...

D'abord, dans la forme, ce mot n'apporte pas grand-chose. En effet, si l'on dit que les épreuves « portent sur les matières du deuxième cycle », cela devrait suffire.

Je me demande tout de même si le mot « exclusivement » n'empêchera pas cette petite souplesse avec laquelle doivent être abordées les épreuves d'internat qui, même si elles portent effectivement sur les matières enseignées au cours du deuxième cycle, doivent être considérées sous un aspect assez large. Je me demande si, en insérant le mot « exclusivement », on ne va pas trop loin.

L'amendement n° 16 est déjà très éloigné de la pratique actuelle, et beaucoup plus proche du souhait de ceux qui estiment qu'il faut supprimer cette préparation parallèle que constituait l'internat. Mais le mot « exclusivement » n'introduit-il pas un élément de rigidité qui risque de gêner ceux qui sélectionnent les sujets sur lesquels porte le concours d'internat ?

Cet amendement est, là aussi, un peu trop strict. C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Henriet de le retirer. (M. Henriet fait un signe de dénégation.)

Je vois qu'il n'y est pas disposé. Pourtant, il me semble risqué d'imposer une trop grande rigueur aux professeurs qui choisissent les questions pour l'internat.

**M. Jacques Henriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Henriet.** Je répondrai à Mme le ministre sur deux points.

D'abord, je voterai le sous-amendement de Mme Goldet et je prie Mme le ministre de m'en excuser.

En ce qui concerne mon sous-amendement, qui tend à insérer le mot « exclusivement », je désire toujours, madame le ministre, vous faire plaisir, véritablement (*Sourires.*), et s'il ne faut que cela pour y parvenir, je retirerai mon amendement, mais je le ferai avec regret car les questions peuvent être très diverses. On ne sait pas quelle peut être la fantaisie des professeurs.

Regardez dans la presse au moment du baccalauréat. Des contestations se produisent fréquemment et l'on voit que des professeurs de philosophie, notamment, posent parfois des questions aberrantes. Il peut très bien arriver qu'à l'occasion du concours d'internat et pour favoriser leurs élèves, des professeurs insèrent des questions qu'ils ont traitées, mais qui ne l'ont pas été ailleurs. Cela constituerait peut-être l'origine d'injustices graves qui risqueraient de léser considérablement les candidats.

Le terme « exclusivement » n'a d'autre but que de donner une manière de programme aux candidats de l'internat. Ce point est, à mon sens, particulièrement important.

Alors, madame le ministre, si vous insistez, je retirerai mon amendement mais, si vous n'insistez pas, je le maintiendrai. (*Rires.*)

**M. le président.** Insistez-vous, madame le ministre ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, j'insiste car, dans ce domaine des concours d'internat, il faut éviter le contentieux. Cette année, un concours d'internat hospitalo-universitaire a été annulé pour une raison de pur formalisme, et un étudiant s'est suicidé. C'est une affaire dramatique.

En raison du formalisme, nous avons consulté le Conseil d'Etat qui nous a fait savoir qu'une annulation serait prononcée si nous poursuivions le concours car deux membres du jury étaient beaux-frères. On voit donc jusqu'où peut entraîner le formalisme. Il contraint l'administration, qui était fautive en l'espèce, je le reconnais, dans la formation qu'elle avait faite du jury. Mais, ensuite, les conséquences en ont été douloureuses, comme on l'a rappelé ici.

Si l'on veut éviter un contentieux que le terme « exclusivement », tout à fait impératif, risquerait d'entraîner, il ne faut pas insérer cet adjectif et, monsieur Henriet, je vous saurais gré de retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Henriet, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jacques Henriet.** Etant donné la rigueur de l'explication de Mme le ministre, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 43 est donc retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 38 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je n'aurai pas, monsieur le président, à m'exprimer sur le sous-amendement de M. Henriet puisqu'il a consenti à faire plaisir à Mme le ministre, me retirant ainsi la possibilité de le faire moi-même, au nom de la commission. Je lui devais, bien entendu, cette antériorité.

Sans vouloir revenir trop longuement sur cette discussion, puisque le sous-amendement n° 43 a été retiré, et bien qu'il ne soit jamais opportun de faire figurer des adjectifs dans un texte de loi, je dirai que le sous-amendement de M. Henriet recevait mon agrément et celui de la commission. Et précisément pour la raison même que développait Mme le ministre tout à l'heure.

Si l'on veut éviter un contentieux, il convient de déterminer nettement sur quelles matières pourront porter les épreuves. Si l'on veut éviter les chausse-trappes auxquelles faisait allusion M. Henriet, en citant l'exemple parfois fâcheux du baccalauréat, peut-être faudrait-il manifester, fût-ce par un adjectif, la volonté formelle du législateur de ne pas sortir, pour les épreuves, de certaines limites.

Mais, puisque le sous-amendement est retiré, je n'en parle plus.

**M. Jacques Henriet.** Vous pouvez le reprendre ! (*Sourires.*)

**Mme Cécile Goldet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Après les explications de Mme le ministre, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 38 est retiré.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je n'ai donc plus d'avis à donner.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 15 présenté par la commission spéciale et au sous-amendement n° 31 de Mme Bidard, qui avaient été précédemment réservés. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Bien entendu, il est maintenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je me suis longuement expliquée sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime l'amendement n° 15 inutile.

Les explications de Mme Goldet, qui connaît bien cette pratique et qui a évoqué ces cliniques au cours du troisième cycle, lesquelles constituent une synthèse souhaitable et nécessaire et auxquelles doivent satisfaire les étudiants juste avant leur thèse, fournissent une raison supplémentaire au Gouvernement pour s'opposer à ce que cet examen de deuxième cycle, dont la sanction sera très difficile, sinon impossible, à mettre en œuvre, soit retenu.

Compte tenu de l'importance du sujet, le Gouvernement demande au Sénat de s'exprimer par un scrutin public.

**M. le président.** Je dois d'abord consulter le Sénat sur le sous-amendement n° 31.

**M. Michel Darras.** En fait, le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Madame le ministre, votre demande de scrutin public porte-t-elle également sur ce sous-amendement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Non. Elle porte uniquement sur l'amendement n° 15.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, je m'avance avec prudence, mais il me semble qu'à partir du moment où l'amendement n° 44 du Gouvernement a été adopté par division, le sous-amendement n° 31 de Mme Bidard n'a plus d'objet.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Ainsi que je m'étais permis de l'exposer lorsque j'ai pris la parole pour la première fois — et le Sénat m'excusera de l'avoir reprise par la suite — toute l'économie de la procédure de la réserve de l'amendement n° 15 et du sous-amendement n° 31 jusqu'après le vote de l'amendement n° 44, consistait en ce que, si l'amendement n° 44 était voté — et il a fait l'objet d'un vote par division — l'amendement n° 15 ne devait

plus avoir d'objet puisque le septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> était alors supprimé, aux termes de l'amendement n° 44 et que l'examen litigieux était supprimé.

Comme le sous-amendement n° 31 ne fait que modifier l'amendement n° 15, si celui-ci n'a plus d'objet, il en va de même pour le sous-amendement n° 31.

**M. le président.** Non, monsieur Dailly, l'amendement n° 44 tendait à supprimer les huitième, neuvième et dixième alinéas.

**M. Etienne Dailly.** Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne voit pas d'obstacle à la première partie de l'amendement n° 15 puisqu'il maintient le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. En revanche, le Gouvernement n'accepte pas sa seconde partie. Or le sous-amendement n° 31 tend à supprimer cette seconde partie. Par conséquent, si le sous-amendement n° 31 est adopté, il ne restera dans l'amendement n° 15 que le texte voté par l'Assemblée nationale.

J'avais demandé à la commission si, en fonction du sort réservé à l'amendement n° 44, d'une part, et de l'adoption de son amendement n° 16 rectifié, d'autre part, elle ne pourrait pas envisager de retirer son amendement n° 15.

**M. le président.** Madame Bidard, votre sous-amendement n° 31 me semble satisfait. Le maintenez-vous ?

**Mme Danielle Bidard.** Monsieur le président, le sous-amendement n° 31 se rapporte à l'amendement n° 15. Je n'ai absolument pas entendu la commission dire qu'elle retirait son amendement n° 15, je crois même avoir compris que le rapporteur le maintenait. Par conséquent, il faut commencer par mettre aux voix mon sous-amendement n° 31.

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr !

**M. le président.** La deuxième partie de l'amendement n° 15 n'existe plus.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je reprends ce que j'ai dit tout à l'heure, non pas pour me répéter, mais pour me corriger. Il est incontestable que le sous-amendement n° 31 modifie l'amendement n° 15 de la commission. En conséquence, il faut commencer par statuer sur ce sous-amendement.

**M. le président.** C'est ce que j'entendais faire, monsieur le rapporteur. J'avais seulement demandé à Mme le ministre si sa demande de scrutin portait sur l'amendement n° 15 ou sur le sous-amendement n° 31.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je répète que le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 31 et ne demande pas son vote par scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable au sous-amendement n° 31 de Mme Bidard.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais consulter sur la première partie de l'amendement n° 15, qui reste seule en discussion.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Le Gouvernement est favorable à ce texte.

**M. Etienne Dailly.** Cet amendement est devenu rédactionnel.

**M. le président.** La demande de scrutin public est-elle maintenue ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Non, je ne maintiens pas ma demande. Le Gouvernement, je le répète, accepte cet amendement qui est devenu maintenant purement rédactionnel.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** L'amendement, comme le dit très justement M. Dailly, est désormais devenu un amendement rédactionnel. Il n'a aucun intérêt : l'avis du président Dailly est rejoint par le mien. Si l'amendement apporte une petite correction d'ordre rédactionnel au texte voté par l'Assemblée nationale, il le fait dans le mauvais sens. Je crois donc que la commission serait bien inspirée en le retirant.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Etant donné le vote qui a été émis tout à l'heure, je crois que la commission peut retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Tous deux sont présentés par M. Gouteyron au nom de la commission.

Le premier, n° 17, tend à supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968.

Le second, n° 18, vise à compléter le texte proposé pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'amendement n° 17 tend à disjoindre de l'article 45 bis de la loi du 12 décembre 1968, pour les reporter dans un article nouveau, les dispositions relatives aux possibilités de changement d'orientation, vers le cycle du généraliste ou du spécialiste pour les étudiants déjà engagés dans l'un ou l'autre de ces cycles. Le nouvel article traitera également des médecins étrangers et surtout — ce sont les « passerelles » évoquées au cours de la discussion — du cas des médecins qui exercent une activité professionnelle depuis plus de cinq ans. Mais nous verrons cela ultérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 et 18 ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Le Gouvernement accepte ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin de l'article premier, après le texte présenté pour l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 45 ter : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux cycles de formation des généralistes et des spécialistes pour les médecins étrangers, les étudiants du troisième cycle changeant d'orientation, ainsi que les médecins ayant terminé leurs études et exerçant leur profession depuis cinq ans.

» Pour ces derniers, les services déjà accomplis dans les fonctions de résident ou d'interne, ainsi que les compétences acquises, sont prises en compte, en tout ou en partie, pour la durée et le déroulement de ces cycles de formation. Les médecins n'ayant pas exercé de fonction d'interne peuvent poursuivre, dans le cadre d'un contingent spécial, après un concours sur épreuves spécifiques, leurs études en vue d'une des spécialités énumérées dans la liste prévue à l'article 45 bis ci-dessus. Des modalités particulières sont édictées afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle parallèlement à l'exercice de fonctions hospitalières rémunérées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Voilà l'article nouveau que j'évoquais à l'instant. Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles pourront intervenir les changements d'orientation.

Ces dispositions sont particulièrement importantes pour les médecins généralistes qui souhaiteraient, pour des raisons personnelles ou familiales, accéder à une spécialité. Actuellement, ils ont la voie du C.E.S., mais cette voie n'existera plus, nous l'avons dit tout à l'heure.

Il faut pourtant qu'au terme de quelques années d'exercice de la profession ces médecins aient la possibilité d'accéder à une spécialité. Ce sont les « passerelles ».

L'Assemblée nationale a tenu à apporter à ces médecins quelques garanties en précisant que l'on prendrait en compte les compétences acquises et les services effectués. Votre commission propose d'en ajouter une autre concernant la rémunération des services hospitaliers auxquels ces médecins seront astreints dans le cadre de leur formation. En effet, s'ils exercent dans le secteur libéral, ils seront amenés à abandonner leur clientèle pour consacrer un certain nombre d'heures, de demi-journées, voire de journées à leur formation.

Prévoir une telle rémunération c'est, estimons-nous, faciliter l'accès à ces passerelles et inciter les médecins à les emprunter.

Tel est le sens de l'amendement que vous présente votre commission, qui reprend, je le répète, les dispositions prévues par l'Assemblée nationale en les complétant en ce qui concerne la rémunération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, MM. Lemarié, Peyou, Mézard, Talon, Labèguerie, de Bagnaux, Rabineau proposent, après le texte présenté pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968 modifiée, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les étudiants nommés en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux et affectés dans des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires ou dans les établissements liés à ces centres par convention peuvent seuls poursuivre leurs études dans l'une des formations spécialisées dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités.

« Le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités fixent annuellement, compte tenu des besoins de la population et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention :

« a) Le nombre total des postes d'internes en pharmacie et leur répartition dans les services assurant une formation spécialisée ou non, que ces services soient dirigés par des pharmaciens ou par des médecins.

« b) Le nombre des internes en pharmacie pouvant être admis à poursuivre leurs études dans l'une des formations spécialisées, dont la liste est prévue ci-dessus.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès à l'internat en pharmacie pour les étrangers et les pharmaciens ayant terminé leurs études. »

Cet amendement fait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 8 qui avait été précédemment réservé et dont je donne de nouveau lecture : MM. Lemarié, Peyou, Mézard, Talon, Labèguerie, de Bagnaux, Rabineau proposent au b du texte présenté pour l'article 45 bis de la loi du 12 novembre 1968 modifiée, après les mots : « prévu ci-dessus » d'ajouter les mots : « , que ces services soient dirigés par un médecin ou par un pharmacien. »

La parole est à M. Lemarié.

**M. Bernard Lemarié.** Monsieur le président, du fait de la haute spécialisation requise en divers domaines de la santé, aussi bien dans l'exercice de la médecine que dans celui de la pharmacie, il est nécessaire d'organiser l'internat en pharmacie suivant des dispositions analogues à celles de l'internat en médecine et d'envisager des formations spécialisées, par exemple en biologie, en pharmacocinétique, en pharmacologie, etc.

En outre, pour éviter un cloisonnement entre la formation des internes issus des études en pharmacie et ceux qui sont issus des études en médecine, le présent amendement prévoit que les postes d'internes en pharmacie peuvent être situés dans des services dirigés par des pharmaciens ou par des médecins.

Le projet de loi qui nous est proposé réforme l'internat en tant que filière unique d'accès aux spécialités. Or, jusqu'à présent, l'internat en médecine et l'internat en pharmacie étaient sur le même plan, notamment au regard des dispenses et des équivalences de certificats d'études spéciales. Toute réforme de l'internat en médecine interfère donc avec l'internat en pharmacie.

C'est pourquoi il nous est apparu indispensable que les décrets d'application puissent être élaborés simultanément pour les internes en médecine et pour les internes en pharmacie, de façon à préserver la cohérence actuelle.

Le maintien des certificats d'études spéciales pour les seuls pharmaciens ne manquerait pas d'apparaître comme une distorsion en défaveur des médecins, limités, eux, par l'internat qualifiant.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement n° 7, qui, je puis le dire, fait l'objet d'un très large consensus des professions concernées.

L'amendement n° 8 est la conséquence de l'amendement n° 7.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est favorable à ces amendements.

Je fais simplement observer que si ces deux amendements sont adoptés, l'amendement n° 23 de la commission deviendra sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, le Gouvernement estime tout à fait souhaitable qu'il y ait des dispositions identiques pour l'internat en médecine et pour l'internat en pharmacie. Aussi son intention était-elle de proposer au Parlement, avant l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme des études médicales, un projet similaire pour les études en pharmacie. L'amendement proposé par M. Lemarié correspond aux intentions du Gouvernement.

Son premier intérêt est d'adapter aux besoins le nombre total des biologistes formés, ce qui ne serait pas le cas si la régulation du flux de formation était instituée uniquement pour les biologistes médecins.

L'autre avantage de cette réforme sera d'assurer une formation de même niveau aux biologistes pharmaciens et aux biologistes médecins. Le passage par des fonctions formatrices comportant une activité pratique constituera la garantie d'une formation de même qualité dans les deux filières.

Je sais que votre commission s'est préoccupée du cas des vétérinaires. Le nombre de biologistes vétérinaires formés chaque année est réduit et il n'est pas nécessaire de créer un dispositif particulier les concernant. Comme par le passé, ils pourront suivre l'enseignement théorique permettant d'acquérir une formation spécialisée en biologie. Si une formation excessive de biologistes vétérinaires apparaissait au cours des années à venir, il conviendrait d'adopter un dispositif législatif équivalent à celui qui existe pour la médecine. Mais il est actuellement prématuré de vouloir le réaliser.

J'ai insisté sur cet amendement relatif à la biologie car il me paraît particulièrement important d'assurer une formation de qualité à tous les biologistes qui exerceront des responsabilités, quelle que soit leur formation initiale : de pharmacien, de médecin ou de vétérinaire. Une spécialité qui s'isole et qui élève des barrières autour d'elle est une spécialité condamnée.

Je demande donc au Sénat de prendre en considération cet intérêt collectif et d'adopter ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration délibère sur :

« (1° à 9° sans changement.)

« 10° Le tableau de l'effectif du personnel, à l'exception des catégories de personnels qui sont régis par l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 et les textes subséquents et des personnels accomplissant le troisième cycle de leurs études médicales. »

(Le reste demeure sans changement.)

Par amendement n° 9, MM. Lemarié, Peyou, Mézard, Talon, Labèguerie, de Bagnaux, Rabineau proposent, à la fin du texte modificatif présenté pour le 10° de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, après les mots : « études médicales », d'ajouter les mots : « et pharmaceutiques ».

La parole est à M. Lemarié.

**M. Bernard Lemarié.** Cet amendement est la conséquence des amendements qui viennent d'être adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, modifiée, d'orientation de l'enseignement supérieur est rédigé comme suit :

« Le ministre chargé de la santé et le ministre chargé des universités arrêtent pour chaque année, après avis des comités de coordination hospitalo-universitaires, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première année du premier cycle ; les conseils d'université déterminent, conformément aux propositions des unités d'enseignement et de recherche, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

Par amendement n° 36, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32 rectifié, présenté par Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une commission chargée de définir les objectifs, les modalités et la mise en place d'unités de valeur dans le cadre d'un premier cycle d'orientation commun aux professions médicales et paramédicales.

« Elle s'attache en outre à définir les conditions de passage du tronc commun à l'une ou l'autre des filières.

« Cette commission est composée de représentants de l'université, d'organisations syndicales représentatives des enseignants et des étudiants.

« Ses décisions seront soumises au Parlement. »

Le deuxième, n° 10, présenté par M. Larché, vise à rédiger comme suit cet article :

« Sont ajoutés à l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur les alinéas suivants :

« A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1982, seuls seront admis à s'inscrire en première année du premier cycle des études médicales ou odontologiques les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé dans un cadre régional. Les modalités de ce concours qui devra porter sur des disciplines scientifiques et des sciences humaines seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ne pourront se présenter à ce concours que les bacheliers de l'enseignement secondaire diplômés depuis un an au moins.

« Le nombre maximum de candidatures à ce concours est fixé à trois.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités fixe, chaque année, le nombre des étudiants admis dans les U. E. R. médicales ou odontologiques. »

Le troisième, n° 20, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, a pour objet, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, de remplacer les mots : « le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première année du premier cycle » par les mots : « le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales ou odontologiques admis à entrer en deuxième année du premier cycle ».

La parole est à Mme Bidard, pour défendre l'amendement n° 32 rectifié.

**Mme Danielle Bidard.** Ce matin, j'ai largement expliqué pourquoi nous étions hostiles à la sélection telle qu'elle est pratiquée à la fin du premier cycle des études médicales. L'objet de cet amendement est donc de proposer une autre formule. Il répond, nous semble-t-il, aux objectifs que nous nous fixons, à savoir éviter le gâchis qui résulte de la sélection et fonder la sélection, si sélection il doit y avoir, sur une large concertation au sein d'une commission.

**M. le président.** La parole est à M. Larché pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le président, le projet de loi dont nous discutons a l'immense avantage, même s'il intervient un peu tardivement, de prévoir que le nombre des médecins

formés chaque année se maintiendra désormais dans des proportions compatibles avec le bon exercice de la profession et avec les besoins de la population. Je considère que ce projet de loi comporte une lacune importante et l'objet de mon amendement est de la combler. Ma proposition est souple compte tenu des délais d'application qu'elle prévoit.

Le système qui nous est proposé consiste à remettre à l'université le soin d'opérer sa propre sélection. Il nous faut réfléchir à quelques chiffres. Que va-t-il se passer ? Chaque année environ 25 000 jeunes gens et jeunes filles se destinent aux études médicales. Nous savons désormais que 6 000 environ, dans le cadre du système actuel, au-delà de la première année, seront admis à poursuivre leurs études. Je note d'ailleurs que cette sélection rigoureuse n'est pas extraordinairement sévère, la proportion étant d'environ un sur quatre. J'avais déjà indiqué au Sénat qu'il est encore, à l'heure actuelle, infiniment plus difficile de devenir vétérinaire que de devenir médecin.

Mais le reproche que je fais au projet du Gouvernement est de confier cette sélection à l'université, et cela pour trois raisons.

Je considère d'abord que ce n'est pas le rôle de l'institution universitaire que de fonctionner comme une « machine à sélection ». L'université a pour mission de dispenser un enseignement de haute qualité à des étudiants qui sont, dès le départ, capables de le recevoir.

Je considère ensuite qu'il y a une déviation dans l'institution universitaire qui consiste précisément à lui remettre le soin de procéder à une élimination qui pourrait être faite autrement.

Je considère enfin que cette sélection confiée à l'université est inutilement coûteuse. J'ai lu avec beaucoup d'attention la partie du rapport de M. Gouteyron consacrée au coût de la réforme et je crois que c'est une préoccupation que nous devons toujours avoir dans les circonstances actuelles. Lorsque nous modifions un état de fait, nous devons nous demander si nous envisageons un rapport coût-efficacité satisfaisant et si, en même temps, nous nous orientons vers une utilisation convenable des deniers publics.

Or, l'université est naturellement coûteuse — et je me permets de faire appel à mon expérience d'ancien universitaire — pour trois raisons.

D'abord — et cela est presque inévitable — elle ne travaille que la moitié de l'année, les études commençant à peu près vers le 15 octobre et se terminant au mois de mai.

Ensuite, elle fait appel à des enseignants qui ont des obligations horaires qui sont compatibles avec le métier universitaire, mais qui ne sont peut-être pas d'une utilisation très satisfaisante, lorsqu'il s'agit simplement de sélectionner les étudiants.

Enfin, l'université sélectionne mal. Pourquoi ? Parce qu'elle fait appel uniquement à des critères scientifiques. En effet, quels enseignants rencontre-t-on dans les première et deuxième années de faculté de médecine ? Ce sont des fondamentalistes. Et sur quoi voulez-vous que sélectionnent des fondamentalistes, si ce n'est sur des sciences fondamentales ?

On aboutit à recruter les futurs médecins en fonction de leur capacité à résoudre des équations. Je dis que ce n'est pas un système raisonnable et je trouve que, dans l'état actuel des choses, ne pas se préoccuper, par exemple, de la formation en économie des médecins — nous savons tous qu'ils sont dans la technique actuelle de la sécurité sociale, des ordonnateurs de dépenses publiques — ne pas se préoccuper, dis-je, de savoir si les futurs médecins ont, au moment où ils vont s'engager dans leurs études, quelques notions d'économie sociale, d'économie de la santé, c'est risquer d'aboutir aux conséquences que nous constatons à l'heure actuelle, c'est-à-dire à la création d'un corps médical, qui, il faut bien le reconnaître, n'a pas toujours une conscience suffisante de ce qu'il décide et de ce qu'il propose compte tenu des responsabilités qui sont les siennes.

Alors, il y a un moyen qui est de prévoir que la sélection — parce que sélection il doit y avoir — se fera avant l'entrée à l'Université. Si l'on adopte ce système, on aboutira à tout le contraire, en quelque sorte, des inconvénients que j'indiquais tout à l'heure. D'abord l'Université retrouvera sa mission ; ensuite, on réalisera une économie extrêmement importante des deniers publics ; enfin, la sélection pourra peut-être se faire sur des critères plus satisfaisants.

Je propose donc, dans l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat, qu'il soit décidé sous un certain délai, que j'ai fixé à l'année 1982 — mais l'année a peu d'importance — que la sélection devra se faire avant l'entrée à l'Université.

J'ajoute que l'adoption de ce système évitera une autre conséquence extrêmement fâcheuse, qui est de voir des garçons et des filles, qui, après avoir passé deux ou trois ans à l'Université, sont obligés de prendre une autre orientation, alors qu'ils ne disposent d'aucun titre particulier qui leur permette de le faire dans des conditions satisfaisantes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 32 rectifié et 10.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'amendement n° 20 est un amendement de pure forme qui tend à améliorer la rédaction du texte qui nous a été soumis. En fait, pris à la lettre, ce texte pourrait laisser supposer que les ministres compétents auraient la possibilité d'effectuer une sélection à la fin de la deuxième année, à la fin de la troisième année, etc. Il n'y aurait pas de raison de s'arrêter. La rédaction proposée lève cette ambiguïté.

La commission est défavorable à l'amendement n° 32 rectifié présenté par Mme Bidart parce qu'il est contraire, en effet, à l'économie d'ensemble du texte. Cette incompatibilité suffit à justifier cet avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 10 présenté par M. Larché, la commission, tout en comprenant les motifs — M. Larché vient de développer une argumentation qui sur de nombreux points mériterait réflexion et suite — n'a pu qu'émettre un avis défavorable, parce que le baccalauréat est le premier grade universitaire, ce qui implique que le possesseur du diplôme peut entrer en université, en U.E.R. de médecine comme dans les autres U.E.R.

En outre, la commission a constaté que la proposition de notre collègue pouvait aboutir à un allongement de la durée des études médicales, dans la mesure même où le texte prévoit qu'il faut être bachelier depuis au moins un an pour être candidat au concours.

Enfin, la commission a fait observer que l'amendement laissait entier le problème de la préparation dudit concours. Où et comment se fera-t-elle ? Ce problème soulève un certain nombre de questions et crée une objection plus dirimante que celle qui est relative au baccalauréat. C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable.

**M. Jacques Larché.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Larché.

**M. Jacques Larché.** Je constate qu'il n'a pas été répondu à l'essentiel de mon argumentation. D'ailleurs, j'ai remarqué avec plaisir que, sur le fond même des choses, il existait une sorte de complicité ou, tout au moins, accord tacite de la part de la commission, même si elle finit par s'orienter vers une décision de rejet.

Alors, m'en tenant à la propre argumentation de la commission, je dirai d'abord que le baccalauréat, titre qui permet l'accès libre à l'université, est une aimable fiction. Je vous prie de m'excuser de ce propos. Mais nous savons tous que dans bon nombre de cas, certains baccalauréats ne permettent pas l'accès à certaines universités, et ce sans que la moindre critique soit, à l'heure actuelle, élevée à l'égard de la pratique que je viens d'évoquer.

Second argument : il faudra organiser un concours d'entrée, et, bien sûr, une préparation à ce concours. Je crois que ce système serait satisfaisant.

J'écarterai l'argument qui a trait à l'allongement des études. Pourquoi ? Parce que si l'on veut éviter que nos médecins ne soient recrutés uniquement parmi les scientifiques, il faut précisément qu'entre le moment où ils passent le baccalauréat et celui où ils se présenteront à ce concours s'écoule un certain temps d'adaptation. En effet, autant il est mauvais de recruter des médecins qui ne savent faire que des équations, autant il serait mauvais de recruter des médecins qui ne savent pas en faire. Je crois donc que le système de sélection doit faire appel à la fois à des connaissances scientifiques et aux sciences humaines afin que le bagage du futur médecin comporte une formation intellectuelle plus diversifiée, et je n'hésite pas à le dire, plus humaine qu'aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** En ce qui concerne l'amendement n° 32 rectifié, j'émetts quelque doute. En le lisant, j'ai l'impression que l'amendement lui-même et l'exposé des motifs ne coïncident pas exactement, puisque l'amendement lui-même tend à créer une commission, alors que l'exposé des motifs précise qu'on définit un premier cycle d'orientation. L'amendement tend donc à instaurer une commission pour définir un cycle d'orientation dont les décisions seraient soumises au Parlement. Cette procédure plus qu'inhabituelle est même inconstitutionnelle.

De toute façon, la mise en place d'une commission chargée d'étudier un premier cycle d'orientation commun aux professions médicales et paramédicales me paraît, comme l'a fait observer M. le rapporteur, tout à fait contraire aux dispositions déjà adoptées du projet de loi en discussion. Le Gouvernement y est donc défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 10 présenté par M. Larché, je dois dire que le Gouvernement se rallie tout à fait à l'avis émis par la commission. Même s'il existe un problème pour l'accès aux études médicales, une éventuelle réforme ne pourrait être faite qu'en liaison avec une modification de la fin de l'enseignement secondaire et du baccalauréat, car ces deux questions sont intimement liées. Ce problème n'a pas été suffisamment étudié, il s'agit d'une réforme de très grande envergure qui ne peut être envisagée par un amendement, qui n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

En revanche, l'amendement n° 20 de la commission propose une rédaction plus claire. Naturellement, il n'a jamais été dans notre intention de prévoir une régulation du nombre des étudiants à chaque année de médecine, mais il vaut mieux le dire et le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. Jacques Larché.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Larché, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Larché.** Je ne surprendrai personne en indiquant que j'estime que le délai laissé au Gouvernement, quel qu'il soit — jusqu'en 1982 — est nécessaire et suffisant pour procéder à des études détaillées.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Il est toujours dangereux, me semble-t-il, pour un Gouvernement d'accepter un amendement l'engageant à réaliser une réforme sur laquelle il n'a pas encore réfléchi et ce, même si le laps de temps qui lui est laissé semble suffisant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — A titre transitoire, au cours des deux années universitaires suivant la promulgation de la présente loi, la variation des effectifs globaux des étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du premier cycle ne pourra excéder 10 p. 100 par rapport à l'année antérieure. »

Par amendement n° 37, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goldet.

**Mme Cécile Goldet.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la durée du résidanat pourra être réduite uniformément pour l'ensemble des étudiants concernés dans des conditions fixées par décret jusqu'à l'année universitaire 1986-1987 incluse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup>, je le rappelle, prévoit que le résidanat durera au moins deux ans, mais qu'à titre transitoire, sa durée pourra être réduite jusqu'à l'année universitaire 1986-1987 incluse. En effet, compte tenu de l'effectif des étudiants actuellement engagés dans l'appareil de formation, le Gouvernement, qui avait introduit une disposition en ce sens à l'Assemblée nationale, a craint que le nombre de postes formateurs ne soit pas suffisant pour que la durée du résidanat soit immédiatement portée à deux ans.

Votre commission propose, tout en comprenant fort bien que, pour des raisons pratiques, une réduction de durée puisse intervenir, qu'elle soit identique pour tous, sinon, comment s'effectuera le choix entre les résidents qui ne feraient qu'un an, ceux qui feraient deux ans et ceux qui feraient dix-huit mois ?

Il lui a semblé plus simple et plus équitable de prévoir, si elle est nécessaire, une réduction uniforme pendant cette période transitoire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Je comprends parfaitement le souci d'équité qui a présidé au dépôt de cet amendement, mais celui-ci me paraît très difficile à mettre en pratique.

En effet, lorsqu'ils auront des résidents, les hôpitaux devront fonctionner avec des effectifs constants. En 1984, par exemple, le nombre de postes ne permettra que dix-huit mois de résidanat et il sera impossible de donner un poste à tous ceux qui termineront leur première année en octobre de cette année-là. La moitié devrait donc attendre six mois avant d'occuper les postes libérés en avril 1985. Il serait impossible, en pratique, d'imposer ces six mois d'inactivité à des étudiants terminant leur formation ; il paraît donc préférable de prévoir une solution faisant reposer sur le volontariat la seconde année de résidanat pendant la période transitoire. Si ces volontaires ne sont pas assez nombreux, des faisant-fonction pourront être recrutés, car au cours de ces années de mise en œuvre de la nouvelle formule, il y aura encore de nombreux étudiants en cours de C. E. S., parmi lesquels on trouvera des faisant-fonction volontaires.

Cette solution est bien préférable à celle qui obligerait à faire attendre ceux des résidents qui n'auraient pas été admis dans la première fournée.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, pour tenir compte de l'argumentation de Mme le ministre, il suffirait peut-être de supprimer les mots « uniformément pour l'ensemble des étudiants concernés ».

A ce moment-là, l'amendement ne ferait plus référence qu'au principe de la réduction du résidanat, ce que le Gouvernement avait demandé à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Votre amendement portera donc le n° 21 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement ainsi modifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.  
(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt de la loi de finances, un rapport sur l'application de la présente loi durant les cinq premières années de sa mise en œuvre. »

Par amendement n° 22, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de compléter cet article par la phrase suivante :

« Ce rapport fera notamment état des conséquences de la présente loi sur le fonctionnement des établissements hospitaliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Selon cet amendement, le rapport que le Gouvernement devra présenter au Parlement sur l'application de la loi, et cela pendant cinq ans, devra comporter obligatoirement un développement relatif aux conséquences de l'application de cette loi sur le fonctionnement des établissements hospitaliers.

Mme le ministre a pris tout à l'heure des engagements en ce qui concerne le fonctionnement de ces établissements et les créations de postes nécessaires pour compenser la disparition, dans certains cas, des internes.

Il est bon, me semble-t-il, que le Parlement soit exactement informé de la situation. Tel est l'objet de cet amendement déposé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 5, ainsi modifié.  
(L'article 5 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 33 rectifié bis, M. Gargar, Mme Bidard et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 5, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé : « Des dispositions dérogatoires seront prises en tant que de besoin pour permettre l'application du présent texte aux départements et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, un double problème doit être résolu, celui de la création de postes formateurs dans le territoire du centre universitaire Antilles-Guyane et celui de l'adéquation entre le nombre de postes formateurs et le nombre d'étudiants.

Mme le ministre semblait, dans sa réponse, favorable à cette disposition. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Comme je l'ai précédemment souligné, la situation de l'internat de la région sanitaire Antilles-Guyane est, en pratique, la même que celle des autres régions sanitaires. Les internes occupent des postes pendant plusieurs années sans être pour autant certains d'être qualifiés, spécialement en chirurgie. La difficulté est aggravée pour les étudiants de ces départements par l'éloignement des U. E. R. où ils peuvent suivre l'enseignement d'un C. E. S.

Toutefois, la solution ne me paraît pas résider dans l'individualisation d'une région d'internat limitée aux Antilles et à la Guyane, mais dans la localisation d'un certain nombre de postes d'internes dans les hôpitaux de ces départements. Il resterait, alors, à régler le problème de l'accès à ces postes et deux solutions peuvent être envisagées : soit les rattacher à une région d'internat, soit organiser un choix spécial permettant aux étudiants originaires de la région d'y accéder, quelle que soit la région d'internat à laquelle ils ont été nommés.

Afin de pouvoir étudier ces différentes modalités, peut-être sera-t-il effectivement nécessaire de prévoir des mesures dérogatoires. Actuellement, comme M. le rapporteur, je n'en suis pas certaine, mais cela n'est pas impossible.

Compte tenu de la forme que revêt l'amendement, je ne m'y oppose pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 23, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, proposait, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera avant le 1<sup>er</sup> juin 1980 un projet de loi concernant l'accès des internes en pharmacie aux formations spécialisées dont la liste est fixée par les ministres chargés de la santé et des universités. »

Cet amendement est devenu sans objet.

#### Intitulé.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je voudrais, monsieur le président, modifier l'intitulé du projet de loi, tirant ainsi la conséquence de l'amendement de notre collègue M. Lemarié qui a été adopté par le Sénat.

Le projet organisant maintenant l'internat « qualifiant » pour les pharmaciens, il convient d'en modifier l'intitulé qui serait le suivant : « Projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 45, tendant à rédiger ainsi l'intitulé de ce projet de loi : « Projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 45 ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je voudrais me permettre de poser une question à la présidence. Compte tenu des projets qui restent inscrits à l'ordre du jour et de l'heure, qui n'est pas encore avancée mais qui est presque tardive, la présidence a-t-elle une idée, dans la mesure où nous épuiserions cet ordre du jour, de l'heure à laquelle se termineraient nos travaux dans la nuit ?

Selon la réponse qui me sera faite, je ferai soit une suggestion, soit une mise en garde.

**M. le président.** La présidence n'a pas d'idée, monsieur Dailly. Il s'agit d'un ordre du jour prioritaire, vous le savez, suivi d'un ordre du jour complémentaire.

**M. Etienne Dailly.** Il est bien évident que les services de la séance ont apprécié à peu près — je dis bien à peu près — l'heure à laquelle les débats pourront normalement parvenir à leur terme.

**M. le président.** Nous avons prévu quatre heures pour le débat qui vient de s'achever. Il a duré beaucoup plus longtemps.

**M. Etienne Dailly.** Très bien, mais, si ce débat avait duré quatre heures, nous aurions dû terminer à quelle heure ? Il est tout de même hors de doute que les services de la séance savent actuellement à peu près à quelle heure nous finirons : quatre ou cinq heures du matin. Quel est approximativement l'ordre de grandeur ?

**M. le président.** Entre deux et quatre heures du matin.

**M. Etienne Dailly.** C'est là que je voulais en venir.

Le Gouvernement est ici représenté. D'autre part, nous allons nous retrouver, pour beaucoup d'entre nous, chez M. le Premier ministre dans quelques instants.

Il faut tout de même voir les choses en face. Si le Sénat termine cette nuit vers quatre heures du matin ou entre trois et quatre heures, ce qui me paraît être la « pointure » à peu près exacte, il ne pourra, bien entendu, pas siéger demain matin. Dans ce cas, les textes qui devaient venir demain matin en discussion, c'est-à-dire les textes sur les fonds communs de placement, la protection des emprunteurs, ne pourront être discutés que demain après-midi.

**M. le président.** Non ! A quinze heures, nous entamerons la discussion sur le VIII<sup>e</sup> Plan.

**M. Etienne Dailly.** C'est parfait, mais comme, pour le Plan, on a prévu l'après-midi de demain et une partie de la journée de vendredi, c'est-à-dire — il faut le reconnaître — un temps ridiculement court, qui ne permettra qu'un débat dérisoire, je demande au Gouvernement, puisqu'il est ici représenté — je le fais d'autant plus volontiers, madame le ministre, que vous n'êtes pour rien dans tout cela, mais il faut tout de même que vous soyez notre messagère — de prévoir dès maintenant ce qu'il va retirer de l'ordre du jour de la session ou de dire s'il va prolonger celle-ci, car il y a un butoir, samedi à minuit. Au train où vont les choses, nous n'y arriverons sûrement pas.

**M. Pierre Larché.** On y arrivera toujours !

**M. Etienne Dailly.** Nous arriverons à samedi, mais nous n'arriverons pas à épuiser notre ordre du jour. (Sourires.) Il vaut mieux le dire dès maintenant que d'attendre demain ou après-demain. Je demande au Gouvernement d'y réfléchir. C'est la mise en garde à laquelle je voulais procéder.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Dailly. Le Gouvernement appréciera.

Cela dit, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures quarante minutes sous la présidence de M. André Méric.)

## PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

## REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1977

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1977. [N°s 359 et 374 (1978-1979).]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi de règlement que nous avons à effectuer ce soir présente, en ce qui concerne le budget définitif de l'année 1977, une double utilité : il ménage une vue large et précise de l'évolution des finances publiques et, par conséquent, de la politique économique suivie au cours de l'année en cause ; il nous permet d'apprécier la valeur des prévisions qui nous ont été soumises à l'occasion de la loi de finances initiale.

C'est sur ces deux aspects du projet de loi que je voudrais insister, mais auparavant j'aimerais rappeler brièvement quel fut le cadre économique dans lequel ce budget a été exécuté.

En matière d'activité économique, l'année 1977 a été celle de la rechute. Partout dans le monde, sauf peut-être aux Etats-Unis, les résultats enregistrés ont été médiocres. La croissance dans l'ensemble des pays de l'O. C. D. E. est tombée, entre 1976 et 1977, de 5,2 p. 100 à 3,5 p. 100. Le mouvement de reprise amorcé en 1975 et poursuivi l'année suivante n'a donc été que de courte durée.

Il est vrai qu'en France, comme dans la plupart des pays occidentaux, priorité a été donnée à la lutte contre l'inflation.

Je rappelle que le plan gouvernemental anti-inflation adopté en septembre 1976 a été renforcé en janvier 1977 par un train de mesures destinées à mieux contenir la hausse des prix : le taux normal de T.V.A. a été ramené de 20 p. 100 à 17,6 p. 100 ; la hausse annuelle des tarifs publics a été limitée à 6,5 p. 100 ; l'encadrement des prix industriels a été maintenu.

Dans le domaine social, plusieurs mesures ont été prises en avril puis en août, parmi lesquelles une majoration des allocations familiales et du minimum vieillesse et le lancement du désormais fameux « pacte national pour l'emploi » visant à réduire le chômage des jeunes.

Quant aux mesures de relance, elles ont été limitées au secteur particulièrement éprouvé du bâtiment et des travaux publics qui bénéficia de 1,75 milliard de francs de crédits supplémentaires.

Enfin, pour ne rien oublier, un emprunt d'Etat de 8 milliards de francs a été lancé afin de financer en partie le déficit du Trésor.

Dans ces conditions, on peut dire que 1977 apparaît comme la première année de cette croissance « molle » dont le niveau oscille autour de 3 à 4 p. 100 l'an, qui sera celle de 1978 et qui persiste jusqu'à aujourd'hui.

L'autre point noir est la situation de l'emploi qui a continué à se dégrader. Après une certaine stabilisation en 1976, le nombre de chômeurs est passé à 1 132 000 contre 990 000 l'année précédente et 576 000 en 1973.

En revanche, et pour équilibrer ce tableau, la hausse des prix à la consommation a été relativement modérée.

Enfin, le retour à l'équilibre de notre commerce extérieur est amorcé.

En ce qui concerne l'évolution des finances publiques, trois traits caractérisent cette année 1977 : un fléchissement des investissements publics — dont nous trouverons dans les années suivantes une confirmation —, la stabilité de la pression fiscale, le maintien du déficit budgétaire au niveau de l'année précédente.

Si l'on s'en tient au seul budget général qui représente l'essentiel du budget de l'Etat, la progression des dépenses a été, en valeur, de 11,1 p. 100, soit nettement moins qu'en 1976 et surtout qu'en 1975. C'est ainsi que les investissements directs de l'Etat ont diminué cette année-là de 26 p. 100, tandis que les subventions d'investissement demeuraient au même niveau que l'année précédente, c'est-à-dire qu'ils régressaient en francs constants.

En outre, dans presque tous les secteurs, notamment dans celui de la restructuration industrielle, de l'investissement et de l'emploi, les aides de l'Etat ont baissé ou stagné. Seules les aides au développement régional se sont accrues.

Deuxième trait significatif de l'année 1977 : l'augmentation des recettes fiscales a été limitée à 10,5 p. 100. Le taux moyen de la pression fiscale a légèrement diminué en raison des faibles rentrées de T.V.A., dues elles-mêmes à la faiblesse de la conjoncture et à l'abaissement du taux annuel de cette taxe. Le produit de la T.V.A. ne s'est accru que de 4,1 p. 100, mais les rentrées d'impôts directs ont augmenté de 16,3 p. 100.

Enfin, au lieu de la situation d'équilibre prévue par la loi de finances primitive, l'exercice budgétaire 1977 s'est soldé par un déficit modéré de 19,5 milliards de francs.

Ce déficit a sa source dans la divergence grandissante entre, d'une part, des ressources fiscales dont la croissance est modérée soit par des mesures conjoncturelles, soit par le ralentissement de l'activité économique et, d'autre part, la progression maintenue, voire accrue, des dépenses de caractère social ou liées à la rémunération des agents de l'Etat.

Tant que cette discordance fondamentale et grave entre les principaux postes de dépenses et de recettes budgétaires persistera, la période de déficit budgétaire ouverte en 1975 ne sera pas près de se clore.

J'en viens maintenant à la gestion des crédits budgétaires réalisée au cours de l'exercice 1977. Deux questions se posent à leur endroit : dans quelle mesure les crédits ouverts par la loi de finances initiale ont-ils été modifiés en cours d'exercice, et quelle est l'importance des dépassements de crédits que le Gouvernement nous propose de ratifier ce soir ?

Sur le premier point, trois lois de finances rectificatives intervenues en cours d'année ont eu pour effet d'accroître d'un peu plus de 30 milliards de francs les dépenses inscrites dans la loi de finances initiale, soit une majoration de 8,1 p. 100. La première de ces lois ouvre, à elle seule, et d'un seul coup, 25,2 milliards de francs de crédits nouveaux sans pratiquement permettre l'engagement d'aucune action nouvelle. C'est dire que cette loi n'est, en fait, qu'un appendice de la loi de finances initiale, car elle a pour objet essentiel, d'une part, l'accroissement des dépenses sociales de la collectivité, d'autre part, la prise en compte, au niveau des subventions aux entreprises nationales, de la politique de limitation des tarifs publics établie depuis septembre 1976.

Le Gouvernement a présenté un budget de 1977 fondé sur des hypothèses de prix et de croissance des dépenses publiques trop optimistes dont il n'était pas difficile de prévoir qu'elles devraient être à bref délai corrigées.

La deuxième loi de finances rectificative comporte un crédit mineur de 400 millions de francs destiné à financer le pacte national pour l'emploi, le premier du nom, lancé au mois de juillet 1977.

Quant à la troisième loi de finances rectificative, elle représente le traditionnel collectif de fin d'année, peu élevé, il est vrai, cette année-là, puisqu'il a été limité à 7,5 milliards de francs.

Outre ces modifications d'origine législative, la gestion des crédits budgétaires a été marquée par des mesures d'ordre réglementaire très peu nombreuses et parfois très complexes. Elles représentent un peu plus de 10 milliards de francs. Je n'y insisterai pas, vous renvoyant sur ce point à mon rapport écrit.

Je citerai seulement trois opérations intervenues en 1977 pour lesquelles des irrégularités ont été relevées par la Cour des comptes et qui méritent, à coup sûr, l'attention de notre Assemblée.

La première de ces irrégularités, ou de ces inexactitudes, concerne le fonds spécial d'investissement routier. Des sommes non négligeables ont, en effet, transité de ces fonds vers les budgets des ministères de l'intérieur et de l'équipement par le biais de fonds de concours et de transferts. Les sommes en question ont été utilisées au classement de routes nationales dans la voirie départementale et — c'est ici que les choses sont moins normales — au fonctionnement des services techniques du ministère de l'équipement. C'est une première anomalie.

La seconde tient au fait que, dans le même temps, des sommes non négligeables transitaient en sens inverse du budget général au F. S. I. R.

Le recours à de semblables procédés est contraire à la règle de la spécialité budgétaire. Il est nuisible à la clarté de la gestion. Mais, et c'est le point le plus grave, il confère, me semble-t-il, au fonds spécial d'investissement routier un caractère passablement artificiel.

On relève, par ailleurs, un volume important de crédits reportés sur l'exercice suivant au budget des affaires étrangères et au budget de l'agriculture. Pour ce dernier ministère — je ne retiendrai que lui — les reports ont atteint 662,9 millions de francs et intéressent principalement les subventions économiques. L'importance de ces excédents est d'autant plus surprenante qu'une dotation supplémentaire de 137,9 millions de francs a été ouverte par le collectif de fin d'année et que 300 millions de francs demeuraient disponibles dans ce même budget.

Le moins que l'on puisse dire est que la rigueur comptable n'a pas présidé à la gestion des crédits du ministère de l'agriculture, au moins sur ce point.

Enfin, je voudrais signaler que, pour la première fois depuis longtemps, les retards constatés dans le versement des fonds de concours par certaines collectivités locales ou certains établissements publics — et cela est un signe positif — ont tendance, en 1977, à se résorber. Ces retards, qui atteignent parfois plusieurs années, ont pour grave inconvénient de faire supporter par l'Etat la charge qui incombe normalement aux organismes ou collectivités bénéficiaires d'une opération d'équipement. L'évolution favorable enregistrée depuis 1977, si elle se confirmait — et elle se confirme — marquerait un progrès notable vers le retour à de saines règles de gestion.

Mais on peut ici se demander si le manque de diligence n'est pas lié, mes chers collègues, au fait que les communes ne peuvent pas, précisément, récupérer la T.V.A. sur les fonds de concours qu'elles sont appelées à verser.

En ce qui concerne les ouvertures de crédits complémentaires inscrites dans le projet de loi, celles-ci atteignent 7,65 milliards de francs, soit 1,4 p. 100 seulement des crédits disponibles. La plupart de ces compléments correspondent à des crédits évaluatifs et sont donc justifiés. Il n'y a, sur ce point, aucune anomalie à relever.

Telles sont, mes chers collègues, brièvement et rapidement résumées, les quelques réflexions que suggère l'évolution de nos finances publiques en 1977. S'il me fallait, d'un mot, qualifier cette évolution, c'est sans doute celui « d'année charnière » que je choisirais. Survenant après une année 1975 tumultueuse et marquée par l'apparition d'un fort déficit budgétaire, les exercices 1976 et 1977 témoignent d'une louable volonté de rigueur et de maîtrise de la dépense publique. Il n'en sera plus de même, hélas ! pour l'exercice 1978 ni, je le crains, pour l'exercice 1979. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors des discussions budgétaires qui ont eu lieu ces dernières années, le Gouvernement, avec certes quelques variantes, a tenu au Parlement un langage de rigueur, tempéré d'un solide optimisme démenti par les faits.

Ainsi, en 1977, la loi de finances était présentée en équilibre, en suréquilibre même, si l'on peut dire, puisque l'excédent de recettes prévu était de cinq millions de francs.

Il s'agissait pour le Premier ministre, en fonction depuis septembre 1976, d'affirmer sa politique dans le cadre de l'orthodoxie budgétaire que, par profession, il avait toujours défendue.

La lutte contre l'inflation devait être menée à bien en ralentissant la croissance des dépenses publiques aux dépens — et cela n'est pas nouveau — des crédits d'équipement.



Les projections économiques qui accompagnaient la loi de finances tenaient compte du programme établi par M. Raymond Barre lors de son accession au pouvoir. Elles étaient en baisse en volume en ce qui concerne le produit intérieur brut marchand, la consommation des ménages et pour ce qui est de la progression du pouvoir d'achat des salaires. Quant au taux de chômage, on ne se hasardait pas à émettre un pronostic.

L'examen, aujourd'hui, par le Sénat du projet de loi de règlement définitif du budget de 1977 permet d'apprécier la qualité des prévisions initiales.

Le budget, d'excédentaire, symboliquement il est vrai, est devenu déficitaire de 15,8 milliards de francs, à la suite de la loi de finances rectificative du 14 juin 1977 et des deux lois de finances rectificatives de fin d'année.

En réalité, l'excédent des charges sur les ressources s'établit à 19,5 milliards de francs — ainsi que le soulignait M. le rapporteur général — contre 17,2 milliards de francs pour le budget voté de 1976.

Du point de vue de la rigueur budgétaire, l'échec est évident. D'ailleurs, comme le fait observer M. Icart, rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, avec la mesure qui sied à un membre de la majorité, on peut s'interroger sur la limite des ajustements de crédits en cours d'année, limite à partir de laquelle la signification de la loi de finances initiale, en tant que document prévisionnel, serait amoindrie. Tout cela est un peu un euphémisme.

Pour notre part, notre religion est faite depuis longtemps. La discussion budgétaire de la session d'automne constitue, chaque année, un rite sans aucune portée pratique auquel participe, avec beaucoup de scepticisme, le Parlement.

N'est-il pas significatif, mes chers collègues, pour ce qui est de l'exécution du budget de 1977 que nous examinons, que, sans même tenir compte des modifications portant sur le montant des crédits résultant des collectifs budgétaires, les ajustements concernant la répartition des crédits, à savoir : virements, transferts, reports d'un exercice sur l'autre, que l'on peut qualifier, en somme, d'ajustements réglementaires, atteignent 94,4 milliards de francs, soit 17,7 p. 100 des crédits ouverts par la loi de finances pour 1977 ?

Ainsi, le Parlement joue un rôle dérisoire en se bornant à l'examen des simples données comptables des inscriptions budgétaires. Dans ces conditions, on ne saurait parler de rigueur, mais d'un laxisme préjudiciable à l'autorité du Gouvernement, qui s'y abandonne malgré ses déclarations nombreuses et péremptives.

On nous explique, pour justifier les résultats financiers déplorable que fait apparaître cette loi de règlement, que les prévisions n'ont pu se réaliser. Mais celles-ci, quoique légèrement inférieures à celles de 1976, témoignaient, en réalité, d'un bien grand optimisme et il était, à notre sens, plus que probable qu'elles seraient infirmées.

C'est ainsi que les hypothèses économiques initiales de la loi de finances ont été révisées en baisse au milieu de l'année : l'accroissement du produit intérieur brut a été ramené de 4,8 à 3,1 p. 100, celui de la consommation des ménages de 4,1 à 3 p. 100, celui de l'investissement de 2,5 à 0,6 p. 100.

La politique mise en œuvre n'ayant eu aucun effet sur la montée du chômage, un programme d'actions sélectives fut entrepris en vue, notamment, du développement de l'emploi. Ses résultats ont été décevants et le Gouvernement s'est montré incapable de faire sortir notre pays de la crise. Ainsi, la production industrielle n'a pratiquement pas progressé : elle était à l'indice 125 au quatrième trimestre de 1976, elle est à l'indice 124 au quatrième trimestre de 1977.

La hausse des prix à la consommation a été de 9,4 p. 100 pour l'année en cause, malgré la réduction du taux normal de la T. V. A. au 1<sup>er</sup> janvier 1977, de 20 p. 100 à 17,6 p. 100.

Aucune amélioration sensible n'a été constatée dans ce domaine de la lutte contre l'inflation, considérée pourtant comme étant hautement prioritaire par le Gouvernement, et cela certes à juste titre.

Le Premier ministre avait cependant fixé, pour 1977, à 6,5 p. 100 l'augmentation nominale des rémunérations. Reconnaissons que le Gouvernement a obtenu dans ce domaine des résultats. Effectivement, l'évolution des rémunérations a fortement fléchi et il en a été de même pour les salaires, les revenus des artisans, des commerçants et des petits agriculteurs.

Or ce transfert de revenus des salaires vers les profits des grosses entreprises, qui avait, nous a-t-on dit, pour objet de leur

permettre de moderniser leur appareil productif, n'a pas abouti aux effets escomptés puisque, ainsi que je l'ai déjà signalé, les investissements ont régressé en volume de 2 p. 100 sur l'année précédente.

Votre grande idée était de restaurer progressivement les conditions d'une croissance suffisamment forte pour que le sous-emploi soit, à terme, notablement réduit. C'est le Gouvernement qui le disait, à cette époque !

Cette politique, qui a d'ailleurs été poursuivie depuis, n'a donné aucun résultat probant, bien au contraire, puisque le nombre des chômeurs atteint à l'heure actuelle au moins 1,5 million de personnes. Cependant, vous entendez persister si l'on en juge par le projet de VIII<sup>e</sup> Plan. Il est vrai que, instruit par l'expérience de vos échecs, aucune prévision chiffrée n'est présentée au Parlement et à l'opinion.

A s'en tenir au plan strictement budgétaire, le même esprit a présidé à la présentation de la loi de finances pour 1979. Les prévisions ne se réaliseront pas plus que celles de l'année précédente. Le déficit présenté était de quinze milliards. Or le ministre du budget admet, dans une communication en date du 22 juin dernier, qu'il sera sans doute de 34 milliards de francs, du même ordre que celui de 1978, et encore peut-on craindre qu'il ne dépasse largement ce chiffre.

Cette politique économique et financière, dont M. Raymond Barre et le Président de la République portent la responsabilité, a échoué en 1977 comme au cours des années suivantes.

Sans doute est-il normal que la majorité qui soutient fidèlement le Gouvernement approuve le projet de loi de finances portant règlement définitif du budget de 1977.

En revanche, le groupe socialiste votera contre ce texte qui est l'expression d'une politique dont il n'a cessé de combattre les insuffisances, les incohérences et les injustices. En agissant ainsi, il ne fera que continuer à défendre les intérêts de ceux qui travaillent et qui se confondent, d'ailleurs, avec ceux de la Nation tout entière. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Le Pors.

**M. Anicet Le Pors.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'exercice qui nous est proposé tous les ans et qui consiste à se prononcer sur la loi de règlement du budget de l'année *n-2*, celui de 1977 pour cette fois-ci, me paraît avoir un caractère important et vain : important, car on peut aborder, à l'occasion de ce débat, tous les aspects de la politique économique sans véritablement pouvoir en approfondir aucun ; vain, car tous les ans, nous sommes amenés à constater des écarts énormes, persistants, entre les prévisions ou les objectifs affichés et les réalisations sans que vous décidiez à aucun moment d'en tenir compte.

Puis aussi parce que nous sommes amenés, depuis quelques années, à faire le constat qu'une économie qui est branchée, au point que l'est l'économie française à l'heure actuelle, sur l'extérieur est une économie qui ne maîtrise pas véritablement ses finances publiques.

Il est bon, cependant, de se souvenir que l'année 1977 était la première des trois années que nous demandait M. Barre pour sortir le pays de la crise. Evidemment, à l'époque, on ne pouvait pas savoir qu'en 1979 il en demanderait deux de plus et l'on peut rétrospectivement mesurer à quel point la mystification était grande.

Une prévision de produit intérieur brut de 4,8 p. 100, 3,1 p. 100 réalisés ; une progression de 4,1 p. 100 de la consommation des ménages, 3 p. 100 réalisés ; une progression de 2,5 p. 100 de l'investissement, 0,6 p. 100 réalisés ; un solde commercial extérieur qui ne se distingue pas véritablement de celui que nous connaissons aujourd'hui dans sa structure, sinon dans son solde ; un déficit qui est d'année en année de 22 à 23 milliards de francs vis-à-vis de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis et du Japon ; un déficit vis-à-vis des pays de l'O. P. E. P. à l'époque de 28,7 milliards de francs — 24,3 milliards de francs si l'on tient compte des exportations d'armes à ces pays — et puis un excédent de 16 milliards de francs vis-à-vis des pays les plus pauvres, excédent qui s'est accéléré dans les années qui ont suivi.

On a compté, cette année, 1 133 000 demandes d'emplois non satisfaites, c'est-à-dire que l'on se situe non pas à la charnière, monsieur le rapporteur, mais dans une tendance qui part de 1969 et qui arrive jusqu'à aujourd'hui.

Le franc s'est déprécié cette année-là de 4 p. 100, c'est-à-dire à un rythme moyen de 20 p. 100 entre l'été 1976 et aujourd'hui.

Quant aux prix, ils se sont situés cette année-là au voisinage d'une augmentation de 10 p. 100, comme depuis, c'est-à-dire que nous sommes bien là dans un régime de croisière, alors que, comme on vient de le rappeler, le Premier ministre avait affiché une norme de prix de 6 p. 100.

S'agissant des rémunérations, si l'on prend l'indice officiel, le Smic est resté stable et le salaire mensuel net ouvrier a baissé de 0,3 p. 100. Si l'on prend l'indice de la C. G. T., la baisse du Smic a été de 3 p. 100 et celle du salaire mensuel net ouvrier de 2,6 p. 100. Autrement dit, le cadrage économique que l'on peut faire de ce budget est un cadrage de crise, et de crise en aggravation, ce qui s'est vérifié par la suite.

Je rappellerai simplement, après ce que j'ai pu dire de ce que nous annonçait M. Barre à l'époque, qu'en juillet 1976, déjà, M. Giscard d'Estaing avait déclaré dans une allocution télévisée : « On retiendra que le fait majeur de l'année 1976, c'est la sortie de la crise ». Et non content de s'être trompé, en 1977 il récidivait dans son discours de Carpentras, le 8 juillet, en déclarant : « La France sortira de la crise à la fin de l'année ». Je pense que ces rappels se passent de tout commentaire.

Bien entendu, il faut faire une place à part au budget et au déficit budgétaire dans l'analyse que nous avons à faire de cette loi de règlement pour 1977, pour constater que jusqu'à cette année-là, le budget avait effectivement été présenté en équilibre, ce qui n'avait pas empêché que l'on enregistre un déficit de 37 800 millions de francs en 1975, de 17 100 millions en 1976 et de 19 500 millions en 1977. Ensuite, on a affiché, certes, un déficit, mais sans commune mesure avec celui qui a été effectivement observé : déficit prévu en 1978, 8,9 milliards de francs, déficit observé, 54 milliards ; déficit prévu en 1979, 15 milliards de francs, et l'on sait très bien qu'il atteindra probablement de 35 à 40 milliards.

Cela est sans aucun doute expliqué par la conjoncture, une conjoncture ralentie, une conjoncture de crise. Je crois que la référence que vous faites souvent, monsieur le ministre, à la République fédérale d'Allemagne, qui a un déficit plus important que le nôtre, n'est pas valable. La signification du déficit des finances publiques n'est pas la même suivant que l'on est en déficit avec l'extérieur ou que l'on enregistre un excédent commercial avec l'extérieur de 80 à 90 milliards de francs. Les deux situations ne sont donc pas du tout comparables.

J'ai fait un petit calcul. Depuis que M. Valéry Giscard d'Estaing est président de la République, le déficit cumulé observé à été de 150 milliards de francs et la somme des soldes prévus de 24 milliards de francs. J'en déduis une loi que j'exprime par la formule suivante :  $R = 2 \pi P$ , R étant le montant du déficit observé et P étant celui du déficit prévu. Autrement dit, le déficit observé est au déficit prévu ce que la circonférence du cercle est à son rayon. Je ne sais pas si l'on appellera cela la loi Le Pors, dans les prochaines années, dans les facultés, mais je dis, monsieur le ministre, qu'en dépit de son caractère fruste, vous auriez dû la retenir. Ainsi, vous auriez commis moins d'erreurs avec cette loi que je propose qu'avec la méthode que vous utilisez, dont les conséquences sont, bien sûr, l'endettement extrêmement important de nos finances publiques : 150 milliards de francs à la fin de 1977 et probablement, aujourd'hui, de 235 à 245 milliards de francs.

On en déduit une autre loi, tout au moins une corrélation assez étroite entre la détérioration des fonds propres des ménages et des finances publiques, d'une part, et l'amélioration des fonds propres des grandes entreprises, d'autre part.

Vous ne comprendriez pas sans doute, monsieur le ministre, que je ne revienne pas, comme je l'ai fait à de nombreuses reprises, sur le problème des fonds publics attribués à titre d'aide aux entreprises industrielles, fonds publics qui font l'objet d'un rapport annexé à cette loi de règlement.

Nous en sommes au cinquième rapport après la décision prise, en 1973, de publier régulièrement ce document au fil des années. Il a changé de présentation ; il s'est amélioré formellement, mais il reste extrêmement insuffisant. Je donnerai simplement quelques exemples.

Les aides qui sont liées à la fiscalité figurent très peu dans votre document. Vous vous souvenez d'un débat récent où j'avais proposé que l'on augmente de deux fois leur valeur

actuelle les durées fiscales retenues pour l'amortissement des biens d'équipement afin de les faire correspondre à la durée de vie statistiquement observée. Il y a là un transfert dont vous ne tenez pas compte alors que vous prenez en considération un certain nombre d'impacts de modifications fiscales que vous introduisez au cours de l'année.

Ainsi, y figure une rubrique qui correspond à la perte résultant de certains avantages fiscaux. On n'y trouve rien, en revanche, concernant le bénéfice mondial consolidé et son impact sur les entreprises intéressées ; rien non plus sur les marchés publics.

Vous savez très bien qu'il y a une équivalence potentielle, même si elle est mal connue, entre certains marchés publics et des subventions.

Je prends un exemple simple, celui de l'informatique.

Lorsqu'a été mise sur pied la compagnie C. I. I. Honeywell Bull, l'Etat lui a garanti 4 milliards de francs de marchés publics et une clause du contrat prévoyait que si l'Etat ou la puissance publique ne fournissaient pas cette somme de marchés publics dans l'année, la différence ferait l'objet d'une compensation sous forme de subvention. Cette disposition est la preuve qu'il y a bien une équivalence entre le montant des marchés publics reçus par certaines entreprises et les aides de l'Etat.

Vous parlez d'un certain nombre de mesures réglementaires comme les garanties à l'exportation, même lorsqu'on ne peut pas en chiffrer correctement l'impact. Mais vous laissez de côté les effets discriminants de toute une série de mesures réglementaires sur l'impact de la libération des prix sur certains secteurs et sur certaines entreprises qui ont été l'occasion de transferts.

De même, vous ne tenez pas compte de la dévalorisation des entreprises du secteur public qui vient du fait qu'elles n'ont la maîtrise ni de leur directeur, bien entendu, ni de leurs ventes, ni de leurs achats, ni de leur stratégie, et que leur financement public doit être considéré intéressant l'ensemble de l'économie. De même qu'en matière de marchés publics on considère que la puissance publique ce sont les collectivités locales, plus les administrations, plus les entreprises publiques, de même, en matière de financement public de l'économie, on doit considérer tous les flux qui partent de cet ensemble public, au sens le plus large.

Chaque fois que le problème des nationalisations a été abordé, vous avez été parmi les premiers à stigmatiser les risques qu'elles faisaient courir à l'économie en raison de leur coût. C'est donc bien que les dotations et tout ce qui participe aux dotations des entreprises publiques est un flux qui sert au soutien public de l'économie sur la base de moyens d'origine budgétaire ou para-budgétaire.

De même, il me semble qu'il faudrait prévoir des rubriques concernant les collectivités locales. Celles-ci participent, en effet, de plus en plus au financement des entreprises.

Il faudrait également suivre les prix des cessions qui interviennent entre les différentes entreprises, car elles sont l'occasion de transferts.

Puis, on constate des lacunes assez nombreuses tenant aux modifications de catégories ou de rubriques qui sont intervenues dans le temps.

Alors, je vous ferai une proposition extrêmement pratique. Ne pourrait-on pas partir de la présentation de ce document telle qu'elle est faite cette année ou de celle qui est envisagée pour l'année prochaine, et « rétopoler » jusqu'à l'année de départ, jusqu'en 1973, de manière que l'on puisse suivre globalement et rubrique par rubrique les différentes catégories d'aides ? C'est une proposition pratique que je vous soumets.

Sur le montant total des aides, vous dites : 10 milliards de francs. C'est tout à fait insuffisant ! Les évaluations que j'ai pu faire multiplient par six, sept, huit ou neuf ce chiffre. Autrement dit, c'est véritablement la partie émergée de l'iceberg que vous comptabilisez. Cela n'en enlève pas l'intérêt, mais en réduit sensiblement la portée.

J'aimerais avoir des nouvelles de ce rapport de l'inspection des finances dont la presse a parlé et dont M. Monory a confirmé l'existence selon lequel — ce qu'il n'a pas contredit lorsque j'en ai débattu avec lui — la moitié de l'aide de l'Etat irait à six grands groupes. J'aimerais avoir votre sentiment sur l'existence de ce rapport et sur sa signification.

La comptabilisation des aides ne suffit pas en elle-même. Il faudrait rapprocher son montant des finalités. Or l'une de ces finalités est l'emploi. Il serait intéressant que vous vous

posiez la question — elle a été abordée par notre commission des finances — de savoir quelle est l'évolution du coût du financement public par emploi créé.

Il nous semble que ce coût est croissant, autrement dit que l'efficacité marginale du financement public dans la création d'emplois est décroissante.

Si telle est bien l'évolution, vous devriez prendre en compte, dans votre politique de l'emploi, un soutien sur fonds publics dont vous assortiriez celle-ci.

J'ai noté également une affirmation que j'ai trouvée tout à fait déplacée à propos de la sidérurgie. Je lis, à la page 46, que ces financements dont on fait état étaient destinés à la « couverture des besoins de financement apparus en 1977 ». Or les besoins de financement de la sidérurgie ne datent pas de 1977. Ensuite, à propos des prêts qui étaient servis durant cette année 1977, il est écrit, dans le même document, que c'est « la première étape de la remise en ordre d'un secteur stratégique ». La première étape ! Mais la convention sidérurgique date de 1966. Qu'en faites-vous ? La sidérurgie a une histoire, le financement public de ce secteur également.

Il faudrait aussi tenir compte des aspects administratifs de ces aides. La stratification des dispositions qui se sont accumulées au fil des temps, a été telle qu'on n'est pas tout à fait sûr de la grande cohérence des diverses mesures prises. Je partage totalement l'avis du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, dans son rapport écrit, après une analyse critique du système ; émet cet avis : « Le système des aides actuellement en vigueur justifierait un réexamen d'ensemble. »

Ce réexamen d'ensemble, c'est celui que j'appelais de mes vœux, de façon pratique, en déposant, voilà un an exactement, une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur les fonds publics accordés aux entreprises. Je pensais que c'était là la bonne méthode car elle donnait à cette préoccupation, essentielle pour le Parlement, la solennité, l'autorité et probablement l'efficacité et la rapidité nécessaires.

Cette proposition de création d'une commission d'enquête, je le déplore, n'a pas été acceptée par la commission des finances ; elle a néanmoins retenu son attention puisque cette commission a décidé la constitution d'un groupe de travail qui, je le souhaite, fera du bon travail, et nous permettra d'être un peu mieux informés l'année prochaine, car le document qui nous a été présenté ne fait état que de progrès trop lents dans ce domaine.

Je résumerai mon propos en déclarant que ce budget de 1977 est apparu comme un instrument d'aggravation de crise, qu'il a comporté un déficit important, manifestant une véritable crise des finances publiques, et que, en ce qui concerne les aides de l'Etat à l'industrie, il n'a pas été marqué par la rigueur que j'aurais souhaité voir pratiquer en ce domaine.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles, vous le comprendrez, le groupe communiste votera contre le projet de loi de règlement du budget 1977. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen du projet de loi de règlement me paraît être l'un des instruments privilégiés du contrôle parlementaire dans la mesure où il est l'occasion tout à la fois d'un constat et d'une réflexion.

Je remercie à cet égard la commission des finances et son rapporteur général. L'exposé que M. Blin vient de faire me conduira à limiter sensiblement mon propos puisqu'il a parfaitement décrit le contexte économique dans lequel s'était exécuté le budget de 1977.

Il a rappelé quels avaient été la croissance, la situation de l'emploi, l'équilibre du commerce extérieur, le ralentissement de la progression des prix.

Du point de vue financier, votre rapporteur général a fait un double constat, d'abord celui de la stabilité fiscale, et ensuite celui du maintien du déficit budgétaire dont je remarque qu'il est l'un des sujets favoris de développements. Je reviendrai tout à l'heure sur cette question précise.

Ce projet de loi de règlement du budget de 1977 révèle, en dépit des difficultés, quelques modestes qualités de ce budget. Tout d'abord il témoigne d'une gestion mieux maîtrisée au niveau des dépenses.

Les dépenses du budget général, remboursements et dégrèvements d'impôts compris, passent de 364 milliards de francs en 1976 à 404 milliards de francs en 1977, soit une progression — qu'a citée M. Blin tout à l'heure — de l'ordre de 11 p. 100. Ce résultat traduit un ralentissement marqué par rapport aux années précédentes.

Je voudrais m'arrêter quelques instants sur le sujet souvent controversé du passage du budget voté au budget exécuté. Le budget voté revêt un double caractère : d'abord un caractère prévisionnel puisque largement fondé sur des hypothèses dans le domaine économique ou budgétaire ; ensuite, un caractère juridique puisque la loi de finances, en fixant des autorisations de dépenses, s'inscrit dans un mécanisme de gestion financière de l'Etat.

D'où peuvent venir, dans ces conditions, les écarts que nous constatons et que, parfois, nous déplorons, entre la loi de finances initiale et la loi de règlement ?

Plusieurs facteurs doivent être mentionnés à ce propos ; le premier — à tout seigneur tout honneur — ce sont les incertitudes des prévisions. Celles-ci reposent sur un certain nombre d'hypothèses, lesquelles, en science économique, peuvent elles-mêmes varier en fonction des indices retenus, des objectifs fixés et même des méthodes arrêtées.

Les prévisions, de ce fait, présentent une certaine fragilité ; M. Le Pors le sait mieux que personne, en dépit des équations qui peuvent traduire le rapport existant entre la circonférence et le rayon. (*Sourires.*)

Les écarts constatés proviennent des incertitudes de la prévision mais aussi des conditions mouvantes de la situation économique qui est, de toute évidence, sensible à tout mouvement qui se produit en quelque lieu du monde. S'ajoute donc aux incertitudes spécifiques de la prévision ce qu'on peut appeler les incertitudes mondiales.

Entrent aussi en jeu les interventions décidées par le Gouvernement — nous passons là dans le domaine de l'action volontariste — les actions sur des priorités arrêtées, telles qu'elles s'expriment à travers les lois de finances rectificatives qui sont élaborées dans cette optique.

A action nouvelle, dépenses nouvelles. Monsieur le rapporteur général, vous avez cité vous-même tout à l'heure un exemple de cette mouvance budgétaire au sein d'un même exercice : le premier pacte pour l'emploi des jeunes.

Enfin, ces écarts procèdent de la gestion des crédits budgétaires par le jeu de divers mécanismes — reports de crédits, fonds de concours, compte d'avances aux collectivités locales — dont vous savez qu'ils expliquent, d'une manière à peu près permanente, au long de l'année, les déficits d'exécution jusqu'au moment où le dénouement peut intervenir.

Ainsi que la Cour des comptes l'a souligné, les principaux écarts constatés sont dus « à l'évolution de la conjoncture économique et sociale et aux inflexions éventuelles qu'elle a entraînées dans la politique du Gouvernement ». Cette formule de la Cour des comptes résume bien l'ensemble des facteurs qui jouent en l'espèce et que j'ai rappelés tout à l'heure.

Il faut ajouter, ce que traduit le projet de loi de règlement, l'effet sur les comptes des dépassements de crédits, tant limitatifs qu'évaluatifs. Pour 1977, ces dépassements sont restés limités et, sans abuser de chiffres, je rappellerai simplement que pour les crédits limitatifs ils ne représentent que 0,03 p. 100 de la masse des crédits, ce qui prouve finalement que ce budget a été bien administré, tandis que les ouvertures nettes d'annulations sont tombées de 3,37 p. 100 des dépenses, en 1976, à 0,2 p. 100 en 1977.

Il n'est pas question de faire preuve d'autosatisfaction, cela va de soi, mais il faut faire le constat des progressions que les chiffres et les pourcentages enregistrent et expriment.

Gestion mieux maîtrisée au niveau des dépenses, gestion mieux maîtrisée également au niveau des recettes. Les recettes budgétaires après prélèvements s'élèvent à 383 milliards de francs contre 343 milliards de francs en 1976. Leur progression est donc de 12 p. 100, contre 20,5 p. 100 en 1976. Nous avons connu entre-temps l'incidence du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les raisons qu'a rappelées tout à l'heure M. Blin.

La gestion a été aussi mieux maîtrisée en 1977 au niveau du solde d'exécution. Après les déficits prévisionnels de 12 milliards de francs au printemps et de 16 milliards de francs à l'automne 1977, le projet de loi de règlement fait apparaître un déficit de 19,5 milliards de francs, c'est vrai. Toutefois, si l'on ne prend pas en compte la variation du fonds de stabilisation des changes, qui est principalement liée au recul du dollar et qui se traduit par une perte de plus de

1 milliard de francs, le déficit est de 18,4 milliards de francs, contre 38,2 milliards de francs en 1975 et 20,2 milliards de francs en 1976. Ce déficit est celui qui résulte des décisions de politique budgétaire.

M. Tournan, dans son intervention, a souligné, à juste titre, que l'exercice 1977 avait exigé une loi de finances rectificative de printemps importante pour mettre à niveau les crédits.

L'amélioration des prévisions que justifiait cette situation est un objectif du Gouvernement. M. Tournan voudra bien observer, avec moi, que, dès 1978, les « collectifs » n'ont ouvert que 17 milliards de francs de crédits, contre 30 milliards de francs en 1977 ; et il n'a pas été sans observer, j'en suis assuré, qu'en 1979 il n'y a pas eu de « collectif » de printemps. Cet événement est passé relativement inaperçu ; il témoigne pourtant que la gestion du budget de 1979 s'accomplit dans des conditions normales et que les prévisions établies à l'origine ont été suffisantes pour que nous puissions nous dispenser d'user de cet instrument d'intervention budgétaire en cours d'année. Nous aurons naturellement, en fin d'année, un collectif budgétaire, mais cela fait partie du scénario classique des ajustements de crédits en fin d'année ; ce collectif sera probablement la traduction également d'un certain nombre d'actions nouvelles qui auront marqué la politique de 1979.

Je dirai un mot du financement de ce déficit. Il n'est pas inutile de rappeler que les charges que le Trésor a dû financer en trésorerie au titre de l'ensemble des opérations budgétaires — opérations avec le fonds monétaire exclues — s'élèvent à 20 500 millions de francs en 1977 contre 19 100 millions de francs en 1976. Ces charges ont été financées — c'est important — par l'apport net des opérations de la dette publique et par la gestion courante de la trésorerie. L'ensemble de ces ressources a permis non seulement de financer le déficit budgétaire, mais aussi de réaliser un certain dégagement du Trésor par rapport au système bancaire, et notamment d'améliorer la position de l'Etat à la Banque de France.

J'en viens maintenant à l'ampleur du déficit qui a été évoquée et même discutée tout à l'heure.

Avant d'entrer dans le détail du sujet, je voudrais souligner que l'ampleur de ce déficit accepté et le recours à un financement non inflationniste de ce déficit ont permis de concilier, en 1977, deux contraintes particulièrement contradictoires : d'une part, le soutien de l'activité économique par les finances publiques en période de croissance modérée et, d'autre part, une gestion budgétaire rigoureuse au regard des objectifs généraux de la politique économique.

A ce propos, M. Le Pors a présenté une vision apocalyptique de la situation économique constatée au cours de ces deux dernières années. Je me bornerai, s'il le veut bien, à constater deux faits fondamentaux. Premièrement, alors que le monde a subi, au cours de cette période, les bouleversements économiques que nous savons, le commerce extérieur de la France a été progressivement rétabli et, pour apprécier l'ampleur de l'effort, il n'est que d'évoquer, mesdames, messieurs les sénateurs, les déficits que nous avons connus les années antérieures.

**M. Anicet Le Pors.** Cela reviendra !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Deuxièmement — et M. Le Pors ne peut pas ne pas l'admettre — le pouvoir d'achat des Français a été maintenu, contrairement à ce qui a pu effectivement se passer dans tel ou tel pays.

**M. Anicet Le Pors.** Il y a un exemple dans *Le Canard enchaîné* !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** La libération des prix a été pratiquement sans effet sur leur évolution, sauf — il faut être honnête — dans le secteur du textile et de l'habillement. Cela me paraît constituer un résultat important qu'il n'y a aucune raison de passer sous silence.

M. Le Pors s'est exprimé comme si la France était isolée du contexte économique mondial, comme si la France était enfermée dans une carapace qui la mettrait à l'abri des mouvements internationaux, comme si la facture pétrolière ne s'aggravait pas lourdement, amputant d'autant le revenu national. Il est facile de raisonner la tête dans les étoiles — et, en employant cette expression, je fais preuve de beaucoup de compréhension !

Enfin, une fois de plus, M. Le Pors m'a interrogé — et je n'entends pas opposer le silence aux interrogations — sur le rapport de l'inspection des finances relatif aux aides à l'industrie. Lui-même a indiqué qu'il avait eu ici un dialogue avec M. Monory

à ce sujet. Il n'imagine pas, je pense, que je puisse lui faire une réponse différente de celle qu'a pu lui apporter M. Monory. Jusqu'à nouvel ordre, la solidarité gouvernementale existe et est une.

Qu'il sache — je le dis à cette tribune pour la deuxième ou la troisième fois — que ce rapport a été et demeure un instrument de travail et de réflexion pour le Gouvernement.

**M. Anicet Le Pors.** Mais pas pour le Parlement !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Il trouve sa justification dans cette mission.

M. le rapporteur général a évoqué trois points particuliers : le F.S.I.R. — Fonds spécial d'investissement routier — le phénomène de report de crédits et les fonds de concours.

En ce qui concerne le F.S.I.R., votre critique est fondée, monsieur le rapporteur général, et c'est parce qu'elle est fondée que des études ont été entreprises pour examiner s'il ne conviendrait pas de reconsidérer ces procédures qui accroissent la complexité — c'est vrai — des relations entre le F.S.I.R. et le budget général.

Vous savez qu'à cet égard je m'étais permis, un jour, de vous faire une suggestion, qui n'a pas paru, pour l'instant, digne d'être suivie. Mais cela ne nous empêche pas d'approfondir ce sujet difficile et, je l'avoue, irritant.

Les reports de crédits affectent, pour l'essentiel, comme vous l'avez dit, le chapitre 57-10 du ministère des affaires étrangères qui a pour objet le financement des immeubles diplomatiques et consulaires.

Je crois qu'il faut tenir compte, dans cette affaire, de l'importante réorganisation du service de gestion — le service des immeubles et affaires générales — intervenue, comme vous le savez, en 1978, après, par conséquent, ce budget de 1977 dont vous vous occupez présentement. Cette réorganisation, qui n'est pas encore achevée, vise à améliorer — c'est, je pense, votre souhait, monsieur le rapporteur général — les conditions techniques et financières de réalisation des opérations immobilières ; elle devrait conduire à une diminution sensible des reports sur les chapitres concernés, et le ministère du budget, pour sa part, y veillera.

Le troisième point que vous avez évoqué est relatif aux fonds de concours. En ce qui concerne la procédure de rattachement des fonds de concours, c'est-à-dire l'ouverture des crédits correspondants, une réforme est en cours pour en diminuer sensiblement les délais, qui sont encore longs, et améliorer les informations sur la répartition par chapitre des crédits rattachés. Cette réforme a commencé à donner des résultats, ainsi que M. Blin a bien voulu le reconnaître.

Le projet de loi de règlement du budget de 1977 apparaît bien, au vu de cette discussion parlementaire, comme l'un des éléments susceptibles de nourrir la réflexion du Parlement et celle du Gouvernement au moment où ce dernier arrête les choix budgétaires pour 1980, qui sont, de toute évidence, des choix difficiles.

La loi de règlement du budget de 1977 représente une synthèse à la fois complète et exacte de l'ensemble des opérations budgétaires qui ont marqué l'année 1977. Elle permet seule, à travers les travaux des administrations, de la Cour des comptes et, désormais, du Parlement — l'Assemblée nationale hier, le Sénat aujourd'hui — de porter sur la politique budgétaire et sur ses résultats au cours de l'exercice concerné un jugement éclairé parce que assis sur des informations détaillées et vérifiées, même lorsqu'elles sont désagréables ou ne répondent pas à nos rêves.

Ces informations ne cessent et ne cesseront d'être affinées dans les années à venir.

Je citerai à titre d'exemple une meilleure présentation du rapport sur les aides publiques aux entreprises industrielles — M. Le Pors a bien voulu la noter en passant. Je lui indique que j'étudierai les suggestions qu'il a présentées à la tribune sur le sujet.

**M. Anicet Le Pors.** Merci !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** C'est dans cet esprit d'ailleurs que le Gouvernement avait adopté devant l'Assemblée nationale un amendement sur la ventilation des recettes fiscales.

Toutes ces améliorations ont été apportées, je le reconnais, à l'initiative du Parlement. Elles témoignent de l'utilité du débat sur la loi de règlement.

Au-delà des progrès accomplis, l'approfondissement d'un dialogue constructif entre le Gouvernement et les élus de la nation est finalement la meilleure justification des lois de règlement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...  
La discussion générale est close.  
Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1977 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

| DÉSIGNATION  | RESSOURCES         | CHARGES            |
|--|--------------------|--------------------|
| <b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>                               |                    |                    |
| <i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>                   |                    |                    |
| <i>Ressources :</i>  |                    |                    |
| Budget général (a) .....   | 383 019 980 375,57 |                    |
| Comptes d'affectation spéciale .....                                       | 11 453 189 551,59  |                    |
| Total .....  | 394 473 169 927,16 | »                  |
| <i>Charges.</i>  |                    |                    |
| <i>Dépenses ordinaires civiles :</i>                                       |                    |                    |
| Budget général .....   | 306 991 569 000,74 |                    |
| Comptes d'affectation spéciale .....                                       | 3 988 353 085,94   |                    |
| Total .....  | »                  | 310 979 922 086,68 |
| <i>Dépenses en capital civiles :</i>                                       |                    |                    |
| Budget général .....   | 36 592 903 164,56  |                    |
| Comptes d'affectation spéciale .....                                       | 6 659 607 341,34   |                    |
| Total .....  | »                  | 43 252 510 505,90  |
| <i>Dépenses militaires :</i>   |                    |                    |
| Budget général .....   | 60 590 736 338,77  |                    |
| Comptes d'affectation spéciale .....                                       | 163 086 426,10     |                    |
| Total .....  | »                  | 60 753 822 764,87  |
| Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale) .....            | 394 473 169 927,16 | 414 986 255 357,45 |
| <i>Budgets annexes.</i>  |                    |                    |
| Imprimerie nationale .....   | 690 758 107,72     | 690 758 107,72     |
| Légion d'honneur .....   | 42 438 385,91      | 42 438 385,91      |
| Monnaies et médailles .....  | 491 748 715,08     | 491 748 715,08     |
| Ordre de la Libération .....   | 1 420 062,81       | 1 420 062,81       |
| Postes et télécommunications .....   | 60 126 846 652,87  | 60 126 846 652,87  |
| Prestations sociales agricoles .....                                       | 24 029 125 005,54  | 24 029 125 005,54  |
| Essences .....   | 1 391 281 003,04   | 1 391 281 003,04   |
| Totaux (budgets annexes) .....   | 86 773 617 932,97  | 86 773 617 932,97  |
| Totaux (A) .....   | 481 246 787 860,13 | 501 759 873 290,42 |
| Excédent des charges définitives de l'Etat .....                           | »                  | 20 513 085 430,29  |
| <b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>                              |                    |                    |
| <i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>   |                    |                    |
| Comptes d'affectation spéciale .....                                       | 63 313 854,96      | 190 320 558,53     |
| Comptes de prêts :   | Ressources.        | Charges.           |
| H. L. M. ....  | 760 894 506,53     | »                  |
| F. D. E. S. ....   | 4 435 014 401,14   | 4 613 106 578,29   |
| Autres prêts .....   | 1 320 684 453,48   | 851 010 632,13     |
| Totaux (comptes de prêts) .....  | 6 516 593 361,15   | 5 464 117 210,42   |
| Comptes d'avances .....  | 45 375 730 054,73  | 45 062 816 901,94  |
| Autres ressources .....  | 793,04             | »                  |
| Comptes de commerce (résultat net) .....                                   | »                  | 81 126 710,36      |
| Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. I. (résultat net) .....        | »                  | 141 215 971,71     |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net) ..... | »                  | 122 681 395,70     |
| Totaux (B) .....   | 51 955 638 063,88  | 50 900 025 327,94  |
| Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B) .....                    | 1 055 612 735,94   | »                  |
| Excédent net des charges .....   | »                  | 19 457 472 694,35  |

(a) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (30 033 389 708,69 F) au profit des collectivités locales, des communautés économiques européennes et du régime général de sécurité sociale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Anicet Le Pors.** Le groupe communiste vote contre cet article, ainsi que contre les autres articles.

**M. Robert Laucournet.** Le groupe socialiste également.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau A annexé :

« Art. 2. — Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1977 est arrêté à 383 019 980 375,57 francs.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi. »

Tableau A. — Règlement définitif

(En

| DÉSIGNATION DES PRODUITS<br>1   | ÉVALUATION<br>des<br>produits.<br>2 | RESTES A RECOUVRER<br>au<br>1 <sup>er</sup> janvier.<br>3 | DROITS<br>pris en charge.<br>4 |
|---|-------------------------------------|---|--------------------------------|
| <b>A. — Recettes fiscales :</b>   |                                     |   |                                |
| 1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.....   | 142 516 000 000                     | 26 983 965 396,45   | 103 600 225 358,19             |
| 2. Produits de l'enregistrement.....  | 15 040 000 000                      | 433 780 526,35  | 15 849 739 128,52              |
| 3. Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.   | 6 758 000 000                       | 24 264 028,70   | 5 948 605 843,50               |
| 4. Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits<br>pétroliers et divers produits des douanes.....   | 27 445 000 000                      | 533 600,64  | 27 428 847,10                  |
| 5. Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....  | 178 665 000 000                     | 6 470 715 245,00  | 122 724 214 117,52             |
| 6. Produits des contributions indirectes.....   | 12 492 000 000                      | 21 394 994,38   | 11 151 827 989,06              |
| 7. Produits des autres taxes indirectes.....  | 380 000 000                         | 15 407 002,78   | 407 098 515,01                 |
| <b>Total pour la partie A.....</b>  | <b>383 296 000 000</b>              | <b>33 950 060 794,30</b>                                  | <b>259 709 139 798,90</b>      |
| <b>B. — Recettes non fiscales :</b>   |                                     |   |                                |
| I. Exploitations industrielles et commerciales et établisse-<br>ments publics à caractère financier.....        | 2 164 400 000                       | 600 393,61  | 3 079 294 092,37               |
| II. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....   | 499 820 000                         | 14 408 695,90   | 331 190 080,05                 |
| III. Taxes, redevances et recettes assimilées.....  | 4 050 280 000                       | 1 168 144 925,56  | 4 059 125 781,59               |
| IV. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital...  | 5 296 216 000                       | 684 134 187,23  | 3 168 713 337,66               |
| V. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....  | 7 479 841 000                       | 177 983 009,10  | 8 000 357 132,18               |
| VI. Recettes provenant de l'extérieur.....  | 648 400 000                         | 141 297,95  | 799 345 500,30                 |
| VII. Opérations entre administrations et services publics....   | 559 758 000                         | 21 283 265,71   | 603 724 416,97                 |
| VIII. Divers .....  | 1 318 300 000                       | 382 904 503,77  | 1 391 345 862,53               |
| <b>Total pour la partie B.....</b>  | <b>22 017 015 000</b>               | <b>2 449 600 278,83</b>                                   | <b>21 433 096 203,65</b>       |
| <b>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....</b>   | <b>Mémoire.</b>                     | <b>1 958 315 416,48</b>                                   | <b>10 602 869 337,36</b>       |
| <b>Total A à C.....</b>   | <b>405 313 015 000</b>              | <b>38 357 976 489,61</b>                                  | <b>291 745 105 339,91</b>      |
| <b>D. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collecti-<br/>vités locales.....</b>               | <b>— 25 239 000 000</b>             | <b>»</b>  | <b>»</b>                       |
| <b>E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des commu-<br/>nautés économiques européennes.....</b> | <b>— 9 500 000 000</b>              | <b>»</b>  | <b>»</b>                       |
| <b>F. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime<br/>général de sécurité sociale.....</b>     | <b>— 6 206 000 000</b>              | <b>»</b>  | <b>»</b>                       |
| <b>Total des recettes du budget général.....</b>  | <b>364 368 015 000</b>              | <b>38 357 976 489,61</b>                                  | <b>291 745 105 339,91</b>      |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau B annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1977 sont arrêtés aux sommes par ministère, conformément au tableau B annexé à la présente loi.

## DÉSIGNATION DES TITRES

|   |              |
|---|--------------|
| I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes..... | .....        |
| II. Pouvoirs publics.....                                     | .....        |
| III. Moyens des services.....                                 | .....        |
| IV. Interventions publiques.....                              | .....        |
| <b>Totaux .....</b>   | <b>.....</b> |

cle 2.

des recettes du budget général de 1977.  
(francs.)

| ANNULATIONS<br>de prises en charge.<br>5  | TOTAL<br>des<br>droits constatés.<br>6   | RECOUVREMENTS<br>sur<br>prises en charge.<br>7   | RESTES<br>à recouvrer<br>au 31 décembre.<br>8   | RECOUVREMENTS<br>sans<br>prises en charge.<br>9  | TOTAL<br>des<br>recouvrements.<br>10   |
|---|--|--|---|--|--|
| 378 128 618,69<br>64 872 748,61<br>8 746 761,43   | 130 206 062 135,99<br>16 218 646 906,26<br>5 964 123 110,77  | 97 974 534 768,62<br>15 690 318 823,85<br>5 926 407 963,47   | 32 231 527 367,37<br>528 328 082,41<br>37 715 147,30  | 52 404 133 404,31<br>1 233,00<br>879 301 524,10  | 150 378 668 172,93<br>15 690 320 056,85<br>6 805 709 487,57  |
| 785 783,27<br>560 921 322,84<br>12 732 105,91<br>3 303 582,65   | 27 176 664,47<br>128 634 008 039,68<br>11 160 490 877,53<br>419 201 935,14   | 26 106 549,17<br>121 033 384 790,01<br>11 139 532 931,91<br>403 649 164,68   | 1 070 115,30<br>7 600 623 249,67<br>20 957 945,62<br>15 552 770,46  | 28 404 985 540,72<br>49 802 463 955,25<br>1 096 229 996,33<br>»  | 28 431 092 089,89<br>170 835 848 745,26<br>12 235 762 928,24<br>403 649 164,68   |
| 1 029 490 923,36  | 292 629 709 669,84   | 252 193 934 991,71   | 40 435 774 678,13   | 132 587 115 653,71   | 384 781 050 645,42   |
| 100 588,68<br>1 224 806,37<br>1 571 567 520,70<br>2 215 093,79<br>4 968 183,14<br>»<br>1 215 391,64<br>104 980 895,90 | 3 079 793 897,30<br>344 373 969,58<br>3 655 703 186,45<br>3 850 632 431,10<br>8 173 371 958,14<br>799 486 798,25<br>623 792 291,04<br>1 669 269 470,40 | 3 078 683 248,64<br>322 283 806,97<br>2 189 159 289,05<br>3 102 681 988,68<br>7 995 394 696,11<br>799 361 400,44<br>315 696 075,07<br>1 212 527 175,08 | 1 110 648,66<br>22 090 162,61<br>1 466 543 897,40<br>747 950 442,42<br>177 977 262,03<br>125 397,81<br>308 096 215,97<br>456 742 295,32 | 233 781 781,98<br>180 224 379,56<br>2 236 651 050,26<br>3 089 190 201,41<br>34 948 352,88<br>34 035 345,75<br>129 459 789,38<br>648 128 592,09 | 3 312 465 030,62<br>502 508 186,53<br>4 425 810 339,31<br>6 191 872 190,09<br>8 030 343 048,99<br>833 396 746,19<br>445 155 864,45<br>1 860 655 767,17 |
| 1 686 272 480,22  | 22 196 424 002,26  | 19 015 787 680,04  | 3 180 636 322,22  | 6 586 419 493,31   | 25 602 207 173,35  |
| 278 171 651,65  | 12 283 013 102,19  | 10 670 112 265,49  | 1 612 900 836,70  | »  | 10 670 112 265,49  |
| 2 993 935 055,23  | 327 109 146 774,29   | 281 879 834 937,24   | 45 229 311 837,05   | 139 173 535 147,02   | 421 053 370 084,26   |
| »   | »  | »  | »   | - 26 148 000 000,00  | - 26 148 000 000,00  |
| »   | »  | »  | »   | - 9 202 954 769,69   | - 9 202 954 769,69   |
| »   | »  | »  | »   | - 2 682 434 939,00   | - 2 682 434 939,00   |
| 2 993 935 055,23  | 327 109 146 774,29   | 281 879 834 937,24   | 45 229 311 837,05   | 101 140 145 438,33   | 383 019 980 375,57   |

cle 3.

mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis

| DÉPENSES                                 | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT     |                                       |
|--|--|---------------------------------------|
|  | Ouvertures de crédits complémentaires. | Annulations de crédits non consommés. |
| 46 912 893 589,62<br>940 853 000,00      | 2 501 911 516,53<br>»                  | 950 134 120,91<br>»                   |
| 146 261 311 672,50<br>112 876 510 738,62 | 178 252 917,94<br>1 361 083 238,31     | 1 687 073 980,44<br>550 580 709,69    |
| 306 991 569 000,74                       | 4 041 247 672,78                       | 3 187 788 811,04                      |

Tableau B. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

| DESIGNATION DES TITRES                    | CRÉDITS   |                       |
|---|---|-----------------------|
|   | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.     |
| <b>Affaires étrangères.</b>               |   |                       |
| Titre III. — Moyens des services .....    | Crédits initiaux.....                             | 1 438 182 803         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 21 220 120            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 9 936 900             |
|   | Transferts répartitions .....                     | 70 039 455            |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 1 950 173             |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>1 541 329 451</b>  |
| Titre IV. — Interventions publiques ..... | Crédits initiaux.....                             | 1 959 607 725         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 49 791 350            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 39 699 452            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 14 807 039            |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 16 739 840            |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 080 645 406</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>      | Crédits initiaux.....                             | 3 397 790 528         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 71 011 470            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 49 636 352            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 84 846 494            |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 18 690 013            |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>3 621 974 857</b>  |
| <b>Agriculture.</b>                       |   |                       |
| Titre III. — Moyens des services .....    | Crédits initiaux.....                             | 2 580 560 453         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 4 708 352             |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 20 394 519            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 151 327 812           |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 116 921 122           |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 571 256 634</b>  |
| Titre IV. — Interventions publiques ..... | Crédits initiaux.....                             | 11 464 499 047        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 1 012 759 808         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 727 254 522           |
|   | Transferts répartitions .....                     | 187 256 052           |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 210 964 343           |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>13 602 733 772</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>      | Crédits initiaux.....                             | 14 045 059 500        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 1 017 468 160         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 747 649 041           |
|   | Transferts répartitions .....                     | 35 928 240            |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 327 885 465           |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>16 173 990 406</b> |
| <b>Anciens combattants.</b>               |   |                       |
| Titre III. — Moyens des services .....    | Crédits initiaux.....                             | 394 401 408           |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 16 537 200            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 25 041 850            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 63 168 352            |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 17 337 193            |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>390 149 299</b>    |
| Titre IV. — Interventions publiques ..... | Crédits initiaux.....                             | 10 550 529 177        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 1 701 257 700         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 10 858 668            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 500 000               |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 25 578 555            |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>12 288 724 100</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>      | Crédits initiaux.....                             | 10 944 930 585        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 1 717 794 900         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 35 900 518            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 62 668 352            |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 42 915 748            |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>12 678 873 399</b> |



ordinaires civiles.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1977

ouverts et des dépenses constatées.

| DÉPENSES                     |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |               | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-------------------|--|---------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations.  | Montants.                         |
| Ordonnancées .....           | 1 538 741 832,89  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 6 404 662,16    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 532 337 170,73  | 3 933 575,68   | 1 799 354,95  | 11 126 501                        |
| Ordonnancées .....           | 2 045 067 349,19  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 19 031 706,58   |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 2 026 035 642,61  | 414,56   | 384 557,95    | 54 225 620                        |
| Ordonnancées .....           | 3 583 809 182,08  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 25 436 368,74   |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 3 558 372 813,34  | 3 933 990,24   | 2 183 912,90  | 65 352 121                        |
| Ordonnancées .....           | 2 537 822 911,99  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 4 779 508,27    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 2 533 043 403,72  | 4 731 241,07   | 21 563 920,35 | 21 380 551                        |
| Ordonnancées .....           | 12 865 972 546,06 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 1 979 101,47    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 12 863 993 444,59 | 0,08   | 49 800 520,49 | 688 939 807                       |
| Ordonnancées .....           | 15 403 795 458,05 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 6 758 609,74    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 15 397 036 848,31 | 4 731 241,15   | 71 364 440,84 | 710 320 358                       |
| Ordonnancées .....           | 365 537 466,81    |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 5 524 522,65    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 360 012 944,16    |  | 594 439,84    | 29 541 915                        |
| Ordonnancées .....           | 12 751 781 329,53 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 185 515,67      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 12 751 595 813,86 | 534 336 530,76   | 64 277 149,90 | 7 187 667                         |
| Ordonnancées .....           | 13 117 318 796,34 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 5 710 038,32    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 13 111 608 758,02 | 534 336 530,76   | 64 871 589,74 | 36 729 582                        |

| DESIGNATION DES TITRES                           | CRÉDITS   |                      |
|--|---|----------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.    |
| <b>Commerce et artisanat.</b>                    |   |                      |
| <b>Titre III. — Moyens des services .....</b>    | Crédits initiaux.....                             | 2 420 224            |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 6 230              |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 61 241               |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 741 846            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>1 733 389</b>     |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 48 414 488           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 325 790              |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 830 720              |
|  | Transferts répartitions.....                      | 32 355 230           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 25 000               |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>81 951 228</b>    |
| <b>Total pour le ministère .....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 50 834 712           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 319 560              |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 891 961              |
|  | Transferts répartitions.....                      | 31 613 384           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 25 000               |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>83 684 617</b>    |
| <b>Coopération.</b>                              |   |                      |
| <b>Titre III. — Moyens des services .....</b>    | Crédits initiaux.....                             | 417 855 078          |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 1 885 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 1 352 010            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 426 640              |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>421 518 728</b>   |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 1 540 583 523        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 270 334 515          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 81 731 205           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 19 285 874           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 437 346 452          |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 349 281 569</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 1 958 438 601        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 272 219 515          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 83 083 215           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 19 712 514           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 437 346 452          |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 770 800 297</b> |
| <b>Culture.</b>                                  |   |                      |
| <b>Titre III. — Moyens des services.....</b>     | Crédits initiaux.....                             | 1 110 498 455        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 15 521 991           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 27 907 628           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 11 898 901           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 23 525 523           |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>1 189 352 498</b> |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques.....</b>  | Crédits initiaux.....                             | 364 414 777          |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 197 500              |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 6 022 318            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 5 193 368            |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 1 490                |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>375 829 453</b>   |
| <b>Total pour le ministère.....</b>              | Crédits initiaux.....                             | 1 474 913 232        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 15 719 491           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 33 929 946           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 17 092 269           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 23 527 013           |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>1 565 181 951</b> |

| DÉPENSES                     |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |               | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-------------------|--|---------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations.  | —<br>Montants.                    |
| Ordonnancées .....           | 1 374 037,87      |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 120 377,84      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 253 660,03      | »  | 479 728,97    | »                                 |
| Ordonnancées .....           | 80 584 015,84     |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 50 000 »        |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 80 534 015,84     | »  | 681 187,16    | 736 025                           |
| Ordonnancées .....           | 81 958 053,71     |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 170 377,84      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 81 787 675,87     | »  | 1 160 916,13  | 736 025                           |
| Ordonnancées .....           | 415 541 342,38    |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 410 025,76      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 415 131 316,62    | 125 560,09   | 5 288 941,47  | 1 224 030                         |
| Ordonnancées .....           | 2 246 821 783,17  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 19 366 441,15   |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 2 227 455 342,02  | »  | 15 202 238,98 | 106 623 988                       |
| Ordonnancées .....           | 2 662 363 125,55  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 19 776 466,91   |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 2 642 586 658,64  | 125 560,09   | 20 491 180,45 | 107 848 018                       |
| Ordonnancées .....           | 1 145 337 928,07  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 2 318 172,32    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 143 019 755,75  | 3 654,95   | 16 596 533,20 | 29 739 864                        |
| Ordonnancées .....           | 385 361 080,22    |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 6 930 »         |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 385 354 150,22    | 19 610 341,91  | 229 291,69    | 9 856 353                         |
| Ordonnancées .....           | 1 530 699 008,29  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 2 325 102,32    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 528 373 905,97  | 19 613 996,86  | 16 825 824,89 | 39 596 217                        |

| DESIGNATION DES TITRES  | CRÉDITS   |                        |
|---|---|------------------------|
|   | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.      |
| <b>Départements d'outre-mer.</b>  |   |                        |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....                                       | Crédits initiaux .....                            | 247 913 379            |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 242 000              |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 185 705                |
|   | Transferts répartitions .....                     | 5 281 774              |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>253 138 858</b>     |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....                                    | Crédits initiaux .....                            | 107 165 350            |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 3 952 000              |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 723 076                |
|   | Transferts répartitions .....                     | 796 000                |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>112 636 426</b>     |
| <b>Total pour le ministère</b> .....  | Crédits initiaux .....                            | 355 078 729            |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 3 710 000              |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 908 781                |
|   | Transferts répartitions .....                     | 6 077 774              |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>365 775 284</b>     |
| <b>Economie et finances. — Charges communes.</b>                                    |   |                        |
| <b>Titre I. — Dette publique et dépenses en atténua-<br/>tion de recettes</b> ..... | Crédits initiaux .....                            | 40 535 890 587         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 5 530 000 000          |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 6 582 164              |
|   | Transferts répartitions .....                     | 30 118 975             |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>46 102 591 726</b>  |
| <b>Titre II. — Pouvoirs publics</b> .....   | Crédits initiaux .....                            | 940 853 000            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>940 853 000</b>     |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....                                       | Crédits initiaux .....                            | 30 678 609 795         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 4 195 000 000          |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 168 068                |
|   | Transferts répartitions .....                     | 12 892 891 106         |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>47 766 668 969</b>  |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....                                    | Crédits initiaux .....                            | 18 000 563 509         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 2 964 500 000          |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 269 157 845            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 864 500 000            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>22 098 721 354</b>  |
| <b>Total pour le ministère</b> .....  | Crédits initiaux .....                            | 90 155 916 891         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 12 689 500 000         |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 275 908 077            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 13 787 510 080         |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>116 908 835 049</b> |
| <b>Economie et finances. — Services financiers.</b>                                 |   |                        |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....                                       | Crédits initiaux .....                            | 10 579 096 608         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 1 543 928            |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 101 429 767            |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 1 176 355 970        |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 2 645 927 650          |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>12 148 554 127</b>  |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....                                    | Crédits initiaux .....                            | 140 400 970            |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 24 887 774             |
|   | Transferts répartitions .....                     | 3 100 000              |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>168 388 744</b>     |
| <b>Total pour le ministère</b> .....  | Crédits initiaux .....                            | 10 719 497 578         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 1 543 928            |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 126 317 541            |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 1 173 255 970        |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 2 645 927 650          |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>12 316 942 871</b>  |

| DÉPENSES                      |                    | MODIFICATIONS DE CREDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |                  | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|-------------------------------|--------------------|--|------------------|-----------------------------------|
| Nature.                       | Montants et sens.  | Ouvertures.  | Annulations.     | Montants.                         |
| Ordonnancées .....            | 243 558 299,11     |  |                  |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 157 477,35       |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 243 400 821,76     | 289 055,70   | 9 748 122,94     | 278 969                           |
| Ordonnancées .....            | 111 407 911,42     |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 111 407 911,42     | »  | 1 215 861,58     | 12 653                            |
| Ordonnancées .....            | 354 966 210,53     |  |                  |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 157 477,35       |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 354 808 733,18     | 289 055,70   | 10 963 984,52    | 291 622                           |
| Ordonnancées .....            | 47 532 411 857,33  |  |                  |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 619 518 267,71   |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 46 912 893 589,62  | 2 501 911 516,53   | 950 134 120,91   | 741 475 532                       |
| Ordonnancées .....            | 940 853 000 »      |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 940 853 000 »      | »  | »                | »                                 |
| Ordonnancées .....            | 46 294 901 955,34  |  |                  |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 1 127 464,10     |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 46 293 774 491,24  | »  | 1 241 398 084,76 | 231 496 393                       |
| Ordonnancées .....            | 21 072 122 266,87  |  |                  |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 120 190 797,85   |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 20 951 931 469,02  | 388 009 740 06   | 236 671 534 04   | 1 298 128 091                     |
| Ordonnancées .....            | 115 840 289 079,54 |  |                  |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 740 836 529,66   |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 115 099 452 549,88 | 2 889 921 256,59   | 2 428 203 739,71 | 2 271 100 016                     |
| Ordonnancées .....            | 12 081 911 641,38  |  |                  |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 81 054 072,23    |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 12 000 857 569,15  | 58 434 080,21  | 88 672 028,06    | 117 458 610                       |
| Ordonnancées .....            | 153 622 802,67     |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 153 622 802,67     | »  | 182 637,33       | 14 583 304                        |
| Ordonnancées .....            | 12 235 534 444,05  |  |                  |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 81 054 072,23    |  |                  |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 12 154 480 371,82  | 58 434 080,21  | 88 854 665,29    | 132 041 914                       |

| DESIGNATION DES TITRES                           | CRÉDITS   |                       |
|--|---|-----------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.     |
| <b>Education.</b>                                |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....    | Crédits initiaux .....                            | 46 476 908 123        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 891 969 157           |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 27 859 674            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 503 204 107           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 63 867 938            |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>46 957 400 785</b> |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> ..... | Crédits initiaux .....                            | 8 486 607 373         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 1 053 860 000         |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 12 789 913            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 11 074 000            |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>9 564 331 286</b>  |
| <b>Total pour le ministère</b> .....             | Crédits initiaux .....                            | 54 963 515 496        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 1 945 829 157         |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 40 649 587            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 492 130 107           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 63 867 938            |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>56 521 732 071</b> |
| <b>Universités.</b>                              |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....    | Crédits initiaux .....                            | 7 874 349 923         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 103 856 690           |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 16 101 709            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 385 214 990           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 3 414 624             |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>8 382 937 936</b>  |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> ..... | Crédits initiaux .....                            | 1 045 770 072         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 9 814 500             |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 13 761 086            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 1 377 000             |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 912 099               |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>1 052 005 757</b>  |
| <b>Total pour le ministère</b> .....             | Crédits initiaux .....                            | 8 920 119 995         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 94 042 190            |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 29 862 795            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 386 591 990           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 4 326 723             |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>9 434 943 693</b>  |
| <b>Equipement.</b>                               |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....    | Crédits initiaux .....                            | 5 847 651 489         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 2 811 208             |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 68 276 119            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 589 113 597           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 921 550 067           |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>6 245 552 870</b>  |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> ..... | Crédits initiaux .....                            | 248 869 095           |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 39 873 035            |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 1 371 095             |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 22 113                |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>290 135 338</b>    |
| <b>Total pour le ministère</b> .....             | Crédits initiaux .....                            | 6 096 520 584         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 37 061 827            |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 69 647 214            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 589 113 597           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 921 572 180           |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>6 535 688 208</b>  |

| DÉPENSES                     |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |               | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-------------------|--|---------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations.  | Montants.                         |
| Ordonnancées .....           | 46 907 781 137,29 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 9 804 760,66    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 46 897 976 376,63 | 14 787 926,33  | 31 084 592,70 | 43 127 742                        |
| Ordonnancées .....           | 9 506 076 659,09  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 550 534,64      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 9 505 526 124,45  | »  | 104 978,55    | 58 700 183                        |
| Ordonnancées .....           | 56 413 857 796,38 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 10 355 295,30   |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 56 403 502 501,08 | 14 787 926,33  | 31 189 571,25 | 101 827 925                       |
| Ordonnancées .....           | 8 326 431 758,13  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 1 891 932,83    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 8 324 539 825,30  | 25 689,92  | 52 258 149,62 | 6 165 651                         |
| Ordonnancées .....           | 1 024 633 991,31  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 3 722 161,69    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 1 020 911 829,62  | »  | 1 115 052,38  | 29 978 875                        |
| Ordonnancées .....           | 9 351 065 749,44  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 5 614 094,52    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 9 345 451 654,92  | 25 689,92  | 53 373 202 »  | 36 144 526                        |
| Ordonnancées .....           | 6 477 393 119,48  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 299 559 730,43  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 6 177 833 389,05  | 36 179 532,95  | 30 908 017,90 | 72 990 996                        |
| Ordonnancées .....           | 286 792 658,20    |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 286 792 658,20    | »  | 2 441 263,80  | 901 416                           |
| Ordonnancées .....           | 6 764 185 777,68  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 299 559 730,43  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 6 464 626 047,25  | 36 179 532,95  | 33 349 281,70 | 73 892 412                        |

| DESIGNATION DES TITRES                           | CRÉDITS   |                       |
|--|---|-----------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.     |
| <b>Industrie et recherche.</b>                   |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des services .....</b>    | Crédits initiaux.....                             | 2 454 306 536         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 2 108 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 6 064 774             |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 21 566 551          |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 169 738 809           |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 606 435 568</b>  |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 2 777 368 334         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 800 005 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 3 529 906             |
|  | Transferts répartitions.....                      | 94 440 293            |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 289 050               |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>3 675 632 583</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 5 231 674 870         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 797 897 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 9 594 680             |
|  | Transferts répartitions.....                      | 72 873 742            |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 170 027 859           |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>6 282 068 151</b>  |
| <b>Intérieur.</b>                                |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des services .....</b>    | Crédits initiaux.....                             | 9 491 306 616         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 33 183 473            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 62 625 394            |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 962 212 636         |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 8 742 662             |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>8 633 645 509</b>  |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 2 278 344 126         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 59 748 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 416 700               |
|  | Transferts répartitions.....                      | 13 195 000            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 351 703 826</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 11 769 650 742        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 92 931 473            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 63 042 094            |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 949 017 636         |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 8 742 662             |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>10 985 349 335</b> |
| <b>Intérieur. — Rapatriés.</b>                   |   |                       |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 79 740 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 26 935 113            |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 2 405 000           |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>104 270 113</b>    |
| <b>Total pour le ministère .....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 79 740 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 26 935 113            |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 2 405 000           |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>104 270 113</b>    |
| <b>Justice.</b>                                  |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des services .....</b>    | Crédits initiaux.....                             | 2 977 828 792         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 66 270 823            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 45 356 929            |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 139 924 705         |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 21 048 816            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 970 580 655</b>  |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 4 548 400             |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 180 305               |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>4 728 705</b>      |
| <b>Total pour le ministère .....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 2 982 377 192         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 66 270 823            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 45 537 234            |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 139 924 705         |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 21 048 816            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 975 309 360</b>  |



| DÉPENSES                     |                   | MODIFICATIONS DE CREDITS |               | REPORTS                             |
|------------------------------|-------------------|--------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens. | Ouvertures.              | Annulations.  | à la gestion suivante.<br>Montants. |
| Ordonnancées .....           | 2 593 191 748,20  |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 2 604 157,24    |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 2 590 587 590,96  | 465 569,23               | 10 573 738,27 | 5 739 808                           |
| Ordonnancées .....           | 3 665 537 221,92  |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 162 264,51      |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 3 665 374 957,41  | »                        | 9 328 225,59  | 929 400                             |
| Ordonnancées .....           | 6 258 728 970,12  |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 2 766 421,75    |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 6 255 962 548,37  | 465 569,23               | 19 901 963,86 | 6 669 208                           |
| Ordonnancées .....           | 8 488 462 627,08  |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 6 738 670,36    |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 8 481 723 956,72  | 4 492 620,76             | 44 220 978,04 | 112 193 195                         |
| Ordonnancées .....           | 2 339 978 248,53  |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 14 120 »        |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 2 339 964 128,53  | 15 668 062,84            | 27 267 760,31 | 140 000                             |
| Ordonnancées .....           | 10 828 440 875,61 |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 6 752 790,36    |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 10 821 688 085,25 | 20 160 683,60            | 71 488 738,35 | 112 333 195                         |
| Ordonnancées .....           | 78 978 624,72     |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 106 087,78      |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 78 872 536,94     | »                        | 1,06          | 25 397 575                          |
| Ordonnancées .....           | 78 978 624,72     |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 106 087,78      |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 78 872 536,94     | »                        | 1,06          | 25 397 575                          |
| Ordonnancées .....           | 2 925 240 777,81  |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 2 273 581,77    |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 2 922 967 196,04  | 50 330 296,73            | 31 149 497,69 | 66 794 258                          |
| Ordonnancées .....           | 4 725 705 »       |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 4 725 705 »       | »                        | »             | 3 000                               |
| Ordonnancées .....           | 2 929 966 482,81  |                          |               |                                     |
| Rétablissements crédits..... | — 2 273 581,77    |                          |               |                                     |
| Dépenses nettes.....         | 2 927 692 901,04  | 50 330 296,73            | 31 149 497,69 | 66 797 258                          |

| DESIGNATION DES TITRES                          | CRÉDITS   |                      |
|---|---|----------------------|
|   | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.    |
| <b>Qualité de la vie. — Environnement.</b>      |   |                      |
| Titre III. — Moyens des services.....           | Crédits initiaux.....                             | 92 464 587           |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 1 980 000            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 2 387 095            |
|   | Transferts répartitions.....                      | 8 609 896            |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 2 012 256            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>107 453 834</b>   |
| Titre IV. — Interventions publiques.....        | Crédits initiaux.....                             | 10 753 154           |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 185 000              |
|   | Transferts répartitions.....                      | 21 642 806           |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>32 580 960</b>    |
| <b>Total pour le ministère.....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 103 217 741          |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 1 980 000            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 2 572 095            |
|   | Transferts répartitions.....                      | 30 252 702           |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 2 012 256            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>140 034 794</b>   |
| <b>Qualité de la vie. — Jeunesse et sports.</b> |   |                      |
| Titre III. — Moyens des services.....           | Crédits initiaux.....                             | 1 676 902 274        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 309 000            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 3 493 611            |
|   | Transferts répartitions.....                      | 115 818 977          |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 2 852 943            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>1 798 758 805</b> |
| Titre IV. — Interventions publiques.....        | Crédits initiaux.....                             | 237 091 803          |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 2 149 000            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 90 491               |
|   | Transferts répartitions.....                      | 5 452 200            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>244 783 494</b>   |
| <b>Total pour le ministère.....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 1 913 994 077        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 1 840 000            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 3 584 102            |
|   | Transferts répartitions.....                      | 121 271 177          |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 2 852 943            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>2 043 542 299</b> |
| <b>Qualité de la vie. — Tourisme.</b>           |   |                      |
| Titre III. — Moyens des services.....           | Crédits initiaux.....                             | 49 943 564           |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 74 153             |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 916 132              |
|   | Transferts répartitions.....                      | 9 174 846            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>59 960 389</b>    |
| Titre IV. — Interventions publiques.....        | Crédits initiaux.....                             | 4 954 140            |
|   | Transfert répartitions.....                       | 24 518 800           |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>29 472 940</b>    |
| <b>Total pour le ministère.....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 54 897 704           |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 74 153             |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 916 132              |
|   | Transferts répartitions.....                      | 33 693 646           |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>89 433 329</b>    |
| <b>Premier ministre. — Services généraux.</b>   |   |                      |
| Titre III. — Moyens des services.....           | Crédits initiaux.....                             | 532 279 785          |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 16 420 911           |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 6 689 181            |
|   | Transferts répartitions.....                      | — 85 418 591         |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 15 167 494           |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>485 138 780</b>   |
| Titre IV. — Interventions publiques.....        | Crédits initiaux.....                             | 2 382 086 795        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 696 549 191          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 48 062 259           |
|   | Transferts répartitions.....                      | — 1 742 891 749      |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 9 808 368            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>1 393 614 864</b> |
| <b>Total pour le ministère.....</b>             | Crédits initiaux.....                             | 2 914 366 580        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 712 970 102          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 54 751 440           |
|   | Transferts répartitions.....                      | — 1 828 310 340      |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 24 975 862           |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>1 878 753 644</b> |

| DÉPENSES                     |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |               | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-------------------|--|---------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations.  | Montants.                         |
| Ordonnancées .....           | 97 821 019,10     |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 74 601,03       |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 97 746 418,07     | 296 956,70   | 7 169 886,63  | 2 834 486                         |
| Ordonnancées .....           | 31 873 863 »      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 31 873 863 »      | »  | 663 597 »     | 43 500                            |
| Ordonnancées .....           | 129 694 882,10    |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 74 601,03       |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 129 620 281,07    | 296 956,70   | 7 833 483,63  | 2 877 986                         |
| Ordonnancées .....           | 1 790 252 929,04  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 292 656,25      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 789 960 272,79  | 6 497,19   | 6 463 825,40  | 2 341 204                         |
| Ordonnancées .....           | 243 948 103,05    |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 381 466,40      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 243 566 636,65    | »  | 1 116 895,35  | 99 962                            |
| Ordonnancées .....           | 2 034 201 032,09  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 674 122,65      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 2 033 526 909,44  | 6 497,19   | 7 580 720,75  | 2 441 166                         |
| Ordonnancées .....           | 58 505 731,63     |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 715 621,87      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 57 790 109,76     | 28 734,29  | 884 151,53    | 1 314 862                         |
| Ordonnancées .....           | 29 490 821 »      |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 20 000 »        |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 29 470 821 »      | »  | 2 119 »       | »                                 |
| Ordonnancées .....           | 87 996 552,63     |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 735 621,87      |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 87 260 930,76     | 28 734,29  | 886 270,53    | 1 314 862                         |
| Ordonnancées .....           | 498 793 472,80    |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 24 751 291,44   |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 474 042 181,36    | 460 640,36   | 6 778 472 »   | 4 778 767                         |
| Ordonnancées .....           | 1 095 979 042,70  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 15 000 »        |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 095 964 042,70  | »  | 6 180 146,30  | 291 470 675                       |
| Ordonnancées .....           | 1 594 772 515,50  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 24 766 291,44   |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 570 006 224,06  | 460 640,36   | 12 958 618,30 | 296 249 442                       |

| DESIGNATION DES TITRES                              | CRÉDITS   |                    |
|---|---|--------------------|
|   | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.  |
| <b>Direction des Journaux officiels.</b>            |   |                    |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....       | Crédits initiaux.....                             | 128 582 992        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 1 170 260          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 269 656            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 78 679             |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>130 101 587</b> |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                | Crédits initiaux.....                             | 128 582 992        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 1 170 260          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 269 656            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 78 679             |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>130 101 587</b> |
| <b>Secrétariat général de la défense nationale.</b> |   |                    |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....       | Crédits initiaux.....                             | 13 216 512         |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 21 060           |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 101 642            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 104 418            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>13 401 512</b>  |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                | Crédits initiaux.....                             | 13 216 512         |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 21 060           |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 101 642            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 104 418            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>13 401 512</b>  |
| <b>Conseil économique et social.</b>                |   |                    |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....       | Crédits initiaux.....                             | 48 848 536         |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>48 848 536</b>  |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                | Crédits initiaux.....                             | 48 848 536         |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>48 848 536</b>  |
| <b>Premier ministre. — Plan et productivité.</b>    |   |                    |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....       | Crédits initiaux.....                             | 28 718 034         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 1 536 200        |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 2 004 908          |
|   | Transferts répartitions .....                     | 250 993            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>29 437 735</b>  |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....    | Crédits initiaux.....                             | 3 975 000          |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 1 500 000          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 1 500              |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>5 476 500</b>   |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                | Crédits initiaux.....                             | 32 693 034         |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 36 200           |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 2 006 408          |
|   | Transferts répartitions .....                     | 250 993            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>34 914 235</b>  |
| <b>Territoires d'outre-mer.</b>                     |   |                    |
| <b>Titre III. — Moyen des services</b> .....        | Crédits initiaux.....                             | 133 891 251        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 3 329 848        |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 78 818             |
|   | Transferts répartitions .....                     | 1 020 491          |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>131 660 712</b> |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> .....    | Crédits initiaux.....                             | 215 801 398        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 15 116 400       |
|   | Transferts répartitions .....                     | 2 000 000          |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>202 684 998</b> |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                | Crédits initiaux.....                             | 349 692 649        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 18 446 248       |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 78 818             |
|   | Transferts répartitions .....                     | 3 020 491          |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>334 345 710</b> |

| DÉPENSES                      |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|-------------------------------|-------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                       | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....            | 140 942 590,56    |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 11 455 189,71   |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 129 487 400,85    | »  | 445 728,15   | 168 458                           |
| Ordonnancées .....            | 140 942 590,56    |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 11 455 189,71   |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 129 487 400,85    | »  | 445 728,15   | 168 458                           |
| Ordonnancées .....            | 12 995 964,21     |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 107 315,79      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 12 888 648,42     | »  | 396 475,58   | 116 388                           |
| Ordonnancées .....            | 12 995 964,21     |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 107 315,79      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 12 888 648,42     | »  | 396 475,58   | 116 388                           |
| Ordonnancées .....            | 48 848 536 »      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 48 848 536 »      | »  | »            | »                                 |
| Ordonnancées .....            | 48 848 536 »      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 48 848 536 »      | »  | »            | »                                 |
| Ordonnancées .....            | 25 927 561,82     |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 13 262,63       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 25 914 299,19     | »  | 1 442 483,81 | 2 080 952                         |
| Ordonnancées .....            | 5 475 000 »       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 5 475 000 »       | »  | »            | 1 500                             |
| Ordonnancées .....            | 31 402 561,82     |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 13 262,63       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 31 389 299,19     | »  | 1 442 483,81 | 2 082 452                         |
| Ordonnancées .....            | 128 541 059,85    |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 1 124 908,98    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 127 416 150,87    | 282 475,20   | 4 472 269,33 | 54 767                            |
| Ordonnancées .....            | 202 372 906,56    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 202 372 906,56    | »  | 312 091,44   | »                                 |
| Ordonnancées .....            | 330 913 966,41    |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 1 124 908,98    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 329 789 057,43    | 282 475,20   | 4 784 360,77 | 54 767                            |

| DESIGNATION DES TITRES                                | CRÉDITS   |                       |
|---|---|-----------------------|
|   | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.     |
| <b>Transports. — Section commune.</b>                 |   |                       |
| Titre III. — Moyens des services .....                | Crédits initiaux.....                             | 57 764 812            |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 175 062             |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 382 999               |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 36 871 148          |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>21 101 601</b>     |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                  | Crédits initiaux.....                             | 57 764 812            |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 175 062             |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 382 999               |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 36 871 148          |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>21 101 601</b>     |
| <b>Transports. — Transports terrestres.</b>           |   |                       |
| Titre III. — Moyens des services .....                | Crédits initiaux.....                             | 24 788 200            |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 377 000               |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 1 318 913             |
|   | Transferts répartitions .....                     | 1 217 125             |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 20 390 592            |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>48 091 838</b>     |
| Titre IV. — Interventions publiques .....             | Crédits initiaux.....                             | 11 559 834 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 3 814 360 000         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 8 703 874             |
|   | Transferts répartitions .....                     | 469 096 000           |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>15 851 993 874</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                  | Crédits initiaux.....                             | 11 584 622 208        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 3 814 737 000         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 10 022 787            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 470 313 125           |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 20 390 592            |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>15 900 085 712</b> |
| <b>Transports. — Aviation civile et météorologie.</b> |   |                       |
| Titre III. — Moyens des services.....                 | Crédits initiaux.....                             | 1 137 129 978         |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 5 697 317           |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 17 254 490            |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 58 255 310          |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 65 984 524            |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>1 156 416 365</b>  |
| Titre IV. — Interventions publiques.....              | Crédits initiaux.....                             | 41 749 091            |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 477 411 000           |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 274 360               |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>519 434 451</b>    |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                  | Crédits initiaux.....                             | 1 178 879 069         |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 471 713 683           |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 17 528 850            |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 58 255 310          |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 65 984 524            |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>1 675 850 816</b>  |
| <b>Transports. — Marine marchande.</b>                |   |                       |
| Titre III. — Moyens des services.....                 | Crédits initiaux.....                             | 159 503 221           |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 15 185                |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 197 533               |
|   | Transferts répartitions .....                     | 10 219 216            |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 1 353 182             |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>171 288 337</b>    |
| Titre IV. — Interventions publiques.....              | Crédits initiaux.....                             | 1 189 160 298         |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 349 712             |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 5 876 516             |
|   | Transferts répartitions .....                     | 2 310 000             |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>1 196 997 102</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                  | Crédits initiaux.....                             | 1 348 663 519         |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 334 527             |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 6 074 049             |
|   | Transferts répartitions .....                     | 12 529 216            |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 1 353 182             |
|   | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>1 368 285 439</b>  |

| DÉPENSES                      |                   | MODIFICATIONS DE CREDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|-------------------------------|-------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                       | Montants et sens. | Ouvertures   | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....            | 20 638 464,77     |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 35 717,03       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 20 602 747,74     | 0,06   | 383 823,32   | 115 030                           |
| Ordonnancées .....            | 20 638 464,77     |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 35 717,03       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 20 602 747,74     | 0,06   | 383 823,32   | 115 030                           |
| Ordonnancées .....            | 45 895 080,57     |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 157 510,31      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 43 737 570,26     | »  | 3 810 837,74 | 543 430                           |
| Ordonnancées .....            | 15 836 074 448,21 |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 15 836 074 448,21 | 0,02   | 3 369 316,81 | 12 550 109                        |
| Ordonnancées .....            | 15 879 969 528,78 |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 157 510,31      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 15 879 812 018,47 | 0,02   | 7 180 154,55 | 13 093 539                        |
| Ordonnancées .....            | 1 148 461 736,39  |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 23 394 955,30   |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 1 125 066 781,09  | 1 992,55   | 9 533 354,46 | 21 818 222                        |
| Ordonnancées .....            | 518 897 979 »     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 518 897 979 »     | »  | 6 496 »      | 529 976                           |
| Ordonnancées .....            | 1 667 359 715,39  |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 23 394 955,30   |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 1 643 964 760,09  | 1 992,55   | 9 539 850,46 | 22 348 198                        |
| Ordonnancées .....            | 168 810 689,06    |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 957 177,38      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 167 853 511,68    | »  | 2 805 800,32 | 629 025                           |
| Ordonnancées .....            | 1 180 762 129,30  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 1 180 762 129,30  | »  | 4 865 497,70 | 11 369 475                        |
| Ordonnancées .....            | 1 349 572 818,36  |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 957 177,38      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 1 348 615 640,98  | »  | 7 671 298,02 | 11 998 500                        |

| DESIGNATION DES TITRES                           | CRÉDITS   |                       |
|--|---|-----------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.     |
| <b>Travail et santé. — Section commune.</b>      |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....    | Crédits initiaux .....                            | 1 166 947 990         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 4 710 000             |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 4 506 649             |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 154 719 467         |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 123 103               |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>1 021 568 275</b>  |
| <b>Total pour le ministère</b> .....             | Crédits initiaux .....                            | 1 166 947 990         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 4 710 000             |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 4 506 649             |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 154 719 467         |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 123 103               |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>1 021 568 275</b>  |
| <b>Travail et santé. — Travail.</b>              |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....    | Crédits initiaux .....                            | 867 639 822           |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 13 398 000            |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 293 170               |
|  | Transferts répartitions .....                     | 18 953 752            |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>900 284 744</b>    |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> ..... | Crédits initiaux .....                            | 7 441 462 891         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 2 829 388 000         |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 180 822 046           |
|  | Transferts répartitions .....                     | 1 812 642 565         |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 140 556 979           |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>12 404 872 481</b> |
| <b>Total pour le ministère</b> .....             | Crédits initiaux .....                            | 8 309 102 713         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 2 842 786 000         |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 181 115 216           |
|  | Transferts répartitions .....                     | 1 831 596 317         |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 140 556 979           |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>13 305 157 225</b> |
| <b>Travail et santé. — Santé.</b>                |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des services</b> .....    | Crédits initiaux .....                            | 358 761 250           |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | — 2 128 000           |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 912 969               |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 2 255 000           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 319 485               |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>355 610 704</b>    |
| <b>Titre IV. — Interventions publiques</b> ..... | Crédits initiaux .....                            | 11 494 313 378        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 1 577 550 000         |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 13 480 780            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 166 757 000           |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>13 252 101 158</b> |
| <b>Total pour le ministère</b> .....             | Crédits initiaux .....                            | 11 853 074 628        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 1 575 422 000         |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 14 393 749            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 164 502 000           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 319 485               |
|  | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>13 607 711 862</b> |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 et du tableau C annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs des dépenses civiles en capital du budget général de 1977 sont arrêtés aux sommes par ministère, conformément au tableau C, annexé à la présente loi.

Arti

| DESIGNATION DES TITRES  |
|---|
| V. — Investissements exécutés par l'Etat .....                |
| VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat ..... |
| VII. — Réparation des dommages de guerre .....                |
| <b>Totaux</b> .....   |



| DÉPENSES                      |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |                | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|-------------------------------|-------------------|--|----------------|-----------------------------------|
| Nature.                       | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations.   | Montants.                         |
| Ordonnancées .....            | 987 973 731,95    |  |                |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 689 503,47      |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 987 284 228,48    | 2 896 862,91   | 35 031 863,43  | 2 149 046                         |
| Ordonnancées .....            | 987 973 731,95    |  |                |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 689 503,47      |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 987 284 228,48    | 2 896 862,91   | 35 031 863,43  | 2 149 046                         |
| Ordonnancées .....            | 881 410 313,70    |  |                |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 1 227 520,15    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 880 182 793,55    | 479 955,06   | 20 078 260,51  | 503 645                           |
| Ordonnancées .....            | 11 919 620 397,68 |  |                |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 254 515,25      |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 11 919 365 882,43 | 268 562 374,30   | 117 157 600,87 | 636 911 372                       |
| Ordonnancées .....            | 12 801 030 711,38 |  |                |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 1 482 035,40    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 12 799 548 675,98 | 269 042 329,36   | 137 235 861,38 | 637 415 017                       |
| Ordonnancées .....            | 354 030 554,53    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 354 030 554,53    | »  | 1 040 619,47   | 539 530                           |
| Ordonnancées .....            | 13 642 987 514,56 |  |                |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 284 399 017,19  |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 13 358 588 497,37 | 134 895 773,78   | 8 004 688,41   | 20 403 746                        |
| Ordonnancées .....            | 13 997 018 069,09 |  |                |                                   |
| Rétablissements crédits ..... | — 284 399 017,19  |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....         | 13 712 619 051,90 | 134 895 773,78   | 9 045 307,88   | 20 943 276                        |

cle 4.

mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis

| DÉPENSES          | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT     |                                       |
|-------------------|--|---------------------------------------|
|                   | Ouvertures de crédits complémentaires. | Annulations de crédits non consommés. |
| 8 129 886 055,16  | 0,31                                   | 4 900 044,15                          |
| 28 418 418 093,40 | 1,44                                   | 28,04                                 |
| 44 599 016 »      | »                                      | »                                     |
| 36 592 903 164,56 | 1,75                                   | 4 900 072,19                          |

**Tableau C. — Dépenses**  
**DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES**  
*Situation définitive des crédits*

| DESIGNATION DES TITRES   | CRÉDITS   |                      |
|--|---|----------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.    |
| <b>Affaires étrangères.</b>  |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....</b>              | Crédits initiaux.....                             | 48 377 000           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 14 734 162           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 86 400 144           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 620 000              |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>150 131 306</b>   |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 24 600 000           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 6 250 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 26 135 411           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 1 000 000            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>45 485 411</b>    |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 72 977 000           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 8 484 162            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 112 535 555          |
|  | Transferts répartitions.....                      | 1 620 000            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>195 616 717</b>   |
| <b>Agriculture.</b>  |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....</b>              | Crédits initiaux.....                             | 234 195 000          |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 23 407 960           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 74 922 988           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 18 418 071           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 26 490 679           |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>377 434 698</b>   |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 1 774 785 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 329 283 240          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 193 779 191          |
|  | Transferts répartitions.....                      | 62 417 643           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 38 761 000           |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>2 399 026 074</b> |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 2 008 980 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 352 691 200          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 268 702 179          |
|  | Transferts répartitions.....                      | 80 835 714           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 65 251 679           |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>2 776 460 772</b> |

civiles en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1977

ouverts et des dépenses constatées.

| DÉPENSES                    |                   | MODIFICATIONS DE CREDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|-----------------------------|-------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                     | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....          | 61 070 315,54     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 61 070 315,54     | »  | 1,46         | 89 060 989                        |
| Ordonnancées .....          | 34 140 150,40     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 34 140 150,40     | 1 »  | 0,60         | 11 345 261                        |
| Ordonnancées .....          | 95 210 465,94     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 95 210 465,94     | 1 »  | 2,06         | 100 406 250                       |
| Ordonnancées .....          | 280 496 908,81    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 280 496 908,81    | »  | 2,19         | 96 937 787                        |
| Ordonnancées .....          | 2 169 670 778,34  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 202 415,42      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 2 169 468 362,92  | 0,13   | 5,21         | 229 557 706                       |
| Ordonnancées .....          | 2 450 167 687,15  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 202 415,42      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 2 449 965 271,73  | 0,13   | 7,40         | 326 495 493                       |

| DESIGNATION DES TITRES  | CRÉDITS   |                    |
|---|---|--------------------|
|   | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.  |
| <b>Commerce et artisanat.</b>                                   |   |                    |
| Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 43 500 000         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 8 391 000          |
|   | Transferts répartitions.....                      | 33 808 000         |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>85 699 000</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                            | Crédits initiaux.....                             | 43 500 000         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 8 391 000          |
|   | Transferts répartitions.....                      | 33 808 000         |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>85 699 000</b>  |
| <b>Coopération.</b>   |   |                    |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...              | Crédits initiaux.....                             | 5 014 000          |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 2 000            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 5 581 432          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>10 593 432</b>  |
| Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 608 200 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 98 970 000       |
|   | Transferts répartitions.....                      | 750 000            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>509 980 000</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                            | Crédits initiaux.....                             | 613 214 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 98 972 000       |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 5 581 432          |
|   | Transferts répartitions.....                      | 750 000            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>520 573 432</b> |
| <b>Culture.</b>   |   |                    |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...              | Crédits initiaux.....                             | 213 141 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 105 549 500        |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 149 258 545        |
|   | Transferts répartitions.....                      | 19 635 689         |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 63 121 066         |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>550 705 800</b> |
| Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 178 779 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 17 204 000         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 67 508 863         |
|   | Transferts répartitions.....                      | 10 863 000         |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 29 000             |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>274 383 863</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                            | Crédits initiaux.....                             | 391 920 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 122 753 500        |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 216 767 408        |
|   | Transferts répartitions.....                      | 30 498 689         |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 63 150 066         |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>825 089 663</b> |
| <b>Départements d'outre-mer.</b>                                |   |                    |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....             | Crédits initiaux.....                             | 533 000            |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 2 119 959          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>2 652 959</b>   |
| Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 221 378 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 9 500 000          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 17 868 871         |
|   | Transferts répartitions.....                      | 7 388 000          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>256 134 871</b> |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                             | Crédits initiaux.....                             | 221 911 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 9 500 000          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 19 988 830         |
|   | Transferts répartitions.....                      | 7 388 000          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>258 787 830</b> |

| DÉPENSES                     |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....           | 28 341 369 »      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 28 341 369 »      | »  | »            | 57 357 631                        |
| Ordonnancées .....           | 28 341 369 »      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 28 341 369 »      | »  | »            | 57 357 631                        |
| Ordonnancées .....           | 4 456 188,59      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 4 456 188,59      | »  | 0,41         | 6 137 243                         |
| Ordonnancées .....           | 509 980 000 »     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 509 980 000 »     | »  | »            | »                                 |
| Ordonnancées .....           | 514 436 188,59    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 514 436 188,59    | »  | 0,41         | 6 137 243                         |
| Ordonnancées .....           | 434 768 265,56    |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 29 029,03       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 434 739 236,53    | »  | 6,47         | 115 966 557                       |
| Ordonnancées .....           | 204 423 644,55    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 204 423 644,55    | 0,05   | 1,50         | 69 960 217                        |
| Ordonnancées .....           | 639 191 910,11    |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 29 029,03       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 639 162 881,08    | 0,05   | 7,97         | 185 926 774                       |
| Ordonnancées .....           | 2 131 606,48      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 2 131 606,48      | »  | 0,52         | 521 352                           |
| Ordonnancées .....           | 224 273 434,46    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 224 273 434,46    | »  | 1,54         | 31 861 435                        |
| Ordonnancées .....           | 226 405 040,94    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 226 405 040,94    | »  | 2,06         | 32 382 787                        |

| DESIGNATION DES TITRES   | CRÉDITS   |                      |
|--|---|----------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.    |
| <b>Economie et finances. — Charges communes.</b>                       |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...</b>              | Crédits initiaux .....                            | 1 908 000 000        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | — 21 000 000         |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 565 868 541          |
|  | Transferts répartitions .....                     | 30 806 209           |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 493 674 750</b> |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux .....                            | 1 494 370 000        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | — 108 400 000        |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 1 440 315 918        |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 161 835 919        |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 664 449 999</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                                   | Crédits initiaux .....                            | 3 402 370 000        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | — 129 400 000        |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 2 006 184 459        |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 131 029 710        |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>5 148 124 749</b> |
| <b>Economie et finances. — Services financiers.</b>                    |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....</b>             | Crédits initiaux .....                            | 138 947 000          |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 240 226 782          |
|  | Transferts répartitions .....                     | 252 405 395          |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 3 552 946            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>635 132 123</b>   |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                                   | Crédits initiaux .....                            | 138 947 000          |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 240 226 782          |
|  | Transferts répartitions .....                     | 252 405 395          |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 3 552 946            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>635 132 123</b>   |
| <b>Education.</b>  |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....</b>             | Crédits initiaux .....                            | 965 000 000          |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | — 25 720 000         |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 92 367 972           |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 24 694 873         |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 7 000 000            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>1 013 953 099</b> |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux .....                            | 2 240 000 000        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 70 000 000           |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 200 291 761          |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 30 196 193         |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 420 662 628          |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>2 900 758 196</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                                   | Crédits initiaux .....                            | 3 205 000 000        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 44 280 000           |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 292 659 733          |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 54 891 066         |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 427 662 628          |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>3 914 711 295</b> |
| <b>Universités.</b>  |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....</b>             | Crédits initiaux .....                            | 402 139 000          |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 57 582 000           |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 87 810 896           |
|  | Transferts répartitions .....                     | 17 500 856           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 4 400 000            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>569 432 752</b>   |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux .....                            | 1 166 974 000        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 16 800 000           |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 3 936 528            |
|  | Transferts répartitions .....                     | 1 764 962            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>1 189 475 490</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                                   | Crédits initiaux .....                            | 1 569 113 000        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 74 382 000           |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 91 747 424           |
|  | Transferts répartitions .....                     | 19 265 818           |
|  | Fonds concours, dons legs .....                   | 4 400 000            |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>1 758 908 242</b> |

| DÉPENSES                     |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....           | 1 784 729 913,19  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 784 729 913,19  | »  | 1,81         | 698 944 835                       |
| Ordonnancées .....           | 1 778 049 139,31  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 778 049 139,31  | 0,08   | 1,77         | 886 400 858                       |
| Ordonnancées .....           | 3 562 779 052,50  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 3 562 779 052,50  | 0,08   | 3,58         | 1 585 345 693                     |
| Ordonnancées .....           | 439 370 742 »     |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 1 729 544 »     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 437 641 198 »     | 0,07   | 1,07         | 197 490 924                       |
| Ordonnancées .....           | 439 370 742 »     |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 1 729 544 »     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 437 641 198 »     | 0,07   | 1,07         | 197 490 924                       |
| Ordonnancées .....           | 824 047 923,37    |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 29 710,09       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 824 018 213,28    | »  | 0,72         | 189 934 885                       |
| Ordonnancées .....           | 2 693 381 239,37  |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 38 093,50       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 2 693 343 145,87  | 0,09   | 0,22         | 207 415 050                       |
| Ordonnancées .....           | 3 517 429 162,74  |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 67 803,59       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 3 517 361 359,15  | 0,09   | 0,94         | 397 349 935                       |
| Ordonnancées .....           | 421 750 272,71    |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 156 554,33      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 421 593 718,38    | »  | 0,62         | 147 839 033                       |
| Ordonnancées .....           | 1 154 134 195,61  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 154 134 195,61  | »  | 0,39         | 35 341 294                        |
| Ordonnancées .....           | 1 575 884 468,32  |  |              |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 156 554,33      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 1 575 727 913,99  | »  | 1,01         | 183 180 327                       |

| DESIGNATION DES TITRES   | CRÉDITS   |                      |
|--|---|----------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.    |
| <b>Equipement.</b>   |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....</b>              | Crédits initiaux.....                             | 1 415 130 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 637 937 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 455 393 497          |
|  | Transferts répartitions.....                      | 203 989 108          |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 273 104 418          |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>2 985 554 023</b> |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 6 989 005 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 5 739 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 251 626 514          |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 1 792 251 231      |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 3 525 000            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>5 446 166 283</b> |
| <b>Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.</b>                 | Crédits initiaux.....                             | 5 230 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 32 369 016           |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>37 599 016</b>    |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 8 409 365 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 632 198 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 739 389 027          |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 1 588 262 123      |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 276 629 418          |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>8 469 319 322</b> |
| <b>Industrie et recherche.</b>   |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....</b>              | Crédits initiaux.....                             | 70 350 000           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 58 399 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 316 184 559          |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 47 639 895         |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 5 168 727            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>402 462 391</b>   |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 3 341 178 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 157 199 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 416 477 611          |
|  | Transferts répartitions.....                      | 3 318 320 590        |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 10 359 750           |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>7 243 534 951</b> |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 3 411 528 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 215 598 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 732 662 170          |
|  | Transferts répartitions.....                      | 3 270 680 695        |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 15 528 477           |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>7 645 997 342</b> |
| <b>Intérieur.</b>  |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....</b>              | Crédits initiaux.....                             | 145 652 000          |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 2 014 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 111 689 083          |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 37 636 046         |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>221 719 037</b>   |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 1 665 000 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 347 685 546          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 47 749 487           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 96 085 185           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 384 190 000          |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>2 540 710 218</b> |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 1 810 652 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 349 699 546          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 159 438 570          |
|  | Transferts répartitions.....                      | 58 449 139           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 384 190 000          |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>2 762 429 255</b> |



| DÉPENSES                     |                         | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-------------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens.       | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnances .....            | 2 534 250 436,62        |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 10 434 899,51         |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>2 523 815 537,11</b> | <b>0,02</b>  | <b>5,91</b>  | <b>491 738 480</b>                |
| Ordonnances .....            | 4 849 926 727,32        |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 50 344 »              |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>4 849 876 383,32</b> | <b>»</b>   | <b>2,68</b>  | <b>596 289 897</b>                |
| Ordonnances .....            | 37 599 016 »            |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>37 599 016 »</b>     | <b>»</b>   | <b>»</b>     | <b>»</b>                          |
| Ordonnances .....            | 7 421 776 179,94        |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 10 485 243,51         |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>7 411 290 936,43</b> | <b>0,02</b>  | <b>8,59</b>  | <b>1 058 028 377</b>              |
| Ordonnances .....            | 198 921 056,90          |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 528 723,96            |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>198 392 332,94</b>   | <b>»</b>   | <b>2,06</b>  | <b>204 070 056</b>                |
| Ordonnances .....            | 6 761 102 420,78        |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 16 114 650,78         |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>6 744 987 770 »</b>  | <b>»</b>   | <b>3 »</b>   | <b>498 547 178</b>                |
| Ordonnances .....            | 6 960 023 477,68        |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 16 643 374,74         |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>6 943 380 102,94</b> | <b>»</b>   | <b>5,06</b>  | <b>702 617 234</b>                |
| Ordonnances .....            | 156 027 495,60          |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 2 957 746,37          |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>153 069 749,23</b>   | <b>0,02</b>  | <b>1,79</b>  | <b>68 649 286</b>                 |
| Ordonnances .....            | 2 413 037 328,50        |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>2 413 037 328,50</b> | <b>0,04</b>  | <b>2,54</b>  | <b>127 672 887</b>                |
| Ordonnances .....            | 2 569 064 824,10        |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 2 957 746,37          |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>2 566 107 077,73</b> | <b>0,06</b>  | <b>4,33</b>  | <b>196 322,173</b>                |

| DESIGNATION DES TITRES   | CREDITS   |                    |
|--|---|--------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.  |
| <b>Justice.</b>  |   |                    |
| <b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....</b>             | Crédits initiaux .....                            | 132 124 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 190 000          |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 123 987 155        |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 1 275 561        |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 930                |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>254 646 524</b> |
| <b>TITRE VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux .....                            | 20 000 000         |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 3 006 331          |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 226 146          |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>22 780 185</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                                   | Crédits initiaux .....                            | 152 124 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 190 000          |
|  | Reports gestion précédente .....                  | 126 993 486        |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 1 501 707        |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 930                |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>277 426 709</b> |
| <b>Qualité de la vie. — Environnement.</b>                             |   |                    |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...</b>              | Crédits initiaux.....                             | 55 534 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 594 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 18 893 637         |
|  | Transferts répartitions.....                      | 7 331 709          |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>81 165 346</b>  |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 61 000 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 39 594 000         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 49 726 294         |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 51 858 065       |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 51 750 675         |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>150 212 904</b> |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 116 534 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 39 000 000         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 68 619 931         |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 44 526 356       |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 51 750 675         |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>231 378 250</b> |
| <b>Qualité de la vie. — Jeunesse et sports.</b>                        |   |                    |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...</b>              | Crédits initiaux.....                             | 82 000 000         |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | — 6 570 000        |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 5 475 929          |
|  | Transferts répartitions .....                     | — 7 058 304        |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 47 050 007         |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>120 897 632</b> |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 384 000 000        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 40 000 000         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 9 938 095          |
|  | Transferts répartitions .....                     | 9 814 736          |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 145 967 416        |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>589 720 247</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                                   | Crédits initiaux.....                             | 466 000 000        |
|  | Variation prévisions dépenses .....               | 33 430 000         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 15 414 024         |
|  | Transferts répartitions .....                     | 2 756 432          |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 193 017 423        |
|  | <b>Total net des crédits .....</b>                | <b>710 617 879</b> |

| DÉPENSES                     |                       | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-----------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens.     | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....           | 241 421 216 60        |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 73 139,86           |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>241 348 076,74</b> |  | <b>2,26</b>  | <b>13 298 445</b>                 |
| Ordonnancées .....           | 16 667 454,95         |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>16 667 454,95</b>  |  | <b>0,05</b>  | <b>6 112 730</b>                  |
| Ordonnancées .....           | 258 088 671,55        |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | — 73 139,86           |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>258 015 531,69</b> |  | <b>2,31</b>  | <b>19 411 175</b>                 |
| Ordonnancées .....           | 58 682 477,13         |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>58 682 477,13</b>  | <b>0,04</b>  | <b>0,91</b>  | <b>22 482 868</b>                 |
| Ordonnancées .....           | 127 043 555,58        |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>127 043 555,58</b> |  | <b>1,42</b>  | <b>23 169 347</b>                 |
| Ordonnancées .....           | 185 726 032,71        |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>185 726 032,71</b> | <b>0,04</b>  | <b>2,33</b>  | <b>45 652 215</b>                 |
| Ordonnancées .....           | 106 113 208,84        |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>106 113 208,84</b> |  | <b>1,16</b>  | <b>14 784 422</b>                 |
| Ordonnancées .....           | 544 928 089,05        |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>544 928 089,05</b> | <b>0,05</b>  |              | <b>44 792 158</b>                 |
| Ordonnancées .....           | 651 041 297,89        |  |              |                                   |
| <b>Dépenses nettes .....</b> | <b>651 041 297,89</b> | <b>0,05</b>  | <b>1,16</b>  | <b>59 576 580</b>                 |

| DESIGNATION DES TITRES   | CRÉDITS   |                   |
|--|---|-------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens. |
| <b>Qualité de la vie. — Tourisme.</b>                          |   |                   |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....            | Crédits initiaux.....                             | 31 500 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 100 000         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 3 198 057         |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 25 395 200      |
|  | Total net des crédits.....                        | 9 202 857         |
| TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 22 600 000        |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 12 477 577        |
|  | Transferts répartitions.....                      | 5 297 250         |
|  | Total net des crédits.....                        | 40 374 827        |
| Total pour le ministère.....                                   | Crédits initiaux.....                             | 54 100 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 100 000         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 15 675 634        |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 20 097 950      |
|  | Total net des crédits.....                        | 49 577 684        |
| <b>Premier ministre. — Services généraux.</b>                  |   |                   |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...             | Crédits initiaux.....                             | 138 400 000       |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 2 342 960         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 15 810 772        |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 90 063 386      |
|  | Total net des crédits.....                        | 66 490 346        |
| Titre VI — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.  | Crédits initiaux.....                             | 393 000 000       |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 54 463 200        |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 190 130 107       |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 277 889 831     |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 28 580 544        |
|  | Total net des crédits.....                        | 388 284 020       |
| Total pour le ministère.....                                   | Crédits initiaux.....                             | 531 400 000       |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 56 806 160        |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 205 940 879       |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 367 953 217     |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 28 580 544        |
|  | Total net des crédits.....                        | 454 774 366       |
| <b>Direction des Journaux officiels.</b>                       |   |                   |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...             | Crédits initiaux.....                             | 2 000 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 26 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 1 290 765         |
|  | Total net des crédits.....                        | 3 264 765         |
| Total pour le ministère.....                                   | Crédits initiaux.....                             | 2 000 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 26 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 1 290 765         |
|  | Total net des crédits.....                        | 3 264 765         |
| <b>Secrétariat général de la défense nationale.</b>            |   |                   |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....             | Crédits initiaux.....                             | 18 638 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 3 099 400         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 749 713           |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 15 480 000      |
|  | Total net des crédits.....                        | 7 007 113         |
| Total pour le ministère.....                                   | Crédits initiaux.....                             | 18 638 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 3 099 400         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 749 713           |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 15 480 000      |
|  | Total net des crédits.....                        | 7 007 113         |
| <b>Premier ministre. — Plan et productivité.</b>               |   |                   |
| Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 10 782 000        |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 1 135 434         |
|  | Total net des crédits.....                        | 11 917 434        |
| Total pour le ministère.....                                   | Crédits initiaux.....                             | 10 782 000        |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 1 135 434         |
|  | Total net des crédits.....                        | 11 917 434        |

| DÉPENSES                    |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|-----------------------------|-------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                     | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....          | 5 407 676 13      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 5 407 676 13      | »  | 0,87         | 3 795 180                         |
| Ordonnancées .....          | 27 197 921,92     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 27 197 921,92     | »  | 1,08         | 13 176 904                        |
| Ordonnancées .....          | 32 605 598,05     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 32 605 598,05     | »  | 1,95         | 16 972 084                        |
| Ordonnancées .....          | 57 469 786,83     |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 325 730 »       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 57 144 056,83     | »  | 3,17         | 9 346 286                         |
| Ordonnancées .....          | 261 531 659,98    |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 4 922,83        |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 261 526 737,15    | »  | 0,85         | 126 757 282                       |
| Ordonnancées .....          | 319 001 446,81    |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 330 652,83      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 318 670 793,98    | »  | 4,02         | 136 103 568                       |
| Ordonnancées .....          | 3 191 718,98      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 3 191 718,98      | »  | 0,02         | 73 046                            |
| Ordonnancées .....          | 3 191 718,98      |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 3 191 718,98      | »  | 0,02         | 73 046                            |
| Ordonnancées .....          | 2 851 054,61      |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 85 390,56       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 2 765 664,05      | 0,07   | 0,02         | 4 241 449                         |
| Ordonnancées .....          | 2 851 054,61      |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 85 390,56       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 2 765 664,05      | 0,07   | 0,02         | 4 241 449                         |
| Ordonnancées .....          | 8 840 484,35      |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 40 000 »        |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 8 800 484,35      | »  | 0,65         | 3 116 949                         |
| Ordonnancées .....          | 8 840 484,35      |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 40 000 »        |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 8 800 484,35      | »  | 0,65         | 3 116 949                         |

| DESIGNATION DES TITRES  | CREDITS   |                    |
|---|---|--------------------|
|   | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.  |
| <b>Territoires d'outre-mer.</b>                                 |   |                    |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....             | Crédits initiaux.....                             | 10 160 000         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 4 776 563          |
|   | Transferts répartitions.....                      | 115 000            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>15 051 568</b>  |
| Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 95 740 000         |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 10 400 000         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 11 562 757         |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>117 702 757</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                            | Crédits initiaux.....                             | 105 900 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 10 400 000         |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 16 339 325         |
|   | Transferts répartitions.....                      | 115 000            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>132 754 325</b> |
| <b>Transports. — Section commune.</b>                           |   |                    |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...              | Crédits initiaux.....                             | 15 250 000         |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 305 000          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 21 678 531         |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>36 623 531</b>  |
| Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 7 650 000          |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 153 000          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 498 891            |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>7 995 891</b>   |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                            | Crédits initiaux.....                             | 22 900 000         |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 458 000          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 22 177 422         |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>44 619 422</b>  |
| <b>Transports. — Transports terrestres.</b>                     |   |                    |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...              | Crédits initiaux.....                             | 9 750 000          |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 86 000           |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 9 558 865          |
|   | Transferts répartitions.....                      | 3 000 000          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>22 222 865</b>  |
| Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 536 500 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 14 240 000       |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 114 100 407        |
|   | Transferts répartitions.....                      | 4 200 000          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>640 560 407</b> |
| Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.                 | Reports gestion précédente.....                   | 10 000 740         |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>10 000 740</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                            | Crédits initiaux.....                             | 546 250 000        |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 14 326 000       |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 133 660 012        |
|   | Transferts répartitions.....                      | 7 200 000          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>672 784 012</b> |
| <b>Transports. — Aviation civile et météorologie.</b>           |   |                    |
| Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...              | Crédits initiaux.....                             | 1 485 532 000      |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 11 827 000       |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 196 196 075        |
|   | Transferts répartitions.....                      | — 1 102 701 800    |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 7 749 843          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>574 949 118</b> |
| Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat. | Crédits initiaux.....                             | 2 500 000          |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | 4 920 000          |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 6 937 079          |
|   | Transferts répartitions.....                      | 2 500 000          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>16 857 079</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                            | Crédits initiaux.....                             | 1 488 032 000      |
|   | Variation prévisions dépenses.....                | — 6 907 000        |
|   | Reports gestion précédente.....                   | 203 133 154        |
|   | Transferts répartitions.....                      | — 1 100 201 800    |
|   | Fonds concours, dons legs.....                    | 7 749 843          |
|   | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>591 806 197</b> |

| DÉPENSES                    |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|-----------------------------|-------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                     | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....          | 6 882 348,43      |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 1 820 112,89    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 5 062 235,54      | »  | 4 900 000,46 | 5 089 332                         |
| Ordonnancées .....          | 104 440 000 »     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 104 440 000 »     | »  | »            | 13 262 757                        |
| Ordonnancées .....          | 111 322 348,43    |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 1 820 112,89    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 109 502 235,54    | »  | 4 900 000,46 | 18 352 089                        |
| Ordonnancées .....          | 19 624 835,86     |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 73 271 »        |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 19 551 564,86     | »  | 1,14         | 17 071 965                        |
| Ordonnancées .....          | 7 995 891 »       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 7 995 891 »       | »  | »            | »                                 |
| Ordonnancées .....          | 27 620 726,86     |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 73,271 »        |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 27 547 455,86     | »  | 1,14         | 17 071 965                        |
| Ordonnancées .....          | 13 451 115,81     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 13 451 115,81     | »  | 2,19         | 8 771 747                         |
| Ordonnancées .....          | 521 522 091,52    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 521 522 091,52    | »  | 0,48         | 119 038 315                       |
| Ordonnancées .....          | 7 000 000 »       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 7 000 000 »       | »  | »            | 3 000 740                         |
| Ordonnancées .....          | 541 973 207,33    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 541 973 207,33    | »  | 2,67         | 130 810 802                       |
| Ordonnancées .....          | 411 583 245,58    |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 3 494 389,52    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 408 088 856,06    | 0,09   | 3,03         | 166 860 259                       |
| Ordonnancées .....          | 12 292 604,69     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 12 292 604,69     | »  | 0,31         | 4 564 474                         |
| Ordonnancées .....          | 423 875 850,27    |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 3 494 389,52    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 420 381 460,75    | 0,09   | 3,34         | 171 424 733                       |

| DESIGNATION DES TITRES   | CREDITS   |                      |
|--|---|----------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.    |
| <b>Transports. — Marine marchande.</b>                                 |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat ...</b>              | Crédits initiaux.....                             | 22 250 000           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 1 781 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 17 382 649           |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 2 350 000          |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 169 000              |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>35 670 649</b>    |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 1 178 930 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 117 420 400          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 143 201 509          |
|  | Transferts répartitions.....                      | 200 000              |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>1 439 751 909</b> |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 1 201 180 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 115 639 400          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 160 584 158          |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 2 150 000          |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 169 000              |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>1 475 422 558</b> |
| <b>Travail et santé. — Section commune.</b>                            |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....</b>              | Crédits initiaux.....                             | 27 000 000           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 1 990 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 19 449 863           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 10 070 000           |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 1 205 684            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>59 715 547</b>    |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 27 000 000           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 1 990 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 19 449 863           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 10 070 000           |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 1 205 684            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>59 715 547</b>    |
| <b>Travail et santé. — Travail.</b>                                    |   |                      |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 189 242 000          |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 10 936 000         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 54 876 341           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 7 046 200            |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 30 000               |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>240 258 541</b>   |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 189 242 000          |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 10 936 000         |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 54 876 341           |
|  | Transferts répartitions.....                      | 7 046 200            |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 30 000               |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>240 258 541</b>   |
| <b>Travail et santé. — Santé.</b>                                      |   |                      |
| <b>Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....</b>              | Crédits initiaux.....                             | 27 067 000           |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 4 000 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 26 816 615           |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 16 167 327         |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>41 716 288</b>    |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux.....                             | 1 124 301 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 148 140 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 220 502 525          |
|  | Transferts répartitions.....                      | 4 682 184            |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 1 233 612 663        |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>2 731 238 372</b> |
| <b>Total pour le ministère.....</b>                                    | Crédits initiaux.....                             | 1 151 368 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 152 140 000          |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 247 319 140          |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 11 485 143         |
|  | Fonds concours, dons et legs.....                 | 1 233 612 663        |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>2 772 954 660</b> |

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau D annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1977 sont arrêtés aux sont répartis par section, conformément au tableau D annexé à la présente loi. »

| DESIGNATION DES TITRES                    |
|---|
| III. — Moyens des armes et services ..... |
| Totaux .....                              |



| DÉPENSES                    |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|-----------------------------|-------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                     | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....          | 22 128 020,40     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 22 128 020,40     | »  | 1,60         | 13 542 627                        |
| Ordonnancées .....          | 1 235 609 781,44  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 307 520 »       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 1 235 302 261,44  | »  | 0,56         | 204 449 647                       |
| Ordonnancées .....          | 1 257 737 801,84  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 307 520 »       |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 1 257 430 281,84  | »  | 2,16         | 217 992 274                       |
| Ordonnancées .....          | 36 715 345,82     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 36 715 345,82     | »  | 1,18         | 23 000 200                        |
| Ordonnancées .....          | 36 715 345,82     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 36 715 345,82     | »  | 1,18         | 23 000 200                        |
| Ordonnancées .....          | 197 728 700,88    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 197 728 700,88    | »  | 1,12         | 42 529 839                        |
| Ordonnancées .....          | 197 728 700,88    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 197 728 700,88    | »  | 1,12         | 42 529 839                        |
| Ordonnancées .....          | 24 081 119,89     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 24 081 119,89     | »  | 1,11         | 17 635 167                        |
| Rétablissement crédits..... | 2 551 802 594,64  |  |              |                                   |
| Ordonnancées .....          | — 2 885 217,71    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 2 548 917 376,93  | »  | 2,07         | 182 320 993                       |
| Ordonnancées .....          | 2 575 883 714,53  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 2 885 217,71    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 2 572 998 496,82  | »  | 3,18         | 199 956 160                       |

cle 5.

sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits

| DÉPENSES          | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT        |  |
|-------------------|---|--|
|                   | OUVERTURES<br>de crédits complémentaires. | ANNULATIONS<br>de crédits non consommés. |
| 38 530 017 042,31 | 26 745 562,40                             | 36 363 065,09                            |
| 38 530 017 042,31 | 26 745 562,40                             | 36 363 065,09                            |

**Tableau D. — Dépenses**  
**DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES**  
**Situation définitive des crédits**

| DESIGNATION DES TITRES                                 | CRÉDITS   |                       |
|--|---|-----------------------|
|  | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.     |
| <b>Défense. — Section commune.</b>                     |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des armes et services .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 17 743 357 760        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 85 417 364            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 37 146 368            |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 11 021 857 490      |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 3 466 833 490         |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>10 310 897 492</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                   | Crédits initiaux.....                             | 17 743 357 760        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 85 417 364            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 37 146 368            |
|  | Transferts répartitions.....                      | — 11 021 857 490      |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 3 466 833 490         |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>10 310 897 492</b> |
| <b>Défense. — Section Air.</b>                         |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des armes et services .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 6 015 197 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 4 414 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 31 053 741            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 244 916 138           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 19 654 293            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>6 306 407 172</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                   | Crédits initiaux.....                             | 6 015 197 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 4 414 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 31 053 741            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 244 916 138           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 19 654 293            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>6 306 407 172</b>  |
| <b>Défense. — Section Forces terrestres.</b>           |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des armes et services .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 10 437 671 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 44 420 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 23 283 453            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 563 520 364           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 30 540 816            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>11 099 435 633</b> |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                   | Crédits initiaux.....                             | 10 437 671 000        |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 44 420 000            |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 23 283 453            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 563 520 364           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 30 540 816            |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>11 099 435 633</b> |
| <b>Défense. — Section Marine.</b>                      |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des armes et services .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 5 127 666 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 166 282 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 10 573 699            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 206 294 339           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 8 912 680             |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>5 519 728 718</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                   | Crédits initiaux.....                             | 5 127 666 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | 166 282 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 10 573 699            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 206 294 339           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 8 912 680             |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>5 519 728 718</b>  |
| <b>Défense. — Section Gendarmerie.</b>                 |   |                       |
| <b>Titre III. — Moyens des armes et services .....</b> | Crédits initiaux.....                             | 5 119 600 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 1 230 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 26 318 068            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 341 380 935           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 4 434 453             |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>5 490 503 456</b>  |
| <b>Total pour le ministère .....</b>                   | Crédits initiaux.....                             | 5 119 600 000         |
|  | Variation prévisions dépenses.....                | — 1 230 000           |
|  | Reports gestion précédente.....                   | 26 318 068            |
|  | Transferts répartitions.....                      | 341 380 935           |
|  | Fonds concours, dons legs.....                    | 4 434 453             |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>                 | <b>5 490 503 456</b>  |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

Arti

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 et du tableau E annexé :

« Art. 6. — Les résultats définitifs des dépenses militaires en capital du budget général de 1977 sont arrêtés aux sommes section, conformément au tableau E annexé à la présente loi. »

DESIGNATION DES TITRES

|  |  |
|--|--|
| V. — Equipement .....  |  |
| VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat ..... |  |
| <b>Totaux .....</b>  |  |

ordinaires militaires.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1977

ouverts et des dépenses constatées.

| DÉPENSES                     |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |               | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-------------------|--|---------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations.  | Montants.                         |
| Ordonnances .....            | 10 754 382 004,86 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 452 285 460,09  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 10 302 096 544,77 | 26 575 518,17  | 13 107 985,40 | 22 268 480                        |
| Ordonnances .....            | 10 754 382 004,86 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 452 285 460,09  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 10 302 096 544,77 | 26 575 518,17  | 13 107 985,40 | 22 268 480                        |
| Ordonnances .....            | 6 359 833 936,55  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 178 464 088,67  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 6 181 369 847,88  | »  | 11 088 288,12 | 113 949 036                       |
| Ordonnances .....            | 6 359 833 936,55  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 178 464 088,67  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 6 181 369 847,88  | »  | 11 088 288,12 | 113 949 036                       |
| Ordonnances .....            | 11 291 515 832,74 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 223 346 097,94  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 11 068 169 734,80 | 87 758,54  | 6 576 741,74  | 24 776 915                        |
| Ordonnances .....            | 11 291 515 832,74 |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 223 346 097,94  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 11 068 169 734,80 | 87 758,54  | 6 576 741,74  | 24 776 915                        |
| Ordonnances .....            | 5 748 324 740,75  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 244 706 446,77  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 5 503 618 293,98  | 82 285,69  | 420 672,71    | 15 772 037                        |
| Ordonnances .....            | 5 748 324 740,75  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 244 706 446,77  |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 5 503 618 293,98  | 82 285,69  | 420 672,71    | 15 772 037                        |
| Ordonnances .....            | 5 487 400 323,49  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 12 637 702,61   |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 5 474 762 620,88  | »  | 5 169 377,12  | 10 571 458                        |
| Ordonnances .....            | 5 487 400 323,49  |  |               |                                   |
| Rétablissements crédits..... | — 12 637 702,61   |  |               |                                   |
| Dépenses nettes.....         | 5 474 762 620,88  | »  | 5 169 377,12  | 10 571 458                        |

cle 6.

mentionnées au tableau ci-après. Les crédits sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par

| DÉPENSES          | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT     |                                       |
|-------------------|--|---------------------------------------|
|                   | Ouvertures de crédits complémentaires. | Annulations de crédits non consommés. |
| 21 924 439 296,46 | 0,08                                   | 8 949 730,62                          |
| 136 280 000,00    | »                                      | »                                     |
| 22 060 719 296,46 | 0,08                                   | 8 949 730,62                          |

**Tableau E. — Dépenses**  
**DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES**  
*Situation définitive des crédits*

| DESIGNATION DES TITRES  | CREDITS   |                      |
|---|---|----------------------|
|   | Origine des ouvertures et annulations de crédits. | Montants et sens.    |
| <b>Défense. — Section commune.</b>                                    |   |                      |
| <b>Titre V. — Equipement</b> .....                                    | Crédits initiaux .....                            | 7 644 387 000        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 3 180 000          |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 206 766 544          |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 3 310 104 666      |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 3 080 116            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>4 540 948 994</b> |
| <b>Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b> | Crédits initiaux .....                            | 129 250 000          |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | 1 930 000            |
|   | Transferts répartitions .....                     | 8 000 000            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>139 180 000</b>   |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                                  | Crédits initiaux .....                            | 7 773 637 000        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 1 250 000          |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 206 766 544          |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 3 302 104 666      |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 3 080 116            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>4 680 128 994</b> |
| <b>Défense. — Section air.</b>  |   |                      |
| <b>Titre V. — Equipement</b> .....                                    | Crédits initiaux .....                            | 5 574 161 000        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 93 310 000         |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 1 484 491 351        |
|   | Transferts répartitions .....                     | 1 124 433 500        |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 1 103 912 915        |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>9 193 688 766</b> |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                                  | Crédits initiaux .....                            | 5 574 161 000        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 93 310 000         |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 1 484 491 351        |
|   | Transferts répartitions .....                     | 1 124 433 500        |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 1 103 912 915        |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>9 193 688 766</b> |
| <b>Défense. — Section forces terrestres.</b>                          |   |                      |
| <b>Titre V. — Equipement</b> .....                                    | Crédits initiaux .....                            | 5 425 090 000        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 66 740 000         |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 50 303 399           |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 1 400 000          |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 57 216 174           |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>5 464 469 573</b> |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                                  | Crédits initiaux .....                            | 5 425 090 000        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 66 740 000         |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 50 303 399           |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 1 400 000          |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 57 216 174           |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>5 464 469 573</b> |
| <b>Défense. — Section marine.</b>                                     |   |                      |
| <b>Titre V. — Equipement</b> .....                                    | Crédits initiaux .....                            | 4 564 837 000        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 118 468 000        |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 90 562 017           |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 20 316 000         |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 2 200 000            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>4 518 815 017</b> |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                                  | Crédits initiaux .....                            | 4 564 837 000        |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 118 468 000        |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 90 562 017           |
|   | Transferts répartitions .....                     | — 20 316 000         |
|   | Fonds concours, dons legs .....                   | 2 200 000            |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>4 518 815 017</b> |
| <b>Défense. — Section gendarmerie.</b>                                |   |                      |
| <b>Titre V. — Equipement</b> .....                                    | Crédits initiaux .....                            | 594 920 000          |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 2 880 000          |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 41 401 060           |
|   | Transferts répartitions .....                     | 635 250              |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>634 076 310</b>   |
| <b>Total pour le ministère</b> .....                                  | Crédits initiaux .....                            | 594 920 000          |
|   | Variation prévisions dépenses .....               | — 2 880 000          |
|   | Reports gestion précédente .....                  | 41 401 060           |
|   | Transferts répartitions .....                     | 635 250              |
|   | <b>Total net des crédits</b> .....                | <b>634 076 310</b>   |

Personne ne demande la parole ?...  
 Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.  
 (L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

*militaires en capital.*

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1977

*ouverts et des dépenses constat*

| DÉPENSES                    |                   | MODIFICATIONS DE CRÉDITS<br>à demander dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|-----------------------------|-------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Nature.                     | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Ordonnancées .....          | 4 265 780 053,59  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 44 168 891,44   |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 4 221 611 162,15  |  | 7,85         | 319 337 824                       |
| Ordonnancées .....          | 136 280 000 »     |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 136 280 000 »     |  |              | 2 900 000                         |
| Ordonnancées .....          | 4 402 060 053,59  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 44 168 891,44   |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 4 357 891 162,15  |  | 7,85         | 322 237 824                       |
| Ordonnancées .....          | 7 825 951 983,37  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 377 115 369,13  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 7 448 836 614,24  | 0,03   | 8 949 714,79 | 1 735 902 437                     |
| Ordonnancées .....          | 7 825 951 983,37  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 377 115 369,13  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 7 448 836 614,24  | 0,03   | 8 949 714,79 | 1 735 902 437                     |
| Ordonnancées .....          | 5 453 860 010,43  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 207 146 692,23  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 5 246 713 318,20  |  | 2,80         | 217 756 252                       |
| Ordonnancées .....          | 5 453 860 010,43  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 207 146 692,23  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 5 246 713 318,20  |  | 2,80         | 217 756 252                       |
| Ordonnancées .....          | 4 550 376 302,58  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 103 581 776,22  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 4 446 794 526,36  | 0,05   | 3,69         | 72 020 487                        |
| Ordonnancées .....          | 4 550 376 302,58  |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 103 581 776,22  |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 4 446 794 526,36  | 0,05   | 3,69         | 72 020 487                        |
| Ordonnancées .....          | 562 893 621,53    |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 2 409 946,02    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 560 483 675,51    |  | 1,49         | 73 592 633                        |
| Ordonnancées .....          | 562 893 621,53    |  |              |                                   |
| Rétablissement crédits..... | — 2 409 946,02    |  |              |                                   |
| Dépenses nettes.....        | 560 483 675,51    |  | 1,49         | 73 592 633                        |

## Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau F annexé :

« Art. 7. — Le résultat du budget général de 1977 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

|                  |                    |
|------------------|--------------------|
| « Recettes ..... | 383 019 980 375,57 |
| « Dépenses ..... | 404 175 208 504,07 |

Excédent des dépenses sur les recettes.....

21 155 228 128,50

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

« L'excédent de dépenses constaté est transporté en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1977.  
(En francs.)

| GRANDES CATEGORIES DE RECETTES  | MONTANT DEFINITIF DES RECETTES<br>du budget général de l'année 1977. |
|---|--|
| <b>RECETTES</b>   |  |
| A. — Recettes fiscales.....   | 384 781 050 645,42   |
| B. — Recettes non fiscales.....   | 25 602 207 173,35  |
| C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....  | 10 670 112 265,49  |
| D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....               | — 26 148 000 000 »   |
| E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes..... | — 9 202 954 769,69   |
| F. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.....   | — 2 682 434 939 »  |
| Total général des recettes.....   | 383 019 980 375,57   |
| <b>GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES</b>   |  |
| <b>DEPENSES</b>   |  |
| <i>Dépenses ordinaires civiles.</i>   |  |
| TITRE I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....                | 46 912 893 589,62  |
| TITRE II. — Pouvoirs publics.....   | 940 853 000 »  |
| TITRE III. — Moyens des services.....   | 146 261 311 672,50   |
| TITRE IV. — Interventions publiques.....  | 112 876 510 738,62   |
|   | 306 991 569 000,74   |
| <i>Dépenses civiles en capital.</i>   |  |
| TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....   | 8 129 886 055,16   |
| TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....                                  | 28 418 418 093,40  |
| TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.....   | 44 599 016 »   |
|   | 36 592 903 164,56  |
| <i>Dépenses ordinaires militaires.</i>  |  |
| TITRE III. — Moyens des armes et services.....  | 38 530 017 042,31  |
| <i>Dépenses militaires en capital.</i>  |  |
| TITRE V. — Equipement.....  | 21 924 439 296,46  |
| TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....                                  | 136 280 000 »  |
|   | 22 060 719 296,46  |
| Total général des dépenses.....   | 404 175 208 504,07   |
| Report du total général des recettes.....   | 383 019 980 375,57   |
| Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1977.....                               | 21 155 228 128,50  |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.

(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau G annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1977, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe conformément au tableau G annexé à la présente loi.

| BUDGETS ANNEXES                     | RÉSULTATS GÉNÉRAUX<br>égaux en recettes<br>et en dépenses. | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT        |  |
|-------------------------------------|--|---|--|
|                                     |  | Ouvertures de crédits<br>complémentaires. | Annulations de crédits<br>non consommés. |
| Imprimerie nationale.....           | 690 758 107,72   | 7 917,19                                  | 12 053 466,47                            |
| Légion d'honneur.....               | 42 438 385,91  | 3 912 751,96                              | 4 913 158,05                             |
| Monnaies et médailles.....          | 491 748 715,08   | 29 977 515,40                             | 4 788 075,32                             |
| Ordre de la Libération.....         | 1 420 062,81   | 165 819,83                                | 163 017,02                               |
| Postes et télécommunications.....   | 60 126 846 652,87  | 293 268 016,58                            | 332 735 656,71                           |
| Prestations sociales agricoles..... | 24 029 125 005,54  | 901 471 191,33                            | 112 573 601,79                           |
| <b>Totaux .....</b>                 | <b>85 382 336 929,93</b>                                   | <b>1 228 803 212,29</b>                   | <b>467 226 975,36</b>                    |

Tableau G

Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1977 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS  
(En francs.)

| BUDGETS ANNEXES                     | RECETTES                 | DÉPENSES                 |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Imprimerie nationale.....           | 690 758 107,72           | 690 758 107,72           |
| Légion d'honneur.....               | 42 438 385,91            | 42 438 385,91            |
| Monnaies et médailles.....          | 491 748 715,08           | 491 748 715,08           |
| Ordre de la Libération.....         | 1 420 062,81             | 1 420 062,81             |
| Postes et télécommunications.....   | 60 126 846 652,87        | 60 126 846 652,87        |
| Prestations sociales agricoles..... | 24 029 125 005,54        | 24 029 125 005,54        |
| <b>Totaux .....</b>                 | <b>85 382 336 929,93</b> | <b>85 382 336 929,93</b> |

I<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

| BUDGETS ANNEXES<br>1  | ÉVALUATION<br>des<br>produits.<br>2 | TOTAL<br>des droits constatés<br>pendant la gestion 1977.<br>3 | RECOUVREMENTS<br>définitifs<br>de l'année 1977.<br>4 | RESTES<br>à recouvrer<br>sur les droits constatés.<br>5 |
|---|-------------------------------------|--|--|---|
| <i>Imprimerie nationale.</i>                                |                                     |  |  |   |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....               | 711 691 903                         | 664 913 188,01   | 664 913 188,01                                       | »   |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....                  | »                                   | 25 844 919,71  | 25 844 919,71  | »   |
| <b>Totaux .....</b>   | <b>711 691 903</b>                  | <b>690 758 107,72</b>  | <b>690 758 107,72</b>                                | <b>»</b>  |
| <i>Légion d'honneur.</i>                                    |                                     |  |  |   |
| 1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres.....            | 1 487 810                           | 1 619 703,91   | 1 619 703,91   | »   |
| 2 <sup>e</sup> section. — Subvention du budget général..... | 40 818 682                          | 40 818 682 »   | 40 818 682 »   | »   |
| <b>Totaux .....</b>   | <b>42 306 492</b>                   | <b>42 438 385,91</b>   | <b>42 438 385,91</b>                                 | <b>»</b>  |
| <i>Monnaies et médailles.</i>                               |                                     |  |  |   |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....               | 495 201 705                         | 491 682 498,05   | 491 682 498,05                                       | »   |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....                  | »                                   | 66 217,03  | 66 217,03  | »   |
| <b>Totaux .....</b>   | <b>495 201 705</b>                  | <b>491 748 715,08</b>  | <b>491 748 715,08</b>                                | <b>»</b>  |
| <i>Ordre de la Libération.</i>                              |                                     |  |  |   |
| 1 <sup>re</sup> section. — Recettes ordinaires.....         | 1 417 260                           | 1 420 062,81   | 1 420 062,81   | »   |
| <i>Postes et télécommunications.</i>                        |                                     |  |  |   |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....               | 48 117 819 433                      | 49 225 054 281,82  | 49 225 054 281,82                                    | »   |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....                  | 11 423 475 000                      | 10 901 792 371,05  | 10 901 792 371,05                                    | »   |
| <b>Totaux .....</b>   | <b>59 541 294 433</b>               | <b>60 126 846 652,87</b>                                       | <b>60 126 846 652,87</b>                             | <b>»</b>  |
| <i>Prestations sociales agricoles.....</i>                  |                                     |  |  |   |
|   | 23 240 227 416                      | 24 029 125 005,54  | 24 029 125 005,54                                    | »   |
| <b>Totaux pour la situation des recettes.....</b>           | <b>84 032 139 209</b>               | <b>85 382 336 929,93</b>                                       | <b>85 382 336 929,93</b>                             | <b>»</b>  |

| BUDGETS ANNEXES                                | CREDITS<br>Initiaux. | MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNEE             |  |   |                                   |  |                      |
|--|----------------------|---|--|---|-----------------------------------|--|----------------------|
|  |                      | Par suite<br>de variations<br>dans les prévisions<br>de dépenses. | En liaison<br>avec la réalisation<br>de certaines<br>ressources. | Au titre de mesures d'ordre.            |                                   |  |                      |
|  |                      |   |  | Reports<br>de la gestion<br>précédente. | Transferts<br>et<br>répartitions. | Fonds<br>de concours<br>et dons et legs. | Mesures<br>diverses. |
| 1  | 2                    | 3   | 4  | 5                                       | 6                                 | 7  | 8                    |
| <i>Imprimerie nationale.</i>                   |                      |   |  |   |                                   |  |                      |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....  | 546 100 000          | — 5 840 400   | 138 691 903  | 3 771 620                               | »                                 | »  | »                    |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....     | 26 900 000           | — 152 800   | »  | 20 576 886                              | »                                 | »  | »                    |
| Total .....                                    | 573 000 000          | — 5 993 200   | 138 691 903  | 24 348 506                              | »                                 | »  | »                    |
| <i>Légion d'honneur</i>                        |                      |   |  |   |                                   |  |                      |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....  | 39 254 155           | »   | 1 052 337  | 149 298                                 | »                                 | »  | »                    |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....     | 2 000 000            | »   | »  | 3 587 321                               | »                                 | »  | »                    |
| Total .....                                    | 41 254 155           | »   | 1 052 337  | 3 736 619                               | »                                 | »  | »                    |
| <i>Monnaies et médailles.</i>                  |                      |   |  |   |                                   |  |                      |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....  | 439 208 183          | — 1 584 020   | 6 990 805  | 9 936 340                               | »                                 | »  | »                    |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....     | 49 002 717           | — 294 740   | »  | 23 736 843                              | »                                 | »  | »                    |
| Total .....                                    | 488 210 900          | — 1 878 760   | 6 990 805  | 33 673 183                              | »                                 | »  | »                    |
| <i>Ordre de la Libération.</i>                 |                      |   |  |   |                                   |  |                      |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....  | 1 399 055            | »   | 18 205   | »                                       | »                                 | »  | »                    |
| <i>Postes et télécommunications.</i>           |                      |   |  |   |                                   |  |                      |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....  | 40 953 324 939       | 177 000 000   | 88 953 494   | 76 535 735                              | »                                 | 287 482 070                              | »                    |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....     | 18 473 541 000       | — 133 800 000   | 25 475 000   | 980 316 427                             | »                                 | 586 891 062                              | »                    |
| Total .....                                    | 59 426 865 939       | 43 200 000  | 114 428 494  | 1 056 852 162                           | »                                 | 874 373 132                              | »                    |
| <i>Prestations sociales agricoles.</i>         |                      |   |  |   |                                   |  |                      |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....  | 23 054 227 416       | »   | 186 000 000  | »                                       | »                                 | »  | »                    |
| <b>RECAPITULATION</b>                          |                      |   |  |   |                                   |  |                      |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....  | 65 033 513 748       | 169 575 580   | 421 706 744  | 90 392 993                              | »                                 | 287 482 070                              | »                    |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....     | 18 551 443 717       | — 134 247 540   | 25 475 000   | 1 028 217 477                           | »                                 | 586 891 062                              | »                    |
| Totaux pour la situation<br>des dépenses ..... | 83 584 957 465       | 35 328 040  | 447 181 744  | 1 118 610 470                           | »                                 | 874 373 132                              | »                    |



DES DÉPENSES  
(francs.)

| TOTAL<br>des crédits. | DÉPENSES<br>constatées<br>(ordonnances<br>ou mandats visés). | RETABLISSEMENTS<br>de crédits. | DÉPENSES<br>nettes.      | RÈGLEMENT DES CRÉDITS   |   | CRÉDITS<br>reportés à 1978. |
|-----------------------|--|--------------------------------|--------------------------|---|---|-----------------------------|
|                       |  |                                |                          | Crédits complémentaires<br>accordés pour couvrir<br>l'excédent des dépenses<br>sur les crédits. | Crédits<br>non consommés<br>et annulés<br>définitivement. |                             |
| 9                     | 10   | 11                             | 12                       | 13  | 14  | 15                          |
| 682 723 123           | 671 898 483,60   | 2 353 167,68                   | 669 545 315,92           | 7 917,19  | 12 053 466,27   | 1 132 258                   |
| 47 324 086            | 21 212 791,80  | »                              | 21 212 791,80            | »   | 0,20  | 26 111 294                  |
| <u>730 047 209</u>    | <u>693 111 275,40</u>  | <u>2 353 167,68</u>            | <u>690 758 107,72</u>    | <u>7 917,19</u>   | <u>12 053 466,47</u>                                      | <u>27 243 552</u>           |
| 40 455 790            | 39 336 687,40  | »                              | 39 336 687,40            | 3 912 751,96  | 4 913 157,56  | 118 697                     |
| 5 587 321             | 3 101 698,51   | »                              | 3 101 698,51             | »   | 0,49  | 2 485 622                   |
| <u>46 043 111</u>     | <u>42 438 385,91</u>   | <u>»</u>                       | <u>42 438 385,91</u>     | <u>3 912 751,96</u>   | <u>4 913 158,05</u>                                       | <u>2 604 319</u>            |
| 454 551 308           | 457 566 026,64   | 624 176,10                     | 456 941 850,54           | 29 977 515,40   | 3 658 219,86  | 23 928 753                  |
| 72 444 820            | 34 807 537,99  | 673,45                         | 34 806 864,54            | »   | 1 129 855,46  | 36 508 100                  |
| <u>526 996 128</u>    | <u>492 373 564,63</u>  | <u>624 849,55</u>              | <u>491 748 715,08</u>    | <u>29 977 515,40</u>  | <u>4 788 075,32</u>                                       | <u>60 436 853</u>           |
| 1 417 260             | 1 420 062,81   | »                              | 1 420 062,81             | 165 819,83  | 163 017,02  | »                           |
| 41 583 296 238        | 41 319 680 408,40  | 299 172,98                     | 41 319 381 235,42        | 148 923 744,30  | 332 735 644,88  | 80 103 102                  |
| 19 932 423 489        | 18 848 512 165,72  | 41 046 748,27                  | 18 807 465 417,45        | 144 344 272,28  | 11,83   | 1 269 302 332               |
| <u>61 515 719 727</u> | <u>60 168 192 574,12</u>                                     | <u>41 345 921,25</u>           | <u>60 126 846 652,87</u> | <u>293 268 016,58</u>   | <u>332 735 656,71</u>                                     | <u>1 349 405 434</u>        |
| 23 240 227 416        | 24 029 125 005,54  | »                              | 24 029 125 005,54        | 901 471 191,33  | 112 573 601,79  | »                           |
| 66 002 671 135        | 66 519 026 674,39  | 3 276 516,76                   | 66 515 750 157,63        | 1 084 458 940,01  | 466 097 107,38  | 105 282 810                 |
| 20 057 779 716        | 18 907 634 194,02  | 41 047 421,72                  | 18 866 586 772,30        | 144 344 272,28  | 1 129 867,98  | 1 334 407 348               |
| <u>86 060 450 851</u> | <u>85 426 660 868,41</u>                                     | <u>44 323 938,48</u>           | <u>85 382 336 929,93</u> | <u>1 228 803 212,29</u>   | <u>467 226 975,36</u>                                     | <u>1 439 690 158</u>        |

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En francs.)

| BUDGETS ANNEXES                                 | RÈGLEMENT DES RECETTES                     |   |                           | RÈGLEMENT DES DÉPENSES                     |   |                          |
|---|--|---|---------------------------|--|---|--------------------------|
|   | Recettes résultant des opérations propres. | Recettes versées ou à verser par le budget général (excédents de dépenses). | Totaux pour les recettes. | Dépenses résultant des opérations propres. | Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général (excédents de recettes). | Totaux des dépenses.     |
| 1   | 2  | 3   | 4                         | 5  | 6   | 7                        |
| <i>Imprimerie nationale.</i>                    |  |   |                           |  |   |                          |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....   | 664 913 188,01                             | »   | 664 913 188,01            | 669 545 315,92                             | »   | 669 545 315,92           |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....      | (1) 25 844 919,71                          | »   | 25 844 919,71             | 21 212 791,80                              | »   | 21 212 791,80            |
| <b>Totaux .....</b>                             | <b>690 758 107,72</b>                      | <b>»</b>  | <b>690 758 107,72</b>     | <b>690 758 107,72</b>                      | <b>»</b>  | <b>690 758 107,72</b>    |
| <i>Légion d'honneur.</i>                        |  |   |                           |  |   |                          |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....   | 1 619 703,91                               | »   | 1 619 703,91              | 35 433 735,93                              | 3 902 951,47  | 39 336 687,40            |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....      | 40 818 682 »                               | »   | 40 818 682 »              | 3 101 698,51                               | »   | 3 101 698,51             |
| <b>Totaux .....</b>                             | <b>42 438 385,91</b>                       | <b>»</b>  | <b>42 438 385,91</b>      | <b>38 535 434,44</b>                       | <b>3 902 951,47</b>   | <b>42 438 385,91</b>     |
| <i>Monnaies et médailles.</i>                   |  |   |                           |  |   |                          |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....   | 491 682 498,05                             | »   | 491 682 498,05            | 456 941 850,54                             | »   | 456 941 850,54           |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....      | 66 217,03                                  | »   | 66 217,03                 | (2) 34 806 864,54                          | »   | 34 806 864,54            |
| <b>Totaux .....</b>                             | <b>491 748 715,08</b>                      | <b>»</b>  | <b>491 748 715,08</b>     | <b>491 748 715,08</b>                      | <b>»</b>  | <b>491 748 715,08</b>    |
| <i>Ordre de la Libération.</i>                  |  |   |                           |  |   |                          |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....   | 1 420 062,81                               | »   | 1 420 062,81              | 1 254 242,98                               | 165 819,83  | 1 420 062,81             |
| <i>Postes et télécommunications.</i>            |  |   |                           |  |   |                          |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....   | 49 225 054 281,82                          | »   | 49 225 054 281,82         | 41 319 381 235,42                          | »   | 41 319 381 235,42        |
| 2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....      | (3) 10 901 792 371,05                      | »   | 10 901 792 371,05         | 18 807 465 417,45                          | »   | 18 807 465 417,45        |
| <b>Totaux .....</b>                             | <b>60 126 846 652,87</b>                   | <b>»</b>  | <b>60 126 846 652,87</b>  | <b>60 126 846 652,87</b>                   | <b>»</b>  | <b>60 126 846 652,87</b> |
| <i>Prestations sociales agricoles..</i>         | 24 029 125 005,54                          | »   | 24 029 125 005,54         | 23 852 628 239,47                          | 176 496 766,07  | 24 029 125 005,54        |
| <b>Totaux pour les résultats généraux .....</b> | <b>85 382 336 929,93</b>                   | <b>»</b>  | <b>85 382 336 929,93</b>  | <b>85 201 771 392,56</b>                   | <b>180 565 537,37</b>   | <b>85 382 336 929,93</b> |

(1) Y compris une recette de 25 827 505,81 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 11 372 861,80 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

(3) Y compris une recette de 1 549 875 117,33 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau H annexé :

« Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés, pour 1977, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe conformément au tableau H annexé à la présente loi. »

| BUDGETS ANNEXES            | RÉSULTATS<br>généraux égaux<br>en recettes<br>et en dépenses. | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT        |  |
|----------------------------|---|---|--|
|                            |   | Ouvertures de crédits<br>complémentaires. | Annulations de crédits<br>non consommés. |
| Service des essences ..... | 1 391 281 003,04  | 8 000 000 »                               | 43 392 153,96                            |
| Totaux .....               | 1 391 281 003,04  | 8 000 000 »                               | 43 392 153,96                            |

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1977 (défense).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

| BUDGETS ANNEXES           | RECETTES         | DÉPENSES         |
|---------------------------|------------------|------------------|
| Service des essences..... | 1 391 281 003,04 | 1 391 281 003,04 |
| Totaux .....              | 1 391 281 003,04 | 1 391 281 003,04 |

1<sup>o</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

| BUDGETS ANNEXES   | ÉVALUATION<br>des<br>produits. | TOTAL<br>des droits constatés<br>pendant la gestion 1977. | RECOUVREMENTS<br>définitifs<br>de l'année 1977. | RESTES<br>à recouvrer<br>sur les droits constatés. |
|---|--------------------------------|---|---|--|
| 1   | 2                              | 3   | 4   | 5  |
| <i>Service des essences.</i>                                      |                                |   |   |  |
| 1 <sup>o</sup> section. — Exploitation .....                      | 1 390 368 211                  | 1 394 499 482,85  | 1 358 516 103,01                                | 35 983 379,84                                      |
| 2 <sup>o</sup> section. — Etudes et recherches .....              | 1 200 000                      | 865 938,01  | 865 938,01                                      | »  |
| 3 <sup>o</sup> section. — Recettes de premier établissement ..... | 39 200 000                     | 34 914 525,26   | 34 914 525,26                                   | »  |
| Totaux .....  | 1 430 768 211                  | 1 430 279 946,12  | 1 394 296 566,28                                | 35 983 379,84                                      |
| Totaux pour la situation des recettes .....                       | 1 430 768 211                  | 1 430 279 946,12  | 1 394 296 566,28                                | 35 983 379,84                                      |

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION

(En

| BUDGETS ANNEXES<br>1  | CRÉDITS<br>initiaux.<br>2 | MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE                  |   |  |  |   |                           |
|---|---------------------------|--|---|--|--|---|---------------------------|
|   |                           | Par suite<br>de variations<br>dans les prévisions<br>de dépenses.<br>3 | En liaison<br>avec la réalisation<br>de certaines<br>ressources.<br>4 | Au titre de mesures d'ordre.                 |  |   |                           |
|   |                           |  |   | Reports<br>de la gestion<br>précédente.<br>5 | Transferts<br>et<br>répartitions.<br>6 | Fonds<br>de concours<br>et dons et legs.<br>7 | Mesures<br>diverses.<br>8 |
| <i>Service des essences.</i>                                      |                           |  |   |  |  |   |                           |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....                     | 1 357 709 000             | — 807 540  | 32 659 211  | 5 683 179                                    | »                                      | »   | »                         |
| 2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....              | 1 200 000                 | — 24 000   | »   | 567 499                                      | »                                      | »   | »                         |
| 3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement ..... | 39 200 000                | — 499 000  | »   | 6 794 703                                    | »                                      | »   | »                         |
| Totaux .....  | 1 398 109 000             | — 1 330 540  | 32 659 211  | 13 045 381                                   | »                                      | »   | »                         |
| Totaux pour la situation des dépenses .....                       | 1 398 109 000             | — 1 330 540  | 32 659 211  | 13 045 381                                   | »                                      | »   | »                         |

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

| BUDGETS ANNEXES<br>1                                  | RÈGLEMENT DES RECETTES                                |   |                                   |
|---|---|---|-----------------------------------|
|   | Recettes<br>résultant<br>des opérations propres.<br>2 | Recettes versées<br>ou à verser<br>par le budget général<br>(excédents de dépenses).<br>3 | Totaux<br>pour les recettes.<br>4 |
| <i>Service des essences.</i>                          |   |   |                                   |
| 1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....         | (1) 1 355 500 539,77                                  | »   | 1 355 500 539,77                  |
| 2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....  | (3) 865 938,01  | »   | 865 938,01                        |
| 3 <sup>e</sup> section. — Premier établissement ..... | (4) 34 914 525,26                                     | »   | 34 914 525,26                     |
| Totaux .....  | 1 391 281 003,04                                      | »   | 1 391 281 003,04                  |
| Totaux pour les résultats généraux .....              | 1 391 281 003,04                                      | »   | 1 391 281 003,04                  |

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.

(L'article 9 et le tableau H annexé sont adoptés.)

## Articles 10,

M. le président. Je donne lecture des articles 10, 11 et 12 et du tableau I annexé :

« Art. 10 — Les résultats des opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par catégorie de comptes et par ministère gestionnaire conformément au

## DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX

Comptes d'affectation spéciale.....

DES DÉPENSES

(francs.)

| TOTAL<br>des crédits. | DÉPENSES<br>constatées<br>(ordonnances<br>ou mandats visés). | RÉTABLISSEMENTS<br>de crédits. | DÉPENSES<br>nettes.     | RÈGLEMENT DES CRÉDITS   |   | CRÉDITS<br>reportés à 1978. |
|-----------------------|--|--------------------------------|-------------------------|---|---|-----------------------------|
|                       |  |                                |                         | Crédits complémentaires<br>accordés pour couvrir<br>l'excédent des dépenses<br>sur les crédits. | Crédits<br>non consommés<br>et annulés<br>définitivement. |                             |
| 9                     | 10   | 11                             | 12                      | 13  | 14  | 15                          |
| 1 395 243 850         | 1 355 910 128,24   | 409 588,47                     | 1 355 500 539,77        | 8 000 000 »   | 43 392 152,23   | 4 351 158                   |
| 1 743 499             | 865 938,01   | »                              | 865 938,01              | »   | 0,99  | 877 560                     |
| 45 495 703            | 35 779 640,08  | 865 114,82                     | 34 914 525,26           | »   | 0,74  | 10 581 177                  |
| <u>1 442 483 052</u>  | <u>1 392 555 706,33</u>                                      | <u>1 274 703,29</u>            | <u>1 391 281 003,04</u> | <u>8 000 000 »</u>  | <u>43 392 153,96</u>                                      | <u>15 809 895</u>           |
| 1 442 483 052         | 1 392 555 706,33   | 1 274 703,29                   | 1 391 281 003,04        | 8 000 000 »   | 43 392 153,96   | 15 809 895                  |

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs.)

| RÈGLEMENT DES DÉPENSES                           |  |                         | OBSERVATIONS<br>sur la détermination des résultats.   |
|--|--|-------------------------|---|
| Dépenses<br>résultant<br>des opérations propres. | Dépenses effectuées<br>ou à effectuer au profit<br>du budget général<br>(excédents de recettes). | Totaux<br>des dépenses. |   |
| 5  | 6  | 7                       | 8   |
| (2) 1 355 500 539,77                             | »  | 1 355 500 539,77        | (1) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 7 571 979,86 F.   |
| 865 938,01                                       | »  | 865 938,01              | (2) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 32 millions F.   |
| 34 914 525,26                                    | »  | 34 914 525,26           | (3) Prélèvement sur le fonds de réserve.  |
| <u>1 391 281 003,04</u>                          | <u>»</u>   | <u>1 391 281 003,04</u> | (4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 23 915 290,36 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 3 635 592,45 F. |
| 1 391 281 003,04                                 | »  | 1 391 281 003,04        |   |

11 et 12.

poursuivent, sont arrêtés, pour 1977, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme tableau I annexé à la présente loi.

| OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1977 |                   | AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT     |                                       |
|----------------------------|-------------------|--|---------------------------------------|
| Recettes.                  | Dépenses.         | Ouvertures de crédits complémentaires. | Annulations de crédits non consommés. |
| 11 453 189 551,59          | 10 811 046 853,38 | 43 181 005,02                          | 166 584 162,64                        |

« Art. 11. — Les résultats des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont modifiées comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découvert sont répartis par catégorie de

| DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX              | OPERATIONS DE L'ANNEE 1977 |                          |
|---|----------------------------|--------------------------|
|   | Recettes.                  | Dépenses.                |
| Comptes d'affectation spéciale .....                        | 63 313 854,96              | 190 320 558,53           |
| Comptes de commerce .....                                   | 25 613 017 749,47          | 25 531 891 039,11        |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ..... | 498 959 632,99             | 621 641 028,69           |
| Comptes d'opérations monétaires .....                       | 2 720 676 379,53           | 3 870 992 550,63         |
| Comptes d'avances .....                                     | 45 375 730 054,73          | 45 062 816 901,94        |
| Comptes de prêts .....                                      | 6 516 593 361,15           | 5 464 117 210,42         |
| <b>Totaux .....</b>   | <b>80 788 291 032,83</b>   | <b>80 741 779 289,32</b> |

« Art. 12. — I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1977, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se pour

| DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX  |
|---|
| Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire ..... |
| Comptes de commerce .....   |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....                                       |
| Comptes d'opérations monétaires .....   |
| Comptes d'avances .....   |
| Comptes de prêts .....  |
| <b>Totaux .....</b>   |

« II. — Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

| DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX  |
|---|
| Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire ..... |
| Comptes de commerce .....   |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....                                       |
| Comptes d'opérations monétaires .....   |
| Comptes d'avances .....   |
| Comptes de prêts .....  |
| <b>Totaux .....</b>   |
| <b>Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor .....</b>                           |

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées aux paragraphes I et II est donnée au tableau I annexé à la

poursuivent, sont arrêtés, pour 1977, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts comptés et par ministère gestionnaire conformément au tableau I annexé à la présente loi.

| AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT     |                                       |  |
|--|---------------------------------------|--|
| Ouvertures de crédits complémentaires. | Annulations de crédits non consommés. | Autorisations de découverts complémentaires. |
| »                                      | 8 518 000,47                          | »  |
| »                                      | »                                     | »  |
| »                                      | »                                     | »  |
| »                                      | »                                     | 4 502 323 532,56                             |
| 2 302 222 326,94                       | 98 855 425 »                          | »  |
| »                                      | 3 000 001,58                          | »  |
| 2 302 222 326,94                       | 110 373 427,05                        | 4 502 323 532,56                             |

suivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

| SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1977 |                  |
|----------------------------|------------------|
| Débiteurs.                 | Créditeurs.      |
| 978 471,94                 | 1 828 511 965,20 |
| 1 138 431 355,18           | 1 224 313 560,87 |
| 1 824 412 050,07           | 21 192 812,53    |
| 5 918 179 086,49           | 4 290 137 574,78 |
| 15 242 110 802,59          | »                |
| 78 461 700 337,14          | »                |
| 102 585 812 103,41         | 7 364 155 913,38 |

| SOLDES REPORTÉS A LA GESTION 1978 |                  | SOLDES A TRANSPORTER PAR LA PRÉSENTE LOI<br>aux découverts du Trésor. |                  |
|-----------------------------------|------------------|---|------------------|
| Débiteurs.                        | Créditeurs.      | En augmentation.  | En atténuation.  |
| 978 471,94                        | 1 828 511 965,20 | »   | »                |
| 1 138 431 355,18                  | 1 224 313 560,87 | »   | »                |
| 1 824 412 050,07                  | 21 192 812,53    | »   | »                |
| 4 502 323 532,56                  | 4 290 137 574,78 | 1 415 855 553,93  | »                |
| 15 242 110 802,59                 | »                | »   | »                |
| 78 461 700 337,14                 | »                | »   | »                |
| 101 169 956 549,48                | 7 364 155 913,38 | 1 415 855 553,93  | »                |
|                                   |                  |   | 1 415 855 553,93 |

présente loi. »

**Tableau I. — Règlement définitif**  
dont les opérations se poursuivent en 1978

(En

| DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX                | BALANCE D'ENTREE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER |                         |
|---|---|-------------------------|
|   | Solde débiteur.                             | Solde créditeur.        |
| <b>I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF (1).</b>             |   |                         |
| <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>                        |   |                         |
| Agriculture .....   | »   | 567 680 324,74          |
| Culture .....   | »   | 30 863 368,50           |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | 1 410 728,69                                | 177 008 048,70          |
| Equipement et intérieur.....                                  | »   | 192 712 661,78          |
| Industrie et recherche.....                                   | »   | 263 054 544,47          |
| Qualité de la vie. — Jeunesse et sports.....                  | »   | 2 673 860,94            |
| Premier ministre. — Services généraux.....                    | »   | 9 113 755,44            |
| Défense. — Section commune.....                               | »   | 70 701 662,74           |
| <b>Total des opérations à caractère définitif.....</b>        | <b>1 410 728,69</b>                         | <b>1 313 808 227,31</b> |
| <b>II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2).</b>           |   |                         |
| <i>Comptes d'avances.</i>                                     |   |                         |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | 15 555 023 955,38                           | »                       |
| <b>Total catégorie.....</b>                                   | <b>15 555 023 955,38</b>                    | <b>»</b>                |
| <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>                  |   |                         |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | 79 894 176 487,87                           | »                       |
| <b>Total catégorie.....</b>                                   | <b>79 894 176 487,87</b>                    | <b>»</b>                |
| <i>Comptes de commerce.</i>                                   |   |                         |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | »   | 669 455 693,08          |
| Education .....   | »   | 127 533 845,29          |
| Equipement .....  | 862 416 801,10                              | »                       |
| Justice .....   | »   | 10 460 479,06           |
| Défense. — Section commune.....                               | 131 038 115,33                              | 190 760 394,33          |
| <b>Total catégorie.....</b>                                   | <b>993 454 916,43</b>                       | <b>998 210 411,76</b>   |
| <i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i> |   |                         |
| Affaires étrangères .....                                     | »   | 5 792 638,67            |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | 1 695 129 051,93                            | 15 298 571,42           |
| Défense. — Section commune.....                               | 6 500 000 »                                 | »                       |
| <b>Total catégorie.....</b>                                   | <b>1 701 629 051,93</b>                     | <b>21 091 210,09</b>    |
| <i>Comptes d'opérations monétaires (3).</i>                   |   |                         |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | 3 399 579 661,37                            | 2 921 854 320,76        |
| <b>Total catégorie.....</b>                                   | <b>3 399 579 661,37</b>                     | <b>2 921 854 320,76</b> |
| <b>Total des opérations à caractère temporaire :</b>          |   |                         |
| Comptes à crédit.....   | 95 449 200 443,25                           | »                       |
| Comptes à découvert.....                                      | 6 094 663 629,73                            | 3 941 155 942,61        |

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées

(2) Non compris les opérations mentionnées en (1) et développées à la fin du présent tableau.

(3) Y compris les résultats du compte spécial « Opérations avec le fonds monétaire international » dont le solde débiteur est de a un décaissement effectif.

(4) En outre, un solde débiteur de 1 415 855 553,93 F est ajouté au résultat du budget général et porté en augmentation des découverts



des comptes spéciaux du Trésor  
(résultats comptables).  
francs.)

| OPÉRATIONS DE L'ANNÉE    |                          | BALANCE DE SORTIE AU 31 DÉCEMBRE |                         |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| Dépenses nettes.         | Recouvrements.           | Solde débiteur.                  | Solde créditeur.        |
| 691 395 425,55           | 716 586 637,87           | »                                | 592 871 537,06          |
| 334 059 195,51           | 308 594 103,33           | »                                | 5 398 276,32            |
| 3 611 919 947,95         | 4 109 469 218,89         | 978 471,94                       | 674 125 062,89          |
| 5 889 243 632,05         | 5 964 702 839,17         | »                                | 268 172 868,90          |
| 258 271 296,46           | 159 777 353,96           | »                                | 164 560 601,97          |
| 9 001 030,11             | 9 494 516,04             | »                                | 3 167 346,87            |
| 44 390 458,18            | 83 107 226,74            | »                                | 47 830 524 »            |
| 163 086 426,10           | 164 771 510,55           | »                                | 72 386 747,19           |
| <b>11 001 367 411,91</b> | <b>11 516 503 406,55</b> | <b>978 471,94</b>                | <b>1 828 511 965,20</b> |
| 45 062 816 901,94        | 45 375 730 054,73        | 15 242 110 802,59                | »                       |
| 45 062 816 901,94        | 45 375 730 054,73        | 15 242 110 802,59                | »                       |
| 5 464 117 210,42         | 6 516 593 361,15         | 78 461 700 337,14                | »                       |
| 5 464 117 210,42         | 6 516 593 361,15         | 78 461 700 337,14                | »                       |
| 2 116 386 517,44         | 2 216 531 949,10         | »                                | 769 601 124,74          |
| 1 544 885 783,80         | 1 437 587 390,85         | »                                | 20 235 452,34           |
| 215 022 058,16           | 86 027 302,55            | 991 411 556,71                   | »                       |
| 44 719 867 »             | 34 888 834,56            | »                                | 629 446,62              |
| 21 610 876 812,71        | 21 837 982 272,41        | 147 019 798,47                   | 433 847 537,17          |
| <b>25 531 891 039,11</b> | <b>25 613 017 749,47</b> | <b>1 138 431 355,18</b>          | <b>1 224 313 560,87</b> |
| 56 544 961,57            | 57 340 483,34            | »                                | 6 588 160,44            |
| 509 787 117,02           | 386 310 199,55           | 1 817 912 050,07                 | 14 604 652,09           |
| 55 308 950,10            | 55 308 950,10            | 6 500 000 »                      | »                       |
| <b>621 641 028,69</b>    | <b>498 959 632,99</b>    | <b>1 824 412 050,07</b>          | <b>21 192 812,53</b>    |
| 3 870 992 550,63         | 2 720 676 379,53         | (4) 4 502 323 532,56             | 4 290 137 574,78        |
| 3 870 992 550,63         | 2 720 676 379,53         | 4 502 323 532,56                 | 4 290 137 574,78        |
| 50 526 934 112,36        | 51 892 323 415,88        | 93 703 811 139,73                | »                       |
| 30 024 524 618,43        | 28 832 653 761,99        | 7 465 166 937,81                 | 5 535 643 948,18        |

1 102 743 871,19 F en 1977, mais est intégralement compensé par un crédit à un compte de dette extérieure et ne correspond donc pas du Trésor.

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

| DESIGNATION  | OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS<br>ou autorisations et annulations de découverts.   |   |
|--|--|---|
|  | Origine.   | Montants et sens.   |
| <b>I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF (1)</b>     |  |   |
| <b>COMPTES A CRÉDIT</b>                              |  |   |
| <b>Comptes d'affectation spéciale.</b>               |  |   |
| <b>Agriculture .....</b>                             | Crédits initiaux.....<br>Réalizations ressources.....<br>Reports gestion précédente.....   | 669 340 000<br>39 701 916<br>125 359 884  |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>834 401 800</b>  |
| <b>Culture .....</b>                                 | Crédits initiaux.....<br>Reports gestion précédente.....   | 307 822 000<br>24 989 997   |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>332 811 997</b>  |
| <b>Economie et finances. — Charges communes.....</b> | Crédits initiaux.....<br>Réalizations ressources.....<br>Reports gestion précédente.....   | 3 715 158 795<br>3 748 609<br>20 600 844  |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>3 739 508 248</b>  |
| <b>Equipement .....</b>                              | Crédits initiaux.....<br>Variation prévisions dépenses.....<br>Réalizations ressources.....<br>Reports gestion précédente.....<br>Transferts répartitions.....<br>Fonds concours, dons legs..... | 4 351 200 000<br>3 300 000<br>459 759 885<br>90 206 422<br>— 204 000 000<br>850 900 682   |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>5 551 366 989</b>  |
| <b>Industrie et recherche.....</b>                   | Crédits initiaux.....<br>Reports gestion précédente.....   | 161 000 000<br>136 776 138  |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>297 776 138</b>  |
| <b>Intérieur .....</b>                               | Crédits initiaux.....<br>Variation prévisions dépenses.....<br>Réalizations ressources.....<br>Reports gestion précédente.....<br>Fonds concours, dons legs.....                                 | 328 800 000<br>76 000 000<br>3 024 000<br>24 711 738<br>11 520 366                        |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>444 056 104</b>  |
| <b>Qualité de la vie. — Jeunesse et sports.....</b>  | Crédits initiaux.....  | 13 000 000  |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>13 000 000</b>   |
| <b>Premier ministre. — Services généraux.....</b>    | Réalizations ressources.....<br>Reports gestion précédente.....  | 83 404 992<br>9 059 393   |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>92 464 385</b>   |
| <b>Défense. — Section commune.....</b>               | Crédits initiaux.....  | 174 000 000   |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>174 000 000</b>  |
| <b>Total des opérations à caractère définitif...</b> | Crédits initiaux.....<br>Variation prévisions dépenses.....<br>Réalizations ressources.....<br>Reports gestion précédente.....<br>Transferts répartitions.....<br>Fonds concours, dons legs..... | 9 720 320 795<br>79 300 000<br>589 639 402<br>431 704 416<br>— 204 000 000<br>862 421 048 |
|  | <b>Total net des crédits.....</b>  | <b>11 479 385 661</b>   |

(1) Y compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées.

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1978.

| DÉPENSES                     |                   | MODIFICATIONS A PRÉVOIR<br>dans le projet de loi de règlement. |                | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|------------------------------|-------------------|--|----------------|-----------------------------------|
| Nature.                      | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations.   | Montants.                         |
| Ordonnancées .....           | 691 395 425,55    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 691 395 425,55    | »  | 577 017,45     | 142 429 357                       |
| Ordonnancées .....           | 334 059 195,51    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 334 059 195,51    | 2 488 298,51   | 1 241 100 »    | »                                 |
| Ordonnancées .....           | 3 611 919 947,95  |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 3 611 919 947,95  | 35 373 668,38  | 147 922 423,43 | 15 039 545                        |
| Ordonnancées .....           | 5 473 677 964,46  |  |                |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | 5 159 658,33      |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 5 468 518 306,13  | 1,13   | »              | 82 848 684                        |
| Ordonnancées .....           | 258 271 296,46    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 258 271 296,46    | »  | 8 297 392,54   | 31 207 449                        |
| Ordonnancées .....           | 420 725 325,92    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 420 725 325,92    | 0,40   | 0,48           | 23 330 778                        |
| Ordonnancées .....           | 9 001 030,11      |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 9 001 030,11      | 1 611 181,11   | 2 442 805 »    | 3 167 346                         |
| Ordonnancées .....           | 44 390 458,18     |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 44 390 458,18     | 6,20   | 1,02           | 48 073 932                        |
| Ordonnancées .....           | 163 086 426,10    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 163 086 426,10    | 3 707 849,29   | 14 621 423,19  | »                                 |
| Ordonnancées .....           | 11 006 527 070,24 |  |                |                                   |
| Rétablissement crédits ..... | 5 159 658,33      |  |                |                                   |
| Dépenses nettes .....        | 11 001 367 411,91 | 43 181 005,02  | 175 102 163,11 | 346 097 091                       |

| DESIGNATION   | OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS<br>ou autorisations et annulations de découverts. |                   |
|---|--|-------------------|
|   | Origine.   | Montants et sens. |
| <b>II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)</b>            |  |                   |
| <b>COMPTES A CRÉDIT</b>                                       |  |                   |
| <i>Comptes d'avances.</i>                                     |  |                   |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | Crédits initiaux.....  | 42 859 450 000    |
|   | Total net des crédits.....   | 42 859 450 000    |
| Total pour la catégorie.....                                  | Crédits initiaux.....  | 42 859 450 000    |
|   | Total net des crédits.....   | 42 859 450 000    |
| <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>                  |  |                   |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | Crédits initiaux.....  | 5 003 000 000     |
|   | Reports gestion précédente.....  | 4 510 143 300     |
|   | Total net des crédits.....   | 9 513 143 300     |
| Total pour la catégorie.....                                  | Crédits initiaux.....  | 5 003 000 000     |
|   | Reports gestion précédente.....  | 4 510 143 300     |
|   | Total net des crédits.....   | 9 513 143 300     |
| <b>COMPTES A DÉCOUVERT</b>                                    |  |                   |
| <i>Comptes de commerce.</i>                                   |  |                   |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | Autorisations initiales.....   | 100 000 000       |
|   | Total des autorisations.....   | 100 000 000       |
| Education .....   | Autorisations initiales.....   | 61 000 000        |
|   | Total des autorisations.....   | 61 000 000        |
| Équipement .....  | Autorisations initiales.....   | 1 082 000 000     |
|   | Total des autorisations.....   | 1 082 000 000     |
| Justice .....   |  | »                 |
|   |  | »                 |
| Défense. — Section commune.....                               | Autorisations initiales.....   | 157 000 000       |
|   | Total des autorisations.....   | 157 000 000       |
| Total pour la catégorie.....                                  | Autorisations initiales.....   | 1 400 000 000     |
|   | Total des autorisations.....   | 1 400 000 000     |
| <i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i> |  |                   |
| Affaires étrangères.....                                      |  | »                 |
|   |  | »                 |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 | Autorisations initiales.....   | 3 109 596 000     |
|   | Total des autorisations.....   | 3 109 596 000     |
| Défense. — Section commune.....                               | Autorisations initiales.....   | 8 000 000         |
|   | Total des autorisations.....   | 8 000 000         |
| Total pour la catégorie.....                                  | Autorisations initiales.....   | 3 117 596 000     |
|   | Total des autorisations.....   | 3 117 596 000     |
| <i>Comptes d'opérations monétaires.</i>                       |  |                   |
| Economie et finances. — Charges communes.....                 |  | »                 |
|   |  | »                 |
| Total pour la catégorie.....                                  |  | »                 |
|   |  | »                 |
| Total des opérations à caractère temporaire :                 |  |                   |
| <i>Comptes à crédit.....</i>                                  | Crédits initiaux.....  | 47 862 450 000    |
|   | Reports gestion précédente.....  | 4 510 143 300     |
|   | Total net des crédits.....   | 52 372 593 300    |
| <i>Comptes à découvert.....</i>                               | Autorisations initiales.....   | 4 517 596 000     |
|   | Total des autorisations.....   | 4 517 596 000     |

(2) Non compris les opérations à caractère temporaire exceptionnellement réalisées sur ressources affectées. Les opérations propres à 1977 sont développées à la fin du présent tableau.

| DÉPENSES             |                   | MODIFICATIONS A PRÉVOIR<br>dans le projet de loi de règlement. |                | REPORTS<br>à la gestion suivante. |
|----------------------|-------------------|--|----------------|-----------------------------------|
| Nature.              | Montants et sens. | Ouvertures.  | Annulations.   | Montants.                         |
| Ordonnancées .....   | 45 062 816 901,94 |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 45 062 816 901,94 | 2 302 222 326,94   | 98 855 425 »   | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 45 062 816 901,94 |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 45 062 816 901,94 | 2 302 222 326,94   | 98 855 425 »   | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 5 464 117 210,42  |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 5 464 117 210,42  | »  | 3 000 001,58   | 4 046 026 088                     |
| Ordonnancées .....   | 5 464 117 210,42  |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 5 464 117 210,42  | »  | 3 000 001,58   | 4 046 026 088                     |
| Ordonnancées .....   | 2 116 386 517,44  |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 2 116 386 517,44  | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 1 544 885 783,80  |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 1 544 885 783,80  | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 215 022 058,16    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 215 022 058,16    | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 44 719 867 »      |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 44 719 867 »      | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 21 610 876 812,71 |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 21 610 876 812,71 | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 25 531 891 039,11 |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 25 531 891 039,11 | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 56 544 961,57     |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 56 544 961,57     | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 509 787 117,02    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 509 787 117,02    | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 55 308 950,10     |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 55 308 950,10     | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 621 641 028,69    |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 621 641 028,69    | »  | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 3 870 992 550,63  |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 3 870 992 550,63  | 4 502 323 532,56   | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 3 870 992 550,63  |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 3 870 992 550,63  | 4 502 323 532,56   | »              | »                                 |
| Ordonnancées .....   | 50 526 934 112,36 |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 50 526 934 112,36 | 2 302 222 326,94   | 101 855 426,58 | 4 046 026 088                     |
| Ordonnancées .....   | 30 024 524 618,43 |  |                |                                   |
| Dépenses nettes..... | 30 024 524 618,43 | 4 502 323 532,56   | »              | »                                 |

| DESIGNATION  | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1976 |                          |
|--|----------------------------|--------------------------|
|  | Dépenses nettes.           | Recouvrements effectués. |
| <b>II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>   |                            |                          |
| <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>   |                            |                          |
| Pour mémoire. — Opérations propres à 1977 seulement.   |                            |                          |
| Agriculture .....  | 155 045 558,53             | 40 804 818,41            |
| Culture .....  | 23 000 000 »               | 1 699 264,12             |
| Economie et finances.....  | 12 275 000 »               | 14 503 431,12            |
| Industrie et recherche.....  | »                          | 6 306 341,31             |
| Qualité de la vie. — Jeunesse et sports.....   | »                          | »                        |
| <b>Total pour les opérations à caractère temporaire comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....</b> | <b>190 320 558,53</b>      | <b>63 313 854,96</b>     |

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les articles 10, 11, 12 et le tableau I annexé.

(Les articles 10, 11, 12 et le tableau I annexé sont adoptés.)

Arti

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 et du tableau J annexé :

« Art. 13. — Les résultats, pour l'année 1977, du compte d'opérations monétaires n° 906-02 « émission de billets du Trésor dépenses à 108 155 653,20 F.

« Le solde dudit compte ainsi que le solde du compte de prêts n° 903-02 « Prêts au gouvernement d'Israël » sont arrêtés

| OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS |                    | MODIFICATIONS A PRÉVOIR<br>dans le projet de loi de règlement. |              | REPORTS A LA GESTION<br>suivante. |
|--------------------------------------|--------------------|--|--------------|-----------------------------------|
| Origines.                            | Montants et sens.  | Ouvertures.  | Annulations. | Montants.                         |
| Crédits initiaux.....                | 137 627 000        |  |              |                                   |
| Réalisations ressources...           | 17 000 000         |  |              |                                   |
| Reports gestion précédente           | 72 818 654         |  |              |                                   |
| <b>Total net des crédits.</b>        | <b>227 445 654</b> | »  | 0,47         | 72 400 095                        |
| Crédits initiaux.....                | 22 000 000         |  |              |                                   |
| Reports gestion précédente           | 1 000 000          |  |              |                                   |
| <b>Total net des crédits.</b>        | <b>23 000 000</b>  | »  | »            | »                                 |
| Crédits initiaux.....                | 19 000 000         |  |              |                                   |
| <b>Total net des crédits.</b>        | <b>19 000 000</b>  | »  | 6 725 000 »  | »                                 |
|                                      | »                  | »  | »            | »                                 |
| Crédits initiaux.....                | 2 000 000          |  |              |                                   |
| <b>Total net des crédits.</b>        | <b>2 000 000</b>   | »  | 1 793 000 »  | 207 000                           |
| Crédits initiaux.....                | 180 627 000        |  |              |                                   |
| Réalisations ressources...           | 17 000 000         |  |              |                                   |
| Reports gestion précédente           | 73 818 654         |  |              |                                   |
| <b>Total net des crédits.</b>        | <b>271 445 654</b> | »  | 8 518 000,47 | 72 607 095                        |

cle 13.

libellés en francs de Djibouti », définitivement clos au 31 décembre 1977, sont arrêtés en recettes à 14 511 981,40 F et en en équilibre suivant le détail figurant au tableau J annexé à la présente loi.»

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

| DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX DEFINITIVEMENT CLOS<br>et indication des textes prononçant leur clôture.<br><br>1  | SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1976 |                  | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1977 |                |
|---|----------------------------|------------------|----------------------------|----------------|
|   | Débiteurs.<br>2            | Créditeurs.<br>3 | Dépenses.<br>4             | Recettes.<br>5 |
| I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF.....  | »                          | »                | »                          | »              |
| II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE   |                            |                  |                            |                |
| <i>Comptes de prêts.</i>  |                            |                  |                            |                |
| 903-02. — Prêts au gouvernement d'Israël (Finances) (1).....  | »                          | »                | »                          | »              |
| <i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>   |                            |                  |                            |                |
| Subdivisions de comptes closes (2).   |                            |                  |                            |                |
| Pour mémoire :  |                            |                  |                            |                |
| 905-03. — Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires [Finances]) : |                            |                  |                            |                |
| Exécution de la convention franco-égyptienne du 28 juillet 1966 (3).....  | »                          | »                | »                          | »              |
| Exécution de la convention franco-cubaine du 16 mars 1967 (3).  | »                          | »                | »                          | »              |
| <i>Comptes d'opérations monétaires.</i>   |                            |                  |                            |                |
| 906-02. — Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (Finances) (1) .....   | »                          | 93 643 671,80    | 108 155 653,20             | 14 511 981,40  |
| Totaux pour les opérations à caractère temporaire.....  | »                          | 93 643 671,80    | 108 155 653,20             | 14 511 981,40  |
| <b>RECAPITULATION</b>   |                            |                  |                            |                |
| I. — Opérations à caractère définitif.....  | »                          | »                | »                          | »              |
| II. — Opérations à caractère temporaire.....  | »                          | 93 643 671,80    | 108 155 653,20             | 14 511 981,40  |
| Totaux généraux pour les comptes clos.....  | »                          | 93 643 671,80    | 108 155 653,20             | 14 511 981,40  |

(1) Compte clos le 31 décembre 1977, en exécution des dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du

(2) Les subventions de comptes closes mentionnées ci-dessus ne comportent pas de solde au 31 décembre 1977.

(3) Subdivision de compte close le 31 décembre 1977, en exécution des dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1978

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 et le tableau J annexé.

(L'article 13 et le tableau J annexé sont adoptés.)



du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1977.

| REGLEMENT              |   |  |   | SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES |             |
|------------------------|---|--|---|---------------------------------|-------------|
| Des crédits.           |   |  | Des découverts.                                   | Débiteurs.                      | Créditeurs. |
| Crédits accordés.<br>6 | Ouvertures de crédits complémentaires.<br>7 | Annulations de crédits non consommés.<br>8 | Autorisations de découverts complémentaires.<br>9 | 10                              | 11          |
| •                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |
| »                      | •   | •  | •   | •                               | •           |

30 décembre 1977).

(n° 77-1467 du 30 décembre 1977).

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — Le solde créditeur d'un montant de 793,04 F, apparaissant à la date du 31 décembre 1977, au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction », est apuré par transport en atténuation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**Article 15.**

**M. le président.** « Art. 15. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1977, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 1 839 796 946,75 F, qui est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

| OPÉRATIONS  | DÉPENSES                | RECETTES             |
|---|-------------------------|----------------------|
| Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor ..... | 10 265 982,87           | »                    |
| Charges résultant du paiement des rentes viagères.....  | 2 566 831,54            | »                    |
| Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....                                     | 1 255 158 698,92        | 70 582 987,73        |
| Différences de change .....   | »                       | 8 734 416,73         |
| Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.                                 | 652 420 787,93          | »                    |
| Pertes et profits divers .....  | »                       | 1 297 950,05         |
| <b>Totaux .....</b>   | <b>1 920 412 301,26</b> | <b>80 615 354,51</b> |
| <b>Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor..</b>                               | <b>1 839 796 946,75</b> |                      |

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

**Article 16.**

**M. le président.** « Art. 16. — La somme de 20 millions de francs figurant dans les écritures du compte n° 561-0 : « Fonds en banque » du payeur auprès de l'ambassade de France en Côte d'Ivoire est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

**Article 17.**

**M. le président.** « Art. 17. — Le solde débiteur, s'élevant à 1 515 991,76 F du compte n° 441-51 : « Apurement des créances et dettes réglées par le protocole franco-tunisien du 8 janvier 1963 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général, agent comptable central du Trésor, est transporté en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

**Article 18.**

**M. le président.** « Art. 18. — Il est fait remise, à la République de Djibouti, des dettes d'un montant de 18 162 617,43 F correspondant à la fraction non échue des prêts consentis à l'ex-territoire de la Côte française des Somalis pour le financement partiel des programmes du Fonds d'investissement et de développement économique et social.

« La somme de 18 162 617,43 F, figurant dans les écritures du compte spécial du Trésor : « Prêts du fonds de développement économique et social », est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

**Article 19.**

**M. le président.** « Art. 19. — I. — Conformément aux dispositions de l'article 14, la somme mentionnée ci-après est transportée en atténuation des découverts du Trésor :

« Apurement d'une opération propre à l'année 1977 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources à la consolidation des prêts spéciaux à la construction »..... 793,04 F

« Total ..... 793,04 F

« II. — Conformément aux dispositions des articles 7, 12, 15, 16, 17, 18, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1977..... 21 155 228 128,50 F

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1977.... 1 415 855 553,93 F

« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1977..... 1 839 796 946,75 F

« Apurement d'une opération concernant la Côte d'Ivoire..... 20 000 000 » F

« Apurement d'une opération dans le cadre du protocole franco-tunisien du 8 janvier 1963..... 1 515 991,76 F

« Remise des dettes de la République de Djibouti au titre du F. I. D. E. S. .... 18 162 617,43 F

« Total ..... 24 450 559 238,37 F

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor : 24 450 558 445,33 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

**Article 20.**

**M. le président.** « Art. 20. — Le Gouvernement indique, dans l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances, à la fin de la partie sur les recettes fiscales, la répartition en pourcentage des principales recettes fiscales dans le total attendu des recettes fiscales. Ces indications doivent être complétées par celles afférentes aux projets de loi de finances initiaux des trois exercices précédents.

« En annexe au projet de loi de règlement, à partir de 1981, le Gouvernement indique avec précision :

« — d'une part, le montant des recouvrements opérés, pendant l'exercice en cause, au titre de l'impôt sur le revenu ;

« — d'autre part, le montant, en pourcentage, des recouvrements opérés au titre des principaux impôts par rapport à l'ensemble des recouvrements fiscaux de l'exercice. Ces indications sont complétées par les renseignements analogues afférents aux trois années précédentes pour lesquelles le Parlement a adopté la loi de règlement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 103 :

|   |     |
|---|-----|
| Nombre de votants.....                    | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés.....        | 288 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 145 |
| Pour l'adoption .....                     | 184 |
| Contre .....                              | 104 |

Le Sénat a adopté.

**DROIT DE GREVE**

**A LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE**

**Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail. [N°s 305, 367, 375, 407 et 435 (1978-1979).]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le 26 juin 1979, à midi.

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ordre du jour appelle l'examen en deuxième lecture de la proposition de loi appelée « proposition Vivien », relative au droit de grève à la radiodiffusion-télévision française. A cette heure tardive, et au début de cette longue nuit, puisque notre ordre du jour comporte encore l'examen de quinze textes, je serai très bref.

Je rappellerai que cette proposition a deux objets : le premier d'assurer en toute circonstance le fonctionnement des antennes de télédiffusion française et des régies finales des sociétés nationales de programme de radio et de télévision ; le deuxième de supprimer le déclenchement automatique du « service minimum » en cas de grève dans les sociétés de télévision, Radio-France exclue.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté sans le modifier le texte de la proposition de M. Vivien. Le Sénat a donc été invité à son tour à examiner ce texte.

En première lecture, votre commission des affaires culturelles avait critiqué la proposition Vivien et proposé une solution de remplacement.

Quelles avaient été les critiques ? D'abord, votre commission constatait que la proposition de loi supprimait le droit de grève aux deux verrous que sont T. D. F., d'une part, et les régies finales, d'autre part. La proposition rendait le droit de grève inopérant pour le reste du personnel des sociétés de programme.

Ensuite, votre commission était soucieuse des risques qu'entraînerait l'adoption de la proposition. Privés des formes normales de grève, les agents des organisations de radio-télévision ne seraient-ils pas tentés d'envisager des formes inédites, et peut-être violentes, d'action ?

Une solution de rechange a été recherchée : c'était la solution de M. Caillavet.

La commission entendait équilibrer l'exercice du droit de grève et la continuité du service public. Pour supprimer les abus du droit de grève, elle se ralliait donc sur un point à la proposition Vivien. Mais, en sens inverse, pour diminuer le risque de conflit social, la commission rétablissait le déclenchement automatique du service minimum dans un seul cas, le cas d'une grève majoritaire. Lorsqu'une consultation du personnel à T. D. F. ou dans une société nationale de programme aurait fait apparaître une volonté majoritaire de grève, le P.-D. G. serait tenu de déclencher le service minimum. Par ailleurs, Radio France était réintégrée dans le système.

En outre, le législateur était invité à reprendre l'initiative et à définir lui-même ce service minimum.

La commission proposait, du reste, un élargissement du système minimum actuel pour tenir compte du caractère divers du public et pour ne pas oublier les personnes âgées, les enfants, les malades, etc.

Il est à observer que la solution proposée par la commission des affaires culturelles formait un tout, c'est-à-dire que ses éléments étaient indissociables. Il était donc impossible de ne retenir qu'une partie de cette solution sans déséquilibrer celle-ci.

Procédant quasiment à la même analyse, la commission des affaires sociales avait proposé, elle aussi, une solution. Mais celle-ci était différente de la nôtre.

Elle se refusait à limiter le droit de grève et donc s'opposait aux restrictions apportées par la proposition au droit de grève de T. D. F. et des régies finales.

En contrepartie, la commission des affaires sociales proposait d'organiser le droit de grève en se référant à la loi de 1963 qu'elle rappelait et précisait. Cette contrepartie s'analyse en obligations relatives au dépôt du préavis, avec interdiction du préavis « glissant », ainsi qu'en une réduction de salaire proportionnelle au nombre de jours de grève dans les conditions prévues par le code du travail.

En première lecture au Sénat, la discussion de ce texte connut des rebondissements. En séance publique, il y eut un incident assez rare : la démission du rapporteur de notre commission saisie au fond, suivie de la démission du rapporteur de la commission saisie pour avis.

Ces démissions s'expliquaient par les raisons suivantes : en séance publique, le Sénat avait adopté les dispositions qui restreignent la liberté d'action des syndicats et du personnel en organisant le droit de grève. Mais il n'avait pas adopté les dispositions proposées en contrepartie, qu'il s'agisse de celles qui émanaient de notre commission des affaires culturelles ou de celles que préconisait la commission des affaires sociales.

A la suite d'une suspension de séance et d'une réunion immédiate de la commission des affaires culturelles, celle-ci m'a désigné comme rapporteur en remplacement de M. Caillavet.

Le Sénat a alors adopté les dispositions définissant un service minimum élargi, dont l'effet est, là aussi, d'augmenter les obligations du personnel en temps de grève.

Par conséquent, le texte adopté par le Sénat en première lecture — vous vous souvenez, mes chers collègues, j'avais demandé le retrait de cet amendement — devenait incohérent. Il comportait, par exemple, une consultation dépourvue de sanction. On ne voyait plus les raisons pour lesquelles le personnel serait consulté, puisque tout lien avec le déclenchement du service minimum était rompu.

Le texte était déséquilibré, puisqu'il augmentait encore plus que le texte initial de la proposition Vivien les obligations du personnel, sans rien prévoir en contrepartie pour le président directeur général. Il devenait donc plus contraignant pour les personnels.

En deuxième lecture hier, l'Assemblée nationale est revenue au texte initial de la proposition Vivien en retenant du Sénat les quatre points suivants : le remplacement du mot « et » par le mot « ou » au premier alinéa de l'article 26 ; l'organisation du préavis interdisant le préavis glissant ; la référence aux missions définies à l'article 10 relatives à F. R. 3 ; la réduction du salaire des grévistes.

En outre, l'Assemblée nationale a modifié le titre de la proposition de loi pour remplacer le concept de grève par celui de la continuité du service public.

En dehors de ces quelques points, l'Assemblée nationale a peu modifié le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Elle a de nouveau exclu toute possibilité de service minimum à Radio France et, corrélativement, tout droit de réquisition du personnel.

L'Assemblée nationale a également supprimé la définition du service minimum élargi qu'avait adopté le Sénat, ce qui me conduit à vous poser quelques questions.

Dans l'hypothèse où le président directeur général se trouverait placé devant le risque du « trou noir » et serait contraint, pour pouvoir requérir le personnel indispensable, de déclencher le service minimum, de quel service minimum s'agirait-il ? Serait-ce le service actuel ? Serait-ce un autre service, exercé sous le contrôle du Conseil d'Etat, comme il fut fait jusqu'à présent ? Dans ce cas, se référerait-on au service minimum élargi, adopté par le Sénat ? Nous vous demandons de le préciser, monsieur le ministre.

Un mot dans le texte de l'Assemblée nationale nous pose une interrogation. Il s'agit du verbe « requérir » qui figure dans deux alinéas. Nous aurions préféré le maintien du terme « désigner ». La commission des affaires culturelles, à l'unanimité, ne souhaite pas que ce mot « requérir » soit assimilé au terme « réquisitionner », car nous connaissons trop le processus rigide et les contraintes de la réquisition. Sur ce point également, monsieur le ministre, une précision s'impose.

Mes chers collègues — ce sera ma conclusion — votre commission des affaires culturelles n'a pas cru devoir amender le texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. Convaincue de la nécessité d'assurer la continuité du service public de la radio et de la télévision, et face aux abus trop souvent dénoncés de la cessation du travail au mépris des téléspectateurs, votre commission est d'accord pour porter remède à cette situation.

Hélas ! il n'existe pas de potion magique. Cependant, il n'était pas exclu qu'une autre thérapeutique puisse s'appliquer. C'est pourquoi, dans la logique même de l'examen de ce texte par votre commission, et compte tenu du vote du Sénat en première lecture, à la majorité, elle s'en remet à la sagesse de notre Haute Assemblée. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, au soir d'un long débat, et après plus de vingt-cinq années de vie publique, je n'éprouve pas de tristesse, simplement des regrets.

Je vous ai lu, je vous ai écouté en commission comme ici, j'ai pris connaissance de vos interventions à l'Assemblée nationale et je puis dire que vous n'avez pas porté une très grande considération aux travaux que nous avions accomplis ; il n'y a pas eu un mot dans votre bouche pour protéger le travail du Sénat, que vous aviez cependant loué devant les présidents et les bureaux de nos deux commissions et loué également dans cet hémicycle.

En réalité, vous n'avez fait que confirmer la proposition de loi Vivien, que j'appellerai, pour ce qui me concerne, la proposition gouvernementale, car il m'apparaît évident que l'auteur, le rapporteur, et les autres, ont été, non pas télécommandés par vous — ce serait insolent à leur endroit — mais convaincus. Vous avez fait litière des dispositions que nous avions présentées.

Désormais, votre œuvre, comme l'a rappelé avec objectivité M. Miroudot, est simple : vous aurez un robinet ouvert aux régies finales et quasiment ouvert à T. D. F., donc pas de grève. Dans les sociétés de programme, vous inviterez, en cas de grève, sous prétexte de le rendre responsable, le président à tenir bon et à faire échec à ceux qui ne voudraient pas servir. Pour ce faire, vous avez à votre disposition le droit de réquisition.

Mais le pire, c'est qu'un président avisé pourra établir un stock préenregistré, donc un « stock de grève ». A tout moment, il pourra faire face et dès lors le public, en dehors de quelques émissions en direct qui seront supprimées, n'aura même pas le sentiment qu'une grève a éclaté alors que le malaise sera profond.

Je vous le répète, vous allez au devant d'immenses déboires, vous aurez des explosions. En effet, il est nécessaire que le droit de grève des personnels soit consacré. Vous, vous le rejetez. Vous êtes donc en infraction avec le droit constitutionnel et je vous le dis tout net, si le texte était adopté conforme, je saisiserais le conseil constitutionnel et j'ose espérer qu'il pourra, pour partie, reconnaître le bien-fondé de nos affirmations.

Je vous ferai un reproche personnel. Souvenez-vous de ce que vous avez dit à la demande de M. Miroudot : oui, la voix de la France doit être entendue toujours et partout ; il n'est pas possible qu'à un moment donné, par la faute de quelques-uns, nous ne puissions être écoutés dans les pays anglophones ou francophones.

Lorsque l'amendement de M. Vivien est venu en discussion, vous êtes resté muet. Vous n'avez pas protesté, vous n'avez rien fait, vous n'avez pas protégé ce texte que vous aviez pourtant jugé de qualité, considérant que le Sénat avait fait œuvre utile. Désormais, Radio-France est abandonnée ; elle a la possibilité d'émettre, mais tout le reste lui échappe.

Je voudrais citer un chiffre qui devrait attirer votre attention. Depuis ce matin est connu l'indice d'audience. Celui de France-Inter est tombé à seize, alors que celui de R. T. L. est de vingt-neuf. Qu'attendez-vous pour protéger un service public essentiel ? Vous ne faites rien je vous le dis avec sévérité.

Monsieur le ministre, le débat est devenu politique. Vous l'avez voulu et nous prendrons nos responsabilités dans ce domaine.

En première lecture, je m'étais opposé à vous sur le plan technique parce que j'estimais que les efforts accomplis par la commission méritaient une meilleure compréhension de votre part. Jusqu'à maintenant, je vous prenais pour Cendrillon, modeste fille du logis, mais loyale et honnête. Maintenant, j'ai l'impression que vous êtes Concini, que votre loi est un masque, et qu'elle mériterait d'être signée par un personnage de Figaro ! (Sourires.)

Je ne comprends pas qu'un homme de votre qualité commette, en cet instant, une erreur aussi essentielle. Je le regrette pour vous — pas pour le Sénat ou pour moi-même — et pour le service public, c'est-à-dire pour le service de la France.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je ne referai pas, après M. Miroudot, l'historique

des travaux du Sénat, mais je ferai observer, sans que M. Caillavet puisse y voir malice, que ce qui en résulte, c'est justement le texte que le Sénat a adopté et non ceux qui lui étaient soumis à l'origine par sa commission des affaires culturelles. Chacun a bien compris, pendant le débat en première lecture, qu'à partir du moment où votre Haute Assemblée avait retenu le texte d'un amendement indiquant que le président d'une société pourrait, si la situation l'exige, prendre un certain nombre de mesures, le débat avait changé d'orientation et que le dispositif imaginé avec beaucoup de talent et de précision par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, M. le sénateur Caillavet, ne pouvait plus s'appliquer. Dès lors, c'est ce vote du Sénat qui constituait sa décision.

Il est vrai qu'à l'Assemblée nationale, je n'ai pas défendu les positions initiales de la commission des affaires culturelles du Sénat, mais, sur un point capital, une vision commune à la majorité des deux assemblées, celle du non-automatisme entre le dépôt du préavis, la désignation ou la convocation et la mise en œuvre du service minimum. Comme l'a très bien dit M. le sénateur Miroudot, il n'existe pas de mal aussi affligeant en la matière que le détournement du droit de grève.

Je comprends les regrets que peut éprouver M. le sénateur Caillavet en constatant que le système auquel il s'était attaché n'a pas été retenu...

**M. Henri Caillavet.** Non, ce n'est pas cela !

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. ... mais je me permets de répéter que ce dispositif a été rejeté par le Sénat lors d'un vote acquis au scrutin public, dans des conditions parfaitement claires.

Je voudrais indiquer qu'outre cette coïncidence entre le mécanisme imaginé par l'un de vos collègues et celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale, plusieurs dispositions relatives au préavis, aux missions définies à l'article 10 — il s'agit d'un amendement de M. Miroudot — et qui permettent notamment à FR3 d'assurer son service de radio dans les départements d'outre-mer, ont été adoptées en termes identiques.

Je souhaiterais, en ce qui concerne la radio, répondre aussi avec précision. Il n'est pas possible, pour les dirigeants de Radio-France, d'après le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et que je demande au Sénat de bien vouloir approuver, d'appliquer le « service minimum ».

Il est exact que paraîtra demain matin dans la presse un sondage relatif au taux d'écoute des radios. Je voudrais, cependant, insister sur la relativité de ces sondages. Ils sont réalisés par vagues, à des dates connues à l'avance, ce qui offre aux radios concurrentes de la radio nationale la possibilité de réaliser des campagnes de promotion. Il importe donc de tempérer le jugement brutal qui pourrait être formulé à la vision des chiffres. Néanmoins, une analyse détaillée de ces chiffres montre que c'est la grève qui a fait perdre à Radio-France plusieurs points.

Je voudrais indiquer au Sénat, avec beaucoup de conviction, qu'il n'y a pas de « service minimum » possible à la radio. Une radio commence ses émissions à six heures du matin et jusqu'à neuf heures, elle connaît une activité d'information ininterrompue. Pendant toute la journée, des flashes d'information doivent pouvoir aussi être diffusés. La radio fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre ou pas du tout. Il n'est pas possible d'envisager un bulletin d'information « croupion », lu par un seul journaliste à huit heures du matin, suivi d'un autre de vingt minutes à treize heures et, entre-temps, de la musique ininterrompue. C'est accepter cela qui peut tuer la radio.

Il n'existe qu'une façon de faire en sorte que la radio nationale soit vivante, comme le mérite la qualité de ses personnels et de ses animateurs, c'est de lui permettre de s'exprimer grâce au personnel qui souhaite travailler et la faire fonctionner.

L'enseignement du sondage qui sera publié demain, c'est que la grève tue la radio. Permettez-moi de vous citer un exemple très intéressant. A la suite d'un fort gel cet hiver, l'une des stations périphériques a vu son antenne brisée et ses émissions furent interrompues pendant une demi-journée. Eh bien ! pendant cette demi-journée, cette radio périphérique a perdu plusieurs points d'audience...

**M. Henri Caillavet.** Sept.

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. ... qui ont été regagnés dans la même journée par qui ? Par Radio France. Cela signifie qu'arrêter la radio, fût-ce une demi-journée, que ce soit à cause du gel ou de la grève, c'est « envoyer les auditeurs chez le concurrent ».

C'est ce que le personnel de Radio France et ses dirigeants devraient comprendre, d'autant plus que la grève qui a été déclenchée dans cette société, et qui a entraîné cette perte d'audience, ne concernait en rien la radio. Il s'agissait, en effet, de problèmes se posant dans une société de production de

produits audiovisuels, laquelle n'est ni cliente ni fournisseur — j'allais dire ni parente ni alliée — de Radio France, qui n'a aucun rapport avec cette société. La grève qui a été déclenchée était donc simplement une forme de suicide.

Je souhaite pour Radio-France, à cause de la qualité de son personnel et de ses animateurs, que cette crise soit surmontée. En tout cas, ce n'est pas en donnant à la grève la facilité d'un « service minimum élargi », qui lui aurait permis de se développer encore plus amplement, que nous aurions, me semble-t-il, sauvé la radio.

Je tiens, monsieur le président Miroudot, à répondre très précisément aux deux questions que vous avez posées.

Vous avez eu raison d'indiquer, car telle est bien l'intention du législateur, comme je l'ai comprise au cours des différents débats, que la présence dans le texte qui revient de l'Assemblée nationale du verbe « requérir » ne signifie pas que le Parlement ait entendu faire référence au droit de la réquisition tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et des autres textes qui ont organisé ce mécanisme bien spécifique. L'emploi du verbe « réquisitionner » aurait donné à la phrase un sens différent. C'est le verbe propre ; c'est d'ailleurs celui qui est utilisé dans l'ordonnance du 6 janvier 1959. Le verbe « requérir » est un synonyme de « convoquer », de « désigner » et ne se place pas dans le cadre de ce droit de la réquisition. Vous l'avez indiqué clairement et c'est ainsi que le Sénat l'a entendu en première lecture.

Vous avez posé une deuxième question : comment fonctionnera le service ? Le principe est simple. Chaque société de programme émettra les programmes qu'elle pourra produire. Le plus ou moins grand nombre de grévistes entraînera une diminution plus ou moins grande de l'ampleur ou de la diversité des programmes. Cependant, il n'y aura aucun lien entre les décisions prises, d'une part, à T. D. F. et, d'autre part, par les dirigeants des sociétés de programme. Ce point fondamental est très intéressant : il n'y aura aucun lien entre les décisions prises dans une société de programme et celles qui le seront dans les autres.

A la limite, un président pourra, si la situation l'exige, procéder à des désignations pour assurer les missions prévues à l'article 1<sup>er</sup> et, à la suite de l'amendement de M. Miroudot, à l'article 10, c'est-à-dire pour éviter « le trou noir ».

Mais nous n'allons pas vers la mise en place d'un service minimum élargi, qui finalement limiterait excessivement la portée des mouvements sociaux et qui, surtout, reproduirait la situation dans laquelle dirigeants et organisations syndicales acceptent de courir le risque d'une grève qui ne comporte finalement de véritable sanction pour personne.

A la radio, il y a la sanction du taux d'écoute. A la télévision, compte tenu du monopole de diffusion et de programmation, il n'y a pas de sanction et la grève peut être une situation trop facilement acceptée.

Mais, monsieur le président — c'est, je crois, l'originalité de ce système — pendant que, sur l'une des chaînes qui connaîtrait un problème social grave, le programme serait quasi interrompu, à l'exception d'un programme comprenant, par exemple, quelques émissions d'information ou de films enregistrés du commerce, il pourrait se faire que, sur d'autres fréquences, d'autres sociétés de programme assurent, elles, un programme presque normal, car les conflits, si ce sont de vrais conflits, ne se produisent pas automatiquement avec la même ampleur dans des sociétés aussi différentes qu'un établissement public qui fait de la diffusion, une société de programme qui fait des programmes régionaux — je parle de F. R. 3 — ou une société de programme qui fait un programme à vocation nationale comme T. F. 1 ou Antenne 2.

Je crois que ce texte peut assurer une meilleure exécution du service public par tous ceux qui en sont chargés et qui — il faut le rappeler — sont payés pour cela. La redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision est perçue, et elle est destinée à faire fonctionner un service public, dont le Sénat a eu l'occasion de rappeler les missions avec beaucoup d'éclat, dans une série de rapports qui ont commencé à trouver un certain nombre de points d'application et plus récemment dans un rapport qui pose un grand nombre de questions intéressantes. Je peux d'ailleurs vous indiquer que, dans les travaux préparatoires du budget des organismes de radio et de télévision, travaux qui se déroulent actuellement — la phase définitive ne se faisant qu'avec le concours des commissions des assemblées et des assemblées elles-mêmes — je tiens compte de toute une série de suggestions qui ont été faites, notamment au Sénat ; vous en verrez l'application et la traduction dans les faits.

Je suis convaincu, mesdames, messieurs les sénateurs, que, si, comme je le souhaite, le Sénat approuve le texte qui lui est soumis en seconde lecture, il ne supprimera aucun droit légitime aux salariés de la radio et de la télévision. Je suis convaincu

qu'il protégera le service public de ce qui était en train de devenir un véritable fléau et qui à terme le condamnait, c'est-à-dire le détournement du droit de grève. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :

« Art. 26. — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« I A. — Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.

« I B. — : Supprimé.

« I. — La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit, notamment, les services ou les catégories de personnels strictement indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

« II. — Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles premier et 10. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du code du travail.

« III et IV. — : supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

**M. Etienne Dailly.** Je la demande.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, c'est plutôt pour poser une question au Gouvernement.

**M. le président.** Non !

**M. Etienne Dailly.** J'expliquerai donc mon vote. Le Gouvernement me répondra ou ne me répondra pas.

**M. le président.** Monsieur Dailly, vous savez que je donne toujours la parole, mais je veux rester fidèle au règlement. Vous direz ce que vous voudrez, mais, moi, je vous donne la parole pour explication de vote. (*Rires.*)

**M. Etienne Dailly.** Nous sommes entièrement d'accord, monsieur le président, et je vous remercie beaucoup.

Mon vote dépendra de la réponse qui me sera faite par le Gouvernement.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ? J'ai beaucoup entendu parler ce débat d'atteinte au droit de grève, du maintien des libertés fondamentales auxquelles je suis moi aussi très attaché, mais ce qui m'intéresse, ce soir, c'est de savoir ce qui va se passer dans la pratique si nous votons ce texte.

Or, ce qui s'est passé jusqu'ici n'est plus tolérable. S'il en était autrement nous ne serions pas ici ce soir et le Gouvernement ne nous proposerait pas d'adopter cette proposition de loi.

Que se passait-il donc jusqu'ici ? Un mécanisme extrêmement simple et que je vais démontrer d'un mot. Un certain nombre de personnes — à peu près 200 sur 3 000 — se mettent en grève, parce qu'ils savent que le président du conseil d'administration déclenchera aussitôt le programme minimum et que dès lors que ce programme minimum est déclenché, ils seront aussitôt — eux les 200 — réquisitionnés pour mettre en œuvre le programme minimum. Moyennant quoi les 2 800 autres, qui se gardaient bien de se mettre en grève, étaient payés. Les 200 grévistes qui, eux, auraient risqué leur salaire, ne le risquaient plus puisqu'ils savaient qu'ils étaient réquisitionnés par le président de chaîne. La grève n'avait aucune conséquence pour aucun des salariés de la radio et de la télévision française. Pour eux, rien de changé à leur situation que ce soit globalement ou que ce soit pour chacun d'entre eux.

Les seuls qui, bien entendu, avaient à pâtir de cette situation c'étaient les téléspectateurs qui, au lieu de recevoir un programme normal, recevaient un programme minimum.

Ce que je ne comprends pas très bien c'est ce qu'il va y avoir de changé. Jusqu'ici les textes disaient, en effet, que les présidents « désignaient ». Si cette proposition est votée, les présidents pourront désigner. Alors la nouveauté consiste-t-elle en ce que les 200 en question pourront craindre de ne pas être désignés, ce qui entraînera pour le téléspectateur le « trou noir » complet ? Je ne vois donc pas du tout en quoi la situation se trouvera changée, car il faudra bien que le président désigne, à moins, monsieur le ministre — c'est ma question — que le Gouvernement ne change les présidents.

Vous souriez...

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Non !

**M. Etienne Dailly.** ... En tout cas, moi, je désire avoir de votre part une réponse dans cette affaire. Voter ce texte, moi, je le veux bien, mais à condition que le Gouvernement soit assuré d'en faire un meilleur usage. Mais, en tout état de cause, changera-t-il ou non les présidents ? C'est une question à laquelle j'entends vous voir répondre.

Vous nous demandez un instrument que, pour ma part, je suis prêt à vous donner, à condition que vous changiez de personnel ; par « personnel », j'entends les présidents. En effet, pourquoi voulez-vous qu'ils changent d'habitude ? Ce n'est parce qu'au lieu de « désigner » ils « pourront désigner » que cela va changer quoi que ce soit à quoi que ce soit. Vous rompez l'automatisme, vous donnez le libre arbitre aux présidents, mais on a vu ce qu'ils en faisaient jusqu'ici, car certaines circulaires auraient tout de même permis de faire autrement. Pour moi, par conséquent, le Gouvernement vient demander au Parlement un texte que je suis prêt à lui voter, mais je ne le voterai que lorsque le ministre m'aura déclaré que pour lui aussi les présidents ont largement fait leurs preuves et que, comme c'est lui qui les nomme et qui les révoque, dès demain, avant de mettre son texte en œuvre, il les révoquera.

C'est cette question que je pose au Gouvernement.

**M. Henri Caillavet.** Il a déjà répondu : il vous a dit non !

**M. Etienne Dailly.** Je veux une réponse plus précise.

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je vais répondre avec précision.

En fait, trois choses sont changées par rapport à la situation actuelle et M. Dailly verra que la question qui touche à l'autorité ou à l'activité des présidents...

**M. Etienne Dailly.** Parlons-en !

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. ... ne recouvre qu'une des trois questions, car deux éléments déjà sont changés, qui n'ont rien à voir avec le problème de l'autorité ou de l'activité des présidents.

Il s'agit tout d'abord du préavis. Tel qu'il a été voté, d'ailleurs, à la suite d'un amendement du Sénat, ce qui est important, le texte supprime le préavis « glissant », c'est-à-dire que tout préavis devra — il y a une volonté politique affirmée par le Parlement en ce domaine — être déposé cinq jours francs avant la grève avec l'indication d'un motif, d'un délai, d'une durée de la grève, qui rendra possible, comme le veut l'esprit de la loi de 1963, une négociation pendant ces cinq jours. C'est un point capital, car les présidents, que je veux défendre sur ce point, étaient jusqu'alors tout à fait désarmés devant une pratique syndicale de dépôt de préavis quotidiens dont on a lu à cette tribune quelques exemples, ce qui m'évitera de les reprendre, tel celui qui concernait l'illégitimité de la République.

Il s'agit ensuite — deuxième affaire qui est changée — des rapports entre T. D. F. et les sociétés de programme. Il faut bien voir que tout ce que peuvent faire les présidents des sociétés de programme n'a aucune importance dans le système actuel où le robinet est tenu à T. D. F. d'une manière tout à fait anarchique par une organisation syndicale qui peut, par le contrôle du robinet de T. D. F., réduire à néant tous les efforts qui seraient faits dans les sociétés.

Monsieur le président, prenons un exemple qui concerne la radio. Savez-vous que, pendant toute la durée de la dernière grève, le personnel de France Musique a travaillé ? Tout le monde est venu, il n'y avait pas un seul gréviste, tout le monde a réalisé les émissions. Or le personnel de T. D. F. a décidé de ne pas diffuser France Musique. Personne ne sait pourquoi, personne n'a pu fournir la moindre explication à cette décision complètement arbitraire. Le paradoxe, c'était que, pour des raisons techniques, France Musique était parfaitement audible sur le canal son d'Antenne 2 pendant le passage des mires.

Nous aboutissons à cette situation totalement paradoxale et absurde que la décision d'une organisation syndicale de T. D. F. réduisait à néant le travail accompli de manière parfaitement correcte et convenable par le personnel de France Musique, qui

estimait n'avoir pas à faire grève, n'avoir aucun conflit avec personne, et qui faisait son travail. Or son travail n'était pas diffusé. Pourtant — vous le reconnaîtrez — la présidente de Radio France n'y pouvait rien et son autorité n'était pas en jeu dans cette affaire puisque c'est à T. D. F. que se produisait cet abus.

Cet abus est d'ailleurs accentué par la concentration évidente des moyens techniques et la grève du 18 mars, sur laquelle je ne reviendrai pas, est un véritable cas d'école. En effet, le dimanche 18 mars il n'y avait pas un seul gréviste dans aucune société de programme, il n'y avait même pas, à neuf heures quinze, un seul gréviste à T. D. F. et à neuf heures vingt, sur instruction d'une organisation syndicale, trois manettes ont été baissées ; la télévision s'est arrêtée dans toute la France ; le travail de 11 000 personnes a été réduit à néant et 25 ou 30 millions de téléspectateurs, je ne sais pas si le dimanche il y en a plus, ont été privés de télévision.

Et cela sans que d'ailleurs le président de T. D. F. puisse être tenu pour responsable, car comment aurait-il pu, entre neuf heures quinze et neuf heures vingt négocier, avec qui et de quoi ? En effet, le syndicat qui a déclenché cette grève était couvert par un préavis déposé cinq jours auparavant et qui faisait partie d'une longue suite de préavis depuis quinze jours ou trois semaines.

Enfin, monsieur le président, j'aborde la dernière question. Dans les sociétés de programme, il est certain que la bonne application du texte que le Sénat, je le souhaite, va voter tout à l'heure, dépendra, naturellement, de l'activité et de l'imagination des présidents.

Mais, dans cette affaire, le Gouvernement pourrait aussi être critiqué — et je le dis avec d'autant plus de franchise que j'exerce ces fonctions depuis plus d'un an — pour avoir laissé se dégrader peu à peu le système par le préavis « glissant » et par le monopole que s'arrogeait le personnel de T. D. F. sur le travail des autres organisations, au sein des autres sociétés de programme. Dans la mesure où le Gouvernement pourrait être critiqué il ne serait pas convenable, je crois, que je laisse peser sur les présidents des sociétés cette responsabilité.

Mais à partir du moment où le texte qui vous est proposé sera voté, où la volonté politique de l'Assemblée nationale et du Sénat de mettre fin aux abus qui proviennent du détournement du droit de grève sera exprimée clairement et où le dispositif technique sera au point, nous pourrons mieux défendre le service public. Cette défense sera assurée d'abord par l'interdiction du préavis glissant, ensuite par la fin du monopole du droit de déclencher la grève donné au personnel de T. D. F. en matière de diffusion, enfin par l'autorité renouvelée et engagée plus profondément dans les sociétés de programme.

La question que vous posez comporte donc des éléments qui me paraissent justes, mais, le Gouvernement étant lui-même en cause dans cette affaire, je ne veux pas laisser porter sur les présidents des sociétés la responsabilité.

Mais il faut reconnaître qu'il existe trois dispositifs techniques précis. Votre question s'appliquait à l'un d'entre eux.

Le texte apporte des améliorations dont nous avons besoin sur deux points essentiels : le préavis et T. D. F. Cela, ce n'était pas dans le texte ancien, et l'activité des présidents ne pouvait y porter remède.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais simplement demander au Gouvernement d'être plus précis. J'ai compris ses explications, j'ai noté les trois améliorations qu'apporte le texte. J'ai saisi, en même temps, ses scrupules — sa gêne, disons — ou son désir de ne pas risquer d'être critiqué, puisqu'il est lui-même lié à l'ensemble des opérations qui se sont déroulées.

Mais ce que je n'ai pas entendu, ce sont des engagements précis pour l'avenir. Ce que je n'ai pas entendu, c'est que, ainsi armé, le Gouvernement arme du même coup les présidents de chaîne et que, par conséquent, il saura tirer demain enseignement de la moindre de leurs faiblesses.

Voilà ce que je voudrais entendre, faute de quoi cela ne vaudrait pas la peine de vous donner l'instrument que vous nous demandez.

Je voudrais que, sur ce point, vous fassiez une déclaration précise. Si vous ne la faites pas, je ne voterai pas, je m'abstiendrai. Ensuite, je souhaiterais que vous la fassiez, cette réponse, parce que, ainsi, rendez-vous serait pris non seulement entre nous — je l'espère pour vous féliciter de votre vigilance — mais rendez-vous serait pris aussi, à travers le Gouvernement, avec les présidents de chaîne qui, bien entendu, nous échappent. Je comprends très bien les scrupules qui vous animent à leur égard quant au passé, mais je voudrais que vous nous indiquiez clairement que vous n'avez pas l'intention de tolérer leurs éventuelles faiblesses à l'avenir, une fois qu'ils seront armés comme vous nous demandez de le faire.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je répondrai en essayant de me faire bien comprendre sur le mot « armés » que M. Dailly vient d'employer. Je suis convaincu que si le Sénat vote ce texte, le Gouvernement et les responsables de sociétés de programme et de l'établissement de diffusion seront armés, effectivement, pour défendre le service public et, dès lors, vous pourrez les juger. Moi-même, dans le cadre de la loi de 1974, je pourrai porter un jugement sur l'activité des dirigeants, et vous pourrez, de votre côté, juger le Gouvernement.

**M. Etienne Dailly.** Il n'y a que vous qui puissiez les révoquer.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Ce que je voulais indiquer afin que ce débat soit tout à fait clair, c'est que, dans le passé, tant que les trois améliorations que j'ai évoquées n'avaient pas été apportées, vous pouviez juger le Gouvernement, car c'est le pouvoir souverain du Parlement, mais il n'était pas de bonne foi de juger des présidents qui avaient une main liée derrière le dos. Maintenant qu'ils ont les deux mains déliées, ils peuvent, me semble-t-il, travailler.

**M. Etienne Dailly.** Et s'ils ne travaillent pas ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 104 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants .....                   | 290 |
| Nombre des suffrages exprimés .....        | 285 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 143 |
| Pour l'adoption .....                      | 179 |
| Contre .....                               | 106 |

Le Sénat a adopté.

— 5 —

## ACCORD FISCAL AVEC MALTE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole, signé à La Valette le 25 juillet 1977. [N°s 328 et 390 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Gustave Héon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation d'un accord conclu entre la France et la République de Malte afin d'éviter les doubles impositions et de prévenir entre les deux pays l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cet accord, signé à La Valette le 25 juillet 1977, complète, sur le plan fiscal, l'accord que notre pays a conclu avec Malte en 1976 sur l'encouragement et la protection des investissements.

Il contribue à augmenter le volume actuellement très limité des échanges commerciaux franco-maltais et à promouvoir l'implantation, pour le moment également très réduite, d'entreprises françaises dans l'île de Malte.

Bien que Malte ne soit pas membre de l'organisation de coopération et de développement économiques — O. C. D. E. — le présent accord s'inspire néanmoins très largement du modèle de convention fiscale mis au point en 1977 par cette organisation, notamment en ce qui concerne les deux définitions fondamentales du « pays de résidence » et de l'« établissement stable » et le contenu des mesures destinées à éviter la double imposition.

Cependant, sous d'autres aspects, l'accord tient compte de certaines évolutions internationales et apporte des compléments au modèle de l'O. C. D. E. en raison de particularités françaises ou maltaises.

Je me limiterai à rappeler très brièvement les quelques traits originaux de cette convention.

Tout d'abord, le modèle de l'O. C. D. E. a été adapté pour tenir compte de certaines évolutions techniques ou politiques.

Ainsi, la convention s'applique-t-elle, non seulement aux eaux territoriales, mais également aux plateaux continentaux sur lesquels les deux Etats, conformément à l'évolution du droit international, pourraient être appelés à exercer des droits économiques : prospection et exploitation de ressources naturelles.

Par ailleurs, en liaison avec cette extension du champ d'application territorial de la convention, la liste des établissements stables a été élargie afin d'inclure les chantiers de forages en mer.

Sur d'autres points, le modèle de l'O. C. D. E. a été complété afin de tenir compte de certaines particularités des législations française et maltaise.

Du côté français, les sociétés maltaises, comme la plupart des sociétés mères étrangères, seront exclues par cet accord du bénéfice de l'avoir fiscal en ce qui concerne les dividendes distribués par leurs filiales françaises.

Seules pourront donc bénéficier de l'avoir fiscal les personnes physiques et les sociétés quand elles ne contrôlent pas la société qui paie les dividendes.

En outre, le point 6 du protocole de l'accord permet au fisc français d'appliquer en tout état de cause les dispositions des articles 150 et 212 de notre code des impôts qui concernent respectivement certaines exonérations d'impôt sur les plus-values et la possibilité pour les filiales françaises de déduire de leurs impôts les intérêts qu'elles versent aux sociétés mères maltaises.

Côté maltais, les compagnies maritimes internationales dont les sièges de direction effective sont situés sur son territoire seront exonérées d'impôts en vertu du *Merchant Shipping Act*, mais la France n'accordera un accord réciproque qu'aux entreprises dont le capital est contrôlé au moins à 75 p. 100 par des résidents de Malte.

La contribution de cet accord à l'amélioration des relations franco-maltaises est certes modeste, mais elle devrait rencontrer l'approbation de notre assemblée.

Les relations entre Malte et l'Europe doivent être améliorées, à la fois pour des raisons économiques tenant notamment à la richesse probable du plateau continental situé entre ce pays et la Libye, mais également pour des raisons politiques dictées par la position stratégique de l'île et par sa situation charnière entre le monde arabe et le monde occidental.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande d'adopter, en sa forme, le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, l'accord qui vous est soumis a été conclu le 25 juillet 1977 avec le gouvernement maltais. Il a pour objet d'éviter les doubles impositions sur les revenus et les bénéfices et de prévenir l'évasion fiscale.

C'est en réalité une convention fiscale générale, de type classique, qui vient compléter l'accord sur l'encouragement et la protection des investissements du 4 août 1976, que vous avez approuvé et qui est entré en vigueur l'année dernière.

Bien que notre implantation à Malte soit encore très modeste, la conjugaison de ces deux accords placera nos entreprises sur un plan de saine concurrence avec celles de nos partenaires européens. Parmi ces derniers, certains ont des liens traditionnels avec Malte, comme l'Italie et la Grande-Bretagne, d'autres s'y intéressent depuis une date plus récente, comme l'Allemagne fédérale, la Belgique ou le Danemark. Tous contribuent au développement de l'économie maltaise essentiellement dans les secteurs de la moyenne industrie, du transport maritime, de la construction navale et du tourisme.

Par le présent accord, nous définissons nos relations fiscales avec Malte en vue de soutenir l'effort de nos entreprises qui voudront bien s'y intéresser.

Je vous demande donc, par votre vote, de permettre la prochaine mise en vigueur de ce texte, qui a déjà été approuvé en mars 1978 par le Parlement maltais.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles

impositions et à prévenir l'évasion fiscale, ensemble un protocole signé à La Valette le 25 juillet 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

## ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE POUR LE NIGER

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977. [N° 379 et 419 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quatre accords qui nous sont soumis pour autorisation d'approbation ont été signés à Niamey, le 24 avril 1977, par les deux ministres de la coopération des deux Etats concernés : la France et le Niger.

Ils font partie d'un ensemble de dix accords, conventions ou traités, signés le même jour et dans les mêmes conditions.

Nous regrettons que la totalité de ces textes ne nous ait pas été présentée par le Gouvernement, plus particulièrement les accords se rapportant à la circulation des personnes et à la coopération culturelle.

Quoi qu'il en soit de la procédure appliquée, nous observons en première analyse que tous ces accords n'apportent pas de modifications fondamentales aux dispositions prévues par les textes précédents, auxquels ils se substituent et qui furent signés le 24 avril 1961, dix mois après l'indépendance du Niger, le Président de la République de ce jeune Etat étant alors M. Diouri Hamani.

Il s'agit donc d'une actualisation des accords précédents, mesure que nos partenaires ont réclamée à plusieurs reprises.

A quelques nuances près, le contenu de ces documents est semblable aux textes qui ont été signés par le Gouvernement français avec divers Etats dans le cadre de la coopération, qu'il s'agisse du Togo, du Tchad ou d'autres pays partenaires.

En conséquence, je limiterai mes observations aux aspects les plus marquants et aux quelques modifications qui se dégagent de ces nouveaux accords.

Tout d'abord, il est bon de noter qu'en règle commune, la durée des engagements porte sur cinq ans, renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de trois mois formulé par voie diplomatique.

Avant d'entrer dans des considérations d'ordre technique, j'ai jugé bon de faire une présentation du pays qui sert de cadre à l'application des textes qui nous occupent.

Le Niger constitue un territoire relativement vaste, puisqu'il s'étend sur une superficie de 1 300 000 kilomètres carrés, soit plus de la moitié de celle de la France.

Il est situé au Centre-Nord de l'Afrique noire, bordant de sa partie septentrionale l'Afrique blanche. C'est en quelque sorte un pays charnière.

Sa population ne dépasse pas 5 millions d'habitants, parmi lesquels vivent 4 000 Français qui entretiennent de bons rapports de cohabitation.

Les ruraux représentent 90 p. 100 de la population ; 800 000 d'entre eux sont des éleveurs de gros bétail. Mis à part 15 p. 100 de ces derniers, la grosse masse pratique la transhumance ou la vieille méthode pastorale.

Le Niger est un pays très pauvre. Pendant longtemps, il se situait parmi les plus pauvres du monde : 50 p. 100 de son territoire sont constitués par le désert. Il dépend géographiquement, pour une bonne partie, de la zone sahélienne. Le drame vécu par les populations de cette région de l'Afrique, il y a quelques années, sensibilisa fortement l'opinion publique et plus particulièrement les Français.

Toujours sur le plan géographique, notre partenaire souffre d'un sérieux handicap. Il s'agit de son enclavement, qui lui interdit tout débouché direct sur la mer.

Le port le plus proche, Cotonou, se trouve situé à 1 060 kilomètres de Niamey ; son accès, qui oblige le transit à travers le territoire du Bénin, pose bien entendu un certain nombre de conditions nécessitant des arrangements ou conventions souvent difficiles à négocier lorsqu'il s'agit d'un territoire étranger.



En attendant un désenclavement ardemment souhaité, les Nigériens poursuivent leur existence, qui semble être restée immuable depuis des temps reculés, mais qui est en instance d'une réelle évolution grâce à l'exploitation du sous-sol riche de gisements d'uranium et plaçant à cet égard le Niger au cinquième rang des producteurs mondiaux de ce précieux minéral.

La France, pour sa part, principal acheteur, importe la presque totalité de la production, qui a représenté en volume, pour 1978, une extraction de 2300 tonnes. La hausse des cours pratiqués peut être comparée à celle du pétrole : de 100 francs le kilogramme en 1973, le prix s'établit, pour l'année 1979, à 490 francs.

Les ressources qui découlent de ce marché permettent au Gouvernement nigérien, dont le président est le colonel Kountché depuis le coup d'Etat du 15 avril 1974, d'augmenter progressivement — et dans des proportions avantageuses — ses dépenses d'investissement.

A noter que, dans le même temps, signe d'une bonne gestion gouvernementale, les dépenses de fonctionnement sont en baisse.

Il me reste à souligner que les rapports avec la France restent bons, surtout depuis le retrait du détachement militaire français dont la présence à Niamey inquiétait les nouveaux dirigeants après leur coup d'Etat de 1974.

La qualité de nos relations a été soulignée par les membres de la mission que notre commission des affaires étrangères avait envoyée dans ce pays, en février 1976. Le colonel Kountché en personne avait bien voulu recevoir les membres de cette délégation sénatoriale et l'impression que ressentirent les visiteurs parlementaires fut des meilleures.

**M. Jacques Genton.** Très bien !

**M. Louis Martin, rapporteur.** Le chef de l'Etat nigérien leur apparut, dans son attitude et ses propos, désireux de continuer avec la France une collaboration franche et loyale.

Au sujet de l'aide française sur le plan bilatéral, reconnaissons qu'après un plafonnement jusqu'en 1976, elle se trouve en nette progression.

Pour 1979, ce sont près de 70 millions de francs qui sont octroyés par le F. A. C. De même, la caisse centrale de coopération économique accentue nettement ses efforts.

En matière d'aide au développement du Niger, il serait inexact de dire que la France est seule à apporter son concours. Il n'en reste pas moins vrai que sa contribution atteint plus du tiers des aides globalisées au sein desquelles s'inscrivent celles du Canada, des Etats-Unis, et, sur le plan multilatéral, on note les contributions apportées par le fonds européen de développement auquel participe la France, l'O. N. U., l'A. I. D. et l'O. P. E. P.

Cette présentation générale étant faite, et compte tenu du développement détaillé de mes rapports écrits, je me crois autorisé, étant donné l'heure tardive, à résumer en quelques mots la suite de mon intervention qui va porter sur chacun des projets de loi.

Au préalable, je voudrais vous faire part d'une remarque formulée par un de nos collègues, M. Longueue, et que notre commission a partagée lors de l'examen de ces quatre projets de loi. Nous sommes très étonnés que le Gouvernement n'ait pas consulté plus tôt les assemblées parlementaires et je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous faire part des raisons qui ont motivé un délai de vingt-huit mois entre la signature des accords et la date d'aujourd'hui.

Après ce préambule, j'en viens à l'accord relatif à la coopération. Ce texte fixe les principes et les modalités de l'aide apportée par la France à la République du Niger. Il s'agit d'un accord-cadre en application duquel il est prévu la conclusion de conventions particulières par la mise en œuvre de projets ponctuels.

En matière de relations monétaires, un lien très étroit est établi entre les six Etats membres de l'union monétaire Ouest-africaine, dont fait partie le Niger, ce qui aboutit au maintien de ces Etats dans la zone franc.

Autre aspect à signaler dans le texte de cet accord : le respect de la souveraineté nationale et des intérêts légitimes des deux partenaires : la France et le Niger.

Les modalités de l'aide française définies à l'article 4 prévoient la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens et l'octroi de concours financiers.

Cette forme d'aide sera précisée chaque année dans le cadre de conventions particulières, et cela pour chaque projet.

L'article 5 autorise l'accès de la République du Niger au marché financier français.

L'article 6 renvoie comme prévu à la convention de Lomé pour ce qui concerne les régimes commerciaux.

Enfin, à l'article 7, qui représente une disposition intéressante et originale, il est stipulé que la France apportera son assistance technique en vue de la promotion des produits nigériens sur le marché français.

La commission mixte franco-nigérienne sera compétente pour l'examen des difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'exécution d'un programme de coopération.

Sous le bénéfice de ces observations, au nom de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je vous recommande, mes chers collègues, l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière.

J'aborde maintenant l'accord de coopération en matière de personnel.

Quoique fort détaillé, puisqu'il comporte vingt et un articles, l'accord du 19 février 1977 n'en est pas moins un accord cadre. Il concerne, en principe, l'ensemble des coopérants français en poste au Niger. Des dispositions particulières sont cependant prévues, soit par échange de lettres, soit par d'autres accords, pour les professions dont la nature justifie, sur certains points, des précisions particulières. Il s'agit des militaires, des magistrats et des professions médicales.

En 1979, quatre cents quatre coopérants français sont concernés par l'accord qui nous est soumis : cent cinquante six d'entre eux sont des fonctionnaires, cent cinquante-neuf sont des contractuels, cinquante-huit sont des volontaires du service national, sept sont des militaires et vingt-quatre d'entre eux appartiennent à diverses catégories. La très grande majorité des coopérants — 70 p. 100 — en poste au Niger est affectée à des tâches d'enseignement et de formation.

Mis à part certaines améliorations intéressantes concernant principalement le régime de la responsabilité des fautes que peuvent commettre les agents, l'accord comporte des dispositions analogues à celles que l'on retrouve dans les accords semblables les plus récemment conclus avec d'autres Etats africains.

Nous remarquons au passage le principe selon lequel la France s'engage à mettre à la disposition du Gouvernement de l'autre partie des assistants techniques qui seront affectés au fonctionnement des services publics et parapublics.

Dans le cadre des règles d'ordre général, il est prévu la possibilité d'établir des conventions spéciales destinées à préciser les concours de la France et sa participation tant à la formation qu'au perfectionnement des personnels.

Cette disposition souligne l'ambition de la coopération apportée par la France qui tend à être — et cela c'est très important — une coopération de formation et non de substitution.

L'accord tend également à une meilleure adaptation entre les moyens offerts par le Gouvernement français et les besoins formulés par le Gouvernement nigérien.

Il porte, par ailleurs, sur la règle générale selon laquelle les affectations ont une durée de deux ans et sur les conditions de contrats dans le respect des formes de part et d'autre stipulant en substance les dispositions relatives au congé des personnels.

Une clause de l'accord nous est apparue importante. Il s'agit de celle qui intéresse le régime de rémunération et d'imposition des coopérants. En la matière, les règles définies demeurent celles qui sont applicables depuis 1961. La France continue d'assurer la rémunération de ses coopérants ainsi que la prise en charge de leurs déplacements aller et retour vers le Niger. L'Etat nigérien fournit un logement meublé correspondant à l'emploi et à la situation de famille particulière à chaque coopérant. La convention renvoie à un accord particulier pour la détermination du montant de la contribution du Niger à la rémunération des coopérants. Celle-ci a été fixée par un échange de lettres annexé à l'accord à 700 francs par mois, ce qui est relativement important compte tenu des ressources actuelles du Niger.

Enfin, l'article 18 prévoit des dispositions nouvelles en ce qui concerne la responsabilité des coopérants : en cas de mise en jeu de cette responsabilité à l'occasion de dommages causés dans l'exercice du service, le Gouvernement du Niger se substitue au coopérant quitte, le cas échéant, à se retourner contre le Gouvernement français en cas de faute professionnelle du coopérant.

Pour les dommages que subirait un coopérant dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de faute personnelle, le Gouvernement nigérien lui assurerait une juste réparation.

J'ajouterai en terminant qu'un protocole annexe et un échange de lettres en date du 4 mars 1978 modifient quelque peu les dispositions particulières concernant les magistrats.

J'en arrive à la convention de coopération en matière judiciaire.

Ce texte, sensiblement identique aux dispositions antérieures portant sur le même objet, traite de l'entraide judiciaire de l'exequatur et de l'extradition en apportant quelques améliorations aux rapports qui unissent la France et le Niger en matière de justice.

Le titre I<sup>er</sup>, consacré à l'entraide judiciaire, vise :

Premièrement, la transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires.

Les modalités de ces opérations sont précisées dans les quatre premiers articles de l'accord.

Conformément à l'usage, une distinction bien tranchée est établie entre les actes judiciaires et extra-judiciaires en matières civile, sociale, commerciale et administrative, d'une part, et en matière pénale, d'autre part.

Deuxièmement, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires.

Le nouvel accord tient compte de l'évolution du droit en la matière en distinguant nettement les commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale et administrative des commissions rogatoires en matière pénale.

L'accord se distingue également du précédent en introduisant, en matière civile, la faculté d'interjeter appel en cas de refus d'exécution d'une commission rogatoire et en ouvrant, en matière pénale, la possibilité de ne transmettre que les copies certifiées conformes des documents demandés.

Troisièmement, la transmission des extraits de casier judiciaire. Les dispositions de ce chapitre ne contiennent pas d'éléments nouveaux et sont conformes à celles qui sont contenues dans la convention de 1961.

Quatrièmement, la dénonciation aux fins de poursuite. Le chapitre V du nouvel accord apporte des précisions sur le principe de la communication des dénonciations en vue de poursuite adressée d'un Etat à l'autre ainsi que celle des suites données par l'Etat destinataire à ces dénonciations.

Cinquièmement, l'état civil et la législation. Les règles relatives à la transmission, dans les meilleures conditions de rapidité et de sécurité juridique, des actes relatifs à l'état civil et à la législation sont définies dans le plus grand détail aux cinq articles du chapitre VI.

Sixièmement, l'accès aux tribunaux. Les trois articles de ce chapitre reprennent les modalités très libérales de l'application du principe de la non-discrimination entre les nationaux des deux Etats, tant pour ce qui concerne le libre accès des tribunaux que pour ce qui est de l'assistance judiciaire.

Septièmement, les dispositions diverses. Elles sont énumérées aux articles 41 et 42, qui fixent les règles régissant les échanges d'information en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence. Le nouvel accord apporte sur ce plan quelques améliorations.

Le titre II de la convention est consacré à l'exequatur. De fait, il comporte des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale.

Sans s'écarter fondamentalement de l'accord de 1961, le nouvel accord l'améliore sensiblement sur divers points, il se rapproche notamment du droit français dans le domaine de la reconnaissance des jugements.

Enfin, le nouveau texte précise, conformément à une jurisprudence récente, que la publicité sur les registres d'état civil n'est plus désormais commandée par un exequatur préalable.

Le titre III traite de l'extradition. Selon les dispositions qu'il contient, les personnes qui encourent une peine supérieure ou égale à un an peuvent, désormais, être extradées. Le seuil était fixé à deux ans dans le texte antérieur.

Voici maintenant les explications que j'ai l'honneur de vous présenter en ce qui concerne la coopération militaire et technique avec la République du Niger.

Cet accord comprend douze articles qui portent sur les dispositions générales et deux annexes qui précisent, l'une le statut des membres de l'assistance militaire française sur le territoire de la République du Niger, l'autre les règles et les conditions de concours de la République française au soutien logistique des forces armées nigériennes.

Voici le résumé des principales dispositions découlant de cet accord.

Premièrement, les personnels militaires mis à disposition voient leur statut se rapprocher de celui des coopérants civils. Il est à noter qu'ils ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre. Ce sont des assistants militaires techniques, sans plus.

Deuxièmement, les futurs cadres de l'armée nigérienne sont admis, pour leur formation, dans les grandes écoles et établissements militaires français, moyennant des conditions nettement définies. La France participe, pour l'essentiel, aux frais de formation des stagiaires nigériens.

Troisièmement, en matière de soutien logistique, le texte prévoit la fourniture de matériels et d'équipements à titre onéreux et, dans certains cas, gratuits, dans des conditions précisées par les dispositions de l'annexe jointe à l'accord.

Cinquièmement, en application des documents signés le 19 février 1977, des facilités de transit et d'escale sont prévues sur le territoire du Niger pour les avions militaires français qui peuvent survoler le territoire nigérien, cela sous réserve de l'autorisation du Gouvernement de ce territoire.

Enfin, à titre d'information, je rappelle qu'il se trouve au Niger une cinquantaine d'assistants techniques militaires et quatre-vingts stagiaires nigériens en France.

Au nom de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je vous recommande l'adoption de ces quatre projets de loi, étant entendu que le dernier, celui qui concerne l'assistance militaire technique, n'a été approuvé qu'à la majorité, et non à l'unanimité comme les trois autres, un de nos collègues socialistes ayant fait observer que son groupe ne pouvait donner son accord à ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Cantegrit.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Monsieur le président, je voudrais, tout d'abord, féliciter notre collègue de son excellent rapport sur ces accords et conventions, et ajouter quelques mots très brefs, compte tenu de l'heure.

Je reviens du Niger, où j'ai effectué un voyage en tant que sénateur représentant les Français de l'étranger, et plus particulièrement mes compatriotes d'Afrique noire. Cela m'a permis de prendre contact avec les Français du Niger ainsi qu'avec les plus hautes autorités de ce pays, puisque j'ai été reçu par M. le président Kountché.

Je voudrais faire part à la Haute Assemblée de l'excellente impression que j'ai eue lors de ce voyage car le Niger, pays en voie de développement, est actuellement très favorable à la France. Aussi voudrais-je inviter notre Haute Assemblée à voter les accords qui lui sont soumis.

Notre rapporteur a parlé de 4 000 Français au Niger. Actuellement, ils sont près de 5 000 et ils jouent un rôle très important dans le développement de ce pays.

Comme vous le savez, ce pays, situé à la limite du Sahel, a subi la sécheresse. Heureusement pour lui, le minerai d'uranium constitue actuellement l'une de ses ressources principales. En raison des accords qui le lient à la France en ce qui concerne l'extraction de ce minerai, il est indispensable que nous entretenions une coopération avec le Niger.

J'invite donc mes collègues à voter l'ensemble des projets de loi présentés par notre rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en 1960, lors de leur accession à l'indépendance, les pays africains francophones ont clairement manifesté leur volonté de conserver des relations étroites avec notre pays, et cela dans tous les domaines. Cela s'est concrétisé par la conclusion d'accords avec nos partenaires africains.

Ces accords, passés avec chaque pays ou même avec un groupe de pays, ont présenté beaucoup de points semblables, les besoins ressentis étant très sensiblement les mêmes au moment de leur signature.

Mais depuis ce temps, la situation a évolué dans chacun d'eux aussi bien sur le plan de leur développement économique et social que sur celui des relations qu'ils entretiennent avec la France et le reste du monde. C'est pourquoi il est apparu nécessaire à certains de nos partenaires de rechercher une adaptation plus étroite des actions de coopération avec la France pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés.

Les nouveaux accords dont les négociations ont été conduites dans un excellent climat de compréhension, caractéristique de nos relations avec les pays africains, procèdent du même esprit que ceux qui avaient été conclus en 1960 et 1961. Ils confirment notre volonté de contribuer le plus efficacement possible au développement dans le strict respect des options nationales.

C'est l'évolution qu'ont suivie les accords franco-nigériens du 24 avril 1961 revus à Niamey, le 19 février 1977, par le ministre de la coopération. Ce sont ces derniers qui sont aujourd'hui présentés à votre approbation et je reconnais bien volontiers, monsieur le rapporteur, qu'ils le sont avec trop de retard.

Il s'agit de quatre accords de coopération en matière de relations économiques et financières, en matière de personnel, en matière judiciaire et en matière de relations militaires techniques.

Je ne reprendrai pas les différents éléments qui ont été portés à votre connaissance dans l'exposé des motifs de ces projets de loi, je préfère plutôt souligner quelques-uns des aspects particuliers qui méritent de retenir votre attention.

L'accord en matière économique et financière a une portée plus réduite que celui de 1961, le domaine monétaire en ayant été exclu.

Il s'attache, pour l'essentiel, à définir le domaine de l'aide du Gouvernement français au Gouvernement nigérien, qui se traduit tout particulièrement par la réalisation d'études, la fourniture d'équipements, l'envoi d'experts et de techniciens, l'aide

financière appropriée. Celle-ci est délivrée par l'intermédiaire d'organismes spécialisés tels que le Fonds d'aide et de coopération et la caisse centrale de coopération économique.

Il s'agit, en fait, d'un accord-cadre qui permettra d'appliquer notre concours aux objectifs prioritaires de développement définis par la République du Niger et plus spécialement à la réalisation d'opérations définies avec précision, fixées chaque année après étude par la commission mixte franco-nigérienne.

C'est, par exemple, le cas des projets importants relatifs au barrage de Kandadji et au chemin de fer Parakou-Niamey dont nous assurons les études préalables à la construction.

L'accord en matière de personnel ne s'éloigne pas de celui des accords passés récemment avec d'autres Etats africains et reprend, pour l'essentiel, le contenu de celui de 1961.

Une novation existe cependant, relative à la responsabilité des agents de coopération et à la prise en charge, par le gouvernement nigérien, des dommages qu'ils causeraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Jé dois signaler que les deux tiers des quelque 400 coopérants en service actuellement au Niger sont des enseignants, ce qui correspond tout à fait à la volonté des autorités de Niamey qui connaissent des besoins en matière de formation.

Le nouvel accord de coopération militaire technique abroge l'accord de défense du 24 avril 1961 qui liait la République française et la République du Niger. C'est un point important que je tenais à souligner.

Aux termes de ce nouvel accord, si vous approuvez le projet de loi qui vous est présenté, nous apporterons notre concours à la formation et à l'organisation des forces nigériennes, en mettant à la disposition de leur gouvernement les personnels, conseillers instructeurs, qui formeront, sur place et en France, les cadres militaires nigériens et nous fournirons également des matériels et des équipements nécessaires.

Votre rapporteur a souligné les dispositions essentielles de cet accord qui constitue, comme il l'a remarqué lui-même, une actualisation des lignes principales de la coopération militaire technique franco-nigérienne.

Nos assistants militaires seront mis dans la même situation que nos assistants techniques civils pour tout ce qui touche à leur garantie juridique, à leur hébergement et à leur indépendance à l'égard du Gouvernement français.

La aussi, cet accord est semblable à ceux conclus avec d'autres Etats africains ; il définit d'une façon satisfaisante les modalités de notre aide, le statut et les garanties juridiques dont bénéficient nos personnels.

Enfin, la convention de coopération en matière judiciaire entre la France et le Niger, signée le 19 février 1977, remplace celle du 24 avril 1961. Elle comporte un certain nombre d'innovations qui traduisent une conception plus moderne et mieux adaptée de la coopération judiciaire.

Le nouveau texte distingue principalement : l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale, les modalités d'extradition et les dispositions finales.

Pour ce qui est de l'entraide judiciaire, le texte traite d'une façon séparée les matières civiles et les matières pénales, suivant en cela les dispositions de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

En matière civile, les règles relatives à l'état civil, à la légalisation, à l'accès aux tribunaux, à la caution *judicatum solvi* et à l'assistance judiciaire sont conformes à la pratique habituelle et ne diffèrent pas, au fond, de la convention de 1961.

En revanche, nous avons cherché à établir une meilleure protection des mineurs et à mettre en place des dispositions d'assistance visant à faciliter le recouvrement des créances alimentaires sur le territoire de chacune des parties contractantes.

En matière pénale, une seule restriction est prévue par rapport à la convention européenne : celle du refus d'entraide en cas d'atteintes à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis. Toutefois, l'obligation de transfèrement de nationaux condamnés et détenus de l'un des Etats dans l'autre a été maintenue.

Quant à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, sociale et commerciale, le système retenu pour l'exequatur consacre les principes de notre droit relatif à la reconnaissance des jugements. Je dois souligner que l'interdiction d'interjeter appel des ordonnances présidentielles d'exequatur a été supprimée dans le nouveau texte.

Quant aux dispositions relatives à l'extradition, elles sont très proches de l'accord de 1961. Il faut remarquer cependant qu'elles

consacrent la possibilité, pour les tribunaux de l'Etat requis, de mettre en liberté provisoire la personne réclamée, quel que soit le stade d'avancement de la procédure d'extradition.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principaux éléments que jé tenais à souligner devant vous pour bien marquer que l'ensemble de ces accords de coopération témoignent d'une volonté partagée par la France et le Niger d'adapter leurs relations à l'état de développement économique et social de la République nigérienne.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir autoriser la ratification de ces accords. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un échange de lettres, signés à Niamey, le 19 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

#### ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE PERSONNEL AVEC LE NIGER

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe. (N<sup>os</sup> 380 et 420, 1978-1979.)

La commission et le Gouvernement se sont précédemment exprimés sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble un protocole annexe et quatre échanges de lettres, signés à Niamey le 19 février 1977, ainsi que l'échange de lettres en date du 4 mars 1978 relatif au protocole annexe, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

#### CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE JUDICIAIRE AVEC LE NIGER

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977 (n<sup>os</sup> 381 et 421, 1978-1979).

La commission et le Gouvernement se sont précédemment exprimés sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République du Niger, signée à Niamey le 19 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

### ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LE NIGER

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977 (n° 382 et 429, 1978-1979).

La commission et le Gouvernement se sont précédemment exprimés sur ce projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire entre la République française et la République du Niger, ensemble deux annexes, signés à Niamey le 19 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Robert Laucournet.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Serge Boucheny.** Le groupe communiste également.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

### AVENANT A LA CONVENTION FISCALE AVEC LES ETATS-UNIS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 12 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978. (N° 377 et 414, 1978-1979.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Gustave Héon, rapporteur.

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Cette convention est importante puisqu'elle concerne aussi bien les 25 000 Américains vivant en France que les entreprises françaises exerçant des activités aux Etats-Unis.

Les négociations dont elle constitue le terme ont été difficiles en raison des particularités du régime fiscal américain et tous les problèmes n'ont pas été résolus. Néanmoins, l'on peut dire que le contenu de l'accord est avantageux pour la France.

Quelles sont les particularités américaines qui rendent si difficiles les relations fiscales entre les Etats-Unis et les autres pays ?

Il y en a deux : premièrement, les Etats-Unis sont un Etat fédéral, ce qui veut dire que tous les Etats américains n'ont pas des systèmes fiscaux identiques ; deuxièmement, les Etats-Unis appliquent en matière fiscale le principe de la nationalité, c'est-à-dire qu'ils imposent leurs ressortissants sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux, quels que soient leurs lieux de résidence.

Pourquoi un tel accord ? Il a fallu réviser la convention fiscale franco-américaine de 1967 après que l'article 164-1 de notre code des impôts eut été supprimé par la loi sur l'imposition des Français de l'étranger.

En effet, cet article, auparavant, protégeait les Américains vivant en France contre tout risque de double imposition de leurs revenus résultant de l'application par les Etats-Unis de la règle de la nationalité.

Il a donc été nécessaire de prévoir cette protection dans la convention elle-même.

Quels sont les problèmes qui ont été résolus par cette convention ?

La double imposition des citoyens américains vivant en France a été totalement éliminée, suivant des règles qui donnent satisfaction à notre pays.

Les Etats-Unis reconnaissent, en effet, une priorité d'imposition de la France en tant qu'Etat de résidence.

Les modalités de détermination de la source des revenus ont été précisées, ainsi que les règles d'évaluation des crédits d'impôt consentis par chaque Etat.

De même, ont été affinées les normes de partage d'imposition de certains revenus entre la France et les Etats-Unis.

Les conditions dans lesquelles pouvaient être déduites de l'impôt français certaines dépenses effectuées aux Etats-Unis ont également été fixées, tels les cotisations sociales et les dons.

A l'occasion de l'élimination de la double imposition des Américains vivant en France, ont été supprimées certaines mesures discriminatoires à l'égard d'entreprises françaises qui exercent une activité aux Etats-Unis.

C'est ainsi qu'ont été abolies la taxe sur les primes payées aux sociétés d'assurance françaises par des résidents américains, la double imposition partielle des intérêts des prêts consentis par les établissements bancaires français, et l'imposition du matériel loué aux Etats-Unis ou utilisé en commun avec des entreprises étrangères par des compagnies maritimes ou aériennes françaises.

Ces dispositions sont, à l'évidence, très favorables à la France. Cependant, cet avenant n'a pas réglé tous les problèmes fiscaux franco-américains.

Quels sont les points de désaccord qui demeurent entre la France et les Etats-Unis ?

La France, tout d'abord, refuse d'octroyer l'avoir fiscal aux sociétés-mères américaines, comme du reste à toutes les sociétés étrangères, pour les dividendes qu'elles reçoivent de leurs filiales françaises.

Quant aux Etats-Unis, ils sont dans l'impossibilité de satisfaire à notre demande de modification des conditions d'imposition des entreprises françaises dans certains Etats américains.

C'est ainsi, par exemple, que la Californie continuera d'imposer nos entreprises, non seulement sur leurs résultats locaux, mais également sur l'intégralité des profits des groupes français avec toutes leurs filiales.

Il convient cependant de rendre hommage à l'esprit de conciliation dont ont fait preuve les négociateurs américains, ce qui a permis de donner satisfaction à la France sur de nombreux points fort importants.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose de donner un avis favorable à l'approbation de cet avenant à la convention de 1967.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans son rapport, notre excellent collègue M. Héon, par la voix de notre rapporteur général, M. Blin, a souligné plusieurs des points qui donnent satisfaction dans l'avenant du 24 novembre 1978 soumis à notre ratification.

Parmi ces motifs de satisfaction, se trouvent la suppression de règles fiscales défavorables aux entreprises françaises exerçant leur activité aux Etats-Unis et l'élimination du risque de double imposition pour les citoyens américains domiciliés en France.

Je laisse à ceux-ci le soin d'apprécier les résultats qui ont été obtenus pour parer aux inconvénients de l'abrogation de l'article 164-1 du code général des impôts, abrogation à laquelle le Sénat s'était d'ailleurs, dans un premier temps, opposé.

Pour ce qui est du premier point, il convient de remarquer, comme l'a d'ailleurs fait notre rapporteur, que l'avenant ne règlera pas tous les problèmes, du fait que les Etats américains gardent leurs prérogatives dans le domaine fiscal et prennent parfois des dispositions différentes de celles qui sont édictées sur le plan fédéral.

Il est un troisième point, qui a été à peine évoqué en conclusion du rapport de notre commission des finances, mais sur lequel je veux un instant insister. Il contient, en effet, des implications qui me paraissent très sérieuses.

L'avenant prévoit une adjonction au paragraphe 4 A de l'article 22 de la convention du 28 juillet 1967.

Que prévoit ce paragraphe 4 A ? « Les Etats-Unis peuvent procéder à l'imposition de leurs ressortissants et résidents comme si la présente convention n'existait pas ».

Notons le caractère léonin de cette affirmation et voyons maintenant l'adjonction que l'avenant nous propose : « A cette fin, le terme « citoyen » comprend tout ancien citoyen dont l'une des raisons principales pour laquelle il a renoncé à sa nationalité a été de se soustraire à l'impôt sur le revenu, mais seulement pendant une période de dix ans suivant une telle renonciation ».

On observera tout d'abord que la terminologie employée dans le texte français de l'avenant est défectueuse, en ce qu'elle manque de cohérence. En effet, l'article 22 de la convention se réfère aux « ressortissants » des Etats-Unis — terme qui traduit le mot anglais *citizens* — alors que, dans le texte destiné à interpréter et amplifier l'article en question, c'est le mot « citoyen » qui est employé.

La phrase ajoutée prétend donc donner une définition d'un terme qui est censé se trouver dans la phrase précédente, mais qui, en fait, ne s'y trouve pas. Cette bizarrerie, naturellement, ne se trouve pas dans le texte anglais, qui utilise partout le mot *citizen*.

On ne peut que s'étonner d'une aussi flagrante anomalie de traduction, surtout lorsque les deux textes font également foi, ce qui peut donner lieu à un contentieux. Cette anomalie ne reflète-t-elle pas le caractère hâtif des négociations ? On ne peut que regretter que les négociateurs, ou les traducteurs, ne se soient pas donné la peine, apparemment, de se reporter au texte d'origine.

Après la forme, venons-en au fond.

Le texte dont il est question, dans sa rédaction péjorative, reprend les termes utilisés dans l'article 877 du code des impôts américain et donne l'impression qu'il concerne des fraudeurs auxquels on applique un régime fiscal d'exception particulièrement sévère. Ce texte fiscal édicte, en fait, une présomption quasi irréfragable à l'encontre de tout Américain qui perd volontairement sa citoyenneté, car c'est à lui qu'il appartient de prouver qu'il n'a pas pris une autre nationalité pour échapper à l'impôt de son pays d'origine. Comment pourra-t-il le faire, alors qu'il s'agit d'une preuve négative ? En fait, il sera toujours taxé sur simple présomption.

Pendant combien de temps ? Le texte de l'avenant dispose que l'ancien citoyen — lisez « ressortissant » — des Etats-Unis sera considéré, du point de vue fiscal, comme étant resté américain pendant encore dix ans après qu'il aura perdu sa nationalité américaine.

Notons le caractère exorbitant de cette clause. Une personne ayant perdu la nationalité américaine sera considérée américaine encore pendant dix ans afin de permettre aux Etats-Unis de la taxer, quel que soit le pays où elle se trouve dans le monde. Il y aurait sans doute beaucoup à dire du simple point de vue du droit.

Il est possible que ce texte n'ait pas choqué les négociateurs français, d'une part, parce qu'on leur a laissé entendre qu'il s'agissait de personnes qui partiraient pour échapper à l'impôt, d'autre part, parce qu'ils ont pu croire qu'il s'agissait uniquement d'Américains ayant changé de nationalité.

Mais ont-ils vu qu'en réalité ce texte s'applique de la même façon aux Français qui, au cours de leur séjour aux Etats-Unis, ont dû prendre, pour des raisons professionnelles généralement, la nationalité américaine, mais qui n'ont pas pour autant cessé d'être français et qui, ensuite, rentrent en France — ou repartent ailleurs — en abandonnant leur citoyenneté américaine ?

C'est là le point essentiel sur lequel je voulais attirer l'attention du Gouvernement : de par le texte nouveau de l'avenant, ces Français, même après leur retour en France ou leur départ dans un autre pays, demeurent taxables aux Etats-Unis pendant dix ans encore.

Cela est évidemment inacceptable. Il serait particulièrement choquant que des gens qui n'ont jamais cessé d'être Français, bien qu'ils aient pris pendant quelques années la citoyenneté américaine, rentrant en France, revenant dans leur patrie, Français parmi les Français, puissent continuer, pendant dix ans, à être assujettis au fisc américain.

A ce propos, permettez-moi de regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lors de la négociation de cet avenant, les représentants de nos compatriotes des Etats-Unis — les délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger — n'aient pas été consultés. Le bureau du conseil supérieur a d'ailleurs signalé cet oubli à son président, M. le ministre des affaires étrangères.

Peut-être le paragraphe incriminé n'aurait-il pas été inclus dans l'avenant si cette consultation avait eu lieu, comme nous souhaitons que cela se passe chaque fois qu'une convention est négociée à l'étranger.

Je dois ajouter, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dès que nous avons eu connaissance de ce paragraphe de l'avenant, nous avons interrogé les services compétents du ministère des affaires étrangères. Ils nous ont répondu que, dans leur esprit, ce texte ne concernait que des Américains qui auraient quitté les Etats-Unis et pris une autre nationalité pour échapper au fisc. Mais si l'on prend le texte à la lettre, on peut l'interpréter différemment.

J'ai alors — et je dois en rendre compte à cette assemblée — interrogé les autorités américaines ; je suis remonté jusqu'à Washington. Des réponses apaisantes m'ont été faites, notamment par l'un des négociateurs de l'avenant. Il ne s'agit bien, m'a-t-on assuré, que de poursuivre des ex-Américains qui auraient abandonné leur citoyenneté uniquement pour échapper au fisc. On ne saurait faire entrer dans cette catégorie, m'a-t-on assuré, des Français qui reprennent simplement leur nationalité en revenant en France et dont on ne saurait prétendre qu'ils agissent principalement pour des raisons fiscales.

Telles sont les assurances qui m'ont été données tant du côté français que, surtout, du côté américain.

Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, d'avoir prolongé le débat à cette heure avancée, mais il m'a semblé important que ces réserves et ces indications figurent au *Journal officiel* pour éclairer l'esprit d'un texte qui, pris à la lettre, pourrait avoir de graves conséquences pour certains Français expatriés.

Ces assurances, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite vivement que vous puissiez les confirmer publiquement ce soir.

Si tel n'était pas le cas, et étant donné la menace que le paragraphe incriminé de l'avenant fait peser sur un certain nombre de nos compatriotes des Etats-Unis, je ne pourrais pas voter le projet de loi qui nous est soumis.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je bornerai mon propos sur cette convention à deux remarques ; la première concerne l'avoir fiscal des sociétés américaines, la deuxième, les modalités d'imposition des entreprises françaises installées aux Etats-Unis.

D'après les propos de notre rapporteur, il est évident que ces deux questions font l'objet d'interprétations différentes et que les textes sont suffisamment flous pour que leur application soit laissée à l'appréciation de chacun. C'est en fait un chèque en blanc que nous demandons de signer le Gouvernement dans cette affaire très importante, puisque le texte tend à officialiser une situation pourtant difficile pour les sociétés françaises installées aux Etats-Unis, mais surtout pour les sociétés américaines installées dans notre pays, les autorités américaines agissant un peu comme le « protecteur » dans certains milieux et, en définitive, imposant leur loi.

A notre avis, ce texte s'inscrit dans le cadre du redéploiement des sociétés multinationales. Ce sont ces sociétés multinationales — et surtout celles dont l'essentiel du capital est américain — qui font la loi, et nous devons regretter que le Gouvernement, qui manque de résolution pour changer cette situation, fasse état, pour justifier le texte, des quelques avantages que les autorités américaines ont bien voulu accorder. Pourquoi ne pas parler — j'ai lu avec beaucoup d'attention, monsieur le secrétaire d'Etat, le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, et aucune allusion n'y est faite — pourquoi ne pas parler, disais-je, dans le texte des 5 p. 100 — je prends ce seul exemple — qui frappent les produits de l'industrie aéronautique française qui pénètrent aux Etats-Unis alors que chacun sait que les *Boeing* ont colonisé les sociétés nationales, comme Air France ? Certes, les sociétés nationales qui travaillent beaucoup aux Etats-Unis vont bénéficier des « miettes » dont je parlais à l'instant. A ce sujet, il faut dire qu'à l'Assemblée nationale une confusion a été volontairement faite : ce ne sont pas les sociétés nationales comme Air France qui vont retirer quelques avantages de l'avenant, mais les multinationales privées, qui vont être les grandes bénéficiaires de ce texte.

Ce sont là des raisons suffisantes pour nous inciter à voter contre le texte qui nous est présenté.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je demande au Sénat de me pardonner si je prends la parole à une heure déjà avancée, mais chacun sait ici que je me trouve être au Sénat le président du groupe d'amitié France-Etats-Unis, et peut-être certains se souviennent-ils que je suis intervenu, avec MM. Maurice Schumann et Adolphe Chauvin, que ce soit dans le débat du 14 octobre 1976, que ce soit dans le débat du 17 décembre 1976 ou dans le débat du 14 décembre 1978, lorsque le Gouvernement a voulu supprimer l'article 164-1 du code général des impôts. Nous nous sommes alors battus pour que cette suppression ne prenne effet qu'à partir du moment où la convention qui nous est transmise ce soir serait signée. C'est chose faite, et j'en remercie le Gouvernement. La soudure est effective ; il n'y a pas de solution de continuité.

Seulement, j'ai bien lu la convention et j'ai également lu le code général des impôts. Dans ce code, j'ai constaté que son article 120, paragraphe 9°, considère « comme revenus au sens du présent article... 9° Les produits des « trusts », quelle que soit la consistance des biens composant ces « trusts ».

J'ai lu ensuite la convention de bout en bout. J'ai bien observé que, de l'article 5 à l'article 21, sont énumérées toutes les catégories de revenus qui vont se trouver exemptées de la double imposition par la convention. Je n'ai trouvé nulle part « les produits des trusts ». En revanche, j'ai pu lire, à l'article 22, que « tous les revenus provenant d'un Etat contractant auxquels les dispositions de la présente convention ne sont pas expressément applicables sont imposables dans cet Etat contractant conformément à sa propre législation ».

Il apparaît, je dis bien « il apparaît » — et l'objet de mon intervention est de faire disparaître cette contradiction « apparente » — qu'il y a une contradiction entre l'article 120, 9°, du code général des impôts et la convention.

Trois hypothèses peuvent dès lors être envisagées : ou bien, première hypothèse, il y a contradiction entre la convention et le code général des impôts ; ou bien, deuxième hypothèse, il y a une double imposition légale du fait du texte du code général des impôts et de celui de la convention ; ou bien, troisième hypothèse, il y a application de la convention aux produits des trusts, par assimilation aux catégories de revenus correspondantes. Et lorsque l'on sait que les Américains qui résident en France animent la vie de certaines de nos régions, par exemple de la Côte d'Azur, où ils dépendent leurs revenus et où, de ce fait, ils ont créé et entretiennent des emplois, nous n'avons aucun intérêt, cela va de soi, à ce qu'ils rentrent dans leur pays ou qu'ils en gagnent un autre.

Première hypothèse : il existe une contradiction entre la convention et le code général des impôts.

Dans ce cas, les produits des trusts n'étant pas visés par la convention, ils ne seraient imposables que dans l'Etat de leur source, c'est-à-dire aux Etats-Unis d'Amérique. Mais, d'après le code général des impôts, ces mêmes produits, lorsqu'ils sont d'origine étrangère, sont assimilés à des revenus de valeurs mobilières émises hors de France et, en vertu de l'article 120, 9°, du code général des impôts — dont je vous ai donné lecture — ils se trouveraient par conséquent imposables en France déduction faite des impôts établis dans le pays d'origine.

Il y aurait donc contradiction, en ce qui concerne les produits des trusts américains encaissés par des résidents américains en France, entre le texte de la convention et celui de notre code général des impôts. Je sais bien que, théoriquement, c'est la convention qui devrait s'appliquer, en vertu de la primauté des traités internationaux sur le droit interne. Les revenus en question, si ce principe était bien appliqué, ne devraient être imposés qu'aux Etats-Unis. S'il n'en était pas ainsi, il serait à craindre que de sérieuses difficultés ne surgissent et que, de ce fait, les Américains bénéficiaires de ce type de revenus ne regagnent leur pays, ce qui, encore une fois, ne me paraît pas du tout conforme à l'intérêt de la France.

Il faudrait donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement veuille bien affirmer que, nonobstant les dispositions de notre code général des impôts, la convention serait appliquée en priorité et que les produits des trusts ne seraient donc imposés qu'aux Etats-Unis.

Et comme nous avons compris — M. le rapporteur l'a déclaré et M. Habert l'a rappelé — que tout n'était pas réglé et que, par conséquent, un autre avenant était à prévoir, peut-être faudrait-il profiter de cet avenant futur pour prévoir un mécanisme permettant à la France d'imposer les produits des trusts moyennant l'octroi par les Etats-Unis d'un crédit d'impôt analogue à celui prévu par le présent avenant pour les dividendes, les redevances et les gains en capital.

Voilà pour la première hypothèse.

Deuxième hypothèse : il existe une double imposition légale.

Dans ce cas, nous nous trouverions dans une situation tout à fait contraire à l'esprit même des débats antérieurs du Sénat.

En arguant du fait qu'il n'est pas précisé que les revenus non visés par la convention sont seulement imposables dans l'Etat de la source et en faisant valoir que le titre de ladite convention ne parle pas d'élimination de la double imposition, mais seulement d'un accord « en matière d'impôts sur le revenu et la fortune », alors, dans ce cas-là, il n'y a pas de contradiction entre la convention et le code général des impôts.

Bien que légale, la double imposition des revenus des trusts n'en est pas moins inopportune.

Il faut trouver les moyens de la faire disparaître et, à ce moment-là, le seul moyen de la faire disparaître sera de modifier l'article 120, paragraphe 9, du code général des impôts.

Si nous nous trouvons dans cette deuxième hypothèse, j'aimerais entendre le Gouvernement nous dire que, dans une prochaine loi de finances, rectificative ou non, nous trouverons cette disposition qui ne serait que le complément logique de la convention.

Ou bien alors, nous nous trouvons dans la troisième hypothèse, celle qui serait, à mon avis, l'hypothèse du bon sens, c'est-à-dire celle de l'assimilation des divers éléments des produits des trusts à d'autres revenus analogues, par conséquent, celle de l'assimilation de produits de trusts aux revenus qu'ils contiennent. Dès lors, la convention s'appliquerait aux produits de trusts par assimilation des divers éléments de ces produits aux catégories de revenus correspondantes, par exemple, dividendes, redevances afférentes à l'exploitation des mines, biens immobiliers, etc., auquel cas il n'y a plus de danger de double imposition. Mais encore faut-il que le Gouvernement nous dise

que nous nous trouvons bien dans cette troisième hypothèse et que, par conséquent, il n'y a pas à craindre de double imposition, puisque en quelque sorte les trusts seraient en l'occurrence transparents.

Malgré l'heure avancée, il me paraît essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous acceptiez d'éclairer le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 22 décembre 1976 portant suppression de l'article 164-1 du code général des impôts a mis fin à l'exemption fiscale dont pouvaient bénéficier les étrangers domiciliés en France, lorsque leurs revenus de source étrangère étaient déjà imposés dans leur pays d'origine. Ce faisant, elle a créé une situation particulière à l'égard des citoyens américains installés en France qui devenaient du même coup passibles d'une double imposition sur leurs revenus. Les Etats-Unis imposent, en effet, leurs nationaux sur la totalité de leurs revenus, quel que soit le lieu de leur résidence. Le Parlement avait été sensible à cette situation — vous-même, monsieur le président Dailly, avez évoqué cette question ici — et lors de la discussion de cette loi, il avait été décidé de repousser l'effet de cette suppression au 1<sup>er</sup> janvier 1979, le Gouvernement s'engageant pendant le délai de deux ans qui lui était laissé à remédier à ces difficultés par voie de convention avec les Etats-Unis.

Ce sont les dispositions de cet accord, un avenant à la convention fiscale franco-américaine de 1967, signée le 24 novembre 1978, qui sont soumises à votre examen et à votre approbation aujourd'hui. Elles apportent une solution satisfaisante pour notre pays et pour nos partenaires américains. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, si vous adoptez le texte qui vous est proposé, les citoyens américains résidant en France ne pourront plus être imposés deux fois sur leurs revenus. Cette date correspond à la cessation de l'ancienne exemption fiscale.

Cet avenant donne également la possibilité de régler la plupart des difficultés que pourraient rencontrer les entreprises françaises qui exercent leurs activités aux Etats-Unis.

Sur le problème de la double imposition, les Etats-Unis ont reconnu une priorité d'imposition à la France, lorsque c'est l'Etat de résidence des contribuables de nationalité américaine. Dans ce cas, le Trésor américain accordera aux personnes concernées pour le calcul de l'impôt fédéral un crédit égal au montant de l'impôt français sur des revenus de source américaine en traitant une partie de ceux-ci comme s'ils provenaient de source française.

Quant aux autres avantages que je viens d'évoquer et qui ont été obtenus pour nos entreprises, je les résumerai en trois points, tout en soulignant leur caractère très substantiel.

D'abord, les sociétés d'assurances françaises ne paieront plus certaines taxes pour des risques qu'elles assurent aux Etats-Unis, ce qui les placera en position d'égalité vis-à-vis de leurs concurrentes étrangères, notamment britanniques.

Ensuite, l'exonération fiscale jouera désormais en faveur de la compagnie Air France. Je confirme, monsieur Boucheny, qu'il ne s'agit pas de multinationales, mais de la compagnie Air France, sauf si vous considérez que Air France est une multinationale, bien entendu. Cette compagnie, par conséquent, bénéficiera de l'exonération fiscale, quelles que soient les modalités d'acquisitions de sa flotte, de même que la double imposition sera évitée pour les transports que les compagnies maritimes françaises effectueront en pool avec les compagnies étrangères. En effet, la précédente convention de 1967 limitait le bénéfice de l'exemption réciproque aux entreprises utilisant des navires ou des avions immatriculés dans l'Etat de leur résidence. La compagnie Air France rencontrait un inconvénient majeur car, comme vous le savez, elle avait acquis ses avions Boeing 747 par le procédé leasing, ce qui les maintenait sous pavillon américain pendant toute la durée du bail.

Enfin les intérêts des prêts consentis par un établissement bancaire seront exonérés dans l'Etat qui est source de ces intérêts, ce qui facilitera la conclusion par les banques françaises des contrats de prêts destinés au financement de nos exportations vers les Etats-Unis.

Ainsi sont pratiquement réglés dans leur presque totalité, et j'y reviendrai en répondant à M. Boucheny, les problèmes qui se posaient encore dans nos relations fiscales avec les Etats-Unis.

Restent, Monsieur Boucheny, deux questions, l'avoir fiscal et les sociétés de statut californien.

Sur le premier point, la France, à l'instar de ce qu'ont fait la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne, n'a pas estimé nécessaire de répondre à la demande des Etats-Unis d'accorder le bénéfice de l'avoir fiscal aux sociétés mères. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de l'affirmer très clairement à l'intention de vos collègues de l'Assemblée nationale et je le redis ce soir au Sénat.

Sur le deuxième point, les divergences avec les Etats-Unis sont venues du fait que les problèmes fiscaux qui se posent aux sociétés de statut californien ne sont pas propres à la France, mais à l'ensemble des pays qui ont une filiale de ces sociétés sur leur territoire. La solution ne pouvait donc être trouvée dans un cadre bilatéral entre la France et les Etats-Unis.

Telles sont les observations d'ordre général que je souhaitais faire sur ce texte.

La date d'effet de l'accord est prévue, comme je l'ai indiqué précédemment, au 1<sup>er</sup> janvier 1979, afin que l'exercice en cours puisse être couvert. Aussi il est important que sa mise en vigueur puisse intervenir rapidement afin d'éviter des mesures d'application rétroactives.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir, par votre vote, permettre l'entrée en vigueur du texte qui vous est soumis.

Au préalable, je vais m'efforcer de répondre aux deux questions qui ont été évoquées, l'une par M. Habert, l'autre par M. Dailly.

Je voudrais d'abord rassurer M. Habert et, pour ce faire, lui préciser que, pour appliquer la section 877, l'*International revenue code*, l'administration américaine doit établir, au préalable, qu'il est raisonnable de penser que la perte de la nationalité américaine entraînera une diminution substantielle de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable. La charge de la preuve contraire incombe au contribuable; elle peut néanmoins résulter directement de l'application de certaines dispositions de la loi sur la nationalité et l'immigration concernant les personnes ayant une double nationalité. Tel sera, sans nul doute, le cas pour nos compatriotes qui, ayant acquis la nationalité principalement américaine, pour des raisons professionnelles, l'ont ensuite abandonnée, lorsqu'ils ont définitivement regagné la France.

Lorsque les autorités de Washington que vous avez consultées parlent des Américains, ils considèrent que les Français ayant acquis, puis perdu, leur nationalité restent Américains pendant dix ans au regard du droit fiscal des Etats-Unis. Mais il y a en fait présomption que ces Français n'abandonnent pas la nationalité des Etats-Unis pour des raisons fiscales, ce qui leur permet, par conséquent, d'échapper aux risques que vous évoquez à l'instant.

C'est la raison pour laquelle je suis en mesure de vous confirmer les apaisements qui vous ont été donnés aussi bien par les autorités françaises que par les autorités des Etats-Unis, si tant est que je sois en mesure de confirmer des apaisements donnés par les autorités d'un pays étranger.

Je voudrais maintenant répondre, sans lui promettre de le faire avec beaucoup de clarté, aux observations que vient de présenter M. le président Dailly, car l'affaire est extrêmement délicate et technique.

Je voudrais d'abord dire qu'il était important et utile que de telles observations soient formulées, car cette question va certainement permettre d'éclaircir un point qui est particulièrement complexe. Je prie le Sénat d'excuser les développements longs, malheureusement techniques et fastidieux, que je suis amené à faire dans ma réponse.

Le trust, dans le droit anglo-saxon, désigne la situation qui résulte d'un « acte » par lequel une ou plusieurs personnes remettent un bien ou un ensemble de biens à une autre personne, à charge pour celle-ci d'en faire bénéficier une ou plusieurs personnes. Le trust étant en définitive une institution de nature contractuelle, les contrats de trust peuvent être très différents les uns des autres.

Quel est, en conséquence, le régime fiscal des produits de trust prévu en droit interne ?

En France, et sous réserve de l'application des conventions internationales, les produits de trust sont considérés comme des revenus de valeurs mobilières étrangères pour leur imposition, quelle que soit la consistance des biens composant le trust, aux termes de l'article 120, paragraphe 9, du code général des impôts que vous avez vous-même cité.

Quel est maintenant le régime fiscal interne aux Etats-Unis ?

Dans ce pays, les règles d'imposition sont fort complexes et peuvent dépendre de chaque situation de fait. D'une façon générale, on peut dire que le trust est considéré comme « transparent ». Chaque bénéficiaire est, en principe, imposé personnellement pour la part des produits qui lui revient. Le trust n'est imposé en tant que tel qu'à défaut de distribution des produits du trust, par exemple en cas de renonciation contractuelle de tel ou tel bénéficiaire.

En ce qui concerne, en particulier, les bénéficiaires non résidents des Etats-Unis, le fait que des revenus soient encaissés par l'intermédiaire d'un trust ne fait pas perdre leur qualification à ces revenus pour l'application de l'impôt américain.

Je voudrais maintenant évoquer le régime fiscal de produits de trust au plan des relations franco-américaines, ce qui est l'essentiel de la question que vous avez posée.

En raison de la divergence apparente de qualification des produits de trust en France et aux Etats-Unis, pour leur imposition, et en l'absence de régime fiscal spécifique dans la convention concernant ces produits, le problème peut se poser de savoir s'il ne risque pas effectivement de se produire une double imposition des produits de source américaine encaissés par un bénéficiaire résident de France.

A cet égard, les règles qui résultent de la convention fiscale sont les suivantes :

Premièrement, les produits de trust ne se rattachent à aucune catégorie de revenus définis par la convention. Dès lors, en vertu de l'article 2-2 de l'accord, ce profit doit être défini, dans chaque Etat, conformément à sa législation interne.

Deuxièmement, l'article 22-1 de la convention prévoit que tous les revenus provenant d'un Etat contractant auxquels les dispositions de la convention ne sont pas expressément applicables sont imposables dans cet Etat conformément à sa propre législation.

Par conséquent, les produits de trust de source américaine sont imposables aux Etats-Unis, compte tenu, d'une part, des règles prévues par la législation américaine pour l'imposition de ces revenus et, d'autre part, des limitations éventuelles au droit d'imposer ou au taux de l'imposition prévues par la convention pour chaque catégorie de revenus composant lesdits produits.

Une autre conséquence est que ces mêmes produits peuvent être également imposés en France en vertu de l'article 9 de la convention, dès lors qu'au regard de la législation française, ils ont le caractère de produits assimilés à des dividendes, mais la France est tenue, par application des dispositions combinées des articles 22-1 et 23 de la convention, de remédier à la double imposition éventuelle. C'est là l'essentiel, me semble-t-il, de ce qu'il faut retenir de ces explications très techniques. L'élimination de la double imposition se fera soit par voie d'exonération de certains de ces revenus, soit par voie de crédit d'impôt déductible de l'impôt français afférent aux mêmes revenus.

En effet, les dispositions de l'article 23 nouveau de la convention permettent, en tout état de cause, d'éviter la double imposition de ces produits, et cela de la façon suivante.

Lorsque les revenus des biens constitués en trust sont imposables aux Etats-Unis en vertu des articles 9, 10, 11 ou 12 de la convention — dividendes, intérêts, redevances ou gains en capital — la France accorde aux résidents de France un crédit d'impôt d'un montant égal à celui de l'impôt prélevé aux Etats-Unis, en vertu de la convention, pour une raison autre que la nationalité. La partie de l'impôt éventuellement prélevée aux Etats-Unis à raison de la nationalité américaine du bénéficiaire de ces revenus donne lieu, aux Etats-Unis, à l'octroi d'un crédit pour impôt étranger déterminé dans les conditions fixées par l'article 23, paragraphe 3, de la convention.

Enfin, lorsque les revenus des biens constitués en trust sont imposables aux Etats-Unis en vertu d'autres dispositions de la convention que les précédentes que je viens de citer — revenus de biens immobiliers, par exemple, et essentiellement ceux-là — la France exonère lesdits revenus des impôts français sur le revenu. Toutefois, l'impôt français est calculé sur les autres revenus imposables en France du contribuable en cause, en vertu de l'article 23-2 C de la convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

Mesdames et messieurs les sénateurs, j'espère que ces explications qui, évidemment, ne peuvent être considérées comme empreintes de la plus grande clarté...

**M. Etienne Dailly.** Mais si !

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat.** ... vous aurez satisfaits et rassurés. Je me suis efforcé de vous donner, dans ce maquis fiscal, la réponse essentielle aux préoccupations que le Sénat a exprimées.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais seulement remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir répondu avec autant de précision. Je crois que son propos résout définitivement le problème.

Je lui suis reconnaissant d'avoir pris autant de temps et de soins pour nous fixer et je prie le Sénat de m'excuser d'avoir retenu son attention avec cette affaire. Cependant, lorsqu'on est président d'un groupe d'amitié entre le Sénat et le Parlement d'un pays étranger, on se doit de se préoccuper des problèmes qui se posent entre la France et le pays, surtout lorsque l'on en a été saisi par de nombreux ressortissants du pays considéré résidant en France.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juillet 1967, modifiée par l'avenant du 12 octobre 1970, ensemble un échange de lettres, signé à Washington le 24 novembre 1978, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Gérard Ehlers.** Le groupe communiste vote contre.

**M. le président.** Nous lui en donnons acte.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## ACCORD ROUTIER AVEC L'ESPAGNE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation d'approbation de l'accord franco-espagnol relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière des routes nationales 152 (Espagne) et chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supérieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent - La Tour-de-Carol (France), signé à Madrid le 9 juin 1978 (n°s 378 et 418, 1978-1979).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Longequeue,** rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la portée du projet de loi qui nous est soumis est fort limitée.

Il porte, en effet, approbation d'un accord franco-espagnol de modification du tracé d'une route dont le statut présente quelques particularités qui ont justifié la signature d'un accord international.

Depuis le traité des Pyrénées de 1659, l'Espagne dispose d'une enclave — l'enclave de Llivia — à un kilomètre et demi de la frontière, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Une disposition du traité prévoyait que l'Espagne cédait à la France trente-trois « villages » cerdans. La précision de ce texte a causé la création de l'enclave espagnole de Llivia qui ayant le titre de « ville », ne fut pas comprise dans la cession et resta à l'Espagne.

Llivia, qui fut capitale de la Cerdagne jusqu'au x<sup>e</sup> siècle, compte actuellement 1 200 habitants.

Quelle est la conséquence de cette situation particulière ? Un certain nombre de traités ont prévu que la liberté d'accès à l'enclave de Llivia devrait être totale pour les Espagnols et que la France était tenue de maintenir la libre circulation sur la route qui relie cette enclave à la frontière espagnole.

Cette route départementale, le C. D. 68, est française. Elle n'en est pas moins régie par un statut particulier qui découle de l'interprétation très rigoureuse que les autorités espagnoles ont toujours tenu à donner au principe de la libre circulation entre l'enclave de Llivia et le territoire espagnol. C'est ainsi que la France s'abstient d'effectuer sur cette route de moins d'un kilomètre et demi des contrôles douaniers ou des contrôles de police qui pourraient être interprétés comme contraires à l'application du principe de la libre circulation.

Il se trouve que le C. D. 68 coupe la nationale 20. Or, la R. N. 20 est l'un des grands axes routiers entre l'Espagne et la France. Le trafic est très intense — 3 500 véhicules par jour — notamment l'été, ce qui a pour conséquence de rendre dangereux et peu pratique le croisement entre la nationale 20 et le C. D. 68.

Différentes solutions ayant été envisagées afin de concilier les exigences de la circulation automobile sur la nationale 20 et la nécessité de ne pas porter atteinte au principe de la libre circulation sur le C. D. 68, la commission internationale des Pyrénées a, sur la proposition des autorités espagnoles, résolu le problème en préparant l'accord du 9 juin 1978 qui est soumis à notre approbation.

Cet accord prévoit la construction d'un pont au-dessus de la nationale 20 et de la voie ferrée qui relie Villefranche-de-Conflent à La Tour-de-Carol, que traverse également le C. D. 68 par un passage à niveau.

Un tel pont permettra une liaison avec l'Espagne, rapide et moins dangereuse qu'auparavant pour les usagers du C. D. 68. Le trafic sur la nationale 20 s'en trouvera également amélioré puisqu'il ne subira plus les inconvénients de l'actuel carrefour avec le C. D. 68.

En outre, la construction d'un second pont est également prévue sur la rivière qui délimite les territoires français et espagnol.

L'accord du 9 juin 1978 précise les caractéristiques des deux ouvrages d'art dont la construction est prévue. Il stipule, en outre, qu'une commission mixte technique franco-espagnole est chargée de veiller à la bonne exécution des travaux ; que la propriété de l'ouvrage achevé reviendra au département des Pyrénées-Orientales pour ce qui est de la partie exécutée sur le territoire français ; que les dépenses relatives à l'opération seront à la charge de l'Etat espagnol, déduction faite des économies que procurera à la S. N. C. F. la suppression du passage à niveau existant actuellement.

On évalue présentement le coût de l'opération à 4 millions de francs et la contribution de la S. N. C. F. est estimée à 250 000 francs. La France fera l'avance du coût de l'opération. Les deux Etats assureront les frais d'entretien des parties de l'ouvrage situées sur leur territoire. La direction des travaux est confiée à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a examiné ce texte, vous propose d'autoriser l'approbation de l'accord qui nous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond,** secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, l'enclave de Llivia, territoire de 13 kilomètres carrés environ, peuplé de plus d'un millier d'habitants, constituée depuis le xvii<sup>e</sup> siècle une terre soumise à la souveraineté espagnole en territoire français. Créée par un accord de 1660, confirmée par le troisième traité des limites entre la France et l'Espagne de mai 1866, elle doit bénéficier — autre prérogative — d'une liberté de circulation avec l'Espagne, à laquelle les populations locales sont toujours très attachées.

Or, depuis quelques années, la circulation automobile sur la liaison Puigcerda-Llivia a pris de l'importance et a rendu nécessaire l'aménagement d'un carrefour entre la nationale 20 et la départementale 68.

Plusieurs solutions ont été proposées aux Espagnols, qui ne leur ont pas parues tout à fait conformes à l'esprit des traités. C'est ainsi, notamment, que la mise en place d'un « stop » leur a semblé attentatoire à la liberté de circulation dont je vous entretenais voilà quelques instants.

C'est pourquoi ces autorités ont proposé la construction d'un passage supérieur au-dessus de la nationale 20, englobant du même coup la voie ferrée reliant Villefranche-de-Conflent à La Tour-de-Carol, parallèle à la route à cet endroit. C'est l'accord franco-espagnol relatif à cet aménagement qui est aujourd'hui proposé à notre approbation. Il vise à assurer une plus grande sécurité de la circulation routière tout en respectant les engagements que la France et l'Espagne avaient conclus dans les deux traités que j'ai mentionnés précédemment.

Cet accord, daté du 9 juin 1978, précise les caractéristiques de l'ouvrage, ses conditions d'exécution et institue une répartition équitable des charges.

Le dispositif général est le suivant : le ministère des transports est le maître d'ouvrage et assure le préfinancement des travaux confiés à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales. Le remboursement par l'Espagne se fera trimestriellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La construction de l'ouvrage va permettre de supprimer le gardiennage du passage à niveau ; la S. N. C. F. apporte, de ce fait, une contribution correspondant aux économies ainsi réalisées.

Chaque pays assumera les frais d'entretien des parties de l'ouvrage situées sur son territoire. Pour la France, s'agissant d'un chemin départemental, l'ouvrage achevé sera remis au département pour classement dans sa voirie. Le conseil général en a accepté le principe et a déjà voté les crédits pour les acquisitions de terrains rendues nécessaires.

Compte tenu du préfinancement qui sera assuré sur les crédits du ministère des transports — le coût de l'ouvrage est estimé à 4 300 000 francs — et du régime douanier et fiscal particulier appliqué aux travaux, la procédure d'autorisation prévue dans l'article 53 de la Constitution doit s'appliquer.

La conclusion de cet accord permet de concilier les nécessités d'une circulation toujours plus dense avec les « droits de passage » reconnus depuis le xvii<sup>e</sup> siècle entre Llivia et le territoire espagnol. C'est pour cette raison, et compte tenu des éléments que je viens de vous exposer, que je vous demande de bien vouloir approuver le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord relatif à la construction d'un nouveau tracé de la section frontalière de la route nationale 152 (Espagne) et du chemin départemental 68 (France) de Puigcerda à Llivia, avec passage supé-



rieur sur la route nationale 20 (France) et la voie ferrée Villefranche-de-Conflent—La Tour-de-Carol (France) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol, signé à Madrid le 9 juin 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

**CONVENTION DE LA HAYE  
SUR LA LOI APPLICABLE AUX REGIMES MATRIMONIAUX**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. [N<sup>os</sup> 376 et 424 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, adopté par l'Assemblée nationale le 6 juin dernier, a pour objet d'autoriser la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Cette convention a été élaborée par la conférence de La Haye de droit international privé lors de sa treizième session, qui s'est tenue à La Haye du 4 au 23 octobre 1976 et à laquelle participaient vingt-huit pays.

Cette convention a pour principal objet de supprimer les incertitudes actuellement existantes dans ce domaine du droit et de faciliter la vie patrimoniale des époux dans les relations internationales, à une époque où les mariages conclus entre personnes de nationalité différente sont devenus beaucoup plus fréquents.

L'uniformisation du droit en matière de régime matrimonial profite également aux personnes appelées à s'installer pour un temps plus ou moins long dans un pays dont le régime légal est différent de celui de leur pays d'origine.

La convention pose ainsi des règles claires et complètes pour faciliter la recherche de la loi applicable au régime matrimonial : loi de la nationalité des biens, loi de la situation des biens ou loi du domicile des conjoints.

Le texte de la convention ayant été analysé dans tous ses détails par notre collègue de l'Assemblée nationale M. Raymond Julien, nous nous contenterons d'en définir les grands principes.

Voyons d'abord la détermination de la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Le principe de base retenu par la convention est conforme à une règle admise dans notre pays : le régime matrimonial est soumis à la loi interne désignée par les parties avant le mariage. Les époux ne pourront toutefois désigner que la loi d'un Etat avec lequel ils ont certains liens, comme la nationalité ou la résidence habituelle. La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens, exception faite que les époux peuvent désigner pour leurs immeubles la loi du lieu où ces immeubles sont situés. C'est l'article 3 de la convention.

Voyons ensuite la mutabilité du régime matrimonial. L'article 6 prévoit que les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable, ce qui équivaut à reconnaître aux époux le droit de changer leur régime matrimonial en cours de mariage, mais cela sous la réserve que la loi choisie doit être celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou sur le territoire duquel il a son domicile.

L'article 7 admet le principe d'une certaine mutabilité automatique puisque, s'il prévoit que la loi compétente demeure applicable aussi longtemps que les époux n'en ont désigné aucune autre, et même s'ils changent de nationalité ou de résidence habituelle, il dispose également que la loi de l'Etat où ils ont tous les deux leur résidence habituelle devient applicable à partir du moment où les époux y fixent leur résidence habituelle, lorsque cette résidence a duré plus de dix ans.

La convention contient également dans son chapitre III des dispositions diverses qui fixent les conditions dans lesquelles se détermine la nationalité commune des époux et qui régissent le cas d'Etats comprenant deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles s'appliquent des systèmes de droit différent.

Enfin, le chapitre IV contient les clauses finales concernant la signature et la ratification par les Etats contractants.



En conclusion, la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux devrait permettre de résoudre bon nombre de problèmes qui surgissent actuellement en cette matière. Il est bon de rappeler que de nombreux praticiens français du droit ont exprimé le vœu que la France ratifie sans tarder cette convention. Bien que seulement trois pays l'aient encore signée à ce jour, on peut penser que la ratification par notre pays entraînera un certain nombre de nos partenaires à nous suivre dans cette voie.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande à l'unanimité d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

Elle fait remarquer également que ce projet de loi est relatif à une convention du 14 mars 1978. Si nous avons eu à faire des observations sur la longueur excessive des délais qui s'écoulent parfois entre la signature d'une convention et sa ratification par le Parlement, en l'occurrence, nous pouvons exprimer notre satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Marcel Rudloff, en remplacement de M. Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des lois a examiné la convention de La Haye, dont la ratification est soumise à votre approbation. Elle a traité la loi applicable aux régimes matrimoniaux pour les conjoints de nationalité différente ou pour les conjoints qui changent de domicile et qui se rendent dans des pays où le régime matrimonial est différent. Je ne reviendrai pas sur le contenu de cette convention, qui vient d'être examinée minutieusement par M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Votre commission des lois exprime sa satisfaction devant l'ouvrage ainsi réalisé par la convention de La Haye, qui, selon elle, présente un intérêt pratique considérable. Elle règle des conflits qui étaient jusqu'à présent réservés à la seule jurisprudence et elle est donc tout à fait à même de lever un certain nombre d'hypothèques, d'ambiguïtés et d'incertitudes en une matière d'une importance pratique considérable pour la vie des couples qui sont de nationalités différentes ou qui changent de domicile.

C'est pourquoi votre commission des lois donne un avis très favorable à la ratification qui vous a été proposée par la commission saisie au fond.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la jurisprudence concernant les régimes matrimoniaux dans le cadre des mariages mixtes comportait des incertitudes que les Etats signataires de la convention de La Haye ont estimé nécessaire de lever. L'objet essentiel du texte qui vous est proposé aujourd'hui est d'apporter une solution et de remédier à cet état de fait. Il consacre la solution française sur laquelle l'instrument international s'est, dans une large mesure, aligné, c'est-à-dire qu'il se fonde sur le principe selon lequel la loi applicable est celle de la première résidence habituelle des époux.

Pour parvenir à faciliter le règlement des problèmes matrimoniaux quand un élément international intervient dans la vie des époux, il a été nécessaire de limiter la convention à la seule détermination de la loi applicable aux régimes matrimoniaux et d'exclure de son domaine certaines matières connexes telles que les obligations alimentaires entre époux, les droits successoraux du conjoint survivant ou la capacité des époux.

La convention pose des règles claires et complètes pour faciliter la recherche de la loi applicable au régime matrimonial et met fin à l'incertitude que déplorait les praticiens français. Elle établit aussi la possibilité de changer la loi applicable au régime matrimonial lorsque les époux changent eux-mêmes de nationalité ou s'ils sont établis depuis de nombreuses années dans un Etat étranger.

Ainsi, par exemple, deux Français qui avaient établi leur première résidence dans tel pays au début de leur mariage voyaient en principe appliquer la loi de ce pays, même s'ils avaient perdu toute attache avec celui-ci depuis longtemps. La convention leur permettra de choisir la loi française avant leur mariage et, au cas où ils n'auraient fait aucun choix à ce moment, la loi interne de l'Etat où ils ont tous deux leur résidence leur serait applicable.

Cette convention constitue donc un instrument international simple, qui met fin à de longues controverses juridiques. Elle est particulièrement adaptée aux situations nées de la décolonisation et de l'établissement de nouveaux courants migratoires : mariages de personnes de nationalité différente, séjours de longue durée à l'étranger, notamment.

Elle n'apporte aucune modification au régime interne français. De plus, cette ratification a été souhaitée par le conseil supérieur du notariat, qui a étudié favorablement, lors de son congrès de 1978, cet instrument international qui a été signé le 14 mars 1978 par l'Autriche, le Portugal et la France.

En raison des intérêts, tant juridiques que sociaux, que la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux devrait permettre de régler, le Gouvernement en estime très souhaitable la ratification et vous demande de bien vouloir autoriser celle-ci.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

### CONVENTION DE COOPERATION TECHNIQUE AVEC LE MALI

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977. [N<sup>os</sup> 330 et 394 (1978-1979).]

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon rapport sur cette convention sera bref. Je rappellerai cependant qu'à la suite de la dislocation, en août 1960, de la fédération du Mali, qui comprenait le Sénégal et le Soudan, cette dernière ne s'est plus considérée comme liée aux engagements souscrits par l'ex-fédération.

Ces engagements comportaient, entre autres, un accord de coopération en matière de défense, signé le 22 juin 1960, auquel était jointe une annexe concernant la mise sur pied de l'armée malienne.

Cette assistance militaire française, qui a été suspendue depuis 1960, a connu un renouveau assez timide en 1969, année où quelques stagiaires maliens furent admis en France et où la République française fournissait de nouveau une petite aide en matériels à la République du Mali.

Puis, en 1974, cette dernière a souhaité créer une école d'administration militaire, dont la mise sur pied nécessitait le concours d'instructeurs étrangers, Français en l'occurrence ; comme il est de pratique courante en pareille matière, une convention de coopération était nécessaire entre la France et le Mali, ne fût-ce que pour définir le statut de l'encadrement français mis à la disposition de ce pays. D'où la signature, le 14 octobre 1977, à Bamako, d'une « convention de coopération technique en matière de formation de personnel de l'administration militaire malienne », qui est le texte dont nous sommes aujourd'hui saisis pour ratification.

La convention qui fait l'objet de ce projet de loi n'appelle pas de remarques très particulières, car elle s'inscrit dans une jurisprudence qui est maintenant constante en la matière : elle détermine le statut des coopérants militaires français, fixe leurs soldes, indemnités et frais de transport et précise les mesures disciplinaires qui peuvent leur être appliquées.

Il est bien précisé que ces personnels ne pourront en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre et de la légalité.

Le seul point un peu particulier qui mérite d'être souligné est le nombre extrêmement réduit de la mission d'assistance militaire technique française : elle ne comporte, en effet, que cinq personnes, qui auront une tâche bien définie de « formation des cadres de l'administration militaire » du Mali. Ce nombre est déterminé par la convention elle-même, qui, à l'alinéa c de l'article 1<sup>er</sup>, prévoit une participation de la République du Mali aux dépenses de solde et de voyage des coopérants au cas où leur nombre serait supérieur à cinq.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions principales de cette convention, dont la commission des affaires étrangères et de la défense vous propose la ratification.

**M. Jean-Pierre Cantegrit.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite de l'éclatement, le 20 août 1960, de la fédération du Mali groupant le Soudan et le Sénégal et de la reconnaissance de la République du Sénégal le 11 septembre 1960 par la France, la nouvelle République du Mali dénonça les accords de coopération, dont un accord en matière de défense, signés le 22 juin 1960 entre la France et la fédération du Mali et les déclara caducs le 22 septembre 1960. Au cours de l'année qui suivit, les bases de Bamako, Kati, Gao et Tessalit furent évacuées par les forces françaises.

Les nouveaux accords de coopération signés avec le Mali en février et mars 1962 ne portèrent que sur l'assistance civile et confirmèrent la cessation de toute coopération militaire.

Ce n'est qu'en 1969, après le départ du président Modibo Keita, que le comité militaire de libération nationale reprit contact avec le Gouvernement français et obtint son accord pour une aide modeste en matériels et l'admission de quelques stagiaires en France. C'est ainsi, bien qu'il n'existât plus d'accord de coopération militaire, que nous avons depuis accueilli dans nos écoles de quinze à vingt-cinq Maliens chaque année et que le Mali a reçu de 1969 à 1977, tant du ministère de la défense que du ministère de la coopération, pour environ 20 millions de francs de matériels. Pour chacune des années 1977 et 1978, le montant de notre aide est évalué à environ 3 500 000 francs.

En 1974, les autorités de Bamako ont demandé le concours d'instructeurs français pour le fonctionnement d'une école d'administration militaire. Il devint alors nécessaire, notamment pour définir le statut de ces personnels, de négocier une nouvelle convention, qui fut signée à Bamako le 14 octobre 1977. Cette convention, qui reprend les dispositions habituelles des accords passés avec d'autres Etats africains, est valable pour un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle définit de manière satisfaisante l'emploi de nos personnels — cinq officiers et sous-officiers — et les garanties juridiques dont ils bénéficient. Il est précisé qu'ils ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation et à l'exécution d'opérations de guerre, de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ainsi que le soulignait à l'instant votre rapporteur.

Cette reprise officielle de la coopération militaire franco-malienne présente une certaine importance. Bien que de portée limitée, elle témoigne de la volonté des deux parties de mettre en œuvre une assistance adaptée aux objectifs poursuivis par le Gouvernement malien et respectueuse des options nationales. Elle ne peut qu'être approuvée par les Etats voisins qui ont d'ailleurs conclu des accords similaires avec notre pays.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir, par votre approbation, autoriser la ratification de ces accords.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de coopération technique en matière de formation du personnel de l'administration militaire malienne entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 14 octobre 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

### AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944. [N<sup>os</sup> 329 et 393 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est de portée très limitée. Il tend en effet à autoriser la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Cette dernière convention conclue en 1944 avait été rédigée en anglais, en français et en espagnol. Lorsque l'Union soviétique adhéra à l'organisation de l'aviation civile internationale, il fut convenu qu'un texte en langue russe de la convention serait élaboré.

Une conférence diplomatique réunie en septembre 1977 adopta le protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention de Chicago ; puis l'assemblée générale de l'O. A. C. I., réunie à Montréal, en même temps que la conférence diplomatique, amenda en conséquence la convention de Chicago par le protocole qui fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Ce protocole entrera en vigueur après le dépôt du 94<sup>e</sup> instrument de ratification auprès de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut que vous demander d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

**M. Jean Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention relative à l'aviation civile internationale, acte constitutif de l'organisation de l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, avait été rédigée en anglais, mais prévoyait dans son dernier alinéa qu'un texte rédigé dans les langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, serait ouvert à la signature à Washington. Ce texte authentique trilingue a fait l'objet d'un protocole signé à Buenos Aires le 24 septembre 1968.

Après l'entrée de l'Union soviétique à l'organisation de l'aviation civile internationale, en 1970, cette organisation a adopté le russe comme quatrième langue officielle. La vingt et unième session de son assemblée a demandé au conseil de prendre les mesures nécessaires pour que soit élaboré le texte authentique de la convention relative à l'aviation civile internationale en langue russe. Ce texte, qui fait l'objet du protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la convention relative à l'aviation civile internationale a été approuvé par une conférence diplomatique convoquée par l'O. A. C. I. en septembre 1977 à Montréal. La France l'a signé et a déposé son instrument d'approbation auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 23 mai 1978.

Son entrée en vigueur est cependant subordonnée à l'amendement du dernier alinéa de la convention de Chicago, qui fait l'objet d'un deuxième protocole, adopté le même jour par l'assemblée de l'O. A. C. I., dont la ratification par la France fait l'objet du présent projet de loi. Cet amendement substitue au texte précité le texte suivant : « Les textes de la présente convention, rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe font également foi. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole signé à Montréal le 30 septembre 1977 et concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

## CONVENTION AVEC LE CONGO SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978. [N<sup>os</sup> 272 et 392 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Mes chers collègues, malgré le caractère limité des flux migratoires existant entre la France et la République populaire du Congo, il est apparu logique d'aligner le régime de la circulation des personnes entre les deux pays sur celui qui avait été mis en œuvre, dans les années soixante, par un réseau de conventions conclues entre la France et la plupart des Etats francophones d'Afrique. C'est ainsi qu'une convention sur la circulation des personnes a été signée le 1<sup>er</sup> janvier 1974 entre la France et le Congo. Cependant, cette convention n'est jamais entrée en

vigueur car, dès sa signature, intervenue tardivement, il est apparu que ce type de convention, fort peu contraignante, n'était pas en mesure de discipliner efficacement les mouvements migratoires entre les deux pays. C'est la raison pour laquelle il a très vite semblé nécessaire de préparer un avenant à cette convention, avant même son entrée en vigueur.

Dans mon rapport écrit, j'ai exposé la situation actuelle de la République populaire du Congo, tant au plan économique qu'au plan politique.

Depuis 1968, à la suite de la désignation du commandant Marien N' Gouabi comme chef de l'Etat — celui-là même qui fut assassiné voilà deux ans — le Congo s'est orienté vers le marxisme-léninisme. La France a toujours respecté ce choix politique, en dépit de critiques parfois violentes de certains aspects de la politique africaine de notre pays et n'a jamais cessé d'accorder au Congo le bénéfice de sa coopération.

Procédant à l'analyse de la forme du projet de loi qui nous est présenté, j'ai, dans mon rapport devant votre commission, fait remarquer la distorsion existant entre l'intitulé du projet de loi tel qu'il a été déposé au Sénat et le texte de son article unique. L'intitulé semble indiquer que le projet de loi soumet à notre approbation non seulement l'avenant, mais également la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1974, alors que, si l'on se réfère à l'exposé des motifs de ce projet, la convention de 1974 ne nécessite pas l'approbation du Parlement, cette convention n'étant sans doute pas considérée — pour des raisons qui m'échappent, d'ailleurs — comme concernant l'état des personnes au sens de l'article 53 de la Constitution.

J'avais souhaité que, ces observations ayant été prises en considération par le ministère des affaires étrangères, un projet de loi rectifié — ou un amendement — serait déposé pour l'examen de ce texte en séance publique. Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de déposer un amendement modifiant l'article unique. La commission a donc maintenant satisfaction.

Il est vrai que la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1974 organise de façon très libérale les conditions de la circulation des personnes entre la France et le Congo.

L'accès au territoire de chacun des deux Etats est subordonné à la présentation de trois documents, selon les articles 1 et 2 : un passeport en cours de validité ; le certificat international faisant état des vaccinations exigées par la réglementation de chacun des deux Etats ; la garantie du rapatriement, elle-même garantie, précise l'article 3, par l'une des trois pièces suivantes : un billet de transport circulaire, ou aller et retour nominatif ; un reçu du versement d'une consignation, délivré par les autorités compétentes dans chacun des deux Etats ; l'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé.

Ainsi qu'il est d'usage, l'article 4 dispense certaines catégories de personnes de la garantie de rapatriement : parlementaires, agents diplomatiques et consulaires, fonctionnaires et employés civils ou militaires en mission, étudiants autorisés par les deux Etats, ainsi que les marins dont le régime spécial est déterminé à l'article 6.

L'article 5 de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ajoute deux conditions supplémentaires pour les personnes désireuses d'exercer une activité salariée sur le territoire de l'autre partie : d'une part, la présentation d'un certificat de contrôle médical préalablement à l'entrée dans le pays d'accueil, certificat décerné par les autorités compétentes du pays d'accueil, et, d'autre part, un contrat de travail écrit et revêtu du visa du ministère du travail de l'Etat où se trouve le lieu de l'emploi.

Les dispositions ajoutées ou modifiées par l'avenant du 17 juin 1978 qui nous est soumis — et qui reprend des dispositions analogues à celles des plus récentes conventions sur la circulation des personnes, notamment celles qui ont été signées avec le Sénégal et le Cameroun — portent sur cinq points principaux.

Premièrement, un visa d'entrée dans chacun des deux Etats est désormais prévu en cas de séjour excédant trois mois.

Deuxièmement, le certificat de contrôle médical exigé par l'article 5 de la convention de 1974 en cas d'activité professionnelle salariée est désormais exigé dans toutes les hypothèses d'activité professionnelle sur le territoire de l'autre partie, que cette activité soit salariée ou non.

Troisièmement, les séjours sont contrôlés de façon plus rigoureuse, selon des modalités qui prennent en compte la diversité des situations des différentes catégories de résidents.

Le droit commun est applicable aux résidents dont le séjour excède trois mois. Tous les résidents sur le territoire de chacun des deux Etats dont le séjour excède trois mois doivent être titulaires d'une carte de séjour.

Pour les résidents exerçant une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat, le titre de séjour précité doit porter la mention « travailleur salarié ». Le titre de séjour ainsi libellé est délivré aux intéressés, sur présentation de leur contrat de travail, dès leur arrivée.

Quant aux résidents exerçant une activité non salariée, ou n'exerçant pas d'activité lucrative, sur le territoire de l'autre Etat, ils doivent produire toutes justifications sur leurs moyens d'existence, en cas de séjour excédant trois mois.

Les étudiants non désignés par leur gouvernement doivent être en possession d'une attestation visée par les autorités compétentes des deux parties et délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter.

Les familles des nationaux désirant rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre partie doivent posséder une attestation de logement délivrée par les autorités compétentes du pays d'accueil.

Quatrièmement, la liberté de l'Etat d'accueil de réglementer les mouvements migratoires est clairement explicitée par une disposition qui prévoit que les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit des parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publique.

Cinquièmement, de façon corrélative, la situation des personnes résidant sur le territoire de chacune des deux parties au 1<sup>er</sup> décembre 1974 est assurée par une disposition qui prévoit qu'à la condition d'en faire la demande dans les délais requis, elles seront automatiquement dotées d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à trois ans. Je regrette que la date d'installation prise en compte pour bénéficier de cette disposition soit la date relativement reculée de la signature de la convention, et non, comme il m'eût paru plus logique, celle de la signature de l'avenant.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que les modifications introduites par l'avenant du 17 juin 1978 ont surtout une valeur de principe et sont destinées à aligner, dans le domaine de la circulation des personnes, les relations entre la France et la République populaire du Congo, sur celles qui existent avec la plupart des autres Etats africains.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, vous invite à autoriser la ratification du texte qui nous est soumis, d'autant plus que le fait que la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1974 informations que j'ai recueillies, mal interprété par les autorités congolaises.

C'est la raison pour laquelle la commission avait décidé de proposer la ratification de cet accord, même si l'amendement n'avait pas été déposé. Mais je formule en terminant une observation qui est à l'opposé de ce que je viens de dire. La convention date du 1<sup>er</sup> janvier 1974; elle n'a jamais été soumise au Parlement et celle que nous approuvons aujourd'hui est du 17 juin 1978. Nous regrettons qu'elle n'ait pas été soumise plus tôt à l'approbation du Parlement.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous en étiez d'accord, je pourrais clore la discussion générale et vous donner ensuite la parole sur l'amendement n° 1? (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo du 1<sup>er</sup> janvier 1974, sur la circulation des personnes, signé à Brazzaville le 17 juin 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article unique :

« Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo du 1<sup>er</sup> janvier 1974, sur la circulation des personnes, ensemble l'avenant à cette convention signé à Brazzaville le 17 juin 1978, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les idées principales qui ont présidé à l'élaboration du texte viennent de vous être exposées par M. le rapporteur. Je voudrais en ce qui me concerne apporter une précision de forme mais qui a son importance.

Une erreur matérielle s'est glissée dans le texte qui vous est présenté. En effet, l'intitulé du projet de loi ne correspond pas au libellé de l'article unique, le premier faisant mention de la convention et de l'avenant, le second ne portant que sur l'avenant. Votre rapporteur vient d'ailleurs de relever cette anomalie.

Le Gouvernement, qui tient évidemment à rectifier cette erreur et à rendre l'article conforme au titre de la loi, vous propose, comme texte de l'article unique, la rédaction suivante : « Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la

République populaire du Congo du 1<sup>er</sup> janvier 1974, sur la circulation des personnes, signé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

La convention franco-congolaise relative à la circulation des personnes, modifiée par cet amendement, aménage un régime qui est progressivement étendu à l'ensemble des ressortissants africains originaires des pays d'audience française vivant en France et, par voie de réciprocité, de nos compatriotes vivant dans ces pays :

Par rapport aux textes antérieurs, ces accords — notamment ceux passés avec le Sénégal et le Cameroun — permettent une meilleure maîtrise des flux migratoires. Ils créent l'obligation du passeport en cours de validité, assortie, le plus souvent, de l'obligation du visa dès lors que le séjour envisagé est supérieur à trois mois. Ils instituent des conditions particulières de contrôle pour les travailleurs salariés, pour les étudiants, pour les membres de famille rejoignant leur chef.

Ce type d'accord est progressivement étendu à l'ensemble de nos partenaires. Le Bénin et, plus récemment, le Mali et le Niger en ont conclu avec nous.

J'ajouterais pour terminer que l'objectif du Gouvernement n'est évidemment pas de gêner le mouvement des personnes entre la France et nos partenaires africains. Il est seulement d'éviter que, par les facilités qu'offre un régime de circulation très libéral, ne viennent en France un certain nombre d'Africains qui, n'y pouvant trouver un emploi dans les circonstances actuelles, y rencontrent la misère et deviennent trop souvent la proie facile de personnes peu scrupuleuses.

C'est dans cet esprit que j'ai l'honneur de vous demander, au nom du Gouvernement, d'autoriser l'approbation du texte qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article unique du projet de loi.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant un quart d'heure. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 28 juin, à une heure cinquante minutes, est reprise à deux heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 16 —

## OUVRAGES RELIANT LES VOIES NATIONALES OU DEPARTEMENTALES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. [N°s 282, 322, 383 et 391 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, déposé sur le bureau du Sénat, ce projet de loi relatif à certains ouvrages reliant des voies nationales ou départementales comprenait deux articles et prévoyait : d'abord, l'abrogation de la loi du 30 juillet 1880 qui avait supprimé les péages sur les routes et ponts et cela afin de régulariser la situation créée par certaines initiatives départementales déclarées illégales par arrêt du Conseil d'Etat; ensuite, la possibilité pour l'Etat d'instituer par voie réglementaire, des péages sur des ouvrages d'art compris dans la voirie nationale; enfin, la possibilité, pour les départements, de faire de même en ce qui concerne les voies départementales.

Votre commission, en huit articles, s'était fixé comme but de limiter les initiatives de l'Etat en réglementant : à l'article premier, les conditions de création des ouvrages d'art; à l'article 1<sup>er</sup> bis, les conditions de concession par l'Etat de ces ouvrages d'art; à l'article 1<sup>er</sup> ter, les modalités d'exploitation en régie ou de concession des ouvrages d'art reliant des voies départementales.

L'article 3 prévoyait la possibilité de diversification dans la tarification. L'article 4 modifiait l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et le deuxième alinéa de l'article 64 du code du domaine public fluvial. L'article 5 permettait, par rétroactivité, la régularisation de l'encaissement des péages tout en refusant cette rétroactivité au plan pénal.

L'article 6 précisait que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux autoroutes.

Le Sénat, en séance publique, acceptait, à l'article premier *ter*, un amendement permettant, en ce qui concerne les voies départementales, d'inclure dans les prix de revient les coûts d'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement, amendement dû à l'initiative de M. Moinet.

A l'article 3, il votait un amendement de notre collègue, M. Bernard Legrand, qui aurait permis aux conseils généraux de récupérer auprès des communes supports tout ou partie de la taxe professionnelle perçue afin de compenser les pertes dues à la diversification des tarifs.

Le projet ainsi présenté à l'Assemblée nationale avait été adopté sans modification par la commission de la production et des échanges, mais la commission des lois, par la voix de son président et rapporteur, a jugé le projet voté par le Sénat trop souple et a proposé un certain nombre de modifications qui, adoptées en séance publique, changent substantiellement l'économie du projet.

Ces modifications ont essentiellement quatre objets : conserver la loi du 30 juillet 1880 pour en faire le fondement législatif de la gratuité de la circulation sur les ouvrages d'art ; affirmer le caractère temporaire des redevances instituées en supprimant notamment la possibilité de les affecter à l'équilibre des régies départementales de transports ; rendre plus contraignant le principe de la gratuité des tarifs applicables à certaines catégories d'usagers ; supprimer la possibilité d'imposer par le département la récupération des taxes professionnelles perçues par les communes.

Revenant sur les positions qu'elle avait prises à l'occasion d'un premier examen du texte, votre commission des affaires économiques a voulu faire preuve d'un souci de conciliation en modifiant ses amendements pour se rapprocher de la position adoptée par l'Assemblée nationale.

Voici, en conséquence, ce que votre commission vous propose d'adopter.

Premièrement, une nouvelle rédaction à l'article 1<sup>er</sup>, qui se distingue de celle qu'a votée l'Assemblée nationale pour de simples raisons de forme. Elle vous propose d'accepter l'adjonction du caractère temporaire pour la perception des péages.

Deuxièmement, une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> *ter*, très proche de celle qu'avait adoptée l'Assemblée nationale, moyennant l'introduction à l'article 5 d'un nouvel alinéa prévoyant qu'à titre transitoire les conseils généraux pourront assurer, pendant une durée maximale de quinze ans, l'équilibre financier des régies exploitant les ponts à péage et les bacs et passages d'eau du département.

Troisièmement, un amendement déplaçant l'article 2 en fin de texte pour des raisons d'ordre formel.

Quatrièmement, un amendement revenant, pour l'article 3, à la rédaction proposée par votre rapporteur en première lecture. La commission vous demande ainsi de supprimer notamment l'obligation d'accorder la gratuité aux habitants des îles pour lesquels l'ouvrage d'art est déjà amorti au motif qu'il convient, encore une fois, de laisser le libre choix aux conseils généraux de la solution pratique à adopter.

En effet, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, il s'agit là d'une question de solidarité départementale.

Toutefois, votre commission vous propose de reprendre la mention du lieu de travail dans le département en tant que critère permettant aux conseils généraux de décider de l'application de tarifs réduits et de réintroduire un texte adopté en commission correspondant à l'esprit de l'amendement Legrand voté en première lecture.

Cinquièmement, un amendement prévoyant, d'une façon générale, l'applicabilité des dispositions de la présente loi aux péages validés afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté. L'alinéa nouveau ainsi créé à l'article 5 se substitue notamment à celui qui avait été introduit par votre commission à l'article 3 en première lecture.

Telles sont, mes chers collègues, les modifications essentielles que votre rapporteur vous propose d'adopter et dont l'esprit général est, avant tout, de laisser aux collectivités locales le maximum de liberté de choix de leur politique d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'art compris dans la voirie départementale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'article premier de la loi du 30 juillet 1880, une redevance pour usage d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale, peut être instituée, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions prévues aux articles premier *bis* et premier *ter* ci-dessous, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de l'ouvrage, ainsi que le service rendu aux usagers justifient cette perception. »

Par amendement n° 2, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation à la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage, il peut être institué, à titre exceptionnel et temporaire, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût d'un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale ainsi que le service rendu aux usagers le justifient, une redevance pour son usage dans les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> *bis* et 1<sup>er</sup> *ter* ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** Il s'agit simplement d'une nouvelle rédaction de cet article qui ne diffère de celle de l'Assemblée nationale que pour des raisons de forme. Il n'y a absolument pas de nuance possible d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission des affaires économiques et du Plan.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

### Articles 1<sup>er</sup> *ter* et 2.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** Monsieur le président, les deux amendements n° 3 rectifié et 11 rectifié affectant l'article 1<sup>er</sup> *ter* devant être modifiés par M. Moinet et par moi-même au nom de la commission, j'en demande la réserve jusqu'après le vote de l'article 5, le texte de ce dernier devant s'y substituer pour partie.

En outre, la discussion de l'amendement n° 4 affectant l'article 2 devrait être reportée jusqu'après l'article 7.

**M. le président.** La commission demande que les articles 1<sup>er</sup> *ter* et 2 ainsi que les amendements qui les affectent soient réservés. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers à raison du lieu de leur domicile ou de celui de leur travail.

« Afin de faciliter les déplacements des habitants des îles côtières reliées au continent par un ouvrage d'art, ainsi que ceux de certaines catégories d'utilisateurs exerçant leurs activités professionnelles dans l'île, l'autorité habilitée à créer la redevance en exemptera les intéressés.

« Cette exemption interviendra dès que l'amortissement du coût de l'ouvrage d'art aura été réalisé. La date d'amortissement de l'ouvrage sera fixée par le pouvoir réglementaire.

« Les tarifs existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions des alinéas précédents. »

Par amendement n° 5, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles-Beaupetit, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 3 qui intègre l'essentiel des apports de l'Assemblée nationale. Celle-ci avait, en effet, repris le texte proposé par notre commission moyennant deux adjonctions : premièrement, prévoir explicitement que la différenciation des tarifs peut aller jusqu'à la gratuité complète ; deuxièmement, mentionner le lieu de travail comme critère permettant aux départements d'accorder des tarifs préférentiels.

Votre commission vous demande d'accepter ces deux critères, lieu de domicile et lieu de travail dans le cadre du ou des départements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Legrand propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les conseils généraux peuvent, par voie de convention avec les communes intéressées, obtenir, dans les limites du montant de la taxe professionnelle perçue par elles du fait de l'ouvrage, le versement d'une somme représentant tout ou partie de la diminution du produit de la redevance consécutive à l'institution de tarifs différents. »

La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture devant le Sénat du texte dont nous sommes saisis en deuxième lecture, notre collègue M. Legrand, qui ne peut pas assister à la séance de ce soir en raison d'une réunion du conseil général de la Loire-Atlantique, avait proposé un amendement tendant à autoriser les conseils généraux à récupérer tout ou partie de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales du fait de la présence sur leur territoire d'ouvrages d'art.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, il est apparu que la réalisation de cette opération posait un certain nombre de problèmes. Aussi mon collègue M. Legrand, sachant que ce texte ne serait pas soumis à une commission mixte paritaire, m'a chargé de demander à M. le ministre s'il ne voit pas d'inconvénient à ce que les départements puissent passer, avec les communes qui se trouvent dans la situation que je viens d'évoquer, des conventions permettant à celles-ci de participer à l'effort que devraient accomplir les conseils généraux pour assurer la mise en œuvre soit de la gratuité, soit de tarifs préférentiels.

Dans la mesure où il n'y aurait pas d'objection de principe à la conclusion de telles conventions et si M. le ministre veut bien donner le sentiment du Gouvernement sur ce point, M. Legrand m'a autorisé, sous réserve d'obtenir les précisions que je demande, à retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** La commission, ayant présenté un amendement dans le même esprit, qu'elle a retiré, s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Je souhaiterais vivement que l'amendement de M. Legrand fût retiré. En effet, il serait d'application très difficile et il pose des problèmes qui dépassent très largement le cadre de ce débat, puisqu'il concerne les modalités de répartition de la taxe professionnelle.

En fait, il existe entre le concessionnaire et ses financiers des conventions ; or des conventions existantes ne peuvent pas être modifiées par une loi.

Comme je l'ai indiqué lors de la première lecture, il serait sage de retirer cet amendement dont la mise en pratique serait impossible et qui n'apporte rien au texte.

M. Moinet avait évoqué la possibilité d'une commission mixte paritaire. Le Gouvernement n'ayant pas demandé la procédure d'urgence, une commission mixte paritaire ne sera donc pas constituée. Il est, par conséquent, souhaitable que le Sénat et l'Assemblée nationale adoptent un texte identique, faute de quoi il n'y aura pas de texte. C'est une raison supplémentaire pour que je demande à M. Moinet de retirer l'amendement.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** J'ai bien entendu que des difficultés probablement insurmontables font que la mise en œuvre de cet amendement ne peut pas modifier les relations entre le concessionnaire et la collectivité locale.

Cela dit, je ne pense pas que le Gouvernement fasse d'objection à ce que, d'une manière contractuelle, les communes et les départements intéressés puissent s'entendre pour que les collectivités locales concernées par l'ouvrage d'art en cause participent à l'effort de solidarité qui sera nécessaire pour assurer la gratuité ou les tarifs préférentiels. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez une confirmation sur ce point.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Il est toujours possible à une commune ou à un département de passer des accords. Etant moi-même conseiller général et maire, j'imagine que cela est tout à fait possible. Le Gouvernement n'a pas à émettre d'opinion dans ce domaine.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je prends acte de la déclaration de M. le ministre et je retire l'amendement n° 1 de M. Legrand.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** A l'initiative de M. de Lipkowski, l'Assemblée nationale avait introduit deux alinéas prévoyant que les conseils généraux seront tenus d'exempter les liens du paiement de la redevance dès que l'ouvrage sera amorti.

Votre commission vous demande de supprimer ces deux alinéas, non parce qu'elle s'oppose sur le fond à cette exemption, mais parce que, selon elle, il convient aux conseils généraux concernés de décider cas par cas. Il s'agit, conformément à la position générale de notre commission, de laisser aux collectivités locales le choix de leur politique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement devant être la conséquence de l'adoption de l'article 5, j'en demande la réserve jusqu'après le vote de cet article.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est décidée.

Le vote sur l'article 3 est également réservé.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les actes administratifs ayant institué, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des redevances ou péages sur des ouvrages d'art reliant des voies nationales ou départementales, sont validés, à compter de leur entrée en vigueur, en ce qu'ils sont intervenus en violation de la loi susmentionnée du 30 juillet 1880 et seront soumis aux dispositions de la présente loi.

« Toutefois, ne donne pas lieu à poursuites pénales, le refus, constaté avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'acquitter le montant des redevances ou péages institués par un acte administratif validé en application de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose :

I. — A la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « et seront soumis aux dispositions de la présente loi ».

II. — De compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les redevances ou péages existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont perçus dans les conditions prévues aux articles premier *bis*, premier *ter* et 2 ci-dessus. Toutefois, à titre transitoire, les redevances ou péages existants régis par l'article premier *ter* ci-dessus pourront, pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, être affectés à la couverture des charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage d'art, ainsi qu'à l'équilibre financier de la régie exploitant les ouvrages d'art ou les bacs et passages d'eau du ou des départements concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** Cet amendement a deux objets. A l'initiative de M. le président et rapporteur de la commission des lois, l'Assemblée nationale avait complété le premier alinéa de cet article pour prévoir explicitement que les péages existant avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi étaient soumis aux régimes édictés par le présent texte.

Notre commission se contente, par la première phrase du second alinéa qu'elle vous demande d'introduire dans le texte, de rendre ces dispositions plus claires en mentionnant précisément les articles applicables. L'adjonction de cette phrase rend inutile le dernier alinéa de l'article 3 qu'elle vous demandera donc de supprimer.

La seconde phrase du nouvel alinéa proposé par notre commission est la conséquence d'un accord obtenu à l'initiative de M. le ministre des transports entre les divers parlementaires intéressés localement par les ouvrages.

On peut rappeler brièvement que l'essentiel du différend opposant l'Assemblée nationale au Sénat sur ce texte portait sur l'article 1<sup>er</sup> ter. Tandis que le Sénat avait adopté pour les péages perçus sur les ouvrages départementaux un régime souple qui laissait aux conseils généraux la plus grande liberté dans l'affectation du produit de la redevance, ceux-ci pouvaient financer à la fois les charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage et même la compensation des pertes de la régie départementale des transports. L'Assemblée nationale avait voulu limiter les possibilités ouvertes aux conseils généraux afin que ceux-ci ne soient pas tentés de perpétuer des péages, ce qui était manifestement en contradiction avec l'esprit du texte.

Le compromis adopté est le suivant :

Pour l'avenir, les départements ne pourront pas imputer sur les recettes de péage les dépenses d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage, sauf dans le cas, nécessairement limité dans le temps, de la concession. C'est donc la rédaction de l'Assemblée nationale qui est retenue pour l'article 1<sup>er</sup> ter.

En contrepartie, on autorise à titre transitoire le financement des charges d'entretien et d'exploitation pour les ouvrages existant, et cela dans la limite maximale de quinze ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** L'exposé de M. Beaupetit a été très clair et le Gouvernement se rallie à la rédaction de cet amendement.

Comme vous l'a indiqué M. le rapporteur, l'approche par l'Assemblée nationale du projet gouvernemental a été différente de celle qui avait été faite par le Sénat.

L'Assemblée nationale refuse l'abrogation de la loi de 1880, ce qui signifie que le péage devient l'exception et n'est pas une institution.

Cela pose un problème pour certains départements qui ont organisé des régies avec des recettes liées à des rentrées d'argent qui permettent de compenser des déficits sur d'autres exploitations, celles de bacs par exemple.

La disposition proposée par l'amendement est simple. Cette organisation ne sera plus possible à l'avenir.

En revanche, on prend acte de ce qui existe et on en permet la prolongation jusqu'à l'expiration des contrats en cours.

Telle est l'idée de l'amendement. La rédaction prévoyant quinze ans de délai à titre transitoire montre le caractère exceptionnel et donne, en même temps, la possibilité aux départements qui peuvent avoir des régies de faire vivre celles-ci.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> ter (suite).

**M. le président.** Nous revenons à l'article 1<sup>er</sup> ter qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer, soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et l'aménagement de ses voies d'accès et de dégagement, soit la rémunération de l'exploitation et de l'entretien ainsi que l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui en assure l'exploitation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, présenté par M. Beaupetit, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés, en vue d'assurer, soit la couverture des charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage et pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement, soit la couverture des charges d'exploitation et d'entretien ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire qui assure l'exploitation de l'ouvrage d'art. »

Le second, n° 11 rectifié, présenté par M. Moinet, tend à rédiger comme suit cet article :

« La perception d'une redevance sur un ouvrage d'art à comprendre dans la voirie départementale peut être autorisée par délibération du ou des conseils généraux concernés en vue d'assurer :

« 1° Le remboursement des emprunts garantis ou contractés par le ou les départements pour la construction de l'ouvrage ainsi que pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement ;

« 2° L'amortissement de l'ouvrage, la couverture des charges d'exploitation et d'entretien ainsi que la constitution de provisions pour renouvellement et grosses réparations ;

« 3° Le cas échéant, soit la rémunération et l'amortissement des capitaux, investis par le concessionnaire, soit, concurremment avec d'autres recettes, l'équilibre entre les produits et les charges liés à l'exploitation conjointe, en régie et par une ou plusieurs collectivités locales, d'ouvrage d'art, de bacs et passages d'eau pendant une durée maximale de trente ans à compter de la publication de l'acte instituant la redevance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** Faisant suite à l'adoption de l'article 5, cet amendement ne diffère pas, au fond, de celui adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur. Il se contente de proposer une nouvelle rédaction pour la fin de cet article afin d'en rendre la compréhension plus claire.

Le nouveau régime instauré par cet article pour les redevances perçues sur les ouvrages départementaux crée une disparité entre la concession et la régie : le concessionnaire pourra faire payer à l'usager les charges d'entretien et d'exploitation d'ouvrage, tandis que le département, qui exploite en régie un ouvrage d'art, ne pourra pas le faire puisque le péage servira uniquement à payer les annuités d'emprunt. Mais il s'agit d'une période transitoire concernant le règlement du contentieux du passé.

Il ne faudrait pas, évidemment, que cette situation incitât les départements à n'instituer des péages que dans le cadre d'une concession. Mais, je le répète, il ne s'agit que de régler actuellement le contentieux du passé et cela ne doit donc pas présenter d'inconvénient majeur.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 rectifié est donc retiré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ter, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> ter est adopté.)

#### Article 3 (suite).

**M. le président.** Nous revenons à l'article 3 qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 3. — L'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers à raison du lieu de leur domicile ou de celui de leur travail.

« Afin de faciliter les déplacements des habitants des îles côtières reliées au continent par un ouvrage d'art, ainsi que ceux de certaines catégories d'utilisateurs exerçant leurs activités professionnelles dans l'île, l'autorité habilitée à créer la redevance en exemptera les intéressés.

« Cette exemption interviendra dès que l'amortissement du coût de l'ouvrage d'art aura été réalisé. La date d'amortissement de l'ouvrage sera fixée par le pouvoir réglementaire.

« Les tarifs existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux dispositions des alinéas précédents. »

Par amendement n° 8, M. Beaupetit propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** Cet amendement tend, en effet, à supprimer le dernier alinéa de cet article qui est devenu inutile en raison de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 que le Sénat vient d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports,** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Beaupetit, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase de l'article premier ainsi que les articles 2 à 7 de la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** Pour des raisons de forme, il a paru souhaitable de placer à la fin du texte du projet de loi les dispositions abrogées par la loi du 30 juillet 1880. Tel est simplement l'objet de cet amendement qui tend à créer un article 7 nouveau, lequel reprend le texte même de l'article 2 que notre commission vous demande, par ailleurs, de supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports,** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

#### Article 2.

**M. le président.** Nous revenons à l'article 2 qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 2. — La deuxième phrase de l'article premier ainsi que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 30 juillet 1880 ayant pour objet de déterminer le mode de rachat des ponts à péage sont abrogés. »

Par amendement n° 4, M. Beaupetit propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Beaupetit, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports,** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

### RETRAITE DES MARINS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins. [N° 384 et 415 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, nous venons d'être saisis d'un amendement de dernière minute. La commission des affaires sociales n'a pas pu l'examiner. Or je ne peux pas prendre une position sur cet amendement sans consulter les membres de notre commission.

Je demande donc une suspension de séance de dix minutes pour étudier cet amendement.

**M. le président.** Ne pourriez-vous pas présenter tout de suite votre rapport dans la discussion générale ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Non, monsieur le président, car cet amendement porte sur l'article premier et il s'éloigne de la position de la commission.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de prendre la parole. Effectivement, j'ai déposé assez tardivement un amendement, au nom du Gouvernement, mais c'était pour aller dans le sens de la commission; je l'avais donc fait avec les meilleures intentions du monde.

La commission a présenté, en effet, deux amendements auxquels j'opposerais l'article 40. Cependant, l'un d'eux exprime une idée qui mérite d'être retenue mais dont la formulation est incomplète. Aussi ai-je voulu, par un amendement de pure forme, reprendre la disposition de la commission.

Certes, cette dernière est maîtresse de sa méthode de travail, mais le problème est modeste et ne met pas en cause le fond du texte.

**M. le président.** Que décidez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Je souhaiterais quand même consulter mes collègues, monsieur le président.

**M. le président.** Le Sénat acceptera sans doute de suspendre ses travaux quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures trente minutes, est reprise à deux heures quarante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Au cours de leur existence professionnelle, les marins sont exposés à une activité pénible et dangereuse et à une fréquence d'accidents du travail qui compte parmi les plus élevées des secteurs d'activité.

Aussi les marins méritent-ils de bénéficier, comme les autres travailleurs, de la prise en compte, dans leurs droits à pension, de leurs périodes d'inactivité, d'autant plus que l'armement français connaît actuellement une crise préoccupante.

Par ailleurs, il est juste que les marins bénéficient d'un régime de retraite qui soit la contrepartie d'une activité qui reste rythmée par la mer et ses dangers.

Leurs veuves, qui ont souvent connu une vie d'attente et d'inquiétude et assumé les responsabilités du foyer, doivent également bénéficier des prestations auxquelles elles ont droit. Il en va de même pour les orphelins.

Le projet de loi qui nous est soumis et qui modifie certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins correspond à une tendance générale d'alignement de la plupart des catégories socio-professionnelles en matière de droits sociaux.

Votre commission des affaires sociales, par la voix de son rapporteur, ne peut que prendre acte avec satisfaction de cet alignement dont bénéficient les marins en matière de retraite. Elle constate néanmoins que cette extension de dispositions du régime général et du régime de la fonction publique aux marins laisse subsister, au détriment de ces derniers, des particularités qui ne peuvent guère s'expliquer que par des raisons financières.

La structure démographique du régime des marins entraîne un déséquilibre entre le poids des cotisants et la masse des ayants droit, et cette rupture est aggravée par la crise que connaît actuellement l'armement français.

L'établissement national des invalides de la marine, qui assure la gestion du régime de protection des marins à la satisfaction de tous et qui prend en compte les particularités du monde maritime, devrait donc disposer des moyens nécessaires pour assurer aux marins des prestations, au financement desquelles doit participer, pour des raisons évidentes, la collectivité nationale.

Ce projet de loi aux ambitions modestes vise donc d'abord à valider les périodes de chômage pour le versement des pensions de vieillesse des marins. Cette validation s'inspire des dispositions de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale; elle comportait des restrictions qui ont été supprimées par l'Assemblée nationale. Elle ne prend pas en compte néanmoins les périodes de privation d'emploi propres aux marins telles que le « chômage-intempéries » et le « chômage-quotas ». Le « chômage-quotas » dépend d'accords européens; quant au « chômage-intempéries », il ne concerne que la mer du Nord et la Bretagne.



La commission des affaires sociales souhaiterait obtenir des assurances de la part du Gouvernement concernant la prise en compte de ces périodes.

Le projet procède ensuite à une mise à jour du code des pensions de retraite des marins, qui a subi depuis quelques années une dérive par rapport à l'alignement initial avec le code des pensions civiles et militaires de retraite. Une correction de cap s'impose donc pour restaurer l'harmonie entre les deux régimes.

Ces rattrapages concernent d'abord les pensions d'orphelins et la transmission des droits de la mère aux orphelins.

Sur ce point, la commission a relevé les inégalités qui subsistent encore dans la transmission des droits dans le régime des marins par rapport au régime de la fonction publique et qui apparaissent d'autant plus choquantes que l'activité des gens de mer est dangereuse.

Le projet harmonise aussi la durée du mariage ouvrant droit à la pension de réversion ; en cas de remariage ou de concubinage notoire, il abandonne la formule dite de la cristallisation des pensions, en transférant celles-ci, selon les règles posées dans la fonction publique, aux orphelins, et en permettant la récupération intégrale des droits lorsque la femme se retrouve seule.

Le texte précise, enfin, les conditions de révision des pensions de marins et aligne à quatre ans la durée de la prescription des créances pour les pensions de retraite.

L'Assemblée nationale avait par ailleurs supprimé une disposition prévue dans le projet initial et lui permettait d'étendre par voie réglementaire, au régime des marins, les dispositions applicables aux salariés en matière d'assurance-maladie.

Votre rapporteur ne peut que souscrire à cette suppression et considère qu'une organisation satisfaisante du travail législatif permettrait d'éviter les retards qu'a accumulés le régime des marins dans les années passées.

La commission a également décidé de maintenir la bonification de campagne effectuée sur des navires, ou plutôt sur le dernier navire-hôpital qui existe encore dans la flotte française et qui assure actuellement dans les eaux du Sud-Est asiatique une action humanitaire utile dans des conditions difficiles. En revanche, elle est d'accord pour supprimer la bonification de grande pêche qui ne se justifie plus.

Le rapporteur de la commission ne peut pas ignorer non plus des questions — cruciales pour les marins — qui n'ont pas été abordées dans le projet de loi et qui concernent d'abord le nécessaire rattrapage du décalage qui s'est produit entre salaires forfaitaires et salaires réels et qui commande dans une large mesure, le niveau des pensions servies ; enfin, le rapporteur vous proposera, au nom de la commission, une prise en compte dans les retraites de marins, des cotisations acquittées avant le 30 juin 1930, et qui pourrait donner lieu au paiement d'une allocation représentative de ces allocations.

Au cours de l'examen des articles, nous reviendrons sur chacune des propositions de la commission. Son rapporteur regrette néanmoins que l'alignement formel réalisé par le projet laisse subsister, au détriment des marins, des inégalités qui ne se justifient plus. Toutefois, au nom de la commission, il donne un avis favorable au texte que nous allons discuter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** M. Rabineau vient de résumer excellemment son rapport écrit et a ajouté un certain nombre de suggestions.

Je voudrais tout d'abord indiquer qu'il ne s'agit nullement d'un texte de circonstance, ce dont tous les sénateurs sont certainement conscients. L'accident de mardi dernier, au cours duquel vingt-sept marins ont péri au large de Civita-Vecchia, est une illustration supplémentaire des dangers très spécifiques de la vie de marin et explique pourquoi l'ensemble de la profession maritime est très attaché à l'établissement qui gère ses intérêts, l'E. N. I. M.

Cette spécificité pose parfois des problèmes. La volonté du Gouvernement est d'améliorer ce qui est et, tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous indiquiez que sur certains points nous faisons un pas, alors que sur d'autres nous n'en faisons pas. En fait, le Gouvernement a l'ambition de faire sortir tout un ensemble de textes. Il s'agit, d'abord, de ce projet, ensuite de toute une série de textes d'ordre réglementaire qui amélioreront l'ensemble des dispositions qui régissent la profession maritime dans les domaines concernés.

Telle est la remarque préalable que je voulais faire.

Je dois dire que, pour éviter à l'avenir des décalages, le Gouvernement avait cru bien faire en proposant un article 6 que votre commission, comme l'Assemblée nationale, a rejeté. Cet article 6 tendait à donner au Gouvernement la faculté d'étendre par décret en Conseil d'Etat au régime des marins toutes dispositions législatives ou réglementaires du régime général. Le seul souci du Gouvernement était de ne pas perdre de temps et de donner un caractère d'automatisme aux mesures adoptées pour d'autres catégories sociales.

A l'Assemblée nationale, la majorité des députés a estimé, comme les membres de votre commission, que le Parlement était maître de juger et qu'il pouvait fort bien voter d'autres textes. En tant qu'ancien parlementaire, je comprends cette réaction. Néanmoins, je crains qu'en voulant trop bien faire, on ne retarde l'application automatique de certaines dispositions et je le regrette très sincèrement.

M. le rapporteur vous a présenté toute une série de suggestions afin de compléter ce texte que vous avez trouvé trop modeste. Je vous précise que ce texte n'est pas très important, parce qu'il sera, comme je vous l'ai indiqué, accompagné soit de textes d'application, soit de textes complémentaires d'ordre réglementaire. Je pense que, dans ce domaine, c'est à une sorte de remise en ordre et à une amélioration très substantielle que l'on aboutira dans des délais très brefs.

Vous m'avez présenté des suggestions sur un certain nombre de points. Je les examine dès maintenant en commençant par la validation pour la retraite des périodes de chômage. Vous avez désiré étendre la portée de ce texte en supprimant toute condition d'âge et en admettant les périodes d'inactivité liées aux conditions atmosphériques ou à la réalisation des quotas de pêche.

Ces intentions m'apparaissent généreuses, mais elles dénaturent, en réalité, la portée du texte déposé par le Gouvernement. Il s'agit, en effet, de réduire pour les marins les conséquences du chômage économique lié en particulier à la crise mondiale exceptionnelle des marchés maritimes que nous vivons.

Or, les périodes d'inactivité liées aux circonstances météorologiques et à l'exécution des quotas de pêche font en réalité partie du fonctionnement normal de l'activité des marins pêcheurs. La couverture contre les fluctuations de cet ordre relève soit du marché lui-même — c'est ainsi qu'après des périodes de tempête, les prix du poisson sont fréquemment revalorisés — soit de la mutualité. Des efforts ont d'ailleurs été faits à cet égard dans de nombreux ports : ils ont déjà produit leurs effets. Il n'y a aucune raison que la collectivité se substitue à une telle couverture volontaire dans les ports où l'initiative a été moins prompte ou moins déterminée.

De plus, la validation pour la retraite des périodes de chômage indemnisées postérieurement, à l'âge normal de départ à la retraite — qui n'est pas une limite de rigueur — constituerait une incitation aux marins de prolonger leur carrière au-delà de cet âge. A une époque où un régime de préretraite a été établi au bénéfice des marins au commerce, une telle orientation paraîtrait peu conséquente.

Monsieur Rabineau, vous m'avez fait une suggestion concernant les modalités de calcul des pensions de retraite des marins et de leurs ayants droit. Vous avez noté que le texte du Gouvernement tendait à une sorte d'alignement légitime du code des pensions de retraite des marins sur le régime général de la sécurité sociale ou sur celui des fonctionnaires. Cependant, vous demandez un certain nombre de compléments. Ceux-ci concernent le régime des orphelins et celui des marins qui ont acquis des droits insuffisants pour bénéficier d'une pension selon les règles actuelles.

En ce qui concerne le sort des orphelins, l'avis que vous avez exprimé ne me paraît pas convaincant. Il se trouve, en effet, que les règles qui sont appliquées par l'E. N. I. M. sont plus favorables que celles du droit commun de la sécurité sociale qui ne prévoit pas de pensions de retraite pour les orphelins. Je reconnais que d'autres régimes sociaux présentent par rapport au droit commun des différences encore plus intéressantes. Cependant, comme vous l'avez signalé, le versement à l'E. N. I. M. de l'Etat dépassait le montant des cotisations. Dans le budget que vous avez adopté, 1 300 000 francs ont été donnés à l'E. N. I. M. pour assurer son équilibre au titre de 1979 et il me paraît très difficile de faire plus.

En ce qui concerne les cotisants de l'E. N. I. M. qui n'ont pas réuni des droits suffisants pour obtenir une pension de retraite de cet établissement selon les règles en vigueur, vous proposez deux mesures, l'une au bénéfice des cotisants d'avant 1930 et l'autre au bénéfice des cotisants plus récents.

Il y a un problème pour les cotisants d'avant 1930. Ils sont peu nombreux. D'ailleurs, le calcul de cette retraite pose une multitude de petits problèmes. Mon ministère a trouvé que cela était très difficile à régler. Néanmoins, ils existent et je souhaiterais que, d'ici au budget ou à l'occasion de la discussion budgétaire, nous puissions trouver une formule non pas dans le cadre de ce texte, mais dans le cadre budgétaire.

J'en viens à la mesure que vous suggérez pour les titulaires de pensions spéciales. Lorsqu'un cotisant n'a pas réuni l'ancienneté minimum — quinze ans de navigation — pour obtenir une pension proportionnelle de l'E. N. I. M., il se voit attribuer par cet établissement une pension spéciale, à condition de se prévaloir d'une durée minimale de service de cinq ans. Vous voudriez réduire cette durée minimale de cinq ans à trois mois.

Cette proposition prend place dans la ligne d'un vœu du médiateur à la suite de la suppression de la même limite qui existait, jusqu'en 1975, dans le régime général.

Ce vœu du médiateur fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle et je pense que c'est au vu des conclusions de cette étude qu'une solution devra être adoptée. Comme cette étude sera terminée avant la fin de l'année, les décisions pourront être prises avant la fin de 1979.

Voilà pourquoi, tout à l'heure, je m'opposerai à votre amendement. Ce n'est pas que je ne sois pas d'accord sur le fond, mais comme il est l'objet d'une étude interministérielle, il faudra, me semble-t-il, attendre quelques mois, qui ont pour butoir la fin de l'année.

Pour conclure ce trop long exposé — mais le rapport de M. Rabineau méritait que le Gouvernement réponde avec précision — j'évoquerai deux points du rapport qui ont un caractère moins technique et pour lesquels votre rapporteur aborde le domaine des principes, soit explicitement, soit implicitement.

Explicitement, il vous propose de suivre l'Assemblée nationale et de repousser l'article 6 du projet qui permet au Gouvernement d'étendre par décret en conseil d'Etat au régime de l'E.N.I.M. les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux salariés en matière d'assurance-maladie. Je laisserai à la sagesse du Sénat le soin de trancher entre l'opinion de la commission et celle du Gouvernement.

Implicitement, M. Rabineau touche au principe de la répartition des compétences entre le législatif et l'exécutif, lorsqu'il évoque dans son rapport écrit l'application rétroactive du décret du 7 octobre 1968 et la détermination des salaires forfaitaires. Il s'agit d'un problème important, sur lequel le Sénat, comme l'Assemblée nationale, m'a déjà, à plusieurs reprises, interrogé.

La détermination des salaires forfaitaires dépend, elle, d'un arrêté, et l'élaboration d'un arrêté n'est pas chose simple. Dès mon arrivée au ministère des transports, il y a un peu plus d'un an, j'ai demandé à un groupe de travail, dirigé par le conseiller d'Etat, M. Dufour, de faire l'étude du niveau des salaires forfaitaires servant de base aux cotisations et aux prestations de l'E.N.I.M. par rapport aux salaires réels perçus par les marins pour savoir s'il existait un écart et comment, éventuellement, une solution pourrait être trouvée.

M. Dufour m'a remis son rapport il y a quelques mois. Il fait apparaître deux conclusions. La première, c'est que la comparaison est extrêmement complexe et, en certains cas, à peu près impossible. La seconde, c'est que lorsque la comparaison est possible, l'écart existant est très variable d'une catégorie à l'autre.

J'ai, bien entendu, immédiatement mis à l'étude les conclusions du rapport Dufour. Cette étude n'est pas terminée, mais elle le sera avant la discussion budgétaire. C'est donc à cette occasion que je pourrai apporter au Sénat des précisions et même, dans certains domaines, des solutions.

Excusez-moi encore, monsieur le président, d'avoir été si long à trois heures du matin, mais la qualité du rapport de M. Rabineau comme l'importance des questions qu'il évoquait justifiaient ces réponses.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par le Gouvernement, propose, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Le 1° de l'article 7 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au ministère de la défense (marine) ou à la direction générale de la marine marchande, ou officier ou surveillant de port ou agent des phares et balises, quelle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin. »

Le deuxième, n° 1, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission, tend, avant l'article premier, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 7 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 7. — Le marin qui a effectué une durée de services inférieure à celle exigée pour l'obtention de la pension proportionnelle visée à l'article L. 5, a droit à une pension spéciale, proportionnelle à la durée de ses services. »

Le troisième, n° 2, présenté par M. Rabineau, au nom de la commission, vise, avant l'article 1°, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 8 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 8. — La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« 1° Dans le cas où le marin est devenu officier ou fonctionnaire au ministère de la défense (marine) ou à la direction générale de la marine marchande, ou officier ou maître de port, ou agent des phares, au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire sous réserve qu'il ait atteint un âge fixé par voie réglementaire ;

« Dans tous les autres cas, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** L'amendement n° 5 que le Gouvernement a déposé est celui qui a provoqué la suspension de séance pour examen.

La commission a présenté deux amendements auxquels je m'oppose. Cependant, l'un d'eux contient une disposition intéressante, mais sous une formulation inadéquate. En effet, il fait référence au « maître de port », dénomination qui a disparu.

Dans cet amendement, le Gouvernement demande donc, entre autres, que soit ajoutée l'expression « surveillant de port ou agent des phares et balises ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 1 et 2.

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, les deux amendements que la commission m'a chargé de présenter concernent, comme l'a dit M. le ministre, des points quelque peu particuliers.

L'article 7 du code des pensions de retraite des marins est relatif à la pension spéciale qui est accordée au marin lorsque celui-ci n'a pas effectué une durée de services suffisante pour obtenir la pension proportionnelle, c'est-à-dire quinze ans de navigation, et n'a pas atteint cinquante-cinq ans. Cette pension spéciale n'est actuellement liquidée que lorsque le marin réunit au moins une durée de cinq ans de services, prévue à l'article L. 336 du code de la sécurité sociale, auquel l'article L. 7 fait référence.

Or, depuis que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a abrogé l'article L. 336 précité, le régime général peut liquider des pensions à partir d'un trimestre de cotisations. Le médiateur a exprimé le vœu que la pension spéciale soit généralisée dans le régime des marins en tirant argument de la suppression de l'article L. 336.

Votre rapporteur vous propose donc, en modifiant les articles L. 7 et L. 8 du code des pensions de retraite des marins, de généraliser la pension spéciale dans le cadre d'un système dit de « proratisation interne » et qui consiste à accorder aux anciens ressortissants des régimes spéciaux, qui ont quitté leur régime sans droit à pension, un avantage supposé équivalent à une pension de base du régime général, complété par une pension complémentaire.

Dans le cadre de la loi relative à l'alignement sur les régimes généraux, nous avons pensé pouvoir faire bénéficier les marins de la suppression du délai de cinq ans. C'est pourquoi j'avais été chargé par la commission de présenter ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le président, tout à l'heure j'ai indiqué quelle était la position du Gouvernement. Je comprends fort bien celle de M. le rapporteur et le pourquoi de son argumentation.

Cette dernière s'appuie sur un vœu présenté par le médiateur, vœu qui, d'ailleurs, concerne non pas simplement les pensions des marins, mais la plupart des pensions spéciales. Cette question se pose également pour toute une série de régimes spéciaux, ce qui implique, si l'on souhaite une réponse globale, une concertation interministérielle.

Cette concertation interministérielle est actuellement en cours sous l'égide du secrétariat général du Gouvernement. Comme je l'ai indiqué, elle doit aboutir avant la fin de l'année.

Prendre une décision pour un régime spécial sans attendre, comme le souhaitait le médiateur, que le problème soit traité globalement ne serait pas de bonne méthode. Je ne suis nullement hostile à l'attitude qu'il suggère, mais je préférerais, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de retirer vos amendements n° 1 et 2 pour attendre les conclusions de l'étude dont je vous ai parlé.

Si, ce que je ne souhaite pas, vous ne retirez pas vos deux amendements, je serais obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vos amendements sont-ils maintenus ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Je sais bien que M. le ministre n'a fait qu'évoquer l'article 40, mais j'ai bien peur qu'il ne l'invoque ensuite.

Devant cette menace, la commission retire ses amendements.

**M. le président.** Les amendements n°s 1 et 2 sont retirés. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, nous nous sommes réunis — c'est pourquoi j'ai demandé une suspension de séance — et nous avons examiné cet amendement déposé à la dernière minute par le Gouvernement.

Il a une portée des plus réduites puisqu'il se borne à tenir compte des modifications intervenues dans la structure de la marine marchande et à intégrer au bénéfice de la pension spéciale prévue à l'article L. 7 du code de pension de retraite des marins, les agents des phares et balises.

Il tend donc à supprimer, pour cette pension spéciale, l'alignement que proposait la commission dans ses deux premiers amendements — nous venons de les retirer — sur le régime général qui permet de liquider cette pension à partir d'un trimestre de cotisations, alors que le régime des marins impose encore au moins une durée de cinq ans de services.

Cet amendement vide donc, sur ce point, de l'essentiel de leur portée les amendements de la commission. Cependant il apporte une petite amélioration pour les agents des phares et balises et, mon Dieu ! nous nous contenterions de ce petit peu, puisque M. le ministre nous a dit que, d'ici à la fin de l'année, il espérait nous faire des propositions.

**M. le président.** Etes-vous pour ou contre cet amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. André Rabineau, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans la loi.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — A l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins, il est inséré un 9° rédigé comme suit :

« 9° Les périodes pendant lesquelles, avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire, les marins sont privés d'emploi et perçoivent un revenu de remplacement au sens des articles L. 351-1 et L. 351-6-1 du code du travail. — *(Adopté.)*

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Dans le premier alinéa de l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins, après les mots : « autres que les services à l'Etat », sont insérés les mots : « et les périodes de privation d'emploi mentionnées à l'article L. 12-9° ». — *(Adopté.)*

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les alinéas suivants :

« Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes.

« Le droit à pension des enfants légitimes, naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs n'est soumis à aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de cessation d'activité du marin. »

Par amendement n° 3, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci ne peut prétendre à pension, les droits qui lui auraient appartenu passent aux enfants et la pension temporaire est maintenue à chaque enfant remplissant les conditions d'âge requises, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, cet article est relatif à la définition des orphelins ayant droit à pension et modifie donc l'article L. 18 du C.P.R.M. — le code des pensions de retraite des marins — concernant les pensions d'orphelins, en reprenant les dispositions de l'article 41 du C.P.C.M.R., le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Il étend le droit à pension aux enfants naturels dont la filiation est légalement établie et aux enfants adoptifs assimilés aux enfants légitimes.

Cet article supprime, enfin, la condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de la cessation d'activité du marin.

Il nous est proposé, dans cet article, de modifier le troisième alinéa de l'article L. 18 du code des pensions de retraite des marins, en précisant que la pension temporaire est maintenue à chaque enfant remplissant les conditions d'âge requises, et non plus seulement à partir du deuxième enfant.

Cet alignement sur les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifiées en ce sens par la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, devrait simplifier la gestion de l'E.N.I.M. — établissement national des invalides de la marine — et apparaître plus équitable lorsque les orphelins sont confiés à des tuteurs différents.

L'incidence financière de cette mesure est minime et semble pouvoir être évaluée à un peu plus de un milliard de francs, en supposant que toutes les pensions temporaires de 10 p. 100 soient effectivement versées, ce qui est loin d'être le cas général, ces pensions n'étant pas cumulables avec les prestations familiales.

Ce chiffre doit être rapproché du montant de la subvention de l'Etat à l'établissement national des invalides de la marine, comme on l'a dit tout à l'heure, et devrait représenter environ le millième de la subvention qui est de 1,3 million de francs.

Sous le bénéfice de cette modification, il vous est demandé d'adopter cet article. De plus, cette année est l'année de l'enfance. Alors, pour ces orphelins, l'on pourrait faire un petit geste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Je suis malheureux de répondre d'une façon négative, car je comprends la générosité de la commission et de son rapporteur.

Tout à l'heure, j'ai eu l'occasion d'indiquer que le régime qui est actuellement appliqué aux orphelins en matière de pensions de retraite par l'E.N.I.M. est plus favorable que le régime général.

L'amendement qui a été déposé va plus loin, et, se référant au régime en vigueur dans la fonction publique, veut apporter d'autres améliorations. Je les ai fait évaluer. Il en coûterait, en année pleine, un peu plus de un million de francs. Je ne puis donc accepter cet amendement et je demande l'application de l'article 40.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La commission a constaté qu'il l'était.

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 3 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Articles 3 à 7.

**M. le président.** « Art. 3. — Les quatre derniers alinéas de l'article L. 21 du code des pensions de retraite des marins sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si les conditions d'antériorité prévues ci-dessus ne sont pas réunies, le droit à pension de veuve est cependant reconnu :

« 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ;

« 2° Ou si le mariage a duré au moins quatre années. Dans ce dernier cas, l'entrée en jouissance est différée jusqu'à ce que la veuve ait atteint un âge fixé par voie réglementaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — I. — L'article L. 22 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 22. — La veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

« Les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent, dans les conditions prévues à l'article L. 18, alinéa 3, aux enfants qui réunissent les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« La veuve ou la femme divorcée remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve ou la femme divorcée qui cesse de vivre en état de concubinage peut, sur sa demande, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent. »

« II. — L'article L. 37 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 37. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 6, L. 18 et L. 31, les pensions sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées, à l'initiative de l'administration ou sur demande des intéressés, que dans les conditions suivantes :

« — à tout moment, en cas d'erreur matérielle ;

« — dans un délai d'un an, à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension, en cas d'erreur de droit.

« La restitution des sommes payées au titre de la pension supprimée ou révisée est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — A l'article L. 27 du code des pensions de retraite des marins fixant les délais de demandes de liquidation ou de révision des pensions, les termes « troisième année » et « trois années antérieures » sont remplacés respectivement par les termes « quatrième année » et « quatre années antérieures ». — (Adopté.)

L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 7. — Le 3° de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Donne lieu à bonification, dans les conditions et limites fixées par voie réglementaire, le temps de campagne effectué sur des navires-hôpitaux. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cotisations versées au titre de services effectués antérieurement au 30 juin 1930 par des marins qui ont ultérieurement abandonné la navigation sans satisfaire au minimum de services requis pour bénéficier d'une pension proportionnelle, ouvrent droit à une allocation selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Rabineau, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement déposé par la commission propose de prendre en compte les cotisations versées par les marins à l'E.N.I.M. avant la création des assurances sociales en 1930, pour ceux qui ne remplissent pas la condition de quinze ans de durée de navigation.

Cette prise en compte bénéficie déjà à certaines catégories de personnels « navigants ».

Le rapporteur de la commission vous demande donc d'adopter ce texte qui institue une allocation représentative des cotisations acquittées avant 1930 pour l'ensemble des marins concernés.

Il s'agit d'une question de justice. En effet, le personnel hôtelier navigant sur les bateaux avant 1930 — les relations maritimes étaient alors importantes avec nos colonies — bénéficie de cette mesure, alors que les marins n'y ont pas droit. J'ai donc fait observer à la commission qu'une telle situation était injuste.

Comme l'a indiqué M. le ministre, peu de personnes sont concernées, mais nous sommes animés d'un esprit de justice vis-à-vis des retraités. Nous souhaiterions que lorsqu'un garçon de restaurant et un marin se rencontreront, ils puissent se dire qu'ils touchent la même pension. Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le président, je vais de nouveau invoquer l'article 40 pour m'opposer à la discussion de cet amendement. Je l'ai déjà dit à M. le rapporteur et au Sénat, le problème évoqué par M. Rabineau est modeste, mais il est sérieux et mérite de recevoir une solution. J'ai pris l'engagement de la trouver, malgré les résistances qui peuvent exister au niveau du budget.

Il ne s'agit pas d'un problème financier et un modeste redéploiement au sein de mon budget permettrait de le résoudre. Jusqu'à présent, je n'y suis pas parvenu, mais je pense profiter de la saison estivale pour trouver une solution. J'espère donc pouvoir présenter au Sénat, lors de la session d'automne, un budget qui règlera ce point particulier. C'est donc avec une meilleure conscience que j'invoque l'article 40 pour m'opposer à la discussion.

**M. le président.** Monsieur de Montalembert, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Geoffroy de Montalembert, au nom de la commission des finances.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 4 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

#### CELEBRATION DU 8 MAI 1945

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de M. René Touzet fait au nom de la commission des affaires sociales sur :

1° La proposition de loi de M. René Touzet, des membres du groupe de la gauche démocratique et rattaché administrativement et de la formation des sénateurs radicaux de gauche,

rattachée administrativement au groupe de la gauche démocratique, tendant à déclarer le 8 mai jour férié ;

2° La proposition de loi de MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, André Méric, Noël Berrier, Michel Moreigne, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, Jean-Jacques Perron, Marcel Souquet, Jean Varlet et des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié ;

3° La proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale.

[N°s 441, 492 (1977-1978), 231 et 313 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Touzet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure avancée, je serai très bref.

En effet, le Sénat, avant que le Gouvernement oppose l'irrecevabilité de l'article 41, a eu l'occasion d'entendre mon rapport sur les propositions de loi tendant, en modifiant l'article L. 222-1 du code du travail, à déclarer le 8 mai jour férié et d'écouter l'avis manifesté par quelques-uns de nos collègues.

Je me félicite de la décision du Conseil constitutionnel, qui nous permet enfin d'aborder ce soir définitivement l'examen d'un texte attendu depuis longtemps par le monde combattant.

Je demande donc au Sénat d'adopter la proposition de loi soumise à son examen par la commission des affaires sociales et j'espère que le Gouvernement n'entravera pas une fois encore l'adoption définitive de cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Vous comprendrez notre satisfaction du fait que le Conseil constitutionnel ait estimé que la proposition de loi rapportée par la commission des affaires sociales et tendant à déclarer le 8 mai jour férié relevait du domaine législatif.

J'ai déjà eu l'occasion, au nom du groupe communiste, d'insister sur la signification du 8 mai 1945. C'était un jour extraordinaire et il est de notre devoir de nous rappeler tout cela.

Je dirai très simplement que nous voterons avec enthousiasme les conclusions de la commission des affaires sociales et, afin que les choses soient très claires, nous avons déposé à ce sujet une demande de scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre Haute Assemblée a été saisie de propositions de loi tendant à donner le caractère férié au 8 mai et, à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel, à le faire par une modification du code du travail.

Le Gouvernement ne peut que reconnaître à cette date la signification qu'elle représente pour tous nos camarades. C'était 1945 ; c'était la délivrance et la liberté ; c'était l'écrasement de l'ennemi nazi ; c'était l'aboutissement glorieux de nos combats.

Chacun de nous garde en mémoire ces moments exaltants où nos pensées allaient tout naturellement, comme aujourd'hui, vers ceux qui, par leur sacrifice, avaient permis à la France de garder son âme. Qui d'entre nous n'a souvenir de tel camarade qui sut donner sa vie pour notre patrie ?

Si le général de Gaulle a décidé de supprimer le caractère férié et chômé du 8 mai, qui oserait penser que c'est pour oublier ceux qui s'étaient battus à ses côtés ? Celui qui a su réunir, dans les moments les plus difficiles, ceux qui voulaient empêcher que la France ne sombre dans la servitude, celui qui nous montra le chemin de l'honneur, celui qui fut notre exemple, notre chef, aux heures noires, n'a jamais failli.

Je conçois l'inquiétude de beaucoup devant certaines réactions qui se font jour, devant l'indifférence des plus jeunes. Allons-nous oublier notre victoire ? Nous sommes-nous battus pour que nos enfants ne sachent pas ce que fut ce grand jour ?

Je vous le dis, en conscience, ce n'est pas en laissant chacun se disperser sur les routes que nous célébrerons le mieux ce jour sacré et que sera accrue l'assistance aux cérémonies.

C'est plutôt dans chaque ville, dans chaque village, dans chaque commune, qu'il faut expliquer aux plus jeunes ce que nous avons fait. Que chaque résistant, que chaque déporté, que chaque soldat de la France libre explique ce qu'il a vu, ce qu'il a vécu ! Voilà aussi le rôle des enseignants.

Il revient aux anciens combattants de témoigner des sacrifices de leurs camarades. C'est bien par les associations qu'il faut, sans relâche, faire passer le message, pour éviter à nos enfants de subir un jour ce que nous avons connu.

Aujourd'hui où chacun ressent que notre avenir est en jeu, ressent combien certains peuples souffrent, ressent que notre courbe démographique est inquiétante, ressent qu'un nouveau combat commence pour conserver à la France sa place dans le monde et à chaque Français sa dignité, il est bien étrange, sinon plus, de parler de jour férié supplémentaire.

Je le dis tout net, comme je le pense, ceux qui se sont sacrifiés n'attendent pas de nous que nous nous croisions les bras pour célébrer leur mémoire, eux qui ne parlaient que le langage de l'effort. Face à la situation difficile que connaît notre pays, rappelons-nous leur leçon.

S'il faut traduire sur le plan de la procédure ma position et celle du Gouvernement, je me vois contraint de demander l'application de l'article 40. Mais qu'on ne s'y trompe pas ! Notre devoir, je le répète, est d'expliquer ce que fut le 8 mai, le jour de la liberté. Il s'agit donc uniquement, pour le Gouvernement, de s'opposer à une modification du code du travail qui créerait un jour férié supplémentaire, mais en aucun cas de s'opposer à la célébration du 8 mai.

Le Gouvernement continuera à favoriser au maximum l'effort de chacun, non seulement en assurant, autant que faire se peut aux collectivités locales et aux associations d'anciens combattants la collaboration entière des pouvoirs publics pour donner aux célébrations l'éclat qu'il convient, mais aussi à aider les initiatives de tous ceux qui sauront conférer à ce jour la ferveur que doit notre peuple à ses héros, à ceux auxquels nous devons la France d'aujourd'hui.

Oui, nous devons célébrer le culte de nos morts ; oui, nous devons ne pas oublier le danger que l'humanité a conjuré le 8 mai 1945 ; oui, nous devons apprendre à la jeunesse ce que fut notre combat. Tout cela, nous devons le faire et nous devons le faire mieux.

Mais faut-il pour autant que ce soit l'occasion d'un congé supplémentaire ? Je dis non et vous demande de montrer à nos concitoyens la voie de l'effort, qui seule est à la mesure du sacrifice de nos camarades disparus et digne de notre passé.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre intervention, vous avez évoqué l'article 40. En demandez-vous l'application ?

**M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat.** Oui, mais au moment où l'article viendra en discussion.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous faire brièvement de mon étonnement devant les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat, non pas lorsqu'il a rappelé le souvenir de nos morts et la nécessité de célébrer le 8 mai, mais lorsqu'il a dit qu'il paraissait bien étrange de parler d'un jour férié supplémentaire et de laisser, en quelque sorte, chacun se disperser sur les routes.

Si nous avons demandé, avec un certain nombre de nos collègues, que le 8 mai devienne un jour férié, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour que, comme le font la quasi-totalité des maires de nos communes, nous puissions, ce jour-là, nous rendre plus nombreux encore devant les monuments aux morts. En déclarant le 8 mai jour férié, il s'agit non de se croiser les bras, comme vous l'avez indiqué, mais simplement de rappeler aux jeunes, à tous les Français le souvenir du 8 mai 1945.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons voulu, contrairement à ce que pense le Gouvernement, qui avait porté atteinte à la volonté du législateur dès 1959, puis en 1965 et enfin en 1975, donc à trois reprises, que ce 8 mai devienne jour férié. Nous avons toujours estimé que cette mesure relevait du domaine de la loi et non du domaine réglementaire.

En cela, l'article 222-1 du code du travail fixe bien le calendrier des jours de fêtes légales. Les dix fêtes légales qui sont des jours fériés sont toutes, à une exception près, le 1<sup>er</sup> janvier, le fait d'une loi et non pas d'une décision réglementaire. A l'exception du 1<sup>er</sup> janvier, qui a été déclaré jour férié par un avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1810, toutes les autres fêtes résultent de lois, qui parfois ont complété un arrêté, mais, dans chacun de ces cas, ce sont bien des textes législatifs qui instituent les jours fériés figurant maintenant à l'article 222-1 du code du travail.

Vous nous aviez opposé l'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel en a décidé autrement. Il semble qu'aujourd'hui vous vous opposiez une fois encore à notre texte, par un artifice de procédure, en évoquant pour l'instant l'article 40.

Les anciens combattants jugeront de votre volonté délibérée de ne pas leur accorder le 8 mai comme jour férié.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** C'est simplement pour poser une question à caractère technique, si je puis m'exprimer ainsi. J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat dire : « J'invoquerai l'article 40. » Il

ne l'a pas encore invoqué, mais, s'il doit poursuivre dans cette funeste intention et l'invoquer, alors, il ne sera plus temps que je l'interroge.

Je voudrais lui demander d'être assez aimable lorsqu'il l'invoquera pour expliquer au Sénat, à quel titre, en vertu de quoi, pourquoi il l'invoque. Tout cela intéressera la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est inséré à l'article L. 222-1 du code du travail, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« — le 8 mai ; ... »

**M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, au nom du Gouvernement, j'oppose l'article 40.

Pour répondre à M. Dailly, je lui dirai que l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution concerne les initiatives qui créent ou aggravent une charge publique ou qui diminuent les ressources publiques.

Les propositions de loi tendant à faire du 8 mai un jour férié remplissent donc ces deux conditions.

D'abord, l'aggravation d'une charge publique.

Les personnels de l'Etat appelés à travailler la nuit, le dimanche ou les jours fériés bénéficient très généralement, en sus de leur rémunération normale, de versement d'indemnités particulières.

Si le 8 mai était jour férié, la continuité du service public exigerait dans de nombreux secteurs, notamment dans les services des postes et télécommunications, la présence au travail d'un nombre important d'agents publics.

Le versement des indemnités de jour férié constituerait incontestablement par rapport à la situation actuelle l'aggravation d'une charge publique.

En second lieu, il y a une diminution des ressources publiques.

L'institution d'un jour férié supplémentaire à l'occasion du 8 mai entraînerait à l'évidence des conséquences sur l'activité économique du pays. Il en résulterait pour l'Etat une certaine diminution de rendement des impôts liés au niveau de production des entreprises de toute nature, impôts sur les sociétés, T. V. A.

L'incidence de la mesure sur les ressources publiques est difficile à chiffrer avec précision, en raison notamment d'un éventuel rattrapage partiel de la production de biens et services, mais elle n'en est pas moins certaine et directe.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, la commission a été en son temps et comme il convient informée de l'intention du Gouvernement d'opposer l'article 40 de la Constitution à la proposition de loi qui tend à déclarer le 8 mai jour férié. Elle s'est donc réunie hier après-midi pour se prononcer sur cette question.

Elle a examiné l'incidence que pourrait avoir éventuellement cette proposition de loi sur les recettes de l'Etat et sur ses dépenses.

D'abord, l'incidence sur les recettes.

Le fait de déclarer le 8 mai jour férié, sans d'ailleurs imposer d'un strict point de vue juridique que ce soit un jour chômé, peut entraîner un ralentissement de l'activité dans certains secteurs de la vie économique.

Mais on peut observer en contrepartie que les jours fériés sont généralement « rattrapés » dans les semaines ou les mois qui suivent, que les secteurs liés aux loisirs connaîtront une activité plus importante le 8 mai si ce jour est déclaré férié.

Il n'est donc pas formellement démontrable que la proposition de loi en cause aurait pour effet, par le biais d'un ralentissement de l'activité économique, de diminuer les rentrées fiscales liées à cette activité.

Le lien entre la proposition de loi et l'éventualité d'une perte de recettes pour l'Etat est donc à la fois trop indirect et trop incertain pour pouvoir être chiffré et la commission des finances a donc estimé qu'elle ne pouvait pas retenir ce motif d'irrecevabilité.

Le deuxième point concerne l'incidence sur les dépenses de l'Etat. Bien qu'en termes stricts il n'y ait pas équivalence entre jour férié et jour chômé, la commission a pris en considération le fait qu'habituellement les fonctionnaires qui sont appelés à travailler un jour férié pour assurer la continuité des services publics perçoivent une indemnité supplémentaire.

Mais eu égard à la disproportion existant à l'évidence entre l'objet de la proposition de loi, d'une part, et le moyen de procédure soulevé par le Gouvernement, d'autre part, la commission n'a trouvé, ni dans sa propre jurisprudence, ni dans la juris-

prudence du Conseil constitutionnel, ni dans la jurisprudence de l'Assemblée nationale, d'argument suffisant pour lui permettre de déclarer l'article 40 de la Constitution applicable.

Au contraire la commission a relevé que dans le rapport établi en novembre 1971 par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la recevabilité financière des amendements il est écrit, page 33 :

« ... la jurisprudence se montre beaucoup plus souple dès l'instant que la diminution des ressources ou l'augmentation des charges ne sont que des conséquences indirectes, accessoires ou dérivées de la disposition principale : en particulier un amendement dont la mise en œuvre pourrait subsidiairement impliquer une augmentation des frais de fonctionnement d'une administration ne sera déclaré irrecevable que si cette augmentation présente une certaine ampleur... »

Ainsi, dans un cas aussi exceptionnel et particulier que celui qui nous est soumis, il n'est pas démontré, aux yeux de la commission des finances, que, dans sa lettre et dans son esprit, l'article 40 de la Constitution ait la portée que souhaite lui donner le Gouvernement. Selon la commission, c'est donc au Conseil constitutionnel qu'il appartiendrait en l'occurrence de fixer la jurisprudence s'il venait à être saisi par le Gouvernement après l'adoption éventuelle de la proposition de loi par les deux Assemblées.

Au surplus — mais nous sortons ici du domaine du droit strict — les membres de la commission des finances ont estimé qu'il ne serait pas convenable que, par un artifice de procédure, ce soit la commission des finances qui décide que le 8 mai ne doit pas être un jour de fête nationale.

Tels sont les motifs qui ont conduit la commission des finances à déclarer que l'article 40 de la Constitution ne peut pas être, en l'état actuel de la discussion, opposé à la proposition de loi tendant à déclarer le 8 mai jour férié. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. René Touzet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Touzet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais rappeler une fois encore qu'un jour férié n'est ni chômé, ni payé automatiquement. Seul le 1<sup>er</sup> mai est dans ce cas. C'est l'article L. 222-6 du code du travail qui le précise.

Donc, si vos textes réglementaires relatifs aux fonctionnaires confondent la notion de jour férié et celle de jour chômé, modifiez-les, monsieur le secrétaire d'Etat, afin qu'ils soient désormais conformes à la loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission des affaires sociales propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix la proposition de loi, je donne la parole à M. Schwint pour explication de vote.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais rappeler que la loi du 7 mars 1946 puis celle du 20 mars 1953 avaient posé le principe de la célébration du 8 mai comme jour anniversaire de la victoire des armées alliées sur l'Allemagne nazie. Et je voudrais dire combien le groupe socialiste se réjouit que le 8 mai soit enfin retrouvé comme un jour férié.

Je voudrais dire combien nous sommes tristes de constater que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui, pendant très longtemps, a été le porte-parole, le défenseur du monde combattant, semble quelque peu s'acharner contre les anciens combattants.

Avec quel acharnement, monsieur le secrétaire d'Etat, avez-vous voulu que le 8 mai reste quelque chose de très vague, que les municipalités et les anciens combattants ne doivent pas célébrer avec tellement d'éclat !

Avec quel acharnement avez-vous opposé l'irrecevabilité, aujourd'hui encore, de l'article 40 pour éviter à tout prix que le 8 mai soit enfin célébré comme il doit l'être !

Hier encore, le journal *Les dernières nouvelles d'Alsace* écrivait que M. Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, avait rappelé que certaines pensions militaires d'invalidité constituaient des abus — par exemple, que, dans tel cas, un pensionné de guerre touchait 25 000 francs par mois parce

qu'il avait trente infirmités à plus de 10 p. 100 — et qu'il entendait combattre ces abus. Vous nous l'avez d'ailleurs maintes fois répété, monsieur le secrétaire d'Etat, et on retrouve aujourd'hui encore ces propos dans la presse.

Avec quel acharnement, hier, au sein de la commission tripartite chargée de trouver une solution au lancinant problème du rapport constant qui divise les anciens combattants et les responsables du Gouvernement, avez-vous encore davantage représenté le ministère des finances et la direction du budget que le monde combattant. Vous n'avez pas voulu que cette commission tripartite aille jusqu'au bout de ses propositions puisque, en fait, elle a été obligée de faire aujourd'hui un constat de carence. Vous avez voulu en référer à M. le Premier ministre pour savoir si les parlementaires qui y siègent et les représentants du monde combattant avaient le droit de créer un sous-groupe de travail pour faire des propositions à cette commission tripartite.

En définitive, monsieur le secrétaire d'Etat — je le dis avec beaucoup de tristesse — vous semblez ne plus vous préoccuper des problèmes du monde combattant et vous n'êtes plus celui qui se veut vraiment son défenseur.

Soyez certain qu'aujourd'hui, par le vote qui va avoir lieu, le Sénat saura, dans sa quasi-unanimité, vous dire que cette Assemblée demeure le défenseur du monde combattant.

**M. André Rabineau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rabineau.

**M. André Rabineau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès, je me joins aux arguments qui ont été avancés et qui justifient amplement le retour du 8 mai comme jour férié.

En effet, il ne faut pas seulement considérer cette manifestation comme une « journée du souvenir » rappelant le sacrifice consenti par tous nos camarades pour que nous restions libres, mais surtout comme la victoire de nos démocraties, toutes unies, sans distinction, sur le nazisme.

Et que l'on ne prenne pas pour argument le fait que le mois de mai comporte déjà des jours fériés. Pendant cinq ans, pour des millions d'hommes et de femmes, le nombre des journées perdues a-t-il été un élément pour freiner leur ardeur à servir et à vaincre ?

Le Gouvernement s'honorerait en rétablissant ce qu'il avait admis en 1953. C'est pourquoi un grand nombre de nos collègues du groupe de l'U. C. D. P. votera cette proposition de loi.

**M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à M. Schwint que j'accepte le mot « acharnement », mais dans un sens totalement différent car je me suis toujours acharné à défendre les droits des anciens combattants.

Il a cité quelques exemples que je voudrais reprendre car cela ne me gêne en rien. Il se trouve que, malheureusement, il s'est produit en matière de pensions quelques abus, rares, je l'ai déjà dit. Ces abus, il faudrait pouvoir y mettre un terme et c'est là le seul objectif du Gouvernement.

Je l'ai dit et je le répète : si le Gouvernement était amené à présenter des projets de loi, ces derniers ne le seraient que lorsqu'ils auraient reçu le consensus des principales associations intéressées. C'est là la garantie la plus formelle que le Gouvernement peut donner aux anciens combattants et à la France tout entière. Il n'est pas dans ses intentions de toucher aux droits des anciens combattants.

En ce qui concerne la commission tripartite, j'ai constaté — et M. Schwint ne pourra pas dire le contraire — qu'au terme de travaux qui ont été longs, le fossé était toujours aussi grand entre, d'une part, les positions des administrations et, d'autre part, les positions des associations d'anciens combattants et des parlementaires. C'est un fait.

J'ai été saisi d'une demande de création d'un nouveau groupe de travail qui devait chercher de nouvelles solutions. Cette novation ne pouvait se faire qu'avec l'accord de M. le Premier ministre. J'ai donc dit que je soumettrai ce problème à M. le Premier ministre afin d'obtenir son accord sur la création éventuelle de ce groupe de travail.

En ce qui concerne le 8 mai, j'ai déjà exprimé mon opinion tout à l'heure ; je l'ai déjà fait à plusieurs reprises et je n'y reviendrai pas. J'ai été maire à l'époque où le 8 mai était jour férié et chômé. En ce temps-là, nous étions fort peu nombreux, dans les petites communes, à célébrer ce jour-là le souvenir de tant de nos camarades morts au combat.

C'est un fait ; et je suis persuadé — peut-être à tort, l'avenir nous le dira — que faire du 8 mai un jour férié entraînera forcément des ponts. Cette année, par exemple, le 1<sup>er</sup> mai a entraîné le pont du lundi et le 8 mai eût entraîné le même pont du lundi. Les jeunes élèves auraient eu ainsi, à quelques jours des grandes vacances que certains esprits trouvent déjà trop

longues, deux congés du samedi midi, au plus tard, ou du vendredi soir jusqu'au jeudi matin puisque le mercredi est pour eux déjà férié, et cela dans la même quinzaine.

Je ne crois pas que ce soit la bonne solution, ni qu'ainsi la mémoire de nos morts sera mieux défendue. Au contraire, faire du 8 mai l'occasion de rappeler dans chaque école, dans chaque collège, dans chaque lycée, dans chaque université et dans chaque caserne ce que fut notre combat et le sens que nous lui avons donné permettrait aux jeunes de mieux comprendre ce que fut le 8 mai.

Voilà tout ce que j'avais à dire. Mais j'ai toujours défendu le droit des anciens combattants, je me suis acharné à le faire et je continuerai à m'acharner.

**M. Jean-Paul Hammann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hammann.

**M. Jean-Paul Hammann.** Je voudrais tout d'abord dire à M. le secrétaire d'Etat que nous ne doutons absolument pas de ses sentiments. Nous le remercions de tout ce qu'il a pu faire pour les anciens combattants et de tout ce qu'il fera encore dans l'avenir.

Je veux dire que le 8 mai demeure et doit rester effectivement le symbole de la victoire de la civilisation, des peuples libres sur le fascisme et sur le nazisme.

Il est inconcevable que la France, qui a tant contribué à cette victoire, ne participe pas à cette commémoration. Pour cette raison, le groupe R.P.R. votera le texte qui nous est proposé.

**M. Fernand Lefort.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Lorsque l'on parle des anciens combattants, monsieur le secrétaire d'Etat, vous usez de beaucoup d'arguties. Pour le 8 mai, c'était le domaine réglementaire; vous avez été battu. C'est maintenant l'article 40; il ne s'applique pas. Pour l'application du rapport constant, ce sont d'autres arguties. M. Schwint les a rappelées à propos du mode d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Or ces arguties ne tiennent pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas parler du nombre de jours fériés au mois de mai, car cela pèse peu par rapport à la nécessité de fêter dignement cette journée. Les signes de résurgence du fascisme sont trop nombreux et nous ne pouvons ignorer que le danger n'a pas complètement disparu.

Il est utile de faire savoir ce que nous avons vécu, et c'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera avec enthousiasme le texte qui nous est soumis.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat pour expliquer mon vote. Notre collègue Touzet a bien voulu, en effet, associer tous les membres du groupe de la gauche démocratique à sa proposition de loi. Nous trouvant associés à lui dans le dépôt de ce texte, il va de soi que nous le demeurons dans le scrutin. Le vote de notre groupe sera donc unanime et il serait superfétatoire, à cette heure avancée, d'en répéter les motifs. Ce n'est pas, en tout cas, un ancien de la Division Leclerc, de surcroît présent à Berchtesgaden, même le 8 mai 1945, qui a besoin de s'expliquer plus longuement à cet égard.

Ce que je voudrais, c'est demeurer pratique et appeler l'attention du Gouvernement sur un nouvel aspect des choses et lui poser une question.

Vous avez tout à l'heure utilisé, monsieur le secrétaire d'Etat, le dernier moyen de procédure à votre disposition ici. L'invocation de l'article 40 me paraissait d'ailleurs tellement extraordinaire que je me suis permis de vous demander à toutes fins utiles de ne pas vous borner à nous déclarer, lorsque le moment serait venu, que vous l'invoquiez — si vous deviez vraiment le faire — mais d'expliquer pourquoi. Nous avons par ailleurs entendu une réponse hautement circonstanciée de la commission des finances. Elle ne vous a pas suivi et M. le rapporteur général vous l'a fait savoir dans des termes qui l'honorent. Il vous reste un recours — M. le rapporteur général vous l'a dit — c'est le Conseil constitutionnel. Mais quand? Exclusivement entre le moment où la loi aura été votée par les deux assemblées et celui de sa promulgation.

Quelle que soit votre décision, que vous renonciez ou que vous ne renonciez pas, pour ce moment-là et à ce moment-là, à saisir le Conseil constitutionnel, je voudrais que, fidèle en cela à l'esprit de la Constitution — dont je vous rappelle que l'article 39 dispose que l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement — je voudrais, dis-je, que vous preniez l'engagement devant le Sénat de ne pas utiliser dans l'intervalle un moyen de procédure dilatoire, celui qui consisterait à empêcher l'Assemblée nationale d'inscrire cette proposition de loi à son ordre du jour complémentaire, après qu'elle aura été votée ici tout à l'heure.

Ce que je voudrais, c'est vous entendre nous dire: « Je ne suis pas d'accord avec cette proposition de loi, je m'en suis expliqué, mais je reconnais que le Parlement comme le Gouvernement à l'initiative des lois. Je n'ignore pas non plus que le Gouvernement a la charge d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, que ce bon fonctionnement comporte la saisine de chaque chambre du Parlement des textes votés par l'autre, que nous ne chercherons donc pas à faire obstruction à l'examen par l'Assemblée nationale de cette proposition de loi et que nous ne nous opposerons donc pas à sa mise à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale. Ensuite, nous verrons si nous saisissons ou non le Conseil constitutionnel, compte tenu de la divergence de vues qui nous a opposés à la commission des finances de la Haute Assemblée, mais nous n'emploierons d'ici là aucun des procédés dilatoires dont nous disposons. »

Voilà ce que je voudrais vous entendre nous dire. Cela serait, je crois, tout à fait conforme à la haute idée que je me fais de votre mission et aussi, permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'estime personnelle que je vous porte.

**M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président Dailly, dussé-je vous décevoir, je ne peux vous donner de réponse très nette à ce sujet.

D'une part, et vous en conviendrez, la question que vous soulevez ne relève absolument pas des compétences du département ministériel qui m'a été confié. Je ne saurais donc, à moi seul, décider de ce qui dépend notamment des services du Premier ministre et du secrétariat d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

D'autre part, je suis trop peu au fait du « plan de charge » de l'Assemblée nationale pour vous donner une quelconque réponse.

J'en référerai, je peux vous l'assurer, à M. le Premier ministre, qui, de toute façon, en aura connaissance par la lecture attentive qu'il fait toujours des débats de la Haute Assemblée, et j'attirerai personnellement son attention sur ce que vous venez de nous dire.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat et à notre collègue Dailly que l'Assemblée nationale a été saisie de quatre propositions de loi sur le même sujet, qui ont fait l'objet d'un rapport établi par notre collègue Garcin. Il suffirait donc que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants manifeste le souhait de les voir inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour que celle-ci puisse suivre le Sénat. Tel était bien, je crois, le sens de votre question, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** La nôtre sera demain à l'Assemblée!

**M. Robert Schwint.** Je dirai également à M. le secrétaire d'Etat qu'il ne défend pas le monde combattant au sens où je l'entends personnellement. Je reprendrai les trois exemples que j'ai déjà cités et qu'il a lui-même repris.

Dans les propositions faites par l'ensemble des associations d'anciens combattants, que trouvons-nous? Le souhait de voir conférer au 8 mai le caractère de jour férié, le souhait de voir régler le contentieux du rapport constant, le souhait d'éviter, comme vous le souhaitez vous-même, les abus constatés dans l'attribution des pensions militaires d'invalidité. Le monde combattant vous l'a dit à maintes reprises et nous en avons discuté ici même. Mais ce n'est pas en dénonçant partout, dans tous les journaux et sur toutes les radios, les abus dont je viens de parler qu'on y remédiera.

A travers ces trois exemples, notre assemblée défend effectivement, malgré vous, le monde combattant.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 8 mai 1945 fut une journée d'unanimité nationale dans la joie de la liberté retrouvée. En conférant à cet anniversaire, par le vote de notre groupe et par le vote du Sénat, le caractère de jour férié, nous voulons que dorénavant, chaque année, il nous rappelle et rappelle aux générations qui nous suivront le prix de la liberté. Nous souhaitons que ce rappel annuel nous remémore qu'il faut parfois savoir accepter des sacrifices indispensables pour préserver cette liberté, car ils seront toujours moindres que ceux qu'il faudrait accepter pour la recouvrer. (Applaudissements.)

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Le groupe du centre national des indépendants et paysans a toujours soutenu tout ce qui concerne le monde des anciens combattants. Notre regretté collègue Martial

Brousse, qui était membre de notre groupe et élu de Verdun où il avait combattu, a été longtemps le défenseur de tout ce qui avait trait aux anciens combattants.

Notre groupe ne peut que suivre la direction qu'il a toujours donnée. C'est pourquoi, s'associant aux paroles qui viennent d'être prononcées, notre groupe votera cette proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant d'une du groupe communiste et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 105 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 290 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 290 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 146 |
| Pour l'adoption .....                        | 290 |

Le Sénat a adopté.

— 19 —

## PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Louis Boyer fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Michel Sordel, Raymond Bouvier, Rémi Herment, Pierre Jourdan, Pierre Labonde, Marcel Lucotte, Jacques Ménard, André Picard et Raoul Vadepied, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. [N°s 295 (1977-1978) et 327 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Schwint, président et rapporteur de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Louis Boyer.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je vous prie, tout d'abord, d'excuser le rapporteur de votre commission des affaires sociales, notre collègue Louis Boyer, qui, souffrant, n'a pu rejoindre notre assemblée aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle je me permets, en son nom, de vous présenter brièvement le rapport qu'il a fait au nom de notre commission sur la proposition de loi modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

C'est, en effet, par la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire, que le Parlement a mis fin à l'anarchie qui régnait jusqu'alors dans la fabrication et la distribution des médicaments destinés aux animaux. Il s'agissait, en fait, en permettant un contrôle efficace de la qualité des médicaments vétérinaires et en réglementant leur distribution, de garantir les intérêts des éleveurs, mais aussi et surtout de protéger la santé de l'homme, consommateur final des produits de l'élevage.

Le législateur a réalisé, en l'espèce, un édifice juridique clair, précis et complet, mais cette loi reste encore lettre morte quatre ans après son adoption par le Parlement sur un point particulier : les aliments médicamenteux. Quoique soumis en tout point aux mêmes règles légales que les médicaments à proprement parler, ces produits ne sont toujours ni fabriqués, ni mis sur le marché, ni délivrés conformément aux dispositions édictées par le code de la santé.

L'application stricte de la loi aux aliments médicamenteux n'est certes pas impossible. Mais ce résultat ne pourrait être obtenu que moyennant un bouleversement des structures traditionnelles de production, au prix d'un renchérissement des coûts que les fabricants ne sont pas prêts à accepter et qui serait sans doute finalement préjudiciable aux intérêts économiques des éleveurs.

Tenter d'assouplir les rigueurs de la loi paraît une solution plus réaliste, si toutefois le souci primordial du législateur de 1975 est respecté, à savoir la préservation de la santé publique.

Tel est l'objet de la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par notre collègue M. Sordel.

L'année qui s'est écoulée depuis cette date a été mise à profit par notre collègue, M. Boyer, pour étudier les dispositions proposées, en liaison avec les administrations et les professionnels concernés.

Le rapport écrit de notre collègue soulignait, tout d'abord, l'inadaptation de la loi du 25 mai 1975 en ce qui concerne les aliments médicamenteux.

La loi sur la pharmacie vétérinaire est difficile à appliquer aux aliments médicamenteux sur trois points : la fabrication, l'autorisation de mise sur le marché et la délivrance aux éleveurs.

D'abord, la fabrication.

Quoique médicaments, les aliments médicamenteux sont fabriqués non pas dans l'industrie pharmaceutique, mais par les établissements qui produisent des aliments pour le bétail, aliments simples, composés ou supplémentés.

Seuls les établissements qui possèdent ou dirigent un pharmacien ou un vétérinaire sont autorisés à fabriquer un médicament. Or, en réalité, aucun établissement n'a entrepris de modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les règles imposées par le législateur. Ils fonctionnent donc dans l'illégalité. Cette attitude est, certes, répréhensible, mais elle s'explique. La loi est donc, sur ce point, idéale et par trop rigide.

Ensuite, l'autorisation de mise sur le marché.

La loi sur la pharmacie vétérinaire subordonne la commercialisation des médicaments vétérinaires à l'autorisation de mise sur le marché et la procédure s'inspire de celle qui s'applique aux médicaments humains, c'est-à-dire que cette autorisation est délivrée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture pour une période de cinq ans renouvelable. Toute demande d'autorisation de mise sur le marché donne lieu à la perception d'une taxe sur le fabricant.

En tant que médicaments, les aliments médicamenteux sont soumis à cette autorisation de mise sur le marché et, là encore, la loi n'est pas appliquée, parce que, semble-t-il, trop contraignante, en l'espèce sans nécessité impérieuse. Les aliments médicamenteux sont donc, en fait, mis sur le marché illégalement sans autorisation.

J'aborde, enfin, la délivrance.

Les médicaments vétérinaires ne peuvent être délivrés au public si ce n'est par un pharmacien ou un vétérinaire. A cette règle rigoureuse la loi prévoit une exception : elle permet que le médicament transite du fabricant à l'éleveur par l'intermédiaire de groupements de producteurs, cela afin de faciliter la mise en œuvre des programmes sanitaires. Mais les groupements doivent être agréés par le ministère de l'agriculture. La délivrance des aliments médicamenteux par les groupements d'éleveurs ne soulève aucune difficulté.

En revanche, la délivrance aux éleveurs isolés par le pharmacien ou le vétérinaire se heurte à des obstacles purement matériels. Les aliments médicamenteux, à la différence des médicaments ordinaires, représentent un gros volume. En pratique, l'éleveur ayant en main la prescription du vétérinaire passe commande au fabricant qui lui livre directement la marchandise, en contradiction formelle avec les textes.

Il semble donc que l'intervention du législateur soit nécessaire afin de mettre fin à la situation actuelle, malsaine aussi bien pour les fabricants d'aliments médicamenteux et pour les éleveurs que pour les usagers. Mieux vaut une législation moins rigide, mais appliquée, qu'une loi sans effet parce que trop contraignante.

Tel est le but recherché par les auteurs du texte qui vous est soumis.

La présente proposition de loi est fondée sur l'analyse de la situation qui vient d'être faite et tend très précisément à y remédier. Les assouplissements à la législation actuelle préconisés par ses auteurs portent, en effet, pour l'essentiel, sur le statut des établissements, sur les conditions de délivrance des aliments médicamenteux et sur leur autorisation de mise sur le marché.

Votre commission des affaires sociales est, tout d'abord, favorable à cette proposition de loi, et cela autour de trois idées-force. Le texte nous paraît acceptable dans ses grandes lignes, à condition d'y apporter certains aménagements.

Tout d'abord, il faut éviter de dénaturer l'esprit de la loi du 29 mai 1975, en précisant que la fabrication et la délivrance des aliments médicamenteux dans les établissements d'aliments du bétail sont contrôlées par un pharmacien ou un vétérinaire, de façon que le contrôle par l'homme du métier soit effectif et non illusoire.

Il faut que la prescription émane du vétérinaire traitant, seul habilité à surveiller l'utilisation des produits.

Par ailleurs, il convient de combler certaines lacunes de la législation. La loi ignore totalement que les aliments médicamenteux sont parfois fabriqués par les éleveurs eux-mêmes au moyen de leurs propres installations.

Il serait illusoire d'escompter que ces pratiques illégales prendront fin d'elles-mêmes. Elles sont, paraît-il, monnaie courante. Mieux vaut tenter de leur donner une base légale convenable, afin que l'administration puisse les contrôler. C'est ainsi que les installations des éleveurs devraient, selon l'avis de votre commission, être soumises à un agrément.

Enfin, rien n'empêche actuellement les éleveurs de se procurer, hors des circuits pharmaceutiques, un certain nombre



de substances pures qui sont en vente libre chez le fabricant ou le droguiste, pour les mélanger eux-mêmes à la nourriture donnée aux animaux.

Ces substances sont utilisées dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication des médicaments ou des additifs. Mais, elles ne répondent pas à la définition légale du médicament résultant de l'article L. 511 du code de la santé publique.

Votre commission propose donc d'introduire des restrictions à la commercialisation de ces substances.

De même, elle a pris soin de s'assurer que les dispositions qu'elle propose à l'adoption du Sénat ne se trouvent pas en contradiction avec la réglementation européenne.

Notre collègue, M. Sordel, a eu connaissance d'un projet de directive européen relatif au rapprochement des législations des Etats membres concernant les aliments médicamenteux pour animaux parce que, différentes de nos propositions sur certains points, les dispositions du projet de directive traduisent les mêmes préoccupations et se trouvent en accord avec le texte qui vous est présenté.

Telles sont, mes chers collègues, les remarques les plus importantes que votre rapporteur, M. Boyer, aurait aimé vous faire à cette tribune.

Nous vous demandons, au nom de la commission des affaires sociales, de bien vouloir, sous réserve des amendements qui vous seront proposés, adopter la présente proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je dirai quelques mots seulement pour remercier M. Schwint et, à travers lui, M. Boyer d'avoir bien voulu être rapporteur de cette proposition de loi que j'ai déposée avec quelques uns de nos collègues, voilà environ un an.

Je le remercie surtout d'avoir bien précisé que ce texte avait pour objet non pas de remettre en cause la loi du 25 mai 1975, mais, au contraire, de la rendre applicable dans un secteur où, jusqu'à présent, elle était inappliquée parce que inapplicable.

Je m'arrêterai là puisque tout à l'heure j'aurai l'occasion de revenir sur quelques-unes des réflexions qui ont été formulées par M. le rapporteur, en défendant mes amendements que j'aimerais voir adoptés.

Je demande au Sénat de voter ce texte qui répond au souhait des fabricants d'aliments du bétail et de tous les éleveurs qui attendent sa mise en vigueur pour retrouver la légalité. *(Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a combié un vide juridique certain. Elle poursuivait deux objectifs : d'une part, protéger la santé publique en mettant la population à l'abri des risques, soit de contagion avec des animaux mal soignés, soit d'absorption de médicaments lors de la consommation des produits animaux ; d'autre part, contribuer à améliorer la qualité de notre élevage.

Toutefois, certaines dispositions prises par analogie avec les médicaments à usage humain ont posé des difficultés d'application que M. Sordel a su relever et qu'il vous propose aujourd'hui de corriger.

Je tiens à le remercier pour cette initiative qui ne change pas l'économie de la loi adoptée en 1975, mais qui, en l'adaptant aux conditions particulières de la médecine vétérinaire, permettra sa pleine application.

M. le président Schwint vient de faire, au nom de la commission des affaires sociales, une parfaite analyse du texte et des amendements que sa commission lui a apportés.

Je voudrais souligner l'importance et la qualité du travail ainsi accompli par la commission qui a réussi à concilier, dans le texte proposé à votre examen, la nécessité de protéger la santé publique et de tenir compte des contraintes économiques propres à l'élevage industriel.

J'indique tout de suite que le Gouvernement est tout à fait favorable aux amendements présentés par votre commission des affaires sociales. S'il a déposé, de son côté, deux amendements, il s'agit surtout de compléter certaines dispositions, de les expliciter et, par là même, de faciliter leur mise en application.

J'aurai l'occasion de vous exposer la position du Gouvernement au fur et à mesure de la discussion des articles.

Je tiens à souligner ici, pour m'en réjouir, la collaboration étroite qui s'est instaurée entre le Gouvernement et le Parlement pour la préparation de la discussion de cette proposition de loi.

Je suis certaine que ce texte s'inscrira très utilement dans le livre V du code de la santé publique et qu'il sera, pour les consommateurs comme pour les éleveurs, le complément

attendu de la loi du 29 mai 1975. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — Le début du troisième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« On entend par prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le début du quatrième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Est considéré comme médicament vétérinaire, sous réserve de conditions particulières visant la production, l'autorisation de mise sur le marché et la délivrance, l'aliment médicamenteux, défini comme étant tout mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux et présenté pour... » (Le reste sans changement.) — *(Adopté.)*

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 607 du code de la santé publique un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'aliment médicamenteux ne peut être préparé qu'à partir de prémélange médicamenteux ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille.** Cette disposition, qui figurait dans le document initial de la proposition de loi, a été retirée par la commission.

Il est à craindre qu'en l'absence de cette restriction à la fabrication des aliments médicamenteux, il ne soit possible d'utiliser n'importe quelles matières premières, ce qui peut entraîner des conséquences néfastes pour la santé.

Seule l'utilisation de prémélanges médicamenteux ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, avec toute la rigueur qui s'y attache, est de nature à assurer la qualité des aliments médicamenteux et, par là même, à répondre au souhait de protection de la santé publique qui a présidé à l'élaboration de la loi sur la pharmacie vétérinaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Schwint, rapporteur.** C'est pour des raisons purement formelles, monsieur le président, que la commission des affaires sociales avait supprimé cette disposition. L'amendement déposé par le Gouvernement nous a paru clarifier heureusement le texte. Aussi la commission lui est-elle favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans la proposition de loi.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ajouté au code de la santé un article L. 610-1 ainsi rédigé :

« La préparation extemporanée des aliments médicamenteux peut être effectuée par un pharmacien ou un docteur vétérinaire tels que désignés à l'article L. 610 au moyen d'installations dont dispose l'utilisateur, agréées à cet effet dans des conditions fixées par décret. » — *(Adopté.)*

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le début de l'article L. 615 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 615. — Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur vétérinaire, ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux à l'exclusion de tout autre médicament vétérinaire... »

naire ne sont pas tenus à cette obligation ; dans le cas où ils n'y souscrivent pas, le contrôle de la fabrication et de la délivrance est cependant assuré, dans des conditions fixées par décret, par un pharmacien ou un docteur vétérinaire personnellement présent pendant ces opérations. Dans tous les cas... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 1, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article L. 615 du code de la santé publique :

« ... le contrôle de la fabrication et de la délivrance est assuré dans des conditions fixées par décret par un technicien qualifié placé sous la responsabilité du pharmacien ou du vétérinaire conseil de ces établissements. Dans tous les cas... »

La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel**, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Il s'agit d'un léger point de désaccord avec la commission des affaires sociales qui a introduit, dans son texte, l'obligation pour le vétérinaire conseil de l'entreprise, qui fabrique des aliments pour le bétail, d'être présent physiquement au moment de la fabrication de ces aliments.

Or je crains que cette disposition ne soit aussi irréaliste que la loi l'était auparavant à l'égard de ce problème. N'oublions pas, en effet, que les aliments médicamenteux représentent 10 p. 100 de la fabrication totale des aliments du bétail. S'il faut pouvoir concilier la présence du praticien au moment où l'usine sera équipée ou aura programmé la fabrication, il y aura, dans bien des cas, impossibilité de trouver une date appropriée pour de tels rendez-vous.

Par ailleurs dans le texte de la loi concernant la fabrication des médicaments, en général, et des aliments médicamenteux, en particulier, il est bien précisé que les usines doivent être dirigées par un vétérinaire ou par un pharmacien mais il n'est indiqué à aucun moment que ce vétérinaire ou ce pharmacien doit être présent au moment où se fait l'introduction dans les sachets et dans les boîtes des produits fabriqués dans l'usine.

Par conséquent, il n'y a pas de raison d'être plus rigoureux à l'égard de ce texte qu'on ne l'est pour la mise en place ou pour la préparation des aliments eux-mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Schwint**, rapporteur. Notre commission a admis cette position. Il paraît effectivement difficile que le vétérinaire soit présent pendant toute la durée de la fabrication des aliments médicamenteux.

Nous reconnaissons le bien-fondé des arguments présentés par notre collègue, M. Sordel, et nous émettons donc un avis favorable, sous réserve toutefois que notre collègue revienne au texte même de sa proposition de loi, en stipulant que ces fabrications seront assurées par un pharmacien ou par un docteur vétérinaire donc un retour pur et simple au texte de l'article L. 615 prévu par la proposition de loi n° 295.

Si notre collègue l'acceptait, je lui suggérerais de modifier son amendement n° 1 de façon à supprimer, dans le texte de la commission, les mots : « personnellement présent pendant ces opérations ».

**M. Michel Sordel**, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel**, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. C'est bien volontiers que je souscris à la proposition de M. Schwint de revenir au texte originel, corrigé comme il le demande, sous la réserve que les dispositions réglementaires qui pourraient être prises ne reviennent pas à l'obligation de la présence physique d'un pharmacien ou d'un vétérinaire au moment de la fabrication.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 615 du code de la santé publique :

« ... le contrôle de la fabrication et de la délivrance est cependant assuré dans des conditions fixées par décret par un pharmacien ou un docteur vétérinaire. Dans tous les cas... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil**, ministre de la santé et de la famille. L'amendement de M. Sordel comprenait deux idées : d'une part, éviter cette présence permanente du médecin vétérinaire ; d'autre part, substituer à la présence de ce pharmacien ou de ce vétérinaire celle d'un technicien qualifié.

La modification suggérée par M. Schwint tend simplement à supprimer cette présence obligatoire mais en imposant tout de même que le contrôle soit fait par un pharmacien ou un vétérinaire.

Sous la réserve de cette modification, le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Sordel.

**M. Roger Rinchet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rinchet.

**M. Roger Rinchet.** Je tenais à appuyer l'amendement de M. Sordel. En effet, dans cette affaire, les petites entreprises allaient être touchées. Beaucoup de moulins ont déjà disparu dans nos campagnes. Le fait de leur imposer la présence d'un vétérinaire ou d'un pharmacien en permanence, surtout au moment de la fabrication des aliments médicamenteux, aurait signifié pour elles la fermeture de leurs portes.

Pour cette raison, je tenais, au nom du groupe socialiste, à appuyer l'amendement de M. Sordel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article L. 617 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être livrés directement à l'utilisateur, sous la responsabilité du vétérinaire prescripteur qui en contrôle l'utilisation, dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 2, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 617 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 617. — Les établissements mentionnés au présent paragraphe ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires définis aux articles L. 606 et L. 607 du présent code, sauf en ce qui concerne les aliments médicamenteux fournis aux groupements dans les conditions fixées à l'article L. 612 ou aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Sordel.

**M. Michel Sordel**, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Il s'agit d'une légère divergence avec la commission des affaires sociales qui a voulu introduire la notion de vétérinaire prescripteur.

En lisant le rapport de M. Boyer, j'ai l'impression qu'on cherche à opposer les vétérinaires selon qu'ils sont prescripteurs ou vétérinaires sur le terrain ou qu'ils sont vétérinaires appartenant à des firmes fabriquant des aliments du bétail, ou appartenant à des groupements de producteurs. C'est une discrimination qui me paraît anormale.

En fait, le vétérinaire, qu'il soit salarié ou qu'il exerce sous forme de profession libérale sur le terrain, a fait les mêmes études, a passé les mêmes examens et, dans l'exercice de sa profession, il doit respecter les mêmes règles de déontologie.

Cette notion n'est pas bonne. Elle pourrait entraîner une discrimination entre les qualifications des différents vétérinaires.

C'est pourquoi je souhaiterais revenir au texte que j'avais présenté dans ma proposition de loi en ajoutant, malgré tout, l'obligation de répondre à des conditions fixées par décret pour donner toutes garanties s'il pouvait y avoir une quelconque crainte quant aux prescriptions qui pourraient être ordonnées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Schwint**, rapporteur. Notre commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à l'amendement n° 2 de M. Sordel. En effet, selon le texte proposé, il n'y a plus de garantie que l'aliment médicamenteux ne sera pas délivré à distance, ce que voulait éviter la commission.

Si l'on se réfère à l'interprétation donnée tout à l'heure par M. Sordel, notre texte y répond totalement puisque le vétérinaire prescripteur peut très bien être salarié d'un groupement agricole ou d'une coopérative de production dès lors qu'il connaît l'élevage traité. Il est donc en mesure de le surveiller.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil**, ministre de la santé et de la famille. Le texte proposé a deux objectifs : autoriser les établissements pharmaceutiques à fournir les aliments médicamenteux aux groupements et autoriser les établissements pharmaceutiques à fournir ces aliments aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire.

La première disposition est inutile puisque l'article L. 612 reconnaît aux groupements le droit d'acheter directement aux groupements pharmaceutiques. Il n'y a donc pas lieu de retenir cette disposition.

Quant à la seconde, elle risque de conduire à l'utilisation d'aliments médicamenteux sans surveillance du prescripteur et le texte proposé par la commission des affaires sociales, qui

prévoit le contrôle de l'utilisation des aliments médicamenteux par le prescripteur dans des conditions fixées par décret, me semble préférable.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Sordel, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Sordel,** au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 617-1 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 617-1. — Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Aucun prémélange médicamenteux ne peut être délivré au public. Il ne peut être utilisé pour la fabrication d'aliments médicamenteux s'il n'a reçu au préalable l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus. Cette autorisation comporte les conditions d'utilisation que doit respecter le fabricant d'aliments médicamenteux. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 617-1 du code de la santé publique, de rédiger comme suit la dernière phrase :

« Cette autorisation comporte les conditions techniques que doit respecter le fabricant d'aliments médicamenteux, ainsi que les modalités d'emploi de ces aliments. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil,** ministre de la santé et de la famille. Il apparaît nécessaire, dans l'intérêt de la santé publique, de fixer non seulement les conditions d'utilisation des prémélanges par les fabricants d'aliments médicamenteux, mais également les modalités d'emploi des aliments médicamenteux ainsi préparés. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Schwint,** rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle n'a donc pas pu exprimer son avis.

Toutefois, à titre personnel, je puis dire que le texte proposé correspond tout à fait aux préoccupations de votre commission. Je pense donc qu'il convient de l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — L'article L. 617-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixera la liste et les conditions particulières de délivrance des substances ou des catégories de substances pouvant être utilisées pour fabriquer des médicaments vétérinaires faisant l'objet d'un temps d'attente en application de l'article L. 617-2 du présent code. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 20 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT**

**Mme Simone Veil,** ministre de la santé et de la famille. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil,** ministre de la santé et de la famille. Le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution, retire les textes inscrits à l'ordre du jour prioritaire du jeudi 28 juin 1979 au matin.

Il ajoute à l'ordre du jour prioritaire de la séance du vendredi 29 juin, après la deuxième lecture éventuelle du projet de loi relatif au soutien de l'investissement productif industriel, l'examen des textes suivants : deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier ; deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés.

**M. le président.** Acte est donné au Gouvernement de cette communication.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, nous nous trouvons bien dans la situation que j'ai laissé prévoir à dix-neuf heures, à savoir que nous terminons à l'aube et à une heure qui ne nous permet pas de siéger ce matin. Le Gouvernement est donc contraint de retirer de l'ordre du jour les textes qui devaient être examinés avant la séance de l'après-midi. Et nous l'avons entendu nous dire qu'il les reporte à la fin de la séance de vendredi soir comme s'il ignorait tout ce qu'il y a déjà prévu ! Nous terminerons donc cette séance de vendredi samedi matin, à nouveau à l'aube, et nous ne pourrons donc pas siéger samedi matin — il faut une interruption de huit heures. Nous ne siégerons donc que samedi après-midi et le soir, ce qui ne nous permettra sans doute pas d'épuiser notre ordre du jour à l'heure convenable. Je vous rappelle en effet que c'est à minuit, et non pas à minuit une minute — certains de nos collègues se souviendront d'un incident survenu dans des circonstances analogues — que nos travaux doivent s'achever. Ainsi le prévoit la Constitution.

J'attire donc encore une fois l'attention du Gouvernement. La décision de report qui vient de nous être présentée par Mme le ministre de la santé n'est qu'un nouvel expédient qui ne résout rien. Ce qu'il faut, c'est que le Gouvernement retire de l'ordre du jour de cette session certains textes ou alors qu'il décide une session extraordinaire de un, deux, trois, quatre jours — que sais-je ? — et je ne sais pas quand. Mais on ne peut pas faire tenir deux litres dans un litre ! C'est impossible.

Je ne peux qu'appeler une fois de plus l'attention du Gouvernement sur ce problème dont lui seul détient la solution.

**M. le président.** Monsieur Dailly, le président de séance prend acte de votre déclaration. Il ne peut que partager votre opinion.

**M. Etienne Dailly.** Je m'en doute !

— 21 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création de l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat » et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites « Inmarsat », faits à Londres le 3 septembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 452 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 453 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 22 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 454 distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 23 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jacques Boyer-Andrivet, Etienne Dailly, André Méric, Maurice Schumann, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 13 du règlement du Sénat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 447 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 24 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au fonds communs de placement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 445 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 446 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relative à la cession des actions de certaines sociétés d'habitation à loyer modéré (n° 438, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 448 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Louvot un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures en faveur de l'emploi (n° 417, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 449 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Mézard un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi tendant à faire de l'insémination artificielle un moyen de procréation (n° 47, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 450 et distribué.

— 25 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Bohl un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan (n°s 397, 405, 413, 1978-1979).

L'avis sera imprimé sous le numéro 451 et distribué.

— 26 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 28 juin 1979, à quinze heures et le soir.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan [N°s 397 et 405 (1978-1979), M. Marcel Lucotte, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 451 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales, M. André Bohl, rapporteur; et n° 413 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Georges Lombard, rapporteur; (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles, M. Pierre Vallon, rapporteur.]

## Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 19 juin 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion du texte, à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 juin 1979, à quatre heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**ERRATA**

Au compte rendu intégral de la séance du 25 juin 1979.

**PROJET DE LOI RELATIF A LA PUBLICITE,  
AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

Page 2205, 1<sup>o</sup> colonne, art. 19 E, 42<sup>e</sup> et 43<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...votre amendement n<sup>o</sup> 26 rectifié et l'amendement n<sup>o</sup> 111 du Gouvernement... ».

**Lire :** « votre amendement n<sup>o</sup> 26 rectifié, qui se lirait de la manière suivante :

« Rédiger ainsi cet article :

« Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie du procès-verbal de constatation de l'infraction et de l'arrêté visé à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui leur a été réservée.

« L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office, ou à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien de la mise en demeure. »

Page 2205, 1<sup>o</sup> colonne, art. 19 E, 44<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :**

« ...qui s'appliquerait au deuxième alinéa »,

**lire :**

« ...qui s'appliquerait au deuxième alinéa, et qui se lirait de la manière suivante :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 26 rectifié pour l'article 19 E :

« Le président du tribunal de grande instance, ou, le juge d'instance, lorsqu'il s'agit d'une contravention, peut à tout moment d'office ou à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la mainlevée de la mise en demeure. Ce magistrat statue en référé. La demande de mainlevée n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêté. »

Page 224 1<sup>o</sup> colonne, art. 32 25<sup>e</sup> ligne à partir de la fin :

**au lieu de :**

« ...des articles 5, 7 et 9 demeurent applicables... ».

**lire :**

« ...des articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables... »

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Louvot** a été nommé rapporteur du projet de loi n<sup>o</sup> 417 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

**QUESTIONS ECRITES**

**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1979**

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Entrée en facultés : difficultés d'inscription.*

**30798.** — 27 juin 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la difficulté que rencontrent les étudiants pour s'inscrire en première année universitaire. Certaines universités parisiennes recourent à la préinscription, accordée après un examen du dossier scolaire. De plus, la clôture des inscriptions se fait de plus en plus tôt. Ces mesures jointes au manque de cités universitaires et d'équipements sociaux pénalisent les enfants des familles les plus modestes, développent l'inégalité entre les universités et les diplômes délivrés. Elle lui demande : 1<sup>o</sup> quelles dispositions budgétaires elle compte prendre pour augmenter les capacités d'accueil des universités parisiennes; 2<sup>o</sup> quelles mesures elle envisage pour organiser avec les représentants des universités et des syndicats l'équilibrage, en fonction de la filière choisie, du flux des étudiants entre les facultés.

*Système de codification des livres.*

**30799.** — 27 juin 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sigle I.S.B.N. qui est inscrit dans les livres (au dos de la couverture ou sur la page de titre ou au verso de la page de titre avec le copyright). Ce sigle (qui signifie International Standard Book Number) est un système de codification internationale élaboré en 1969, qui permet d'identifier un livre dans une collection donnée et facilite ainsi les opérations entre professionnels du livre. Il lui demande si les pouvoirs publics français envisagent de demander que ce système de codification soit obligatoire.

*Conditions de travail des receveurs-distributeurs.*

**30800.** — 27 juin 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications au moment même où ils envisagent de développer les missions qui leur sont confiées en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux revendications concernant l'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

*Sarthe : mensualisation des retraites.*

**30801.** — 27 juin 1979. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la procédure du paiement mensuel des pensions d'Etat prévue par l'article 62 de la loi de finances de 1975 n<sup>o</sup> 74-1129 du 30 décembre 1974. La généralisation de la mensualisation est très vivement souhaitée par l'ensemble des retraités pour lesquels le système présente l'avantage de leur garantir le maintien de leur pouvoir d'achat tout au long de l'année. En outre, la généralisation du paiement mensuel mettrait fin à une différence de traitement parmi les pensionnés, qui va à l'encontre du caractère général de la loi. Actuellement, la mensualisation est limitée à quarante-quatre départements parmi lesquels l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher limitrophes du département de la Sarthe. Compte tenu de cette situation géographique, il lui demande si la Sarthe est appelée à figurer prochainement parmi les départements mensualisés.

*Centrales nucléaires : coordination des différentes mesures de radioactivité.*

**30802.** — 27 juin 1979. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'étude sur le déroulement de la crise « Three Mile Island », laquelle suggère une coordination des différentes mesures de radioactivité faites par Electricité de France, le service central de protection pour les rayonnements ionisants et les services départementaux de protection civile suivant une méthodologie pré-établie. Ainsi une fiche de résultats standardisée devrait pouvoir être utilisée par tous les acteurs avec toutes les précisions indispensables à son utilisation opérationnelle : localisation des prélèvements ou des mesures, type d'appareillage utilisé, heures des mesures et ce, notamment, en prévision d'un incident ou voire d'un accident dans une centrale nucléaire.

*Centre régional des pensions du Trésor :  
transfert éventuel à Nantes.*

**30803.** — 27 juin 1979. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'information qui lui a été communiquée aux termes de laquelle le centre régional des pensions du Trésor, implanté à Angers depuis de très nombreuses années, serait transféré à Nantes, avec l'ensemble du personnel, soit soixante-cinq agents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte, qu'elle en est l'origine ainsi que les raisons qui motivent ce transfert, pensant impossible qu'une telle décision soit prise au niveau du ministère après les déclarations du Gouvernement concernant le maintien des services publics dans leur lieu d'implantation et au moment où les collectivités locales et départementales ont fait un effort pour l'implantation d'activités industrielles et tertiaires nouvelles. Si la décision émanait de son ministère, il voudra bien lui préciser les critères qui ont déterminé celle-ci, lui indiquer si les collectivités ont été consultées et quel avis elles ont émis.

*Transformation de l'I.N.R.A.*

**30804.** — 27 juin 1979. — **M. Lucien Gautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets de transformation de l'institut national de recherche agronomique en un établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quel stade en est ce projet de transformation de l'I.N.R.A. et quels sont les motifs et les nécessités qui ont amené ses services à proposer cette transformation. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quel avenir est réservé aux chercheurs des différentes disciplines, et en particulier celle traitant de l'œnologie en Maine-et-Loire. Il sollicite également de sa part des précisions sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer à la viticulture de l'Anjou les excellents et indispensables services que lui a toujours rendus la station œnologique d'Angers par son équipe de chercheurs spécialisés.

*Marchandises volées : montant de la taxe.*

**30805.** — 27 juin 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : le montant de la taxe frappant les marchandises dérobées et dont la déduction a été opérée doit être reversé par les entreprises car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 du code général des impôts que lorsque les biens ouvrant le droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ces dispositions contraignent les professionnels victimes de vols à souscrire des assurances « T.V.A. comprise » bien plus onéreuses que les assurances hors T.V.A. car les marchandises volées sont des marchandises de valeur élevée et très généralement passibles du taux majoré. C'est pourquoi il lui demande si le vol prouvé ne devrait pas être assimilé à une perte, au sens de l'article 271 du code général des impôts.

*Sidérurgie : introduction de capitaux étrangers.*

**30806.** — 27 juin 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les négociations engagées entre Usinor et le groupe belge Cockerill, concernant une éventuelle coopération dans le cadre de l'usine de Rehon. En effet, au moment où tous les experts s'accordent à augurer que la prochaine période sera marquée par une reprise de la demande mondiale d'acier, il est étonnant que le Gouvernement favorise l'introduction de capitaux étrangers au détriment du potentiel national de l'industrie sidérurgique française. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'industrie sidérurgique en la circonstance de développer ses capacités sur des bases proprement nationales.

*Situation du marché du porc.*

**30807.** — 27 juin 1979. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation du marché du porc. Si un retour progressif à l'unité des prix agricoles est enregistré grâce à une dévaluation spécifique du franc vert allant dans le sens de la suppression des montants compensatoires, il est à constater que le marché du porc continue à connaître une crise prolongée. Il souligne que le prix à la production en francs constants a atteint en 1978 le niveau le

plus bas. Il insiste sur la nécessité d'une véritable protection communautaire à l'égard des pays tiers et que le seuil de versement des avances du Forma aux caisses de compensation des groupements soit majoré.

*Zones de montagne : bilan de la politique suivie.*

**30808.** — 27 juin 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique suivie en zone classée de montagne ou classée de piémont. Cette politique envisagée en faveur des agriculteurs se trouvant dans ces zones avait pour objectif l'arrêt ou le ralentissement de l'exode rural. Des aides spécifiques en faveur des agriculteurs se composaient notamment de : l'octroi de subventions d'investissements, l'attribution d'une prime annuelle aux éleveurs montagnards, l'accès plus aisé à certains prêts. Les agriculteurs qui ont bénéficié de ces dispositions dès leur mise en application, se heurtent maintenant à de sérieuses difficultés pour percevoir les primes et les aides ci-dessus énoncées. Il demande, afin que soit établi le bilan de la politique en faveur des zones de montagne, d'en faire un bilan global : a) le nombre total d'agriculteurs exploitants en zone de montagne pour toute la France et pour chaque département concerné, qui ont bénéficié durant l'année écoulée d'une, de deux ou des trois dispositions d'aides précitées ; b) le montant des sommes qui ont été versées pour chacune des trois dispositions d'aides, et ce pendant l'année 1978, également pour l'ensemble de la France et pour chacun des départements concernés.

*Assurance-construction : application de la loi.*

**30809.** — 27 juin 1979. — **M. René Chazelle** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'assurance construction qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979 a pour objectif une politique de prévention des sinistres et une protection accrue des usagers. Cette loi pose dans son application le problème de la charge financière qu'ont à supporter les acquéreurs de logement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier cette charge financière qui peut être très lourde, du fait que l'esprit de la loi était la réparation rapide des dommages éventuels de la construction.

*Créanciers hypothécaires : rang du syndic de copropriété.*

**30810.** — 27 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 relatif à la copropriété qui autorise le syndic de la copropriété à prendre une hypothèque sur le lot de copropriétaires défaillants, hypothèque destinée à garantir le paiement des charges restant dues. Le syndic se trouve, du fait du rang de cette hypothèque légale, désarmé le plus souvent devant d'autres créanciers hypothécaires ayant un meilleur rang. Il lui demande si des dispositions sont prévues dans le projet de loi sur la copropriété qui est en préparation et qui permettraient d'assurer le recouvrement des créances du syndicat vis-à-vis des copropriétaires défaillants.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Films français distribués au Moyen-Orient : pratiques de racisme.*

**30154.** — 4 mai 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur une pratique qui a ému les milieux professionnels intéressés et qui tend à subordonner la distribution au Moyen-Orient de films cinématographiques français au strict respect des prescriptions des boycottages arabes. Cette pratique, suivie en France par certains groupements étrangers, est notamment exercée en exigeant : 1° des laboratoires, qu'ils attestent que « le film proposé n'a pas été fabriqué en Israël, ne contient aucun produit de fabrication ou de provenance israélienne, ne voyagera pas à bord d'avions israéliens et de ceux faisant escale en Israël, ni sur aucune compagnie portée sur la liste noire de la Ligue arabe » ; 2° des producteurs, qu'ils attestent qu'« aucun collaborateur de quelque sorte qu'il soit, de confession juive ou de nationalité israélienne », n'a participé au film. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des agissements difficilement compatibles avec le principe de la souveraineté nationale et si manifestement contraires au principe de la non-discrimination raciale, de même qu'aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « antiboycottage » du 7 juin 1977.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi du 7 juillet 1977 a pour objet d'étendre au domaine économique les sanctions prévues sur le plan pénal du fait de pratiques discriminatoires à raison de la race ou de la religion, conformément à un principe général qui constitue un des fondements essentiels de notre droit et dont la France s'est toujours fait l'avocat, notamment dans le cadre des Nations Unies. Ce faisant, le législateur a en même temps reconnu expressément au Gouvernement la faculté de préciser la portée qu'il convenait de donner à la loi pour tenir compte de la nécessité d'atteindre les objectifs fondamentaux de la politique économique et commerciale, notamment le développement de nos exportations. En faisant usage de cette faculté, le Gouvernement n'a pas manqué, et ne manquera pas, chaque fois qu'il sera nécessaire, d'appeler l'attention de nos partenaires du Proche et du Moyen-Orient, ainsi que celle des milieux français intéressés, sur le prix qui s'attache à ce que la réglementation sur le boycott ne fasse pas l'objet d'une interprétation et d'un usage abusifs, au regard, notamment, des pratiques dont l'honorable parlementaire a fait état dans le domaine particulier de la distribution de films cinématographiques au Moyen-Orient.

### BUDGET

#### *Détermination de la date d'encaissement d'une recette.*

**25014.** — 15 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 69 A du code général des impôts. Il lui demande à quelle date doit être considérée comme effectivement encaissée une recette ayant fait l'objet d'un versement par une coopérative agricole, dès lors que le relevé adressé au bénéficiaire par sa banque mentionne le 31 décembre comme date de l'opération de crédit du compte et le 2 janvier de l'année suivante comme date de valeur.

*Réponse.* — La question a fait l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions sont les suivantes. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, une somme doit être considérée comme encaissée à la date où le bénéficiaire en a la libre disposition. En application de ce principe, la date d'encaissement d'une recette correspondant à une livraison faite à une coopérative agricole varie selon les modalités de règlement adoptées par cet organisme. D'une manière générale, les opérations de vente à une coopérative donnent lieu à une inscription au crédit du compte courant ouvert au nom de l'exploitant agricole dans la comptabilité de ce groupement. La date d'encaissement de la recette à retenir pour l'appréciation de la limite du forfait se confond alors avec celle de cette inscription. Dans ce cas, il est fait abstraction, pour la détermination du régime fiscal des adhérents, des règlements effectifs opérés par la coopérative (remise d'un chèque ou virement bancaire) après compensation des recettes et des dépenses inscrites en compte courant. En revanche, lorsque la recette donne lieu à un paiement par virement bancaire ou postal sans inscription préalable à un compte courant dans la comptabilité de la coopérative, l'encaissement est constitué par l'inscription au crédit du compte bancaire ou postal de l'intéressé. En pratique, la date d'encaissement se confond alors normalement avec la « date de l'opération » mentionnée sur l'extrait de compte remis à l'exploitant. Toutefois, si le règlement de l'établissement bancaire prévoit que les sommes inscrites au crédit d'un compte ne deviennent effectivement disponibles pour le bénéficiaire qu'à la « date de valeur », l'intéressé est autorisé à tenir compte de cette dernière date. Mais les exploitants qui utilisent cette faculté doivent, bien entendu, être en mesure d'apporter toutes les justifications utiles concernant les modalités de fonctionnement de leur compte.

#### *Français de l'étranger : nomenclature des prêts de réinstallation dont les intérêts sont déductibles.*

**25734.** — 10 mars 1978. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 156 (paragraphe 2, 1°) du code général des impôts, sont déductibles du revenu global les intérêts contractés au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion par des Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quels sont, en dehors des prêts consentis au titre de la loi n° 61-439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, les autres prêts de réinstallation ou de reconversion dont les intérêts sont déductibles aux termes dudit article 156 (paragraphe 2, 1°) du code général des impôts.

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 156-II (1°) du code général des impôts, les intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés

ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance sont déductibles pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment, comme le rappelle l'honorable parlementaire, des intérêts afférents aux prêts consentis au titre de la loi n° 61-439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Peuvent également donner lieu à déduction les intérêts des prêts de réinstallation contractés à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1961 auprès d'organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. Sont également déductibles les intérêts des prêts obtenus par certains rapatriés auxquels ont été étendues les dispositions de la loi déjà citée, comme ce fut le cas pour les Français expulsés d'Egypte. Ces différents prêts de réinstallation sont mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à la contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés outre-mer. Enfin les intérêts des prêts complémentaires des prêts de réinstallation directement liés à la réinstallation, consentis avant le 15 novembre 1974, définis par le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 portant aménagement desdits prêts et validé par la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français dépossédés outre-mer, bénéficient du même régime. Il est bien évident que ces dispositions ne sont applicables qu'aux intérêts effectivement payés par les emprunteurs et qu'en sont notamment exclus les intérêts des prêts de réinstallation pris en charge par le Trésor au titre du moratoire institué par la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969.

#### *Entreprises : effet fiscal de la réévaluation des bilans.*

**28858.** — 26 janvier 1979. — **M. Bernard Talon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le principe de la réévaluation des bilans permettant, par le biais des amortissements, de réduire — en valeur relative — le bénéfice des entreprises, et, par voie de conséquence, de réduire en valeur relative le montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Or, force est de constater que l'effet fiscal qui en était attendu n'a pas joué, la raison en étant que, parallèlement, a été créée une rubrique « écart de réévaluation » à l'actif des bilans qui a totalement éliminé cet effet. Aussi, lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention de reprendre cette question afin de laisser jouer l'effet fiscal du principe de la réévaluation des bilans. Du même coup, il accorderait un ballon d'oxygène à nos entreprises qui en ont bien besoin dans la conjoncture actuelle.

*Réponse.* — Le III de l'article 69 de la loi de finances pour 1978 a ouvert la possibilité d'accorder sur autorisation législative le droit de déduire pour l'assiette de l'impôt une partie des sommes rapportées aux résultats comptables au titre de la réintégration échelonnée de la provision spéciale de réévaluation. En vue d'accompagner la reprise de l'investissement amorcée fin 1978, le Gouvernement a décidé récemment de s'engager dans la voie ainsi tracée. A cette fin, le Parlement a été saisi d'un projet de loi tendant à autoriser les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de leurs immobilisations selon les modalités prévues par l'article 69 déjà cité à déduire, sous certaines conditions, de leurs résultats imposables des exercices 1979 et 1980, une fraction de la provision spéciale de réévaluation égale à 10 p. 100 de l'excédent de l'investissement net réalisé au cours de l'exercice par rapport à l'investissement net réalisé au cours de l'exercice précédent. Cette mesure, adoptée dans son principe par les deux assemblées, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Agents du service des instruments et mesures : insuffisance des effectifs.*

**29807.** — 10 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une récente enquête de la revue *Economie et consommation* soulignant l'insuffisance des effectifs des agents du service des instruments et mesures. Selon la revue précitée, il semblerait qu'on ne compte en France que quatre-cent-cinq agents assermentés alors que depuis plusieurs années, outre les contrôles habituels, il soit demandé par ailleurs par le ministère des transports, le ministère de l'intérieur, celui de l'environnement et du cadre de vie, de nombreux contrôles supplémentaires qui justifieraient un accroissement des effectifs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — Le domaine d'intervention traditionnel du service des instruments de mesure s'est en effet étendu dans deux directions. D'une part, dans le domaine de la métrologie légale, il contrôle désormais les instruments de mesure utilisés pour la certification des produits agricoles, certains autres instruments intéressant la sécurité, la santé et les pollutions, enfin il établit les barèmes des récipients de stockage et de transports utilisés par la direction générale des douanes et droits indirects. D'autre part, il doit inter-

venir en faveur de la défense des consommateurs et de la promotion des exportations en contribuant à la répression de la publicité mensongère et au développement des certificats de qualification prévus par la loi du 10 janvier 1978. Cette extension des tâches du service des instruments de mesure s'est accompagnée d'une croissance des effectifs assermentés qui sont passés de 442 en 1970 à 478 en 1979. Par ailleurs, de nouvelles méthodes ont été adoptées. Elles consistent à rendre responsables, au regard de la réglementation, les organismes qui sont contractuellement chargés, par les détenteurs d'instruments, d'effectuer leur vérification et leur entretien. Dans ces conditions, il suffit à l'administration d'exercer son contrôle sur les organismes vérificateurs agréés par elle pour veiller à la bonne qualité métrologique des appareils en service. Cette orientation, retenue avec succès en matière de contrôle des chronotachygraphes, doit être étendue aux distributeurs d'essence. La même procédure sera adoptée pour la délivrance des certificats de qualification. Elle semble donner toute satisfaction au ministère de l'Industrie.

*Taxe professionnelle : utilité d'une réforme.*

**29985.** — 19 avril 1979. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe professionnelle constitue de plus en plus un impôt injuste, anti-économique et anti-concurrentiel. La taxe professionnelle est en effet injuste en raison de la répartition de la charge qui est faite entre les différents redevables, anti-économique parce que pénalisant l'investissement et freinant l'emploi, anti-concurrentielle par suite des exonérations et réductions de taxe trop nombreuses et de l'écart existant entre les charges supportées dans un même département par des entreprises comparables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier, afin de les soumettre au Parlement, des propositions de réforme de la taxe professionnelle tendant : soit à la suppression pure et simple de la taxe et à son remplacement par une majoration des taux de la taxe à la valeur ajoutée ; soit à la substitution du chiffre d'affaires ou du bénéfice aux bases actuelles de la taxe.

*Réponse.* — Le reproche souvent adressé à la taxe professionnelle, selon lequel cet impôt pénaliserait l'investissement et freinerait l'emploi, procède d'une analyse trop partielle. Il est certain qu'un prélèvement, quel qu'il soit, opéré sur les entreprises, pénalise celles-ci d'une certaine manière par rapport à une situation dans laquelle ce prélèvement n'existerait pas. Mais, en réalité, un impôt ne doit pas être considéré en lui-même et isolément. Il doit être replacé dans l'ensemble du système fiscal. Or, les moyens de production, sur lesquels est assise la taxe professionnelle, sont représentatifs des facultés contributives des entreprises. Économiquement, il est plus favorable à une bonne gestion de les imposer parallèlement aux bénéfices que de taxer uniquement ces derniers. À cet égard, l'équilibre actuel entre la taxe professionnelle d'une part, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des entreprises individuelles d'autre part, est satisfaisant, puisqu'en 1978 le produit de la taxe, y compris les taxes annexes, était de 29 milliards et celui du seul impôt sur les sociétés de 45 milliards. Il est, par ailleurs, rappelé à l'honorable parlementaire que la taxe professionnelle est déductible, ce qui en atténue très sensiblement la charge. Au demeurant, il ne faut pas exagérer le montant du prélèvement opéré par la taxe professionnelle en cas d'accroissement des moyens de production. Ce prélèvement s'élevait en effet, en moyenne, à 2 p. 100 pour le matériel et reste inférieur à ce taux pour les salaires, charges sociales comprises. En revanche, les critiques qui visent les distorsions de concurrence liées à la disparité des taux de la taxe sont plus justifiées et plus préoccupantes. Le rapprochement des taux de la taxe professionnelle est effectivement indispensable. Il n'existe que deux moyens d'y parvenir : soit en modifiant profondément l'affectation de la taxe, soit en instituant une certaine solidarité entre les communes riches en taxe professionnelle et les autres, au moyen d'un fonds de péréquation. Le Parlement et les élus locaux ayant manifesté leur préférence pour le maintien de l'affectation de la taxe professionnelle à la fois aux communes et aux départements, le Gouvernement a déposé en septembre dernier un projet de loi qui prévoyait, notamment, dans l'optique d'un abandon du système de la répartition, l'établissement d'un lien entre le taux de la taxe professionnelle et le taux moyen des trois autres taxes, un plafonnement du taux de la taxe professionnelle et un mécanisme de péréquation intercommunale. Ce projet a été adopté, avec diverses modifications, par le Sénat et viendra prochainement en discussion devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ne peut donc que s'en remettre aux travaux du Parlement, en espérant qu'ils permettront de dégager des solutions aux difficultés que soulèvent actuellement la fiscalité locale et, plus particulièrement, la taxe professionnelle. Cela dit, les suggestions avancées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° la suppression pure et simple de la taxe professionnelle et son remplacement, pour le financement des dépenses des collectivités locales, par une majoration des taux

de la taxe sur la valeur ajoutée entraîneraient une forte hausse des prix, et un transfert de charges vers les consommateurs. Une telle opération accroîtrait encore l'écart qui existe déjà entre les taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqués en France et ceux qui sont en vigueur chez nos principaux partenaires de la Communauté économique européenne, lesquels sont déjà nettement moins élevés. D'autre part, une telle réforme diminuerait très fortement l'autonomie des communes et des départements puisque ces collectivités subiraient une réduction de plus de la moitié du produit de leurs impôts locaux et seraient désormais essentiellement financées par des subventions ; 2° la substitution, aux bases actuelles de la taxe professionnelle, du bénéfice ou du chiffre d'affaires entraînerait des transferts de charges considérables, au détriment, notamment, des petits redevables. Le choix du bénéfice comme assiette pratiquement unique des impôts payés par les entreprises apparaîtrait au surplus, comme il a déjà été indiqué, comme une pénalisation des entreprises les plus rentables et les mieux gérées. Enfin, la prise en compte du chiffre d'affaires comme nouvelle base de la taxe professionnelle serait en contradiction avec la sixième directive du conseil de la Communauté économique européenne qui interdit la création de nouvelles taxes sur le chiffre d'affaires. Elle présenterait d'autre part les mêmes inconvénients que l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Apport d'un bien préempté à un G.F.A. : avantages fiscaux.*

**30151.** — 4 mai 1979. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité applicable aux dispositions des articles 6, 7 et 22 de la loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut de fermage, aux termes desquels un preneur ayant exercé son droit de préemption (et réciproquement un bailleur ayant exercé le droit de reprise) peut faire apport du bien préempté à un groupement foncier agricole (G.F.A.) sans être tenu d'attendre l'expiration d'un délai de neuf ans, à la condition de se consacrer, pendant ce même délai de neuf ans, à l'exploitation du bien préempté (ou repris). Il lui demande de lui confirmer, ainsi qu'il semble résulter des travaux préparatoires, que si l'exploitant remplit cette condition à titre de preneur du G.F.A., il est possible de bénéficier, même en cas de prise en charge par le groupement d'un passif contracté pour l'acquisition, l'entretien, l'amélioration ou l'exploitation des biens apportés, des avantages fiscaux prévus aux articles 705 et 705-1 du code général des impôts (taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100) et 793-1-4° (évaluation des parts du G.F.A. pour le quart de leur valeur à la première mutation à titre gratuit), dans la mesure où sont remplies toutes les conditions exigées, et notamment le fait que le préempteur ou le reprenant doit rester membre du groupement, cette dernière condition semblant impliquée, tant par les travaux préparatoires de la loi précitée du 15 juillet 1975 que par le membre de phrase « à condition que l'apporteur continue de participer à l'exploitation dans le cadre du groupement » figurant dans l'instruction de la D.G.I. n° 7 C avril 1976 du 8 mars 1976.

*Réponse.* — Le fermier qui acquiert un immeuble rural dans les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts et qui, dans les cinq ans de l'acquisition, l'apporte à un groupement foncier agricole qui prend en charge le passif contracté pour l'acquisition, l'amélioration ou l'entretien du bien n'encourt pas la déchéance du régime fiscal de faveur dont il a bénéficié pour son acquisition s'il continue de participer à l'exploitation dans le cadre du groupement. Cette participation à l'exploitation peut s'effectuer en qualité de preneur à bail. S'il en est ainsi et si, d'une part, le bail consenti est un bail rural à long terme et, d'autre part, les statuts du groupement sont conformes aux prescriptions de l'article 793-1-4° du code général des impôts, les parts du groupement bénéficient de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par ce texte. Il en serait différemment s'il apparaissait dans une situation de fait donnée que le bail à long terme a été conclu afin de faire échec à l'interdiction de l'exploitation en faire valoir direct édictée à cet article mais que sa conclusion aboutit en fait à un résultat équivalent. S'il en était ainsi, l'administration ne pourrait que constater que l'apparence juridique, résultant de ce contrat, dissimule une réalité différente et qu'elle ne saurait, dès lors, lui être opposée.

*Pensions : paiement mensuel.*

**30199.** — 9 mai 1979. — Se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 26835 du 22 juin 1978 (insérée au *Journal officiel*, Débats Sénat n° 20 S du 12 avril 1979, p. 739), **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que : 1° par lettre du 14 mars 1975, le préfet de région répondait à une demande de l'association des retraités des postes et télécommunications — groupe Alsace — en l'informant que « psychologiquement, la région Alsace serait toute désignée pour figurer parmi les premières régions à appliquer le paiement mensuel des pensions du fait que le système y est en vigueur depuis près d'un siècle au



profit des retraités de l'Etat et des collectivités locales bénéficiant du statut local » ; 2° son prédécesseur au ministère du budget avait annoncé, début mars 1978, dans une lettre adressée à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de l'époque « qu'il demandait que la région de Strasbourg figure dans le programme de mensualisation des pensions de 1979, car il ne saurait, de toute évidence, y avoir de discrimination entre les personnes assujetties au régime local qui perçoivent leur pension mensuellement et celles relevant du code des pensions civiles et militaires » ; 3° les pensions civiles et militaires ont été portées sur bandes magnétiques au centre régional de Strasbourg à la fin de l'année 1978 et que, par ailleurs, la programmation en vue de leur paiement mensuel serait actuellement en cours de réalisation ; 4° les services de la Trésorerie générale du Bas-Rhin ont adressé aux retraités du Bas-Rhin et du Haut-Rhin une lettre circulaire, datée de décembre 1978, concernant la nouvelle procédure informatisée du paiement trimestriel des pensions de l'Etat, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et destinée à préparer le passage ultérieur au paiement mensuel auquel aspirent les intéressés. Il lui demande, en conséquence, si ces éléments d'appréciation — et notamment l'engagement de son prédécesseur — ne sont pas autant de raisons très pertinentes de nature à justifier l'inscription, le moment venu, de la région d'Alsace dans le programme de mensualisation des pensions de 1980, puisque aussi bien le centre régional de Strasbourg sera techniquement prêt d'ici là. Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend — lors de l'examen de la loi de finances pour 1980 — examiner cette affaire avec le souci d'y réserver une suite favorable, pour répondre à l'une des préoccupations essentielles exprimées par les fonctionnaires civils et militaires et leurs veuves des départements concernés.

*Réponse.* — Il fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) provoque deux catégories de dépenses supplémentaires : les unes tiennent au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représentent, en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs ; les autres tiennent au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon le type de pensions. De ce fait, l'Etat subit une charge supplémentaire pendant l'année considérée qui se chiffre en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, si la politique de mensualisation des pensions, instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 doit être mise en œuvre, elle ne peut l'être ainsi qu'il a été prévu dans la loi, que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Ainsi, comme cela a déjà été indiqué dans la réponse faite à la question écrite n° 26835 au 22 juin 1978, il n'est toujours pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée aux pensionnés de l'Etat relevant du centre régional de Strasbourg.

*Hôtels : exonération de la T. V. A. pour les touristes.*

**30355.** — 22 mai 1979. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'envisager, à l'image de ce qui se fait déjà dans certains pays étrangers, la suppression de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des touristes étrangers séjournant sur le sol français pour ce qui est des frais d'hôtel et de location-pension. Si pareille mesure incitative financièrement était appliquée, le tourisme français pourrait de ce fait lutter à armes égales dans le domaine de la concurrence, notamment avec des pays tels que la Grèce, la Tunisie et l'Espagne, pays où joue l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ; mais pays où le tourisme est plus florissant qu'en France. Il ajoute qu'il ne s'ensuivrait pas nécessairement une diminution de recettes pour le Trésor français, car il est presque certain que cet avantage fiscal, amenant un plus grand nombre de touristes étrangers dans notre pays, entraînerait en conséquence un accroissement de l'économie nationale, notamment en rentrée de devises.

*Réponse.* — La demande formulée par l'honorable parlementaire conduirait à ce que la même chambre ou le même repas soient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lors que le prix en est payé par un de nos concitoyens et dégrèvés si le bénéficiaire est un non-résident. Même motivée par le souci de développer le tourisme étranger dans notre pays, une telle discrimination serait à l'évidence choquante. Aussi bien selon la législation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 comme celle actuellement applicable (article 259 A-4° du code général des impôts), ces opérations sont impossibles en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées. Il en est de même sur tout le territoire de la Communauté économique européenne.

**ECONOMIE**

*Négociants en charbon : marges bénéficiaires.*

**17889.** — 7 octobre 1975. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation critique, dans le département de la Meuse, du négoce de distribution des charbons pour foyers domestiques. Ce négoce est en train de disparaître faute de rémunération de travail suffisante. Depuis le début de l'année 1975, la chambre syndicale des négociants en combustibles de la Meuse a assisté à la fermeture de quatre chantiers. Depuis la création du système des engagements professionnels, les retards dans les marges des négociants se sont accumulés et c'est aujourd'hui un minimum de 30 francs par tonne de revalorisation qui est indispensable, si l'on veut que le charbon puisse continuer à être mis à la disposition des consommateurs qui en ont besoin. L'hiver va bientôt arriver ; sans un effort très rapide dans le sens d'une majoration des marges de distribution, la plupart des chantiers se trouveront dans l'obligation de fermer leurs portes momentanément ou définitivement. L'engagement national professionnel qui a été signé le 30 mai s'est traduit par une augmentation des marges de travail comprises entre 4 et 9 francs, somme dérisoire pour assurer la continuation de ce négoce. Il lui demande si devant une telle situation il n'envisage pas de rouvrir, dans les délais les plus brefs, de nouvelles négociations afin de modifier l'article 5 de l'engagement signé antérieurement et de rééquilibrer ainsi la situation financière de cette profession.

*Négociants en charbon à usage domestique : marges bénéficiaires.*

**25995.** — 13 avril 1978. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'économie** sa question écrite n° 17889 du 7 octobre 1975 dont il avait saisi son prédécesseur et qui est toujours sans réponse. Il rappelle donc son attention sur la situation critique, dans le département de la Meuse, du négoce de distribution des charbons pour foyers domestiques. Ce négoce est en train de disparaître faute de rémunération de travail suffisante. Depuis le début de l'année 1975, la chambre syndicale des négociants en combustibles de la Meuse a assisté à la fermeture de quatre chantiers. Depuis la création du système des engagements professionnels, les retards dans les marges des négociants se sont accumulés et c'est aujourd'hui un minimum de trente francs par tonne de revalorisation qui est indispensable, si l'on veut que le charbon puisse continuer à être mis à la disposition des consommateurs. Sans un effort très rapide dans le sens d'une majoration des marges de distribution, la plupart des chantiers se trouveront dans l'obligation de fermer leurs portes momentanément ou définitivement. L'engagement national professionnel qui a été signé le 30 mai 1975, s'est traduit par une augmentation des marges de travail comprises entre quatre et neuf francs, somme dérisoire pour assurer la continuation de ce négoce. Il lui demande si devant une telle situation il n'envisage pas de rouvrir, dans les délais les plus brefs, de nouvelles négociations afin de modifier l'article 5 de l'engagement signé antérieurement et rééquilibrer ainsi la situation financière de cette profession.

*Réponse.* — Les problèmes dont fait état l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au département. Les mesures prises en 1978 avaient permis, en accord avec la profession, une revalorisation de trente francs par tonne des marges de distribution des négociants en charbon. Depuis lors ce secteur a recouvré l'entière liberté de déterminer ses prix et ses marges par l'arrêté n° 78-116/P du 20 décembre 1978. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement visant à restituer aux chefs d'entreprise la pleine responsabilité de leur gestion. Les difficultés évoquées paraissent avoir trouvé dans ces dispositions l'essentiel de leur solution.

*Arsenaux : garantie de l'Etat.*

**30233.** — 9 mai 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 62, paragraphe 3, de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) lequel prévoit que les sociétés de financement ou de commercialisation des études et matériels réalisés par les arsenaux en vue de l'exportation, bénéficient, pour tout ou partie des opérations qu'elles réalisent à ce titre, de la garantie de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

*Réponse.* — Ce décret a fait l'objet d'une préparation commune entre les services des ministères du budget, de l'économie et de la défense. Leurs travaux ont abouti à la mise au point d'un projet de texte qui devrait être transmis très prochainement au Conseil d'Etat pour avis, comme la loi de finances pour 1979 le prévoit. La publication du décret interviendra dans les meilleurs délais après cette consultation.

#### *Taxation des chèques.*

**30453.** — 29 mai 1979. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'il est actuellement envisagé par plusieurs établissements bancaires d'établir une taxation, qui pourrait être de 1,50 franc, pour tout chèque émis au-delà d'un certain nombre, d'ailleurs limité à quelques unités. Il lui rappelle que le principe de la gratuité du service de l'émission de chèques n'est autre que la contrepartie de la gratuité des dépôts des titulaires, et que l'on ne saurait porter atteinte à ce principe sans également en revenir à la rémunération des dépôts bancaires supprimée en 1967. Il souligne aussi toutes les injustices auxquelles un tel principe donnerait lieu : car il va de soi que les titulaires des comptes bancaires les mieux fournis auraient, en menaçant de retirer leurs dépôts, des arguments pour éviter d'être soumis à la taxation d'émission de chèques. En conséquence de quoi seuls les petits déposants auraient à supporter cette taxation. En outre, il serait impossible de se soustraire à cette nouvelle taxation, puisque aucun salaire supérieur à 1 000 francs, ce qui est fort heureusement le cas de tous les salariés mensualisés, ne peut être versé de la main à la main. Enfin, il n'est pas normal que les établissements bancaires accusent, pour justifier leurs décisions, les déposants de leur coûter trop cher, alors que la présente situation financière des établissements bancaires résulte de la concurrence sauvage à laquelle ils se sont livrés pendant une dizaine d'années, ainsi que de leur politique commerciale qui les a amenés à rechercher, à tout prix, de nombreux clients. Aussi lui demande-t-il s'il compte s'opposer à cette nouvelle taxation des citoyens français.

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire, à savoir la facturation aux titulaires de comptes à vue des écritures débitrices au-dessus d'un certain nombre par période de référence fait actuellement l'objet d'un examen attentif par les pouvoirs publics, à la lumière en particulier des dispositions prévoyant que la délivrance des formules de chèques est gratuite. Il convient à cet égard de rappeler qu'il n'existe aucune disposition réglementaire ou législative réglementant les conditions dans lesquelles les banques peuvent percevoir des frais de tenue de compte, la loi du 3 janvier 1975 reprenant sur ce point une disposition de la loi du 1<sup>er</sup> février 1943, ne prévoyant que la délivrance gratuite des carnets de chèques. Sans anticiper sur les résultats de cet examen, il va de soi qu'en tout état de cause les pouvoirs publics veilleront à ce qu'aucune entente professionnelle aboutissant à une tarification unique ne s'établisse dans ce domaine, chaque établissement bancaire devant être libre, dans le cadre de la concurrence, de décider d'une éventuelle facturation de frais de tenue de compte et des modalités de celle-ci. Il est incontestable que le nombre des chèques émis en France a augmenté très rapidement au cours des dernières années passant de 1,5 milliard à 2,5 milliards entre 1975 et 1978 et que cette évolution entraîne pour les banques des charges de gestion d'autant plus lourdes que la proportion des petits chèques n'a cessé de croître. Un ralentissement de l'augmentation du nombre de petits chèques apparaît donc certainement comme très souhaitable sur le plan économique. Il contribuerait à une réduction du coût réel des ressources dont disposent les banques sur les comptes courants et favoriserait donc une diminution du coût du crédit.

#### **ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

##### *Sociétés d'H. L. M. :*

##### *simplification de la procédure d'achat des terrains.*

**28139.** — 16 novembre 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la convention type prévue par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 précise que le terrain doit préalablement être acquis par la société H. L. M. et l'acte d'achat enregistré au bureau des hypothèques, avant l'octroi des prêts H. L. M. Cette procédure entraîne non seulement une immobilisation de trésorerie mais aussi des délais importants avant la mise en chantier du programme et son financement. Il est courant que se produise un décalage de six mois entre l'achat, l'adjudication et la signature de la convention, en raison de l'intervention du bureau des hypothèques et de l'instruction du dossier par la

caisse de prêts. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de revenir à la réglementation antérieure, où les sociétés d'H. L. M. étaient quitte en fournissant une simple promesse de vente.

*Résumé.* — L'octroi du prêt locatif aidé (P. L. A.) est subordonné à la signature d'une convention en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Cette convention doit être publiée au fichier immobilier conformément à l'article L. 353-3 dudit code. Or, en vertu de l'effet relatif de la publicité, la convention ne peut être publiée si l'acte constatant le droit de propriété ou le droit de construire sur le terrain n'a pas été lui-même publié. Enfin, l'entrée en vigueur de la convention est subordonnée à sa publication ainsi que le précise l'article L. 353-3 précité. Toutefois, en ce qui concerne les organismes d'H. L. M., l'article L. 353-17 du code précité, ajouté par l'article 11 de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979, dispose que par dérogation à l'article L. 353-3 les conventions prennent effet non pas à la date de leur publication mais à celle de leur signature. Désormais une décision favorable de prêt peut donc être accordée à un organisme d'H. L. M. dès la signature de la convention, même si l'acte authentique translatif de propriété ou constatant le droit de construire n'est pas encore produit. Bien entendu, il convient qu'une promesse synallagmatique de vente — lorsqu'il s'agit d'une vente — soit produite par l'organisme à l'appui de sa demande. Il n'en demeure pas moins que cette convention devra être publiée ultérieurement au fichier immobilier et que pour ce faire il faudra la compléter par l'indication de l'origine de propriété du terrain.

#### *Economies d'énergie : textes d'application de la loi.*

**21497.** — 15 décembre 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relatifs à l'économie d'énergie. Ces décrets doivent fixer les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques thermiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis, en tout ou partie, aux dispositions de cet alinéa, ainsi que les caractéristiques définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations consommant de l'énergie et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions de cet alinéa.

*Réponse.* — L'article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, devenu les articles L. 111-9 et L. 131-4 du code de la construction et de l'habitation, a modifié l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Les dispositions de cet article permettront, lorsque ce sera nécessaire, de renforcer ou de modifier les règles d'isolation thermique, en tenant compte en particulier de certaines caractéristiques thermiques telles que l'inertie des bâtiments. L'administration a entrepris, dès à présent, les études correspondantes de façon à être à même de prendre le moment venu les décisions souhaitables. Les règles d'isolation valables à ce jour demeurent celles prises, en application de l'ancienne rédaction de l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par les deux décrets suivants : décret n° 74-306 du 10 avril 1974, relatif à l'isolation thermique et à la régulation du chauffage des logements neufs (actuellement articles R. 111-6, R. 111-7 et R. 161-1 du code de la construction et de l'habitation) ; décret n° 76-246 du 12 mars 1976, relatif à l'isolation thermique et aux dispositifs du renouvellement d'air des bâtiments neufs non d'habitation, codifié sous les articles R. 111-20, R. 111-21, R. 111-22 et R. 161-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### *Etude sur la collecte des ordures ménagères par véhicules électriques.*

**29662.** — 14 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement concernant la conception et le fonctionnement des véhicules électriques pour la collecte des ordures ménagères (chap. 5701 : Etudes, acquisitions et travaux d'équipement pour la protection de la nature et de l'environnement).

*Réponse.* — L'étude réalisée en 1977 par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement relativement à la collecte des ordures ménagères par véhicule électrique a clairement mis en évidence tout l'intérêt de l'utilisation de bennes électriques. Cette étude a cependant fait apparaître la nécessité d'une meilleure coordination dans ce domaine au niveau des constructeurs, dans le cadre de la poli-

tique de développement du véhicule électrique. C'est dans ce sens que le groupe interministériel du véhicule électrique créé en 1975 poursuit ses travaux, pour en rendre compte prochainement au comité interministériel de la qualité de la vie.

*Lutte contre le travail « noir » dans le bâtiment.*

**29723.** — 2 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que par la question écrite n° 23403 ci-dessous, du 29 avril 1977, il avait proposé que, dans le cadre de la lutte pour la défense de l'emploi et contre le travail « noir », soit créée l'obligation sur chaque chantier d'indiquer la liste des entreprises réalisant les travaux de construction, compte tenu que dans la réponse (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 17 juillet 1977), il était indiqué que des mesures complémentaires étaient à l'étude mais que l'on pouvait « s'interroger sur l'opportunité d'une formalité administrative supplémentaire pour les maîtres d'ouvrage privés » et que « l'efficacité d'une telle mesure risque d'être faible », il lui demande de lui préciser la position de son ministère à l'égard de propositions ministérielles reprenant l'esprit et même la lettre de sa propre proposition d'avril 1977.

*Réponse.* — La recrudescence du travail clandestin dans le secteur du bâtiment a conduit les pouvoirs publics à chercher à renforcer la réglementation existante, c'est-à-dire la loi du 11 juillet 1972. Ainsi depuis la circulaire interministérielle du 3 janvier 1977, les directeurs départementaux de l'équipement doivent adresser à tous les demandeurs de permis de construire une lettre de mise en garde contre tout recours au travail clandestin : cette lettre rappelle les sanctions prévues par la loi. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a d'autre part étudié attentivement la suggestion contenue dans la question écrite n° 23409 du 29 avril 1977. Celle-ci tendait à ce que la liste des entreprises appelées à intervenir soit jointe obligatoirement à la décalation d'ouverture de chantier. Il est cependant apparu qu'en fait la totalité des entreprises appelées à intervenir n'est pas toujours connue au moment de cette déclaration. La mesure suggérée risquait donc être mal adaptée à la réalité. D'autres solutions ont été recherchées avec la participation des professionnels. Un décret, actuellement en cours de signature par les divers ministères concernés, prévoit que tout entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire doit, pendant la durée de l'affichage du permis, afficher sur ce chantier son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. Une telle mesure devrait donc permettre de repérer un certain nombre de travailleurs clandestins qui, par définition, ne pourraient satisfaire à cette formalité.

*Conférence permanente de l'acte de bâtir : convocation.*

**29738.** — 3 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une directive de ses services du 16 février 1978, demandant au préfet de convoquer deux fois par an, dans chaque département, une conférence permanente de l'acte de bâtir et invitant notamment des élus représentant le conseil général et les maires et des représentants des organismes professionnels concernés. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de ces dispositions.

*Réponse.* — Pour faciliter les procédures au bénéfice des usagers et de l'activité économique, les préfets des départements ont été chargés d'organiser une concertation relative à l'acte de bâtir entre les élus, les professionnels, l'administration et le public. Il ne s'agissait pas pour eux de mettre sur pied un nouvel organisme mais d'étudier en commun les problèmes qui se posent aux uns et aux autres. L'organisation de cette concertation a pris des formes variées. En effet, le milieu professionnel, dans une période de difficultés économiques, est particulièrement sensible à tout ce qui a trait au fonctionnement des services. Suivant les secteurs de construction et les conditions locales, les préfets organisent donc des réunions afin de répondre au mieux aux besoins. Parallèlement, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement se mettent progressivement en place. Ces organismes, dont les présidents sont des élus locaux, se composent de quatre collèges regroupant les élus, les professionnels, l'administration et les personnes qualifiées. A la fin mai 1979, soixante d'entre eux étaient créés. La plupart des autres départements ont réuni les groupes de travail qui les préfigurent. Les conseils d'administration des C. A. U. E. ou les groupes de travail se sont attachés à reprendre intégralement les quatre missions définies par la loi sur l'architecture et ont exprimé la volonté de les développer de front. Il s'agit de l'information et de la sensibilisation générale du public, de la formation et du perfectionnement des professionnels du cadre bâti, du conseil technique aux collectivités locales et du conseil aux candidats à la construction. Les

conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mettent en place des permanences déconcentrées dans les mairies ou dans les unités territoriales du ministère de l'environnement et du cadre de vie (subdivisions et divisions).

*Protection des jardins familiaux : application de la loi.*

**30192.** — 9 mai 1979. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux avait, en son article 3, prévu l'intervention, par décret, des mesures d'application de ce texte législatif. Il souhaiterait savoir si l'élaboration des textes réglementaires a été entreprise et connaître l'échéance probable de leur publication. A défaut, il aimerait connaître la nature des difficultés qui l'ont si longtemps retardée.

*Réponse.* — Un projet de décret pris pour l'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a été établi, après concertation entre les administrations et les organismes concernés, puis soumis à l'examen du Conseil d'Etat. La publication de ce texte interviendra dès que la Haute Assemblée se sera prononcée. L'administration a cependant d'ores et déjà prévu les dispositions budgétaires nécessaires à l'octroi de subventions aux associations de jardins familiaux. Par ailleurs, des mesures d'information et de sensibilisation ont été prises et des instructions données aux services locaux, de nature à permettre la prise en considération d'opérations exemplaires.

*Commission d'urbanisme : attribution des permis de construire.*

**30346.** — 22 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'architecte siégeant dans une commission d'urbanisme est appelé à participer au rejet de certains permis de construire et qu'il est inopportun qu'il reprenne ensuite à son compte le projet rejeté au détriment de son confrère. Il lui demande quels moyens existent pour interdire de telles incorrections.

*Réponse.* — L'architecte désigné par la puissance publique pour siéger dans une commission d'urbanisme est inévitablement amené à exprimer des suggestions qui peuvent entraîner un refus temporaire des permis de construire. Non seulement, il est inopportun qu'il reprenne à son compte le projet rejeté, mais encore une telle pratique constituerait un manquement grave au déroulement correct des procédures administratives puisqu'elle entacherait de suspicion l'objectivité des consultations. Une telle pratique, si elle se constatait, devrait entraîner la révocation de la commission de la personne qui en serait coupable, sans préjudice des poursuites au titre de l'article 175 du code pénal dont elle pourrait faire l'objet et des sanctions spécifiques découlant de son appartenance à un ordre professionnel.

**INTERIEUR**

*Réforme de la police nationale : conséquences.*

**29795.** — 10 avril 1979. — **M. Jean Cherioux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réforme de la police nationale instituée par le décret du 30 août 1977 recherchait une réorganisation du commandement de certaines unités de police en tenue, notamment par la permutation de certains fonctionnaires d'un corps à un autre. Il n'ignore pas que cette réforme a impliqué une surcharge budgétaire importante et provoqué un certain mécontentement au sein des officiers de police en tenue. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de revenir sur cette coûteuse réforme, ce qui permettrait d'affecter les crédits ainsi libérés à une amélioration du matériel mis à la disposition des forces de police assurant ainsi beaucoup plus sûrement la sécurité des citoyens.

*Réponse.* — La réforme de la police, élaborée en 1976 et réalisée en 1977, a permis de traduire en faveur de ses personnels les avantages indiciaires et de carrière accordés à la gendarmerie et de rétablir ainsi l'équilibre traditionnel existant entre les deux formations. Elle a apporté des gains moyens en indices majorés de 21 points pour les gardiens, de 29 points pour les gradés, de 29 points pour les enquêteurs, de 17 points pour les inspecteurs, de 20 points pour les commandants et officiers, de 24 points pour le premier grade du corps des commissaires de police et de 12 points pour les deux autres grades ; elle a permis la création, au sommet du corps des inspecteurs, de l'emploi de chef-inspecteur divisionnaire assorti de

l'indice majoré 596, d'un échelon exceptionnel assorti de l'indice majoré 521 dans le grade d'officier de paix principal et d'un échelon exceptionnel assorti de l'indice majoré 596 dans le grade de commandant ; elle a développé considérablement, au sein de tous les corps, les possibilités de promotion sociale interne, notamment en réservant à des nominations au choix 35 p. 100 des emplois de commissaires à pourvoir chaque année à la fois aux inspecteurs divisionnaires à raison de 21 p. 100 et aux commandants de la police nationale à raison de 14 p. 100. Cette réforme était légitime et nécessaire. Les moyens supplémentaires à donner à la police nationale pour améliorer la sécurité des Français n'ont pas pour autant été négligés. Le programme du Gouvernement prévoit la création en cinq ans de 10 000 emplois de policiers et de gendarmes supplémentaires. 1 000 nouveaux emplois de policiers figurent à ce titre au budget du ministère de l'intérieur en 1979. Par ailleurs, après les efforts importants déjà réalisés en 1979, un plan d'équipement a été décidé, qui trouvera sa traduction budgétaire dès 1980.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Hôtellerie : création d'un label de qualité.*

**30375.** — 22 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à instaurer éventuellement un label de qualité susceptible d'être décerné à l'ensemble des personnes membres de la profession hôtelière, lequel assurerait conjointement la défense du consommateur et les spécificités de cette profession.

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les normes actuellement applicables dans les hôtels, motels et relais de tourisme fixées par l'arrêté ministériel du 16 septembre 1974 constituent déjà un effort de description et d'information très important, aussi bien pour les hôteliers que pour la clientèle. J'ajoute que mes services sont disposés à étudier prochainement, en concertation avec les professions, la possibilité d'introduire dans les normes de classement des notions plus précises de prestations de service. Celles-ci seront donc élaborées en vue d'ajouter un label de qualité supplémentaire aux établissements qui pourront offrir ainsi à leur clientèle, l'assurance d'un confort et d'un service certainement très appréciée.

*Profession hôtelière :  
adaptation et régularisation des formations de base.*

**30426.** — 29 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter et régulariser les formations de base de la profession hôtelière, laquelle est l'une des industries susceptibles de créer des emplois dans un très proche avenir.

*Réponse.* — Les formations hôtelières dépendent en tout premier lieu du ministère de l'éducation avec lequel mes services travaillent en collaboration très étroite pour adapter les programmes scolaires à l'évolution de la profession. En outre, des actions sont entreprises par mon administration, notamment dans le cadre de conventions passées avec des organismes de formation. Par ailleurs, l'avis des professionnels est recueilli de manière constante pour déterminer sur chaque point, la politique à conduire. Ainsi, j'ai entrepris de mettre en place, au niveau national, une structure de concertation entre les pouvoirs publics, les organismes de formation et les professionnels. Des travaux en profondeur vont donc pouvoir être entrepris afin d'adapter les formations données aux besoins réels des différents secteurs et d'harmoniser la qualité de l'enseignement dispensé.

## TRANSPORTS

*Etude sur les pare-chocs.*

**29643.** — 24 mars 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle sur l'influence de la hauteur du pare-chocs avant des poids lourds lors de chocs contre des voitures particulières (compte spécial du Trésor 902-11 : Fonds spécial d'investissements routiers). (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Les études réalisées par l'union technique de l'automobile, du cycle et du motorcycle (U. T. A. C.) permettent de penser, sur la base d'un nombre réduit d'essais, qu'il est possible de diminuer la gravité des chocs frontaux entre les voitures et les poids lourds par un aménagement approprié de l'avant de ces derniers. Il convient maintenant, d'une part, de vérifier la portée générale de ce résultat au moyen d'essais complémentaires et, d'autre part, d'évaluer la faisabilité industrielle des aménagements envisagés. Cela fait l'objet d'une étude complémentaire qui a été confiée à l'U. T. A. C. en 1976 et dont les résultats, prévus pour la fin de 1979, permettront de conclure sur la possibilité d'une réglementation des caractéristiques de construction de l'avant des poids lourds.

*Aéroclubs : monopole des ateliers de réparation.*

**29939.** — 12 avril 1979. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation suivante connue par les aéroclubs et de nature à compromettre leur activité. Ils utilisent des avions remorqueurs Morane mis à leur disposition par le service de la formation aéronautique (S. F. A.). Les avions doivent subir périodiquement une grande visite. Les travaux correspondants sont maintenant obligatoirement exécutés par les ateliers S. F. A. de Castelnaudary. Ainsi qu'il peut en être justifié dans un cas particulier, un avion bien entretenu, conduit aux ateliers du S. F. A., a été réparé sans devis préalable, les réparations étant réglées ensuite par la fédération qui n'en a pas contrôlé le montant et en a imposé le remboursement à l'aéroclub. La facture dont il s'agit tient compte de 820 heures de travaux alors qu'un atelier agréé aurait pu les exécuter en 300 heures maximum. Le monopole des ateliers du S. F. A. paraît abusif, quelles que soient les modifications récemment apportées à son fonctionnement. Il est contraire à la volonté souvent affirmée de développer les sports aériens. Il lui demande quelle est à ce sujet la politique qu'entend poursuivre son ministère.

*Réponse.* — Les avions remorqueurs d'Etat mis à la disposition des associations de vol à voile par le service de la formation aéronautique et du contrôle technique font l'objet d'un contrat de prêt à usage qui précise les conditions d'entretien de ces appareils. Les aéroclubs affectataires sont donc parfaitement au courant de ces modalités. Le propriétaire de ces matériels, c'est-à-dire l'Etat, est habilité à en effectuer l'entretien dans la mesure où il dispose pour cela d'ateliers agréés dans lesquels sont entretenus les autres appareils de sa flotte. Les accords d'entretien négociés avec la Fédération française de vol à voile qui ont effectivement donné lieu dans certains cas à des réclamations ont été aménagés de telle sorte qu'il ne semble plus y avoir de difficultés ; s'il s'en présentait à nouveau, elles seraient à régler entre l'association réclamante et sa fédération.

*Image de marque des aéroports : conclusions d'une étude.*

**30015.** — 20 avril 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Sofrès comportant une enquête sur l'image de marque des aéroports (chap. 53-21 : Etudes, recherches, essais et développement de matériels).

*Réponse.* — Une étude sur l'image de marque des aéroports auprès du public a été lancée en 1977 en liaison avec l'union des chambres de commerce et établissements gestionnaires d'aéroports. L'enquête préliminaire a touché cinquante-neuf personnes (riverains et non riverains) sous forme de réunions de groupe et d'entretiens individuels, et a concerné trois aéroports : Lille, Marseille et Montpellier. Les principaux thèmes abordés ont été les suivants : l'image de marque du transport aérien ; le rôle économique de l'aéroport ; l'aéroport et son environnement. Les principales constatations qui ont résulté de cette enquête sont les suivantes : le transport aérien jouit d'une image très personnelle et spécifique par rapport aux autres moyens de transport. Cependant cette image de marque, due à l'efficacité et au prestige de l'avion, n'existe réellement qu'auprès des non-utilisateurs de l'avion. Les utilisateurs et particulièrement les usagers des lignes intérieures françaises soulignent combien l'avion se banalise et perd de son prestige ; s'agissant du rôle économique de l'aéroport, les opinions sont également partagées : pour les uns l'aéroport est l'un des moteurs de l'économie régionale, pour les autres il n'en est que le reflet ; l'ensemble des riverains s'est plaint du bruit engendré par l'aéroport. Les riverains sont conscients de l'existence d'impératifs techniques mais demandent unanimement à être informés des problèmes posés et des solutions retenues.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 27 juin 1979.

## SCRUTIN (N° 103)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1977.

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 290 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 289 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 145 |
| Pour l'adoption .....                        | 186 |
| Contre .....                                 | 103 |

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

|  |   |  |
|--|---|--|
| MM.<br>Michel d'Aillières.<br>Jean Amelin.<br>Hubert d'Andigné.<br>Jean de Bagneux.<br>Octave Bajeux.<br>René Ballayer.<br>Armand Bastit<br>Saint-Martin.<br>Charles Beaupetit.<br>Jean Bénard<br>Mousseaux.<br>Georges Berchet.<br>André Bettencourt.<br>Jean-Pierre Blanc.<br>Maurice Blin.<br>André Bohl.<br>Roger Boileau.<br>Edouard Bonnefous.<br>Eugène Bonnet.<br>Roland Boscardy.<br>Monsservin.<br>Charles Bosson.<br>Jean-Marie Bouloux.<br>Pierre Bouneau.<br>Amédée Bouquerel.<br>Raymond Bourguine.<br>Philippe de Bourgoing.<br>Raymond Bouvier.<br>Louis Boyer.<br>Jacques Boyer-Andrivet.<br>Jacques Braconnier.<br>Raymond Brun.<br>Michel Caldaguès.<br>Gabriel Calmels.<br>Jean-Pierre Cantegrit.<br>Pierre Carous.<br>Jean Cauchon.<br>Pierre Ceccaldi-Pavard.<br>Jean Chamant.<br>Jacques Chaumont.<br>Michel Chauty.<br>Adolphe Chauvin.<br>Jean Chérioux.<br>Lionel Cherrier.<br>Auguste Chupin.<br>Jean Cluzel.<br>Jean Colin.<br>Francisque Collomb.<br>Jacques Coudert.<br>Auguste Cousin.<br>Pierre Croze.<br>Michel Crucis.<br>Charles de Cuttoli.<br>Etienne Dailly.<br>Jean David.<br>Jacques Descours Desacres.<br>Jean Desmarests.<br>Gilbert Devèze.<br>François Dubanchet.<br>Hector Dubois.<br>Charles Durand (Cher).<br>Yves Durand (Vendée).<br>Yves Estève.<br>Charles Ferrant. | Maurice Fontaine.<br>Louis de la Forest.<br>Marcel Fortier.<br>André Fosset.<br>Jean-Pierre Fourcade.<br>Jean Francou.<br>Henri Fréville.<br>Lucien Gautier.<br>Jacques Genton.<br>Alfred Génin.<br>Michel Giraud (Val-de-Marne).<br>Jean-Marie Girault (Calvados).<br>Paul Girod (Aisne).<br>Henri Goetschy.<br>Adrien Gouteyron.<br>Jean Gravier.<br>Mme Brigitte Gros.<br>Paul Guillard.<br>Paul Guillaumeot.<br>Jacques Habert.<br>Jean-Paul Hammann.<br>Baudouin de Hauteclocque.<br>Jacques Henriet.<br>Marcel Henry.<br>Gustave Héon.<br>Rémi Herment.<br>Marc Jacquet.<br>René Jager.<br>Pierre Jeambrun.<br>Pierre Jourdan.<br>Léon Jozeau-Marigné.<br>Louis Jung.<br>Paul Kauss.<br>Michel Labèguerie.<br>Pierre Labonde.<br>Christiane La Malène.<br>Jacques Larché.<br>Jean Lecanuot.<br>Modeste Legouez.<br>Edouard Le Jeune. (Finistère).<br>Max Lejeune (Somme).<br>Marcel Lemaire.<br>Bernard Lemarié.<br>Louis Le Montagner.<br>Charles-Edmond Lenglet.<br>Roger Lise.<br>Georges Lombard.<br>Pierre Louvot.<br>Roland du Luart.<br>Marcel Lucotte.<br>Paul Malassagne.<br>Kléber Malécot.<br>Raymond Marcellin.<br>Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).<br>Louis Martin (Loire).<br>Pierre Marzin.<br>Serge Mathieu.<br>Michel Maurice-Bokanowski.<br>Jacques Ménard.<br>Jean Mézard.<br>Daniel Millaud. | Michel Miroudot.<br>Claude Mont.<br>Geoffroy de Montalembert.<br>Henri Moreau (Charente-Maritime).<br>Roger Moreau (Indre-et-Loire).<br>André Morice.<br>Jacques Mossion.<br>Jean Natali.<br>Henri Olivier.<br>Paul d'Ornano.<br>Louis Orvoen.<br>Dominique Pado.<br>Francis Palmero.<br>Sosefo Makape.<br>Papilio.<br>Guy Pascaud.<br>Charles Pasqua.<br>Bernard Pellarin.<br>Guy Petit.<br>André Picard.<br>Paul Pillet.<br>Jean-François Pintat.<br>Christian Poncelet.<br>Roger Poudonson.<br>Richard Pouille.<br>Maurice PrévotEAU.<br>François Prigent.<br>André Rabineau.<br>Jean-Marie Rausch.<br>Joseph Raybaud.<br>Georges Repiquet.<br>Paul Ribeyre.<br>Guy Robert.<br>Victor Robini.<br>Eugène Romaine.<br>Roger Romani.<br>Jules Roujon.<br>Marcel Rudloff.<br>Roland Ruet.<br>Pierre Sallenave.<br>Pierre Salvi.<br>Jean Sauvage.<br>Pierre Schiélé.<br>François Schleiter.<br>Maurice Schumann.<br>Paul Séramy.<br>Albert Sirgue.<br>Michel Sordel.<br>Pierre-Christian Taittinger.<br>Bernard Talon.<br>Jacques Thyraud.<br>René Tinant.<br>Lionel de Tinguy.<br>René Touzet.<br>René Travert.<br>Georges Treille.<br>Raoul Vadepied.<br>Edmond Valcin.<br>Pierre Vallon.<br>Jean-Louis Vigier.<br>Louis Virapoullé.<br>Albert Voilquin.<br>Frédéric Wirth.<br>Joseph Yvon.<br>Charles Zwickert. |
|--|---|--|

### Ont voté contre :

|   |   |   |
|---|---|---|
| MM.<br>Henri Agarande.<br>Charles Allières.<br>Antoine Andrieux.<br>André Barroux<br>Mme Marie-Claude Beaudéau.<br>Gilbert Belin.<br>Jean Béranger.<br>Noël Berrier.<br>Jacques Bialski.<br>Mme Danielle Bidard.<br>René Billères.<br>Auguste Billiemaz.<br>Jacques Bordeneuve.<br>Serge Boucheny.<br>Marcel Brégégère.<br>Louis Brives.<br>Henri Caillaudet.<br>Jacques Carat.<br>Marcel Champeix.<br>René Chazelle.<br>Bernard Chochoy.<br>Félix Ciccolini.<br>Georges Constant.<br>Raymond Courrière.<br>Georges Dagonia.<br>Michel Darras.<br>Marcel Debarge.<br>Emile Didier.<br>Henri Duffaut.<br>Raymond Dumont.<br>Guy Durbec.<br>Emile Durieux.<br>Jacques Eberhard.<br>Léon Eeckhoutte. | Gérard Ehlers.<br>Jean Filippi.<br>Claude Fuzier.<br>Pierre Gamboa.<br>Jean Garcia.<br>Marcel Gargar.<br>Jean Geoffroy.<br>François Giacobbi.<br>Mme Cécile Goldet.<br>Léon-Jean Grégory.<br>Roland Grimaldi.<br>Robert Guillaume.<br>Bernard Hugo.<br>Maurice Janetti.<br>Paul Jargot.<br>Maxime Javelly.<br>André Jouany.<br>Robert Lacoste.<br>Tony Larue.<br>Robert Laucournet.<br>France Lechenault.<br>Charles Lederman.<br>Fernand Lefort.<br>Bernard Legrand.<br>Anicet Le Pors.<br>Louis Longuequeue.<br>Mme Hélène Luc.<br>Philippe Machefer.<br>Pierre Marcihacy.<br>James Marson.<br>Marcel Mathy.<br>Jean Mercier.<br>Louis Minetti.<br>Gérard Minvielle.<br>Paul Mistral.<br>Josy Moinet. | Michel Moreigne.<br>Jean Nayrou.<br>Pierre Noé.<br>Jean Ooghe.<br>Bernard Parmantier.<br>Albert Pen.<br>Jean Périquier.<br>Mme Rolande Perlican.<br>Louis Perrein (Val-d'Oise).<br>Hubert Peyou.<br>Maurice Pic.<br>Edgard Pisani.<br>Robert Pontillon.<br>Roger Quilliot.<br>Mlle Irma Rapuzzi.<br>Roger Rinchet.<br>Marcel Rosette.<br>Guy Schmaus.<br>Robert Schwint.<br>Abel Sempé.<br>Franck Sérusclat.<br>Edouard Soldani.<br>Marcel Souquet.<br>Georges Spénale.<br>Edgar Tailhades.<br>Pierre Tajan.<br>Henri Tournan.<br>Camille Vallin.<br>Jean Varlet.<br>Maurice Vérillon.<br>Jacques Verneuil.<br>Hector Viron.<br>Emile Vivier. |
|---|---|---|

### S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

### N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

### Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajeux à M. René Tinant.  
Raymond Bourguine à M. Jean Mézard.  
Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.  
Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.  
Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.  
Marcel Souquet à M. Robert Schwint.  
Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 289 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 288 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 145 |
| Pour l'adoption .....                        | 184 |
| Contre .....                                 | 104 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 104)

Sur l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail (deuxième lecture).

Nombre des votants ..... 288  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 283  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 142

Pour l'adoption ..... 179  
 Contre ..... 104

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Armand Bastit.  
 Saint-Martin.  
 Charles Beaupetit.  
 Jean Bénard.  
 Mousseaux.  
 Georges Berchet.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.  
 Roland Boscardy.  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Michel Caldaguès.  
 Gabriel Calmels.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cuzel.  
 Jean Colin.  
 Francisque Collomb.  
 Jacques Coudert.  
 Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Etienne Dailly.  
 Jean David.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand (Cher).  
 Yves Durand (Vendée).

Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Maurice Fontaine.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Jean-Paul Hammann.  
 Baudouin de Hauteclocque.  
 Jacques Henriet.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Christian de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Jean Lecanuet.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune. (Finistère).  
 Max Lejeune (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 Henri Moreau (Charente-Maritime).  
 Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Guy Petit.  
 André Picard.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 François Prigent.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Guy Robert.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Maurice Schumann.  
 Paul Séramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Touzet.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepied.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwicker.

## Ont voté contre :

MM.  
 Henri Agarande.  
 Charles Alliès.  
 Antoine Andrieux.  
 André Barroux.  
 Mme Marie-Claude Beaudou.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Serge Boucheny.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillaud.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Charles de Cuttoli.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Emile Didier.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Guy Durbec.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jean Filippi.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard Hugo.  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 André Jouany.  
 Robert Lacoste.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Bernard Legrand.  
 Anicet Le Pors.  
 Louis Longueue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Pierre Marchal.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 Jean Mercier.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.

Josy Moinet.  
 Michel Moreigne.  
 Jean Nayrou.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmentier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périard.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Louis Perrein (Val-d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Henri Tournan.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Véron.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.

## Se sont abstenus :

MM.  
 Pierre Jeambrun.

Michel Miroudot.  
 Gaston Pams.

Guy Pascaud.  
 Christian Poncelet.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jacques Thyraud et René Travert.

## Absents par congé :

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Octave Bajoux à M. René Tinant.  
 Raymond Bourguine à M. Jean Mézard.  
 Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.  
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
 Robert Lacoste à M. Maurice Véron.  
 Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.  
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.  
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 290  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 285  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 143

Pour l'adoption ..... 179  
 Contre ..... 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 105)**

Sur les conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi tendant à déclarer le 8 mai jour férié.

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 290 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 290 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 146 |
| Pour l'adoption.....                         | 290 |
| Contre.....                                  | 0   |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- MM.
- |                            |                            |                                |
|----------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Henri Agarande.            | Jean Chamant.              | Jacques Genton.                |
| Michel d'Aillières.        | Marcel Champeix.           | Jean Geoffroy.                 |
| Charles Alliès.            | Jacques Chaumont.          | Alfred Gérin.                  |
| Jean Amelin.               | Michel Chauty.             | François Giacobbi.             |
| Hubert d'Andigné.          | Adolphe Chauvin.           | Michel Giraud (Val-de-Marne).  |
| Antoine Andrieux.          | René Chazelle.             | Jean-Marie Girault (Calvados). |
| Jean de Bagneux.           | Jean Chérioux.             | Paul Girod (Aisne).            |
| Octave Bajeux.             | Lionel Cherrier.           | Henri Goetschy.                |
| René Ballayer.             | Bernard Chochoy.           | Mme Cécile Goldet.             |
| André Barroux.             | Auguste Chupin.            | Adrien Gouteyron.              |
| Armand Bastit.             | Félix Ciccolini.           | Jean Gravier.                  |
| Saint-Martin.              | Jean Cluzel.               | Léon-Jean Grégory.             |
| Mme Marie-Claude Beaudéau. | Jean Colin.                | Roland Grimaldi.               |
| Charles Beaupetit.         | Francisque Collomb.        | Mme Brigitte Gros.             |
| Gilbert Belin.             | Georges Constant.          | Paul Guillard.                 |
| Jean Bénard.               | Jacques Coudert.           | Robert Guillaume.              |
| Mousseaux.                 | Raymond Courrière.         | Paul Guillaumot.               |
| Jean Béranger.             | Auguste Cousin.            | Jacques Habert.                |
| Georges Berchet.           | Pierre Croze.              | Jean-Paul Hammann.             |
| Noël Berrier.              | Michel Crucis.             | Baudoin de Hauteclocque.       |
| André Bettencourt.         | Charles de Cuttoli.        | Jacques Henriet.               |
| Jacques Bialski.           | Georges Dagonia.           | Marcel Henry.                  |
| Mme Danielle Bidard.       | Etienne Dailly.            | Gustave Héon.                  |
| René Billères.             | Michel Darras.             | Rémi Herment.                  |
| Auguste Billiemaz.         | Jean David.                | Bernard Hugo.                  |
| Jean-Pierre Blanc.         | Marcel Debarge.            | Marc Jacquet.                  |
| Maurice Blin.              | Jacques Descours Desacres. | René Jager.                    |
| André Bohl.                | Jean Desmarests.           | Maurice Janetti.               |
| Roger Boileau.             | Gilbert Devèze.            | Paul Jargot.                   |
| Edouard Bonnefous.         | Emile Didier.              | Maxime Javelly.                |
| Eugène Bonnet.             | François Dubanchet.        | Pierre Jembrun.                |
| Jacques Bordeneuve.        | Hector Dubois.             | André Jouany.                  |
| Roland Boscary.            | Henri Duffaut.             | Pierre Jourdan.                |
| Monsservin.                | Raymond Dumont.            | Léon Jozeau-Marigné.           |
| Charles Bosson.            | Charles Durand (Cher).     | Louis Jung.                    |
| Serge Boucheny.            | Yves Durand (Vendée).      | Paul Kauss.                    |
| Jean-Marie Bouloux.        | Guy Durbec.                | Michel Labèguerie.             |
| Pierre Bouneau.            | Emile Durieux.             | Pierre Labonde.                |
| Amédée Bouquerel.          | Jacques Eberhard.          | Robert Lacoste.                |
| Raymond Bourguine.         | Léon Eeckhoutte.           | Christiane-La Malène.          |
| Philippe de Bourgoing.     | Gérard Ehlers.             | Jacques Larché.                |
| Raymond Bouvier.           | Yves Estève.               | Tony Larue.                    |
| Louis Boyer.               | Charles Ferrant.           | Robert Laucournet.             |
| Jacques Boyer-Andrivet.    | Jean Filippi.              | Jean Lecanuet.                 |
| Jacques Braconnier.        | Maurice Fontaine.          | France Lechenault.             |
| Marcel Brégégère.          | Louis de la Forest.        | Charles Lederman.              |
| Louis Brives.              | Marcel Fortier.            | Fernand Lefort.                |
| Raymond Brun.              | André Fosset.              | Modeste Legouez.               |
| Henri Caillavet.           | Jean-Pierre Fourcade.      | Bernard Legrand.               |
| Michel Caldaguès.          | Jean Francou.              | Edouard Le Jeune (Finistère).  |
| Gabriel Calmels.           | Henri Fréville.            | Max Lejeune (Somme).           |
| Jean-Pierre Cantegrit.     | Claude Fuzier.             | Marcel Lemaire.                |
| Jacques Carat.             | Pierre Gamboa.             | Bernard Lemarié.               |
| Pierre Carous.             | Jean Garcia.               | Louis Le Montagner.            |
| Jean Cauchon.              | Marcel Gargar.             |                                |
| Pierre Ceccaldi-Pavard.    | Lucien Gautier.            |                                |

- |                                     |                             |                              |
|-------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Charles-Edmond Lenglet.             | Henri Olivier.              | Marcel Rudloff.              |
| Anicet Le Pors.                     | Jean Ooghe.                 | Roland Ruet.                 |
| Roger Lise.                         | Paul d'Ornano.              | Pierre Sallenave.            |
| Georges Lombard.                    | Louis Orvoen.               | Pierre Salvi.                |
| Louis Longueueu.                    | Dominique Pado.             | Jean Sauvage.                |
| Pierre Louvot.                      | Francis Palmero.            | Pierre Schièle.              |
| Roland du Luart.                    | Gaston Pams.                | François Schleiter.          |
| Mme Hélène Luc.                     | Sosefo Makape Papilio.      | Guy Schmaus.                 |
| Marcel Lucotte.                     | Bernard Parmentier.         | Maurice Schumann.            |
| Philippe Machefer.                  | Guy Pascaud.                | Robert Schwint.              |
| Paul Malassagne.                    | Charles Pasqua.             | Abel Sempé.                  |
| Kléber Malécot.                     | Bernard Pellarin.           | Paul Séramy.                 |
| Raymond Marcellin.                  | Albert Pen.                 | Franck Sérusclat.            |
| Pierre Marcilhacy.                  | Jean Périquier.             | Albert Sirgue.               |
| James Marson.                       | Mme Rolande Perlican.       | Edouard Soldani.             |
| Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). | Louis Perrein (Val-d'Oise). | Michel Sordel.               |
| Louis Martin (Loire).               | Guy Petit.                  | Marcel Souquet.              |
| Pierre Marzin.                      | Hubert Peyou.               | Georges Spénae.              |
| Serge Mathieu.                      | Maurice Pic.                | Edgar Tailhades.             |
| Marcel Mathy.                       | André Picard.               | Pierre-Christian Taittinger. |
| Michel Maurice-Bokanowski.          | Paul Pillet.                | Pierre Tajan.                |
| Jacques Ménard.                     | Jean-François Pintat.       | Bernard Talon.               |
| Jean Mercier.                       | Edgard Pisani.              | Jacques Thyraud.             |
| Jean Mèzard.                        | Christian Poncelet.         | René Tinant.                 |
| Daniel Millaud.                     | Robert Pontillon.           | Lionel de Tinguy.            |
| Louis Minetti.                      | Roger Poudonson.            | Henri Tournan.               |
| Gérard Minvielle.                   | Richard Pouille.            | René Touzet.                 |
| Michel Miroudot.                    | Maurice Prévotéau.          | René Travert.                |
| Paul Mistral.                       | François Prigent.           | Georges Treille.             |
| Josy Moinet.                        | Roger Quilliot.             | Raoul Vadepied.              |
| Claude Mont.                        | André Rabineau.             | Edmond Valcin.               |
| Geoffroy de Montalembert.           | Mlle Irma Rapuzzi.          | Camille Vallin.              |
| Henri Moreau (Charente-Meritime).   | Jean-Marie Rausch.          | Pierre Vallon.               |
| Roger Moreau (Indre-et-Loire).      | Joseph Raybaud.             | Jean Varlet.                 |
| Michel Moreigne.                    | Georges Repiquet.           | Maurice Vérillon.            |
| André Morice.                       | Paul Ribeyre.               | Jacques Verneuil.            |
| Jacques Mossion.                    | Roger Rinchet.              | Jean-Louis Vigier.           |
| Jean Natali.                        | Guy Robert.                 | Louis Virapoullé.            |
| Jean Nayrou.                        | Victor Robini.              | Hector Viron.                |
| Pierre Noé.                         | Eugène Romaine.             | Emile Vivier.                |
|                                     | Roger Romani.               | Albert Voilquin.             |
|                                     | Marcel Rosette.             | Frédéric Wirth.              |
|                                     | Jules Roujon.               | Joseph Yvon.                 |
|                                     |                             | Charles Zwickert.            |

**N'a pas pris part au vote :**

M. Hamadou Barkat Gourat.

**Absents par congé :**

MM. Pierre Perrin et Robert Schmitt.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat et M. André Méric, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

- MM. Octave Bajeux à M. René Tinant.  
 Raymond Bourguine à M. Jean Mèzard.  
 Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
 Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.  
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.  
 Robert Lacoste à M. Maurice Vérillon.  
 Georges Repiquet à M. Adrien Gouteyron.  
 Marcel Souquet à M. Robert Schwint.  
 Emile Vivier à M. Philippe Machefer.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessous.

| ABONNEMENTS                  |                         |          | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION |  |
|------------------------------|-------------------------|----------|--|--|
|                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.  |  |
|                              | Francs.                 | Francs.  |  |  |
| <b>Assemblée nationale :</b> |                         |          | Téléphone .....                        | Renseignements : 579-01-95<br>Administration : 578-61-39 |
| Débats .....                 | 36                      | 225      |  |  |
| Documents .....              | 65                      | 335      |  |  |
| <b>Sénat :</b>               |                         |          | TELEX .....                            | 201176 F DIRJO - PARIS                                   |
| Débats .....                 | 28                      | 125      |  |  |
| Documents .....              | 65                      | 320      |  |  |